This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

6000493020

232977 d. 83

1024.

S

ES-MUSEUM
BIBLIOTHEEK

LES

# FINANCES

## FRANÇAISES

LEES-MUSEUM
BIBLIOTHÈQUE

## OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Les Budgets comparés de la France et de l'Angleterre . . . . . 1 vol. in-8°.

Les Finances de la France, de 1852 à 1859. . . in-8°.

Études financières sur le département du Cantal. in-8°.

Les Finances françaises sous l'ancienne Monarchie, la République, le Consulat et l'Empire (1180-1814). . . . . 2 vol. in-8°.

### *SOUS PRESSE*

Le tome II des Finances françaises sous la Restauration.

### *EN PRÉPARATION*

Mémoires sur la vie et le ministère du comte Corvetto. 1 vol. in 8°.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, 7, RUE SAINT-BENOIT.

ÉTUDES HISTORIQUES

LES

# FINANCES

## FRANÇAISES

### SOUS LA RESTAURATION

1814-1830

FAISANT SUITE AUX FINANCES
SOUS L'ANCIENNE MONARCHIE, LA RÉPUBLIQUE,
LE CONSULAT ET L'EMPIRE
(1180-1814)

PAR

M. LE BARON DE NERVO

RECEVEUR GÉNÉRAL

Scribitur ad narrandum.

BARON LOUIS — COMTE CORVETTO
COMTE ROY — COMTE DE VILLÈLE — COMTE DE CHABROL
COMTE DE MONTBEL

TOME PREMIER

LEES-MUSEUM
BIBLIOTHEK

PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES ÉDITEURS
RUE VIVIENNE, 2 BIS, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15
A LA LIBRAIRIE NOUVELLE
1865

BODLEIAN
27 SEP 1934
LIBRARY

# INTRODUCTION.

## I.

Nous avons publié l'histoire des finances de la France sous l'ancienne monarchie, la République, le Consulat et l'Empire; cette histoire demandait une suite, c'est celle que nous présentons aujourd'hui : elle comprend les finances de la Restauration.

Dans cette histoire, presque contemporaine, nous avons le ferme vouloir de demeurer fidèle à une étroite impartialité. Précédemment, nous avons mis en une même lumière les immortelles institutions administratives et financières de Henri IV, de Louis XIV et de Napoléon; la même justice était due à celles de la Restauration, comme elle sera rendue à toutes autres.

La véritable dignité de l'histoire consiste à signaler les actes qui ont illustré la patrie commune, sous quelque règne qu'ils aient été accomplis; c'est de la part de chacun, que se

forme, successivement, le grand faisceau des gloires nationales.

## II.

Les finances françaises sous la Restauration n'ont point eu à traverser des phases moins tourmentées que sous les régimes antérieurs : les grands désastres qui affligèrent la France en 1814 et 1815 n'étaient inférieurs à aucun de ceux que rappellent nos malheurs passés.

Le sol envahi par toutes les armées de l'Europe, une défense héroïque mais impuissante, les sources de la vie nationale, sinon taries, —, elles ne le furent jamais, — du moins arrêtées dans leur cours; nos campagnes dévastées par l'ennemi, les populations appauvries par d'incessantes réquisitions, l'impôt et les forces contributives de la nation épuisées ou paralysées, c'était là, assurément, une situation sans précédents ; et si, pour la conjurer, il fallut de grands ministres, on peut affirmer, sans crainte d'être contredit, que ceux de cette époque ne furent inférieurs à aucun de leurs prédécesseurs.

En effet, si Sully avait aidé Henri IV à pacifier et à restaurer son royaume, si Colbert avait pu suffire aux splendeurs et aux folles entreprises de Louis XIV, si Mollien avait su faire face aux

grandes guerres de Napoléon ; à leur tour, le baron Louis, le comte Corvetto, le comte Roy, le comte de Villèle, surent ressusciter et sauver leur pays !

## III.

Le baron Louis paraît le premier sur ce grand théâtre. Sous le Consulat, liquidateur général des arriérés de la guerre, c'était lui, qui, en trois ans, avait purgé ce ministère de toutes les fraudes de la Convention et du Directoire. Sous l'Empire, liquidateur des dettes de la Westphalie et de la Hollande, réunies à la France, c'était lui qui, déjà à cette époque, exigeait que tous les créanciers de ces États fussent intégralement payés, et disait à l'empereur cette honnête et prophétique parole : « Sire, les gouvernements ne se ruinent jamais en payant ce qu'ils doivent ; leur crédit ne se fonde que par la justice. »

Fidèle à ces grands principes, c'est encore le baron Louis qui, à la première Restauration, vient résolûment les affirmer devant le conseil royal. C'est lui qui, par sa loyauté, son habileté, rassure tous les esprits, met en fuite la hideuse banqueroute, qui déjà frappait à nos portes, fonde sur une base solide, — celle de l'honneur, — le crédit qu'il inaugure, et donne

à la signature du Trésor cette sûreté que d'autres eussent mis, peut-être, des années à conquérir.

Immédiatement à son œuvre, M. Louis sait, dès les premiers jours, se créer les ressources indispensables, raviver l'impôt, arrêter les réquisitions illégales des armées étrangères. Dans le premier budget qu'il présente, il fixe le chiffre des arriérés de l'Empire, émet les reconnaissances nécessaires à leur liquidation, fait la part de tous les besoins, de tous les services, de tous les malheurs ; rend à notre commerce dérouté, à notre industrie expirante, à nos produits nationaux sans écoulement, l'essor et la protection qui leur donnent la vie.

Il poursuit : il présente à l'approbation des pouvoirs législatifs la première liste civile du Roi, celle des princes, régle et solde les dettes contractées par le Roi dans les jours d'exil, et bientôt après, obtient en faveur des émigrés la première réparation qui leur était due, la restitution des biens nationaux qui n'avaient point été vendus. C'est M. Louis, enfin, qui présente et prépare pour 1815 cet ensemble de ressources, qui déjà, à la fin de 1814, avaient fait luire sur la France, étonnée de sa propre force, des espérances inattendues.

Ces espérances ne devaient point se réaliser.

Au commencement de 1815, il avait suffi d'un coup d'aile de l'aigle puissant, parti de l'île d'Elbe, pour briser tout cet avenir. L'empereur Napoléon avait appelé la France à des destinées nouvelles. La France les accueillit avec patriotisme, l'armée engagea bravement une dernière lutte ; mais, vaincue par le nombre, elle céda. non pas sans gloire, devant un irréparable désastre.

Ce drame des Cent-Jours s'était résumé, pour l'histoire, en deux douloureux souvenirs : Waterloo et Sainte-Hélène !

## IV.

A la seconde Restauration du roi Louis XVIII, le baron Louis, qui ne l'avait point quitté, ressaisit, de cette main dont il avait révélé la fermeté, le gouvernail du vaisseau financier de la France. Par des moyens nouveaux, par des assurances répétées de fidélité à tous les engagements, il vient raffermir, pour la seconde fois, le crédit du Trésor et la confiance de tous.

Toutefois, il faut le dire, la situation politique de la Restauration en 1815 était loin de ressembler à celle de 1814 :

En 1814, si la dynastie des Bourbons avait été rappelée par la fatigue de la guerre et le

besoin de la paix, en 1815 elle était ramenée par les armées étrangères; ces armées qui occupaient le territoire, opprimaient les populations, ruinaient nos campagnes et dévastaient nos musées. De là, ces haines ressuscitées des partis, qui accusaient la Restauration de tous les désastres, que cependant elle n'avait point engendrés : de là, cet antagonisme fatal de l'ancien et du nouveau régime : de là, cette guerre intestine qui déchira le cœur de la France pendant toute cette phase de notre histoire.

La situation financière n'était ni moins dissemblable ni moins critique :

Si, en 1814, les ressources du pays étaient momentanément resserrées, du moins, avec quelque effort, la France se suffisait. En 1815, ce n'était plus seulement à la France qu'il fallait pourvoir, une armée de cent cinquante mille hommes occupait le territoire; d'après les traités, il fallait nourrir, solder, habiller, entretenir cette armée, qui coûtait 300 millions par an; l'indemnité de guerre à payer était en outre de 700 millions. On voit combien cette situation politique et financière différait de la première.

Il fallait cependant y pourvoir : ce ne fut point à M. Louis qu'incomba cette difficile tâche, il avait préparé les moyens, un autre sut les mettre à exécution. Après la chute de M. de

Talleyrand, en septembre 1815, M. Louis se retirait, et il avait pour successeur M. le comte Corvetto, dans le premier ministère du duc de Richelieu.

M. Louis fut unanimement regretté, mais il reviendra.

## V.

M. Corvetto était d'origine étrangère, il était Génois ; mais ses anciens services au sein du Conseil d'État l'avaient depuis longtemps fait Français. Il présidait la commission chargée de régler les indemnités à accorder aux victimes de l'invasion, lorsque le Roi l'appela au ministère des finances.

Le poste était difficile, non pas seulement à cause des ressources à créer pour faire face aux charges du pays, mais plus encore, peut-être, à cause de l'esprit d'intolérance qui régnait dans cette Chambre de 1815, que le Roi lui-même, dans sa malignité, avait qualifiée du nom d'*introuvable*.

Assurément si quelqu'un, par son caractère facile, ses relations conciliantes, eût dû réussir, c'eût été M. Corvetto; il l'essaya du moins; mais il éprouva, soit dans les conditions de ses budgets, soit dans les moyens proposés pour faire face à son premier emprunt, de telles oppositions de

la part des ulra-royalistes de cette Chambre[1], qu'à la fin de 1816, il était déjà le premier à s'associer au coup d'État du 5 septembre, dont il fut, auprès de M. Decases et du Roi, le plus ardent promoteur, alléguant, pour raison décisive, qu'avec la Chambre de 1815, il était impossible de mener à une fin quelconque les négociations financières nécessaires pour combler le déficit.

En effet, c'était à M. Corvetto qu'avait incombé la tâche de conclure ces emprunts restés célèbres, tâche ardue s'il en fut jamais, à une époque où tous les capitaux, effrayés par la guerre et déshabitués de la spéculation, n'osaient s'aventurer qu'avec des précautions infinies.

Cependant, et en dépit de tous ces obstacles, grâce à la bonne renommée du Trésor, à la solidité de son crédit et à l'honnêteté personnelle de M. Corvetto, trois emprunts, qui vinrent procurer à l'État une somme de plus de 700 millions, étaient négociés par le ministre à des conditions avantageuses pour le temps, et témoignaient publiquement de la confiance inspirée par la France.

Quelques accusations que l'on ait fait peser,

1. Voir, aux notes, les lettres inédites de M. Corvetto à M. le duc de Richelieu, sur les embarras de la situation et sur l'indemnité des émigrés.

plus tard, sur cette sage gestion de M. Corvetto, soit à propos de ses emprunts, soit à propos des folles spéculations du Hollandais Beerenbrock, soit à propos du désastre de la Bourse qui en fut la suite, on peut affirmer, qu'en semblable occurrence, nul n'eût fait mieux que lui.

Dans les détails pratiques de son administration, M. Corvetto donna les mêmes preuves d'habileté. Il fonda l'amortissement, attribua à cette caisse une dotation considérable, introduisit dans la comptabilité du Trésor, dans la constitution de la Banque, des améliorations importantes, et conjura la terrible disette de 1817.

Plus tard, ce fut M. Corvetto qui régla le chiffre délicat des créances réclamées par les étrangers, pour les maux que nos guerres leur avaient infligés. Enfin, il lui était réservé de partager la joie patriotique du duc de Richelieu, en assistant, avec lui, au grand acte de la libération du territoire par les armées étrangères; libération qui rendait au pays son indépendance et affranchissait nos finances d'un tribut annuel de 300 millions.

Après la signature du traité d'Aix-la-Chapelle, après le règlement définitivement établi de la somme restant à payer, M. Corvetto avait senti que sa tâche était accomplie, il donna sa démission.

L'heure de la retraite était arrivée pour cette santé usée par le travail et par les chagrins qu'on ne lui avait point épargnés. Il avait espéré que le soleil d'Italie, le soleil natal, lui rendrait quelque force, il s'était abusé.

Durant sa maladie qui fut longue, il calmait ses souffrances par la lecture de ses poëtes favoris, l'Arioste, Pétrarque, le Dante surtout; et on raconte, qu'à sa dernière heure, on l'entendit réciter la sublime invocation du Dante à la lumière éternelle :

O summa Luce..,

Lumière que, déjà, il entrevoyait à travers les ombres de la mort!

Il mourut ainsi en poëte et en chrétien.

## VI.

Comme M. Corvetto, M. le duc de Richelieu, après avoir obtenu la libération du pays, ne tarda pas à se retirer.

M. de Richelieu était sans nulle fortune. Ses sœurs, M^me^ de Montcalm et M^me^ de Jumilhac, avaient été obligées de vendre, à son insu, quelques diamants qu'il avait reçus comme présents diplomatiques : à peine 7 à 8,000 francs de rente étaient résultés de cette vente. Une

récompense nationale avait alors été demandée aux Chambres, sous forme de dotation.

Assurément nul, après ses éminents et désintéressés services, ne l'eût mieux mérité que M. de Richelieu. Les passions des partis trouvèrent cependant le moyen de discuter cette honorable pauvreté; après une discussion des plus pénibles, une pension viagère de 50,000 fr. lui fut accordée : M. de Richelieu accepta par les ordres du Roi, mais il se hâta de consacrer cette pension [1] tout entière aux hospices de Bordeaux.

C'était se venger en chrétien.

Il eût pu assurément, lui qui avait signé tant et de si importants traités, prendre part, comme tant d'autres, aux millions qui furent distribués aux signataires, mais jamais sa noble et pauvre main n'aurait su s'ouvrir à de semblables munificences.

## VII.

M. le baron Louis rentra aux finances dans le ministère de M. Decases, à la fin de 1818.

M. Louis qui, il y a quatre ans à peine,

1. Voir, aux notes, les lettres inédites de M. le duc de Richelieu à M. Corvetto, à ce sujet, et son jugement sur la situation politique de la France, à cette époque.

avait fondé le crédit, n'avait accompli que la moitié de son plan.

Le crédit étouffait dans des limites trop étroites, il restait à lui donner toute l'élasticité, toute la vie qui lui manquaient encore.

La rente française, presque inconnue des départements, était alors circonscrite tout entière sur la place de Paris, ou dans les mains de quelques banquiers opulents. La faire connaître à la province, donner à la province, pour acheter, vendre et toucher ses rentes, les mêmes facilités qu'aux rentiers de la capitale ; en un mot, émanciper et *nationaliser* la rente, tel était le grand projet de M. Louis.

Il lui réussit : les Chambres l'adoptèrent avec empressement, et dès ce moment la province, ainsi liée au gouvernement lui-même par des intérêts identiques, trouva, chez les receveurs généraux qui représentaient le Trésor, les mêmes avantages qu'à Paris.

Cette grande mesure de l'établissement des *petits grands-livres* de la dette publique dans les départements, subsiste et a pris avec les progrès du temps d'immenses développements : elle est restée attachée au nom du baron Louis, comme un souvenir qui n'a point péri.

M. Louis eut encore, dans ce second ministère, le rare bonheur de pouvoir enfin pré-

senter à la France un budget qui, purgé des charges de l'occupation étrangère, réalisait une économie de 37 millions. Son premier soin, comme son premier devoir, fut d'offrir immédiatement à l'impôt direct un dégrèvement de 20 millions.

Jamais, depuis la Restauration, situation financière n'avait été meilleure : budgets, crédit, tout répondait à la confiance qu'inspirait celui qui avait si fermement entrepris de ressusciter son pays, et qui y avait réussi : quatre ans s'étaient à peine écoulés que cette résurrection était complète.

Et, à ce sujet, qui n'apercevrait la supériorité de cette vigoureuse population française sur toutes autres?

Après vingt ans de guerre, après deux invasions consécutives, après une occupation onéreuse, cette France avait, en moins de quatre ans, retrouvé dans son inépuisable séve de travail et de bonne volonté une vie nouvelle.

A l'étranger, rien de semblable :

Dix ans après 1814, en Espagne, en Allemagne, en Prusse surtout, on aurait encore suivi dans chaque village, aux débris de ses maisons en ruine, les traces de l'incendie que la guerre y avait allumé.

A la France seule appartient donc le secret de renaître de ses propres cendres.

La crise ministérielle qui éclatait à la fin de 1819 donnait un successeur à M. Louis, dont les opinions libérales n'eussent pu s'accommoder des modifications qu'on avait résolu d'apporter à la loi électorale.

M. Roy lui succéda le 19 novembre; puis à la chute de M. Decases, il demeura dans le second ministère de M. le duc de Richelieu, rappelé par le Roi, au moment où un prince de sa maison, le malheureux duc de Berry, tombait comme Henri IV, sous le poignard d'un second Ravaillac.

## VIII.

M. le comte Roy, qui était le ministre pratique par excellence, eut moins de peine que ses prédécesseurs à se mettre en accord avec une Chambre dont la majorité lui était favorable; aussi remarqua-t-on, tout d'abord, que s'il existait quelques différences entre les crédits demandés dans ses budgets et les crédits accordés, ces différences n'étaient que de simples détails.

L'une des lois qui fit le plus d'honneur à M. Roy fut celle qui réglait les droits des possesseurs de biens nationaux engagés ou échangés.

La loi sur le complément de dotation à ac-

corder aux membres de la Légion d'honneur qui avaient été si notablement réduits depuis 1814, témoigna également de l'intérêt du gouvernement pour cette classe de vieux serviteurs du pays depuis trop longtemps éprouvés par les privations : enfin, la répartition des réserves de la Banque qui restaient improductives répondit à un vœu déjà plusieurs fois exprimé.

Tous ces détails, purement pratiques, indiquent plus clairement le caractère spécial du ministre à qui on avait affaire : M. Roy était, en effet, l'ordre personnifié, il avait la fortune immobilière la plus considérable de France à cette époque, et le soin avec lequel on savait qu'il l'administrait était une bonne recommandation.

On a beaucoup dit qu'une des raisons qui avaient décidé Henri IV à confier à Sully les finances de son royaume, c'était l'habileté avec laquelle ce dernier avait fait auparavant sa fortune dans des entreprises commerciales : on aurait pu en dire autant de M. Roy, son passé répondait pour lui.

Au commencement de 1821, le premier remboursement des reconnaissances de liquidation émises pour éteindre les dettes de l'arriéré, arrivant à échéance, M. Roy, pour y faire face,

dut négocier un emprunt et, en même temps, émettre 60 millions d'annuités.

Pour cette opération, M. Roy inaugura le système des souscriptions avec publicité et concurrence, il y eut un succès complet : MM. Hottinguer, Delessert et Baguenault, déclarés adjudicataires, obtinrent cet emprunt, qui procura au Trésor une somme de 205 millions aux meilleures conditions.

L'accord financier qui n'avait cessé de régner entre M. Roy et la Chambre pendant deux sessions fut néanmoins profondément troublé dans la session de 1821, à l'occasion de deux lois importantes.

La première, qui avait trait à la création de nouveaux siéges épiscopaux, fut vivement contestée, mais ce fut principalement dans la discussion de la loi sur les donataires de l'ancien domaine impérial que le désaccord éclata : Dans cette discussion célèbre, se retrouvèrent en présence toutes les passions et tous les partis : jamais séances n'avaient été plus tumultueuses, jamais les deux régimes qui avaient gouverné la France ne s'étaient animés de colères plus menaçantes; tout avait été attaqué, condamné : les personnes comme les actes : La légitimité avait flétri l'Empire — Rocroy avait blasphémé contre Marengo, — Fontenoy contre Austerlitz.

Déplorable aveuglement des partis! Comme si toutes nos victoires n'étaient pas également françaises! Comme si le sang qui avait coulé ici et là n'était pas également le sang des enfants de la France, tous dignes des récompenses de cette patrie qui n'a jamais oublié personne!

Cette loi, torturée et amendée par la commission et la majorité, ne donna donc à nos vieux soldats que des secours incomplets, et le levain resta dans tous les cœurs!

En dépit de ces malheureuses luttes, un second dégrèvement de 27 millions fut, néanmoins, offert à l'impôt direct, en 1821, et sa répartition distribuée suivant les meilleures conditions possibles. Enfin, les nouvelles mesures prises pour l'application des grands travaux du cadastre promettaient, pour 1822, une répartition entre les arrondissements, les cantons, les communes et les individus, qui devait répondre à un vœu public justifié depuis trop longtemps par des inégalités qui ne pouvaient subsister.

Telles étaient les mesures, éminemment financières, prises par M. Roy en 1821, lorsque la majorité royaliste, issue du double vote, déclara que le chef de ce ministère, M. de Richelieu lui-même, n'était déjà plus assez pur.

C'est ainsi qu'à la fin de la session et de l'année, M. de Richelieu, en butte aux hostilités

de son propre parti, aux hostilités de l'opposition, aux hostilités du comte d'Artois qui l'avait abandonné, aux hostilités de madame du Cayla qui le desservait auprès du Roi, se retirait avec tous ses collègues et faisait place à un ministère royaliste pur.

M. Roy eût pu assurément conserver son portefeuille, mais d'autres arrangements avaient prévalu ; ce ministère était réservé à celui qui va, pendant six ans, diriger les finances et la politique de la France.

Nous avons nommé M. de Villèle.

## IX.

M. de Villèle, à son entrée au ministère des finances, était, vis-à-vis du roi Louis XVIII, dans une position personnelle délicate ; le roi craignait le parti qu'il représentait : toutefois, ne le confondant pas avec les exagérés, il espérait dans sa sagesse et dans son expérience.

M. de Villèle avait, en effet, profondément modifié ses opinions depuis qu'il avait pratiqué les hommes et les Chambres, et l'on peut dire, sans crainte d'être contredit, qu'il avait acquis, même sur les exagérés de son parti, un ascendant que nul n'eût osé lui contester ; en un mot, si entre ces partis il n'était pas un lieu, il

était, du moins, une barrière et une barrière puissante.

Sous le rapport financier, M. de Villèle était connu depuis six ans : il n'était pas une question de finance dans laquelle il ne fût intervenu, et n'eût fait preuve d'une sagacité vraiment singulière.

Quant à la situation des finances en elle-même, M. Roy la lui laissait mieux réglée qu'elle ne l'avait jamais été ; le crédit en honneur, les impôts bien payés, la consommation, signe de l'aisance générale, en voie de continuel accroissement, les arriérés de l'Empire payés pour une portion considérable et liquidés pour le reste ; l'administration déjà réformée sur une multitude de points : enfin M. de Villèle, au lieu d'une situation tourmentée, où tout était à cicatriser ou à créer comme sous MM. Louis et Corvetto, ses prédécesseurs, héritait d'une situation ordonnée, régulière, assise sur la confiance publique en dépit des divisions politiques.

Pour un grand ministre des finances — et M. de Villèle en était un — l'occasion et le moment de réaliser des projets conçus depuis longtemps étaient arrivés.

La conversion des rentes, l'indemnité des émigrés et l'indemnité des colons de Saint-Domingue furent les trois grands actes qui

signalèrent principalement son administration.

M. de Villèle, pour soutenir la guerre d'Espagne qu'il avait combattue comme impolitique, ainsi que pour l'acquittement du reste des arriérés, avait conclu, en 1823, avec la maison Rothschild, un emprunt de 400 millions, au taux le plus avantageux, — à 4 francs au-dessus du dernier emprunt de 1821 ; — et bientôt après le 5 pour 0/0 avait atteint le pair.

Frappé de l'avantage qu'il trouverait à rembourser ce fonds avant qu'il montât encore, voulant par ce remboursement abaisser le taux de l'argent, développer le crédit, diminuer la dette, et rendre à l'agriculture, comme à l'industrie, de nombreux capitaux, M. de Villèle, après avoir consulté les notabilités financières les plus compétentes, avait résolu la conversion et présenté son projet aux Chambres dans la session de 1824.

Remboursement du capital à 100 francs, ou conversion de la rente 5 pour 0/0 en 3 pour 0/0 au taux de 75 francs; tel était le fond de la mesure : c'était une réduction de revenu de 1 pour 0/0, c'est-à-dire la substitution du 4 au 5 pour 0/0.

Cette substitution forcée d'une rente à une autre, avec une perte aussi considérable, fut l'objet des plus graves débats ; cependant la loi fut votée par la Chambre des députés.

La Chambre des pairs, tout au contraire, par l'organe puissant et accrédité de MM. Roy et Mollien, la combattit ardemment. Mgr l'archevêque de Paris vint lui porter le dernier coup : défenseur de tous les petits rentiers de la capitale, employés, domestiques, veuves qui, sur les cent quarante-cinq mille rentiers de l'État, composaient le chiffre respectable de soixante-seize mille personnes, Mgr de Quélen vint, au nom de l'humanité et de la religion, plaider pour ces malheureux « dont, disait-il, le revenu allait être ainsi réduit d'un cinquième, » pour ses pauvres « auxquels les aumônes allaient manquer d'autant. » Le respect dû à son caractère, son accent paternel, attendrirent la Chambre, et la loi fut rejetée.

M. de Villèle, convaincu de l'utilité de sa mesure, ne se découragea point ; il se proposa, au contraire, de reprendre son projet dans des circonstances qu'il saurait rendre plus favorables.

Sur ces entrefaites le roi Louis XVIII mourut en 1824. Louis XVIII, qui s'était d'abord méfié de M. de Villèle, avait bientôt appris à l'apprécier par l'usage qu'il en avait fait : bientôt il avait reconnu son habileté, et surtout son extrême sagesse au milieu des véritables difficultés que ne cessait de lui créer son propre parti; et,

de même que Mazarin, en mourant, avait légué Colbert à Louis XIV : de même, à son dernier jour, Louis XVIII avait légué M. de Villèle au roi Charles X, son frère.

## X.

Le nouveau Roi n'eut pas à se mettre en accord avec M. de Villèle, c'était lui-même qui l'avait fait ministre : M. de Villèle se trouva donc tout porté pour obtenir de Charles X, en 1825, les deux grandes mesures qu'il lui proposa pour inaugurer son règne : l'indemnité à rembourser aux émigrés, et la reprise de son projet de conversion, une fois échoué.

L'indemnité des émigrés n'était qu'une justice nationale attendue depuis longtemps, et pressentie, dès 1814, par le noble discours du maréchal Macdonald. En même temps, l'indemnité était une sorte d'amnistie pour toutes les fortunes acquises pendant la Révolution ; c'était, en outre, une valeur de plus donnée à l'origine contestée de ces propriétés. On a dit fort éloquemment que cet acte, pensée de Louis XVIII, œuvre de Charles X et gloire de M. de Villèle, avait été le plus grand fait politique et financier de la Restauration, et on a eu raison. Aussi, malgré les très-vives oppositions qui se manifestèrent dans plus d'une sphère, cette loi ré-

paratrice passa-t-elle à une majorité considérable.

On avait estimé les biens à rendre à 987 millions, et pour cette indemnité on avait demandé et obtenu l'émission de 30 millions de rentes en nouveau 3 pour 0/0 au capital d'un milliard. L'indemnité fut loin de coûter autant : 26 millions de rentes au capital de 625 millions suffirent. La liquidation des créances procura donc au Trésor un boni de 375 millions sur le milliard demandé; et, cinq ans après, cette grande mesure accomplie, avait rendu au sol sa valeur, aux propriétaires la sécurité, au Trésor des avantages considérables.

La conversion de la rente était le corollaire de la loi d'indemnité : au moyen de cette conversion et de la condition spéciale d'amortissement qui y était attachée, M. de Villèle espérait, d'un côté, trouver dans cette habile opération l'économie nécessaire pour solder gratuitement l'indemnité, et, de l'autre, procurer aux nouveaux rentiers 3 pour 0/0 une augmentation notable de leur capital.

Les conditions de cette conversion différaient d'ailleurs essentiellement des premières : cette fois, la conversion était facultative; le rentier avait l'option entre la conversion de son 5 pour 0/0 en 4 1/2 au pair, ou la conversion en un

nouveau 3 pour 0/0, créé exprès, au taux de 75 francs. — Ceux qui n'accepteraient ni l'une ni l'autre de ces conversions gardaient leurs 5 pour 0/0, à leur gré.

En même temps et pour donner une valeur de plus à ce nouveau 3 pour 0/0, tous les fonds de l'amortissement devaient cesser immédiatement le rachat des rentes au-dessus du pair, et se concentrer sur le 3. C'est par l'action de cet amortissement, montant à plus de 77 millions, que le nouveau fonds devait procurer, d'une part, une augmentation notable de capital aux rentiers du 3 pour 0/0, et, d'autre part, éteindre, par des rachats successifs, et en peu d'années, les 26 millions de rentes créés pour l'indemnité.

La loi agréée, les résultats furent ceux-ci :

30 millions furent convertis en 3 pour 0/0 et 1 million en 4 pour 0/0. L'économie annuelle de la diminution d'intérêts se monta à 6 millions, qui furent immédiatement appliqués au dégrèvement de l'impôt direct.

Quant aux rachats successifs opérés par l'amortissement, ils annulèrent, en effet, complétement les rentes créées pour l'indemnité qui se trouva ainsi rachetée.

Les espérances conçues par M. de Villèle et par les porteurs du nouveau 3 pour 0/0, quant

à l'élévation de leur capital, furent celles qui, il faut le dire, ne se réalisèrent point.

Des spéculations désordonnées, des intrigues intéressées et, en même temps, le défaut de concours des capitalistes anglais qui, au lieu de venir soutenir nos rentes françaises, s'étaient follement engagés dans les emprunts des colonies espagnoles insurgées, pour plus de 1 milliard 200 millions, toutes ces causes réunies avaient subitement troublé la place de Paris, et, en moins de six mois, le nouveau 3 pour 0/0, qui devait s'élever de 75 à 85 francs, était retombé à 60 francs.

Sous ce rapport, si la conversion de M. de Villèle n'eut point alors tout le succès espéré, on ne peut nier, toutefois, les avantages qu'elle procura plus tard au crédit de l'État.

La dernière grande mesure financière due à M. de Villèle, fut l'émancipation de Saint-Domingue et l'indemnité de 150 millions stipulée en faveur des anciens colons français dépossédés.

Dans la situation où se trouvait cette colonie, qui pouvait, d'un instant à l'autre, réclamer le secours de l'Angleterre ou des États-Unis, penser à la reconquérir par la force eût été une difficulté et une charge inutiles : un accord était ce qu'il y avait de plus raisonnable

et de plus politique. Cette indemnité de 150 millions, stipulée pour les colons, fut donc un des actes les plus sages de l'administration de M. de Villèle. Malheureusement 1830 vint délier une partie de ces engagements, et 50 millions à peine furent payés. Telles furent les trois grandes opérations de M. de Villèle.

## XI.

Dans les réformes administratives qu'il accomplit, M. de Villèle ne se montra point ministre moins habile.

Depuis le commencement de la Restauration, depuis près de huit ans, on se le rappelle, jamais les budgets n'avaient été votés assez à temps pour que les rôles pussent être mis en recouvrement, au commencement de l'année. Chaque année, au contraire, on était obligé de venir demander aux Chambres trois, quatre, six et huit douzièmes provisoires pour faire face au service.

M. de Villèle, en obtenant, pour 1822, la légère gêne de deux sessions dans cette même année, avait enfin régularisé ce provisoire et obtenu d'avance le budget de 1823. Dès cette époque, tout avait suivi une marche régulière.

A côté de cette réforme toute constitution-

nelle, ses réformes administratives s'étaient adressées à un ordre d'idées et de faits non moins importants.

Par son ordonnance de 1822, M. de Villèle fixait pour la première fois la durée de l'exercice, les termes dans lesquels devaient être ordonnancées les dépenses, les limites dans lesquelles les crédits de chaque ministre devaient être renfermés.

Par cette même ordonnance, M. de Villèle interdisait aux payeurs toute dépense non justifiée par des pièces régulières, et obligeait tous les comptables à une tenue d'écritures qui, rattachée à la comptabilité de chaque ministère, devait venir se confondre dans la grande lumière de la comptabilité générale du royaume.

Les résultats de cette ordonnance furent immenses.

Par son ordonnance de 1823, M. de Villèle, préludant, ensuite, à ce qu'il voulait faire en 1826, instituait une commission supérieure, composée des notabilités de tous les grands corps de l'État; la chargeait de vérifier les écritures et les comptes de tous les ministres et lui prescrivait de publier le résultat de cette vérification, afin de bien éclairer le pays sur l'emploi de la fortune publique.

En 1826, M. de Villèle mettait le sceau à

cette première réforme et déférait au jugement suprême de la Cour des comptes les actes de tous les comptables et de tous les administrateurs de deniers publics.

A chaque session législative, une première déclaration de la Cour des comptes commençait par établir la conformité de ses arrêts avec les comptes ministériels de l'année précédente, puis une seconde déclaration venait ensuite certifier la concordance de ses jugements avec ceux du règlement du dernier exercice expiré.

Ainsi, les Chambres demeuraient définitivement fixées; ainsi, la fortune de l'État demeurait préservée de toute atteinte par un contrôle aussi éclairé qu'indépendant. C'est ce que n'avait osé faire aucun gouvernement antérieur : le fameux compte rendu de M. Necker, qui ne renfermait rien de cette irréfragable garantie, n'avait été, au fond, qu'un mensonge présomptueux.

M. de Villèle ne s'arrêtait point là.

En 1827, il renfermait dans cinquante-deux grandes sections fixes la dépense de chaque ministère et sauvegardait ainsi la Couronne des empiétements d'une spécialité indéfinie qui eût fini par saper toute administration et fait passer le pouvoir exécutif dans les Chambres, ce qui était impossible.

## XII.

A côté de ces réformes salutaires, les économies réalisées par M. de Villèle étaient chose merveilleuse. Dans les dépenses de 1822 à 1826, on calcule qu'il avait économisé près de 20 millions dont 7 seulement sur son administration centrale. D'autre part, et en plusieurs fois, 45 millions avaient été accordés aux contribuables en dégrèvements, tant en principal qu'en centimes : enfin, l'aisance avait pris un tel accroissement que, dans cette même période, les revenus indirects avaient augmenté de 70 millions.

Les années suivantes n'arrêtèrent aucun de ces progrès.

Les événements politiques qui, à la fin de 1827, privèrent la France de ce grand ministre, la dissolution de la Chambre, les troubles qui suivirent les élections de Paris, ne sont point du ressort de notre histoire ; nous n'avons donc point à les raconter : on ne peut toutefois que déplorer les motifs qui obligèrent le Roi à se priver d'un administrateur aussi habile.

Il est inutile d'ajouter que la remise du service de M. de Villèle à son successeur, M. Roy, était à l'abri de tout reproche, quoi qu'aient dit et publié l'erreur ou la calomnie, tant sur les

marchés d'Ouvrard que sur le chiffre falsifié de la dette flottante qui n'avait jamais été moindre.

On ne peut que passer dédaigneusement sous silence cette injurieuse accusation de concussion, que la Chambre n'eut même pas le courage de discuter, tant une semblable intégrité commandait de respects!

M. de Villèle lui-même traduisait sa situation en termes clairs quand il écrivait à son fils : « Je viens de faire la remise de mon ministère à M. Roy, je le laisse en bon état, tout est à jour et dans une situation assez prospère pour rester honoré de l'administration qui m'a été confiée pendant six ans. »

En effet, administrateur habile, sagace, pratique, M. de Villèle avait géré la fortune publique avec la même économie que la sienne propre; il a laissé la mémoire d'un des plus grands ministres des finances qu'ait eus la France.

La comparer à d'autres serait chose facile, les chiffres à la main; mais il est des choses, des temps, des hommes, qui ne se comparent point : chacun a, en son temps, sa valeur propre, personnelle, spéciale, et M. de Villèle en eut une incontestable.

Son austérité et son désintéressement ne peuvent être oubliés : Pensions, traitements de

président du conseil des ministres, il avait su tout refuser. Un seul trait, le jour de son entrée au ministère, peint toute sa vie :

Sous la Restauration, on accordait à chaque ministre une somme de 25,000 francs, pour ses frais de premier établissement ; lorsqu'on présenta cette somme à M. de Villèle : « Qu'est celà, dit-il, je n'ai aucun frais à payer, je refuse les 25,000 francs. »

Il y avait là, en même temps, un exemple et une leçon !

## XIII.

M. Roy succédait à M. de Villèle le 4 janvier 1828, dans le ministère de M. de Martignac. M. Roy était déjà connu par une bonne et sévère administration, il conserva son ministère jusqu'à l'avénement de M. de Polignac, environ vingt mois.

Dans les deux sessions qu'il eut à traverser — nous devrions dire à affronter — M. Roy dut s'apercevoir que toutes les hostilités n'avaient pas été réservées à M. de Villèle, et si un reproche pouvait lui être adressé, ce serait de s'être montré vis-à-vis de son illustre prédécesseur, moins un défenseur qu'un accusateur. Les faits sont là.

Les lois financières qui signalèrent ce second ministère de M. Roy, furent une autorisation d'emprunt de 4 millions de rentes, destiné à l'expédition de Morée, à l'accroissement de notre armée, au blocus d'Alger et à la station de notre marine au Brésil. En outre, un crédit de 1 million 200,000 francs était accordé à l'instruction publique secondaire, et M. Roy présentait les budgets de 1829 et de 1830 qui, on peut le dire, étaient plutôt arrachés qu'obtenus : budgets très-modérés d'ailleurs et qui, pour faire mentir le proverbe, prouvaient qu'avec une politique très-discutée, on pouvait avoir d'excellentes finances.

Devant le ministère de M. de Polignac, M. Roy ne pouvait que se retirer. M. de Chabrol lui succédait en août 1829.

## XIV.

Ce n'est point que M. de Chabrol fût d'opinions exagérées, bien s'en faut ; mais des trois ministres des finances de la Restauration, spécialement appropriés au parti que chacun d'eux représentait, ce n'eût été ni M. Louis qui représentait le centre gauche, ni M. Roy qui représentait le centre droit, ni M. de Villèle qui représentait la droite raisonnable, qui eussent pu

s'accommoder avec un homme tel que M. de Polignac, on y essaya donc M. de Chabrol.

M. de Chabrol avait un passé administratif recommandable, il avait été directeur général de l'enregistrement fort capable, bon conseiller d'État et sous le rapport administratif un très-bon préfet; de plus, il avait été un ministre de la marine distingué : c'est à lui qu'on devait le conseil d'amirauté, les préfectures maritimes, l'organisation des équipages de ligne, l'école d'application : c'est lui qui avait économisé 3 millions sur la dépense d'entretien du matériel de la flotte, en appliquant les couvertures mobiles sur les bâtiments : il venait de faire les armements de la campagne de Morée; ces services étaient, assurément, de ceux qui pouvaient recommander un bon ministre des finances.

Mais en même temps, M. de Chabrol était un homme circonspect, et, avec un grand sens, il avait peu tardé à apercevoir que les moyens extrêmes auxquels tendait M. de Polignac n'étaient pas de ceux que sa responsabilité pouvait accepter: toutefois, pendant sa courte gestion, il trouva moyen d'abord de négocier l'emprunt de 80 millions, précédemment voté, à un taux qui dépassa toutes les espérances : adjugé à la maison Rothschild au prix de 102 francs, cet

emprunt était ainsi négocié à 2 francs au-dessus du pair.

M. de Chabrol réduisit à son tour la dépense de son administration de plus de 6 millions, donna une plus complète latitude aux réformes déjà opérées par M. de Villèle dans la comptabilité et l'organisation propre du Trésor, et ménagea à nos canaux, à nos routes, à nos places fortes une imposante réserve de 111 millions, destinés à leur réparation.

Enfin, M. de Chabrol couronna son œuvre en remettant au Roi, le 15 mars 1830, ce grand rapport sur l'administration des finances qui, résumant dans un seul et immense volume tout ce qui s'était fait dans l'ensemble des branches de l'administration financière de la France, de 1814 à 1830, est demeuré le monument le plus considérable qui ait été élevé à l'honneur des finances de cette époque.

Consulté sur la dissolution de la Chambre, M. de Chabrol ne put dire à Charles X que ce qu'il savait, c'est-à-dire que, si l'impôt n'était pas voté par les Chambres, on le refuserait. « Croyez-vous cela, répliqua le Roi? — Sire, répondit M. de Chabrol, il y aura des gens de la maison du Roi qui le refuseront. »

En effet, partout le mot était donné, déjà l'Union Bretonne avait résolu de refuser l'im-

pôt, et le maréchal Soult lui-même avait présidé à Paris une réunion de pairs qui avaient pris la même résolution.

## XV.

Après la démission de M. de Chabrol, le Roi confia les finances à M. de Montbel, qui quitta, à cet effet, le 16 mai 1830, le ministère de l'intérieur, donné à M. de Peyronnet.

M. de Montbel fut le dernier des ministres des finances de la Restauration : il ne passa à ce ministère que pour y laisser le souvenir de sa fidélité à une dynastie qui, à peine revenue de l'exil, y retournait quinze ans après.

M. de Montbel signa les déplorables ordonnances, bien moins par conviction que par dévouement, et il mourut après trente et un ans d'exil auprès de ceux qu'il avait suivis sur cette triste terre étrangère, satisfait du devoir qu'il avait simplement accompli.

Ce sont des traits qu'il faut citer, parce qu'ils sont rares.

Le malheur est un culte, et, à ce titre, quels que soient les noms des exilés, la fidélité nous inspire et nous commande les mêmes respects !

## XVI.

Cette histoire n'aurait ni sens ni enseignement, ni valeur propre, si elle ne se résumait dans un résultat. En finances, les résultats seuls parlent et demeurent.

Voici ces résultats :

Les économies réalisées par les ministres des finances de la Restauration sur leurs différents services de 1814 à 1830, se sont élevées à 27 millions.

Les dégrèvements sur contribution, qui de 1791 à 1814 s'étaient déjà élevés à 68 millions, avaient atteint de 1814 à 1830, le chiffre de 91 millions, en principal et centimes.

Les accroissements de revenus, obtenus de la résurrection de la France, s'étaient élevés, dans ces quinze années, à plus de 212 millions.

Quant à la dette de l'État, cette page redoutable de l'histoire de tous les gouvernements, voici quelle avait été sa marche :

L'Empire avait laissé la dette à 63 millions, en quinze ans, pour solder les charges de deux invasions, les dettes du roi Louis XVIII, la campagne d'Espagne, celle de Morée, l'expédition d'Alger, pour rembourser l'indemnité des émigrés, et pour faire face à la conversion de la

rente, la Restauration l'avait accrue de 190 millions.

Mais, d'autre part, ses ministres avaient, soit en vertu des annulations prononcées par les lois, soit par les rachats successifs de l'amortissement, réduit ces 190 millions de rentes d'une somme de 51 millions : de telle sorte qu'en fin de compte, la Restauration, après toutes ces charges acquittées, laissait en 1830, au 1er août, la dette publique de la France au chiffre de 202 millions de rentes, dont 164 millions en rentes actives, et 38 millions à la caisse d'amortissement.

Maintenant, si de ce chiffre de 202 millions, on distrait ce qui fut créé, sous la République, sous le Consulat, sous l'Empire, et ce qui fut créé pour solder nos charges de guerre (qui ne furent que la restitution de ce que nous avions pris à l'ennemi), soit ensemble 183 millions, on trouvera que la dette spécialement créée par la Restauration, en ces quinze années, n'avait point dépassé 19 millions.

La dette flottante était tout aussi limitée : déduction faite des 100 millions dus par l'Espagne, elle atteignait à peine, en 1830, la somme de 67 millions.

De tels résultats portent avec eux leur propre éloquence.

En résumé, avoir fondé le crédit d'un grand pays, nationalisé la rente, racheté le territoire de deux invasions, indemnisé les émigrés, modéré la dette consolidée, limité la dette flottante, dégrevé les impôts, amélioré leur répartition, accru les revenus, rendu la vie au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, ouvert des canaux et des routes, consolidé tous les services, réorganisé les armées de terre et de mer, c'était assurément, pour les ministres de cette époque, se recommander à la mémoire du pays par des titres incontestables.

Il en est d'autres : on a dit que la victoire était une bonne note pour les gouvernements, la Restauration eut aussi les siennes. Elle avait voulu réconcilier son drapeau avec les immortels souvenirs de l'Empire, — c'étaient les mêmes soldats; — les conduire au combat, c'était les conduire à la victoire! — elle les y conduisit.

L'expédition d'Espagne, la délivrance de la Grèce, la bataille de Navarin, la conquête d'Alger, ne furent point sans gloire, et les ministres des finances qui aidèrent à ces grandes entreprises eurent donc, là aussi, leur part de la gloire commune.

Tels sont les faits : on a pu avoir plus d'une opinion sur les actes, les tendances, la politique, les fautes de la Restauration ; il n'en est

qu'une sur la remarquable situation financière qu'elle a faite et léguée à la France : ainsi parle l'histoire, ainsi se justifie cette vivante parole de Montesquieu :

« *Ce sont les faits qui louent.* »

## XVII.

Cette histoire, dans son esprit, dans ses traditions, dans son style, va différer complétement de celle que nous avons traitée dans les volumes précédents.

De même qu'un fleuve, en son cours accidenté, reflète tour à tour dans le miroir de ses eaux les rivages différents qu'il a successivement arrosés; de même l'histoire, — celle des finances comme toute autre, — retrace, tour à tour, dans ses annales et sous des couleurs différentes, les événements, les tendances, les mœurs des époques qu'elle a successivement traversées.

C'est ainsi que l'histoire financière de la France, économe avec Sully, — opulente avec Colbert, — insensée avec Law et Terray, — réformatrice avec Turgot, — impuissante avec Necker et Calonne, — révolutionnaire avec la Convention et le Directoire, — réparatrice avec le Consulat et Mollien, va revêtir sous la Restauration

la forme nouvelle des assemblées délibérantes, et devenir avec les Louis, les Corvetto, les Roy et les Villèle, l'histoire même du régime représentatif.

Sous ce régime, toute la vie de la nation est dans le libre contrôle, la libre discussion de ses intérêts : la tribune est ouverte à tous.

C'est là, qu'au milieu des intempéries et des orages, sous la double autorité de l'éloquence et du savoir, le chiffre prend un corps, s'anime, se colore, se révèle à toutes les intelligences, et devient l'âme de ces célèbres luttes du sein desquelles sortent épurées les hautes questions financières qui, elles aussi, font les grands ministres et les grandes époques !

Pour écrire une semblable histoire, il suffisait de raconter. C'est ce que nous avons fait :

Scribitur ad narrandum.

Mai 1865.

LES

# FINANCES

FRANÇAISES

---

## CHAPITRE PREMIER.

### LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION.

(1814.)

Sommaire : Abdication de l'Empereur. Traité de Fontainebleau. Stipulations pécuniaires en faveur de l'Empereur, des princes et princesses de la famille impériale ; legs aux grands dignitaires, etc. Comment ces stipulations ont été observées. Le gouvernement provisoire. Lieutenance générale du comte d'Artois. Son administration. Plus de droits réunis. M. Louis est commissaire au département des finances. Ses antécédents. Ses travaux. Il reçoit de M. Mollien la situation du Trésor. Affaire des 10 millions de Blois. Ordonnance qui prescrit la rentrée de l'impôt. Suppression du décime de guerre. Remaniement du tarif des douanes. Convention du 23 avril. Les épingles du traité. 8 millions. Belle conduite de l'empereur Alexandre. Le roi Louis XVIII. Ses antécédents. Ses opinions. Sa vie pendant l'émigration. De quels subsides il avait vécu. Le budget de sa maison à Hartwell. Situation des esprits à l'arrivée de Louis XVIII. La noblesse. La bourgeoisie. L'armée. L'administration. Le premier ministère de Louis XVIII. M. Louis est ministre des finances. Il exige des ordonnances royales sur les droits réunis. Les impôts. Les réquisitions illégales des alliés. Traité du 31 mai. Les dettes de la France en pays étranger sont reconnues. Les contributions de guerre arrêtées. Traité spécial avec l'Angleterre. Ou-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

chargé de l'administration du pays; en même temps des commissaires spéciaux avaient été préposés à chaque département ministériel : M. le baron Louis, qui nous est déjà si bien connu, avait été chargé de l'administration des finances, du trésor, des manufactures et du commerce. Il avait pris son poste immédiatement.

Le 3 avril, l'empereur Napoléon avait abdiqué, déclarant généreusement qu'il n'était aucun sacrifice personnel, même celui de la vie, qu'il ne fût prêt à faire à l'intérêt de la France. Simultanément, le sénat, dans un projet succinct de constitution, avait rappelé au trône le frère du dernier roi, Louis XVI, sous le nom de Louis XVIII.

Cette constitution contenait, entre autres dispositions, le maintien intégral de la dette publique et la garantie formelle de la propriété de tous les biens nationaux.

Ces mesures rassurantes avaient été bientôt suivies du traité définitif, qui, conclu à Fontainebleau, le 11 avril, réglait les conditions politiques, financières et personnelles, faites à l'Empereur et à sa famille.

L'empereur Napoléon avait glorieusement conquis et porté la couronne de France; il était donc au moins juste qu'aux jours des revers, ceux qui l'avaient combattu lui assurassent un sort digne de tous : c'était un contrat d'honneur.

Par le traité du 11 avril, conclu entre l'empereur Napoléon, les empereurs de Russie, d'Autriche, et le roi de Prusse, Napoléon recevait, sa vie durant, l'île

[illegible] 2 millions [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 1 million [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

L'Empereur [illegible] [illegible] 2 millions, [illegible] [illegible] du gouvernement [illegible] [illegible].

Quant aux [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Napoléon [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

qu'il possédait soit comme domaine extraordinaire, soit comme domaine privé, ainsi que sur les fonds qu'il pouvait avoir placés au Trésor ou à la Banque, il était réservé une somme de 2 millions, laquelle devait être employée en gratifications aux vieux serviteurs de l'Empire. Cette liste, dressée par l'Empereur lui-même, était la suivante :

Aux généraux de la garde impériale, 650,000 fr. :

| | |
|---|---|
| Friant | 50,000 fr. |
| Cambronne | 50,000 |
| Petit | 50,000 |
| Ornano | 50,000 |
| Curial | 50,000 |
| Michel | 50,000 |
| Lefebvre Desnouettes | 50,000 |
| Guyot | 50,000 |
| Lyons | 50,000 |
| Laferrière | 50,000 |
| Colbert | 50,000 |
| Marin | 50,000 |
| Boulard | 50,000 |
| | 650,000 fr. |

Aux aides de camp, 350,000 fr. :

| | |
|---|---|
| Drouot | 50,000 fr. |
| Corbineau | 50,000 |
| Dejean | 50,000 |
| *A reporter* | 150,000 fr. |

| | |
|---|---|
| Report | [illegible] |
| Cadeaux | [illegible] |
| Menus-plaisirs | [illegible] |
| Bâtiments | [illegible] |
| Divers | [illegible] |
| | [illegible] |

Total : 1,000,000 fr.

| | |
|---|---|
| Garde Prétorienne | [illegible] |
| Haras Royaux | [illegible] |
| Haras Impériaux | 50,000 |
| Haras Mamelouks | 50,000 |
| Cabinet Impérial (pensions, secours, aumônes) | 50,000 |
| Chancellerie Impériale (pensions, secours, etc.) | 40,000 |
| Garde d'honneur du commandement ordinaire | [illegible] |
| Traitement officiers de la garde | 170,000 |
| Au service de la Chambre | 100,000 |
| Au service des usages | 130,000 |
| Au service de l'Impératrice | 180,000 |
| Au service du roi de Rome | 70,000 |
| Au service de santé de l'Empereur | 60,000 |
| | 1,000,000 fr. |

Les gratifications ne furent pas plus pures que les pensions, conformément aux usages [illegible] du gouvernement précédent.

Tous les diamants de la couronne devaient rester à la France.

Les dettes de la maison de l'Empereur devaient être payées sur les arrérages de sa liste civile due par le Trésor.

Quant aux saufs-conduits nécessaires pour le libre voyage de l'Empereur et de sa famille, ils étaient loyalement assurés.

Tel était le traité du 11 avril. Dès qu'il avait été signé, l'Empereur s'était disposé à partir, et le 20 avril, après avoir fait à sa garde les plus tristes adieux, il avait quitté Fontainebleau. L'Empereur emporta à l'île d'Elbe environ 4 millions, que le général Cambronne avait été chargé de lui apporter, de la part de l'Impératrice, qui avait gagné Blois. Nous verrons plus tard l'usage que l'Empereur fit de cette somme : quant à l'Impératrice, elle avait pu, de son côté, quitter Blois, et passer en Italie.

Pendant que ces grands événements se passaient, un prince de la maison de Bourbon avait devancé le Roi dans sa capitale.

Le 12 avril, M. le comte d'Artois avait fait son entrée à Paris.

M. le comte d'Artois était le frère du roi Louis XVIII. Comme tous les princes de sa maison, il avait émigré et parcouru successivement les différentes cours de l'Europe pour essayer d'y former contre la France et la Révolution une ligue de rois. A la mort de Louis XVI, le comte d'Artois s'était retiré en Angleterre; il avait pris part à l'expédition de Quiberon.

Quant à sa personne, autrefois l'idole de la cour, des femmes et de la jeunesse, il était encore, lorsqu'il

entre à Paris, d'abord comme [illegible] de manière diplomatique, d'un caractère sommaire, il fit son entrée à Versailles, simplement, presque seul, sans escorte d'une autre que pour de personnes [illegible], l'un de Xavier Henri IV : enfin, comme il le dit lui-même, heureusement : Il ne fut qu'un Français de plus.

Le gouvernement provisoire lui remit immédiatement ses pouvoirs, et lui confia le titre de lieutenant général du royaume, jusqu'à l'arrivée du Roi.

Les mêmes communications, aux Chambres, parlementaires, constituent un heureux [illegible].

La nomination [illegible] le comte d'Artois, qui depuis quelque [illegible] dans la direction des affaires pouvait être [illegible], ce qui avait d'abord contribué à [illegible] d'une certaine popularité, était précisément ce qui devait lui susciter les difficultés les plus grandes.

La première était [illegible] par la Suisse. A Versailles jusqu'à l'arrivée, il trouvait [illegible] de répondre aux députations et aux populations qui se pressaient sur ses pas : *Plus de conscription, plus de droits réunis* : ces impolitiques promesses [illegible] l'occasion des plus graves embarras. Plus de conscription voulait dire plus d'armée, plus de droits réunis voulait dire plus d'impôts, or, c'est justement d'armée et d'impôts que tout gouvernement qui veut vivre a le plus besoin.

Dès le premier abord, le comte d'Artois eut donc grandement à compter avec le ministère prévoyant des finances, M. le baron Louis.

M. Louis, dont nous avons esquissé la biographie

dans notre volume précédent, mérite d'être ici mieux connu.

M. Louis était né à Toul, le 13 novembre 1755. Sa famille appartenait à la magistrature. Comme il était le cadet d'une nombreuse lignée, son éducation fut d'abord dirigée vers l'état ecclésiastique; mais telles ne furent ni sa vocation ni sa destinée. Plutôt porté vers la science du droit, il fut admis, vers 1780, à l'une des chambres des enquêtes du Parlement de Paris, prit part aux assemblées préparatoires chez le premier président, et s'y fit remarquer par la sagacité de ses aperçus et la solidité de son jugement.

Un peu plus tard, chargé d'une mission diplomatique à Bruxelles et à Stockholm, il s'en acquitta avec succès.

La Révolution ne lui ayant point permis de demeurer en France, M. Louis, après le 10 août, s'était réfugié en Angleterre.

Là, son esprit, qui avait toujours eu un penchant marqué vers les sciences économiques et financières, lui permit d'étudier à loisir les ressorts du crédit, et d'en pénétrer tous les secrets. Comptabilité, budgets, dette consolidée et dette flottante, mécanisme de la trésorerie, mouvement des banques, rien n'échappa à cet esprit sagace et pratique. Lorsqu'il revint en France, il était devenu, de simple élève de Penchaud, un financier consommé.

Le général Suchet avait autrefois connu M. Louis; c'est à lui que ce dernier dut son retour. Après le 18 brumaire, le premier Consul venait de créer un

ministère de l'administration de la guerre, le général Dejean y avait été nommé. Il fallait purger ce ministère de tous les désordres de la Convention et du Directoire; le général Dejean organisa, à cet effet, un bureau central de liquidation des comptabilités arriérées, et il confia ce bureau à la sévère probité de M. Louis. On s'étonna pour lui de ce modeste emploi; il avait répondu : « Si je ne remplis pas bien cette place, c'est qu'elle est trop élevée pour moi; si je sais y suffire, je me charge de la grandir. » Il la grandit en effet, en trois ans il avait tout réglé.

Le général Dejean, en même temps qu'il était ministre de la guerre, était aussi grand trésorier de la Légion d'honneur. Il chargea M. Louis d'organiser la comptabilité de cette administration : cette administration fut organisée, et comme récompense M. Louis recevait en 1806 le titre de maître des requêtes au Conseil d'État.

C'était le moment où l'Empereur appelait M. Mollien au ministère du Trésor. M. Mollien avait besoin d'une main ferme et exercée pour liquider tous les comptes des traitants, qui s'étaient pendant trop longtemps partagé la fortune de la France. M. Louis fut alors appelé au poste difficile de directeur du contentieux : « C'est un bon choix, disait l'Empereur; partout où cet homme aura passé, je suis sûr au moins de n'avoir jamais à donner d'argent aux fripons. »

Ce fut cette bonne opinion qu'avait l'Empereur de M. Louis, qui plus tard lui fit confier une importante mission.

Après la réunion de la Hollande à l'Empire, en 1810, M. Louis se trouva chargé d'aller liquider la dette de ce pays. En 1811, la dette était réglée, et le titre de conseiller d'État devenait la récompense méritée du négociateur.

Bientôt après, M. Louis recevait une mission de même nature, peut-être plus délicate encore. Il s'agissait d'abord de liquider la dette de la portion de l'ancienne Westphalie qui était devenue française, puis, ce qui était beaucoup plus difficile, de régler le sort des corporations religieuses qui venaient d'être dépouillées de leurs biens par leur réunion au domaine. M. Louis fut chargé de cette mission; il arriva, il étudia, et revint auprès de l'Empereur plaider lui-même la cause des spoliés.

Pour les créanciers de l'État, il réclamait l'inscription au grand-livre de la somme intégrale qui leur était due; pour les corporations religieuses une pension égale aux revenus perdus: « Mais vous voulez donc me ruiner, lui dit alors l'Empereur? » — Non, Sire, répondit le baron Louis, les gouvernements ne se ruinent jamais en payant leurs dettes; vous aurez un jour besoin du crédit, vous ne le fonderez que sur la justice. »

Tels étaient les principes, tels étaient les antécédents et les services de celui qui venait d'être nommé commissaire au ministère des finances par le gouvernement provisoire, de celui qui continuait ses fonctions sous la lieutenance générale du comte d'Artois, et qui devait être trois fois ministre des finances sous la Restauration.

Son caractère était rude et entier; il était un homme pratique, entêté dans ce qu'il croyait le bien, disposé à briser tout ce qui essayait de résister à sa ferme raison; point ambitieux du pouvoir, mais jaloux de bien faire ce qu'il faisait. Ses opinions étaient libérales, et il était lié d'affection avec tout ce qui représente de près ou de loin ces opinions.

Celui qui posait la probité comme la première règle de tout gouvernement sérieux, était nécessairement un honnête homme. Certain qu'il était de porter les rentes au cours les plus élevés, il ne voulut à aucune époque ni en acquérir, ni permettre qu'on y employât ses économies. Il avait d'ailleurs la véritable indépendance, celle qui consiste à n'avoir pas de besoins, et il ne dut l'aisance de ses vieux jours qu'à quelques arpents de terrain qu'il avait acquis en 1810, et qui prospérèrent. — Tel est l'homme à qui le roi Louis XVIII allait confier le difficile ministère des finances de son royaume en 1814.

La première chose que fit M. Louis en entrant au ministère, le 3 avril, fut de recevoir des mains de son prédécesseur, M. Mollien, la situation de la caisse du Trésor. M. Mollien tint à lui faire lui-même cette remise, qui devait donner lieu à tant de débats et d'erreurs. M. Mollien connaissait depuis longtemps M. Louis. Quoique divisés d'opinions, ces deux hommes s'estimaient assez l'un l'autre pour être en accord sur tout ce qui était vrai, et ne pouvaient que s'entendre.

La caisse du Trésor contenait, soit en numéraire,

soit en valeurs, une somme de 407 millions : le bordereau était du 1er avril. (Voir le bordereau aux pièces justificatives.)

M. Louis était loin de trouver dans ce bordereau une ressource actuellement disponible, et cependant, c'étaient des ressources immédiates que le gouvernement demandait. Les caisses publiques de Paris avaient toutes été épuisées dans les derniers jours de mars; en outre, Paris avait dû fournir, par une sorte de souscription volontaire, une somme de 5 à 6 millions; il n'y avait donc là rien à espérer. Quant aux départements, c'était pis encore : la guerre, le passage des deux armées belligérantes avait à peu près vidé toutes les caisses et épuisé une grande partie des ressources: il fallait donc à tout prix se procurer du numéraire.

Voici ce que fit M. Louis :

D'abord il trouva dans la caisse du Trésor 5 millions en numéraire : les obligations des receveurs généraux pour les années 1812, 1813 et 1814, se montaient à 348 millions, dont 46 étaient dus par eux sur 1812 et 1813; il en utilisa moitié, c'est-à-dire 23 millions, qu'il négocia. Sur les obligations à peine échues de 1814, qui se montaient à 302 millions, il en escompta pour 40 millions. Il avait à vue 2 millions de bons des receveurs généraux, 1 million 338,000 francs de bons sur les payeurs, 10 millions 596,000 francs de valeurs diverses, 1 million 13,000 francs d'effets à recevoir, 1 million 314 francs de bons à vue sur les caissiers des monnaies : il se trouva ainsi avoir réalisé en peu de jours une somme de 84 millions.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

lions qu'il avait déjà réalisés, lui donnaient une caisse de 93,500,000 francs.

Toutefois, ces ressources n'étaient que des expédients, et comme, en matière de finances, vivre d'expédients, c'est-à-dire au jour le jour, n'est point une existence possible, M. Louis, dès les premiers jours de la lieutenance générale, se posa en adversaire intrépide de toute abolition d'impôt, et exigea du prince une ordonnance qui rétablît les choses en leur état normal, c'est-à-dire le recouvrement de tous les impôts. En effet, le 20 avril, le lieutenant général du royaume rendait une ordonnance qui enjoignait à tous les contribuables de verser, en huit payements égaux, de mois en mois, à dater du 1er avril, les deux tiers au moins du montant des contributions de 1814, quoique ces impôts eussent été décrétés par l'Empereur, en janvier 1814, sans le concours du Sénat ni du Corps législatif; mais, sous la lieutenance générale comme sous l'Empire, les circonstances justifiaient suffisamment cette mesure.

M. Louis fit plus encore, et comme ce délai de huit mois accordé aux contribuables ne remplissait les caisses que graduellement, il fit son premier appel au crédit.

Faire appel au crédit en pareil temps, ce semblait au premier abord une mesure sans portée. En effet, après un tel bouleversement, alors que l'incertitude était partout, que les intérêts étaient alarmés, la confiance ébranlée, devant un gouvernement qui tombait et un autre que nul ne connaissait encore, quel crédit espérer

[illegible] par comparaître à la considération de nos [illegible] de la France depuis plus de vingt-cinq ans. Je passe, sans insister, à leur [illegible] et confiance.

Sous cette garantie, M. Loubet crée d'abord pour 50 millions de bons à courte échéance, d'une espèce nouvelle, des bons royaux; il demande 5 pour 100 d'intérêt; on se les disputa, et on [illegible], avec ce qu'avait laissé M. Wallon au ministère, avec les valeurs escomptées ou négociées, avec les fonds de l'Etat, et avec ces bons royaux, M. Loubet se trouvait avoir tout à compte réalisé, indépendamment de l'impôt direct, une ressource qui pouvait produire, une somme de 300 millions.

Avec ces ressources, on tint peu à peu le pour [illegible] les [illegible], principalement entre les ministères de la guerre, et de l'intérieur, qui réclamaient une satisfaction plus prompte. Quant aux services extérieurs, c'est-à-dire ceux des fonctionnaires des départements, il leur fut également satisfait à mesure que le [illegible] rentrait. En même temps, le chemin de fer fut supprimé, un [illegible] fut provisoirement appliqué à la plupart des droits réunis, qui ne furent définitivement abolis; on remania l'exercice, le droit de mouvement des boissons, les droits d'entrée, les droits et taxes intérieures sur les tabacs, les droits de la [illegible] fut amené de 10 centimes à 5 centimes, on adopta les [illegible] avec les [illegible], on [illegible] et on simplifia, jusqu'à ce qu'une loi nouvelle eût remanié ce service important. Simultanément, pour aider l'industrie nationale, les tarifs commerciaux

furent provisoirement remaniés, et les droits sur denrées coloniales, telles que cotons, sucres et cafés, considérablement abaissés; en même temps encore, on appliqua immédiatement autant de fonds que l'on put à la réparation des ponts et des routes détériorés par la guerre. En même temps, aussi, la rente était payée partout à bureau ouvert, le *Moniteur* annonçait les heures auxquelles on pouvait réclamer le payement de la rente 5 pour 100 de la dette viagère, des pensions civiles, ecclésiastiques, militaires; en un mot, cette France, qui, disait-on, était épuisée et ruinée, avait, en quelques semaines déjà, repris vie et mouvement, elle respirait : la France seule sait le secret de semblables résurrections, elle le prouvera.

On le voit, M. Louis n'était point un ministre ordinaire, il avait la pratique et la volonté.

Une autre mesure, tout aussi politique que financière (car il est rare que la politique et les finances ne se donnent point la main), était l'évacuation du territoire par les armées alliées. M. Louis y insistait avant tout autre. Les armées épuisaient le territoire et la bourse des contribuables. Ce qu'ils donnaient par réquisition, ils ne pouvaient le vendre, et, par conséquent, ils n'avaient point d'argent pour acquitter l'impôt. En outre, il y avait des désordres de tout genre, on sait ce qu'est le soldat en pays conquis. Les instances de M. Louis, tout aussi bien que le désir du gouvernement d'avoir délivré le territoire des armées étrangères quand arriverait le roi, firent qu'on se hâta de conclure la convention du 23 avril. Par cette convention prépa-

rainon, qui fut remplacée, par le traité du 30 mai, la France centrale dans les limites de 1792, les places situées sur le Rhin non comprises dans les limites de 1792 et celles situées entre le Rhin et ces mêmes limites devaient être évacuées dans l'espace de dix jours. Les autorités locales devaient pourvoir aux besoins et subsistances des troupes, jusqu'au moment où ces limites seraient évacuées par le territoire français.

Cette convention, quelque peu onéreuse qu'elle fût, n'en causa pas moins une grande joie pour la France, car on a calculé qu'en l'étendant aux villes comprises dans ces limites — douze mille en tout — elle ne laissait à la France centrale d'un va-et-vient de trois bœufs, d'une tragédie, un minimum modéré de bouches et d'équipements militaires. Au moment précis d'une valeur de plus d'un million d'hommes, la France perdait Anvers, le Brabant, de Saint-Luce, l'Ile-de-France, Rodrigue, les Seychelles, Malte, Tobago, M. de Talleyrand, à qui les traités devaient une prodigalité, s'autorisant de l'usage d'offrir aux négociateurs des gratifications diplomatiques, distribuait 8 millions aux signataires, 1 million au prince de Metternich, 1 million à lord Castlereagh, 1 million à M. de Hardenberg, 1 million à M. de Nesselrod. Les ministres secondaires recevaient 2 millions, c'est-à-dire 500,000 francs chacun. M. de Talleyrand et le plénipotentiaire français se distribuaient le 2 autres millions. Les 2 millions, qui ne s'élèveraient pas à 8 millions, furent encore soustraits au Trésor, car elles délivraient la France d'une occupation qui coûtait 8 millions pour chaque

jour : en chiffre, c'était donc aussi un avantage relatif.

Dans la prompte conclusion de ce traité qui fut, en résultat, une déivrance, on remarqua tout l'empressement de l'empereur Alexandre pour faciliter les mesures qui pouvaient amener un résultat plus prompt. Non-seulement l'empereur Alexandre en eut l'initiative, mais la bonne grâce : il en donnait d'ailleurs des preuves en toute occasion. C'est lui qui, apprenant que beaucoup d'officiers français étaient obligés de se réfugier à Paris pour soigner leurs blessures, leur faisait connaître par sa proclamation du 31 mars qu'ils étaient parfaitement libres, comme tous les citoyens français. C'est lui qui, apprenant qu'une somme de 80,000 francs avait été remise au général Sacken, gouverneur de Paris, par des banquiers, comme provenant des bénéfices résultant du change du papier-monnaie de Russie avec nos espèces, décidait que cette somme, quelque modique qu'elle fût, devait être immédiatement partagée en quatre portions égales, au profit des armées combattantes. Une portion était réservée à cette armée française, dont l'empereur Alexandre disait « qu'il avait eu tant d'occasions d'apprécier la valeur. »

Ces traits sont de ceux qui ne s'oublient point.

Le trésor regarni, le crédit fondé, l'administration remontée, le territoire délivré de l'occupation, la paix partout : telles furent les mesures administratives et financières qui signalèrent le ministère de M. Louis, la lieutenance générale du comte d'Artois, et qui précédèrent l'arrivée du roi Louis XVIII.

À ce nom, la France tout entière se [illegible] qui avait vu le jour elle ne connaissait pas, il était [illegible] tant [illegible] il avait [illegible] en vain, que [illegible] [illegible], [illegible], sa politique, en un mot, ce qu'on appelait la France.

Une grande partie de la génération nouvelle qui était en effet, ce qu'était la race des Bourbons de 1702 à 1814, c'est-à-dire pendant trente-deux ans, la France nouvelle n'avait connu que les [illegible] de la Révolution, les grandes institutions et les pouvoirs nouveaux représentés, les conventionnels de la victoire, et en dernier lieu les rêves d'une merveilleuse fortune. Ceux-ci qui avaient [illegible] de trente à quarante ans, pouvaient dire comme [illegible] qui existait ailleurs au [illegible] de Henri IV, et il faut le dire, pour que cela est vrai, cette génération avait même de [illegible] des idées pour l'opposition à la race des Bourbons. Tout [illegible] lui l'Évangile [illegible] que la [illegible] de l'empereur Napoléon devait [illegible] [illegible] XVIII.

Louis XVIII, [illegible] Louis XVI, il s'appelait avant la Révolution, le comte de Provence. Lorsque les événements de Juillet eurent [illegible] [illegible], il se révéla comme un ami du progrès, et se fit ainsi une grande popularité : après l'affaire de l'Orme-sous-Vincennes (d'autres [illegible] [illegible]), la population lui [illegible], et lorsque le roi partit pour Varennes, il [illegible] [illegible] [illegible] la frontière, arrêté à Meaux, puis à Châlons. Lorsque l'Assemblée nationale força Louis XVI à rappeler

ses frères, le comte de Provence se refusa à rentrer en France, et gagna Dusseldorf. Là, il vivait d'un emprunt de quelques millions négociés avec assez de peine en Hollande. — Depuis, il avait habité successivement Turin, Vérone, Blackembourg, petite ville du duché de Brunswick, où il logeait dans la maison d'un brasseur de bière, environné de toute l'étiquette royale. Enfin, en 1798, il s'était réfugié dans le beau château de Mittau, que la cour de Russie avait mis à sa disposition, et il s'y était installé comme s'il eût été aux Tuileries.

Louis XVIII vivait alors de subsides étrangers, qui pouvaient se monter à 700,000 francs. La Russie fournissait 600,000 francs, l'Espagne 100,000 francs, Louis XVIII resta ainsi à Mittau, jusqu'en 1800.

A cette époque, l'empereur de Russie, Paul Ier, ayant subitement changé sa politique et chaudement épousé les intérêts de la France, lui retira son subside, et lui intima brusquement l'invitation de quitter Mittau.

Ce fut en janvier 1801, par un froid glacial, que ce prince, déjà souffrant, fut obligé de faire ce triste et sombre voyage, à travers les neiges de la Lithuanie.

La cour de Prusse ayant alors consenti à le recevoir, à la condition qu'il ne prendrait plus le titre de roi, le comte de Lille vint successivement habiter Kœnigsberg et Memel. L'Espagne, comme la Russie, lui avait retiré son subside, la Prusse se chargea de ce soin, et ce fut le premier consul Bonaparte lui-même qui, consulté sur le séjour et sur le subside, s'y prêta de la meilleure grâce.

A l'avènement de l'empereur Alexandre, Louis XVIII [illegible] [illegible] Mitau. Il y resta [illegible] Marsan. [illegible] Alexandre [illegible] Louis XVIII [illegible] [illegible] Hall, comté de Lippe, qu'il [illegible] 1807 et y resta jusqu'en 1811. A cette époque, en 1811, Louis XVIII [illegible] Hartwell, appartenant à sir Henry Seymour, à quelques lieues de Londres, dans le comté de Buckingham. Ce château était loué moyennant 75 000 fr. par an.

Mais, si depuis le départ de la Russie, les ressources du Roi avaient considérablement diminué, il se rétablissait en 1814 [illegible] par les [illegible] l'Angleterre et du Brésil. Ils pouvaient se monter à 600,000 fr.

Ces 600,000 fr. étaient dépensés comme :

| | |
|---|---|
| Au duc et à duchesse d'Angoulême | 100,000 fr. |
| A l'archevêque de Reims, chapelle et aumônes | 100 000 |
| Agents auprès des cours étrangères | 100 000 |
| Maison du prince | 300 000 |
| | 600,000 fr. |

Tel était le budget du Roi, il était, comme on le voit des plus modestes, vu le nombre de personnes dit-on, qui composaient sa petite cour. Une voiture de remise et deux chevaux composaient l'équipage.

Quant aux autres membres de la famille royale, le gouvernement anglais leur servait des pensions particulières. Le duc d'Orléans seul était à Palerme, où il vivait dans une certaine aisance.

On comprend facilement comment ces subsides n'avaient pu suffire à Louis XVIII : aussi, durant cet exil, qui ne dura pas moins de vingt-deux ans, ce prince et sa famille firent-ils des dettes pour une somme de 30 millions. La France s'empressa plus tard d'y faire honneur.

Louis XVIII était d'un caractère aimable et gracieux. En même temps poëte et philosophe, il cultivait les lettres : les classiques avaient toute sa préférence, Horace était son maître favori : On a dit de lui avec raison qu'il était le plus spirituel de son royaume, et, que sa fine intelligence se nourrrissait, comme l'abeille, des fleurs d'un esprit délicat et piquant. Un peu sceptique, il affectait par-dessus tout l'observance la plus minutieuse de l'étiquette royale, et jusque dans les douleurs de famille les plus cruelles, il savait rester roi ; on en verra plus d'un exemple.

Ses opinions étaient modérées, très-constitutionnelles : sa politique se résumait en trois mots : la paix, la réconciliation du passé avec le présent et une sage liberté.

Tels étaient les antécédents, les aventures, le caractère, les opinions et la politique de celui qui, par un des inexplicables décrets de la Providence, remontait, après vingt-deux ans d'exil, sur le trône de France, et allait faire son entrée à Paris le 3 mai 1814.

Cette entrée d'un souverain inconnu à la multitude excitait la plus vive curiosité. Depuis longtemps, on s'était habitué à voir entrer l'Empereur à cheval, entouré des maréchaux dont chaque nom rappelait une victoire : le 3 mai 1814, le spectacle avait changé.

Dans une calèche à huit chevaux, conduite par des piqueurs en livrée impériale, vertes et or, on voyait un vieillard de soixante ans, d'une tenue et spirituelle figure, répondant avec gravité au cri, chaque fois longtemps oublié, de : *Vive le roi !*

Même différence dans le costume, qui était une chose importante pour la foule : au lieu du petit chapeau, de la traditionnelle redingote grise et du ruban rouge de la Légion d'honneur, Louis XVIII était vêtu d'un frac bleu, il portait deux grosses épaulettes d'or, un cordon bleu du Saint-Esprit ; il avait la tête nue et poudrée, et il tenait à la main un chapeau à plumes blanches. Comme il était goutteux, de longues guêtres en velours rouge enveloppaient ses jambes.

Derrière la calèche royale, quelques compagnons de la vieille garde impériale, avec la cocarde tricolore au bonnet, suivaient, tête baissée, malgré les acclamations qui disaient : *Vive le roi !* auquel ne traite aussi venait répondre par fois.

Dans quel état le roi Louis XVIII trouvait-il son royaume, l'armée, l'administration, les finances ? C'était, pour un esprit profond comme le sien, la première chose à étudier, à connaître.

La nation était alors partagée en plusieurs parties distinctes.

La noblesse avait été en grande partie ralliée au régime impérial, les plus grands noms avaient pris du service soit à la cour de l'Empereur, soit dans la diplomatie : on trouvait dans cette noblesse qui avait pris du service sous l'Empire des noms tels que ceux-ci : les la Rochefoucauld, Montmorency, Narbonne, Montesquiou, Ségur, Rohan, Colbert, Turenne, Chevreuse, Vintimille, Mortemart, de Croï, Béarn, Saint-Simon, Beauveau, Chabot, Contades, Praslin, Nicolaï, Miramont, Gontault, Brancas : cette portion de la noblesse n'avait point de raison pour être hostile à la Restauration, elle s'y rallia donc presque complétement. La noblesse ancienne, qui s'était tenue à l'écart, avait vu avec dépit cet article de la déclaration de Saint-Ouen, qui mettait sur le même rang qu'elle la noblesse nouvelle; elle était en outre tourmentée des exigences les plus singulières, réclamait le prix de sa fidélité, et, mécontente de ne point obtenir toutes les places, elle accusait déjà le Roi d'être ce qu'on appelait alors un jacobin : elle fit plus de mal à la Restauration que ses propres ennemis. Elle avait pour chef M. le comte d'Artois.

Le clergé redemandait à haute voix la restitution de tous les biens de l'Église, et il n'épargnait point, à cette occasion, les menaces contre ceux qui les avaient acquis de la nation. Ce parti était puissant.

La bourgeoisie, fatiguée de la guerre, ne demandait que la paix pour reprendre ses affaires et conserver en toute sécurité les biens nationaux qui étaient presque tous dans ses mains : elle était donc très-dis-

posée à se rétablir à la Restauration. En outre, comme classe, la bourgeoisie avait une influence considérable : elle représentait tout le commerce, toute l'industrie, une partie notable de la propriété territoriale. Par ses tuteurs elle était partout, dans le Conseil d'État, dans l'Université, dans les académies des sciences, des arts, des lettres : elle était dans l'armée, dans la marine, dans les préfectures, dans les administrations : c'est elle seule qui avait par ses services la pratique et l'expérience ; en un mot, elle ne pouvait être remplacée nulle part : elle était dans le royaume.

Le peuple, nous en avons dit, était loin d'être hostile à la Restauration ; intrigué des conscriptions et des réquisitions, il ne demandait que la paix, tout en regrettant la gloire de celui qui avait si longtemps conduit notre drapeau à la victoire.

Quant à l'armée, fatiguée mais non pas opprimée, elle conservait au fond du cœur une haine déclarée contre l'étranger qui avait envahi le pays, elle rendait les Bourbons responsables de cette invasion, de cette honte et elle ne les aimait point. Les mécontents étaient fort rares : par le nouveau gouvernement, mais une multitude d'officiers, arrivés à Paris, s'y répandaient en recommandations diverses populaires et allaient ensuite allumer dans le cœur de tous les vieux soldats de l'Empire retirés dans leurs villages le feu qui devait éclater plus tard.

Quant aux fonctionnaires qui composaient l'administration, ils n'étaient hostiles au gouvernement nouveau ; ils se renfermaient dans l'obscurité et l'expectative du

leurs fonctions, et cette grande machine administrative de la France demeurait tellement bien montée que, quel que fût le nom de celui qui régnait, elle marchait pour ainsi dire d'elle-même.

Il y avait bien encore un parti révolutionnaire qui ne cachait point ses antipathies pour la royauté, mais il n'était alors ni puissant ni accrédité.

Telle était la situation des partis qui divisaient la nation au moment où Louis XVIII montait sur le trône. Il fallait, pour rallier l'armée, accorder les deux noblesses entre elles et les satisfaire, ne point mécontenter la bourgeoisie, satisfaire autant que possible le clergé, pour modérer le zèle des uns, apaiser le ressentiment des autres, en un mot pour faire à tous bonne et suffisante justice, une main ferme, souple à la fois, et un prince qui comprît son temps. Louis XVIII, quelques fautes qu'il ait involontairement commises, satisfit d'une manière remarquable aux exigences de cette difficile situation.

Son premier soin, après son arrivée, fut de former son ministère. M. le prince de Talleyrand fut le chef de ce premier ministère. Le baron Louis fut nécessairement maintenu au ministère des finances. Après les grandes preuves de talent qu'il venait de donner sous la lieutenance générale, la confiance qu'il avait su inspirer, l'emprunt de 10 millions qu'il avait su si heureusement réaliser, nul n'eût osé aspirer à le remplacer : il était l'homme du moment.

M. Louis, qui connaissait bien son personnel, confia immédiatement ses directions générales des régies

financière à des personnes d'une valeur pratique et connue. Il nomme :

A la direction générale des contributions indirectes M. Bérenger ;

Aux douanes, M. Duchâtel ;

Aux tabacs, M. Bergon ;

Aux postes, M. Jouvenel.

Cela fait, M. Louis s'engage aussitôt aux moyens financiers indispensables pour faire marcher la machine. Il est facile de lever des soldats et de nommer des préfets, mais ni l'armée ni l'administration ne marchent sans argent : c'était donc sur les moyens légaux d'en avoir que M. Louis devait porter ses premières vues.

On a vu que déjà la Hautemarne-pétoncle du comte d'Artois avait rendu une ordonnance à cet égard pour les contributions directes ; mais le reste des droits pouvait demeurer longtemps en suspens : il fut les impératives promesses faites aux populations par le comte d'Artois et le duc d'Angoulême, en mille pays et plus dans le midi. M. Louis, dans la première séance du conseil royal qui se tint le 4 mai, insista sur cette nécessité. — Si on voulait se quitter hystériquement toutes les dettes, disait-il, il fallait commencer par exiger que tous les impôts fussent payés. — M. le comte d'Artois eut beau rappeler qu'il avait promis d'abolir ces droits. M. Louis lui répondit qu'il avait aussi promis de payer la dette publique, que pour le pays il fallait de l'argent, que l'argent ne provenait légalement que des différents impôts, des droits comme comme des autres,

et bref, avec l'autorité de parole et de volonté qu'il avait, il demanda positivement au Roi que, séance tenante, il fût adressé aux populations une proclamation à cet effet.

M. Louis alla plus loin, il savait que, méconnaissant la convention du 23 avril dernier, les armées étrangères, en se retirant, continuaient à exiger des habitants des réquisitions, que leurs chefs vendaient aux habitants des approvisionnements, des équipements, des sels, provenant des magasins de l'État, qu'ils essayaient également de leur vendre, à prix réduits, les bois qu'ils avaient abattus et qu'ils ne pouvaient emporter. Frappé de la perte qu'allait encore subir l'État de toutes ces ventes illicites, M. Louis obtint que, dans la même séance, le Roi rendît une ordonnance qui défendît toutes ces illégalités.

Ces deux ordonnances, toutes financières, qui sont à peu près les premières qu'ait rendues le roi Louis XVIII, sont datées du 7 mai. La première, qui mérite d'être rapportée, dit que malgré les adoucissements apportés dans la perception des droits réunis par l'ordonnance du comte d'Artois, cette perception éprouvait, dans quelques endroits du royaume, des obstacles aussi nuisibles à l'ordre prescrit qu'à l'intérêt des finances. Le Roi disait qu'il voulait bien ne voir dans cette conduite que l'effet d'une impatience irréfléchie, que le régime des droits réunis serait modifié et remplacé par un système mieux entendu, mais qu'en attendant cette modification, l'impôt devait être intégralement payé.

« L'État, ajoutait-il, a des créanciers, des fournisseurs, des armées dont les intérêts sont aussi chers que ceux des contribuables, le gouvernement a besoin de toutes ses ressources, et le salut de l'État exige que toutes les lois sur les impôts existantes soient maintenues. Il faut pourvoir aux dépenses et à la rentrée de tous les impôts.

L'ordonnance relative aux capitulations et aux ventes illégales faites par les armées alliées était tout aussi catégorique.

Ce n'était pas sans mécontentement, disait-elle, que le Roi avait appris que des commandants des armées alliées avaient continué à requérir des contributions de guerre, et que, même dans quelques provinces, ils avaient procédé à des adjudications anticipées de matériaux et de bois appartenant à l'État. L'ordonnance défendait donc formellement aux habitants d'obtempérer aux réquisitions qui leur seraient faites, et elle déclarait illégales et de nul effet les ventes de bois de futaie de 1813 et 1814 et années suivantes qui auraient pu être faites par les alliés, sous peine d'une obligation de restitutions prononcées par l'ordonnance de 1669.

Ainsi, tout le bois abattu, que les alliés ne pouvaient ni vendre ni emporter, restait en notre possession, et le Trésor rentrait dans une valeur considérable qui, sans cela, lui eût échappé.

Ces deux ordonnances, dues à l'initiative de M. Louis, produisirent le meilleur effet.

Le comte royal eut ensuite à s'occuper du programme financier qu'il convenait d'adopter. C'était la

la grosse question, celle de laquelle dépendaient toutes les autres.

M. Louis avait, sur ce programme, les idées les plus nettes :

1° Payer toutes les dettes antérieures ;

2° Renfermer les budgets dans la limite la plus modérée :

Telles étaient les bases du programme de M. Louis. Il s'agissait de trouver les moyens. M. Louis eut donc pour mission de préparer ces moyens, de les présenter au conseil royal, et, après discussion, de les soumettre aux Chambres, qui allaient s'assembler. Il se mit à l'œuvre avec l'ardeur que nous lui connaissons.

En attendant, le traité définitif de la paix générale avait été conclu entre la France et les puissances ; deux cents coups de canon avaient annoncé cette conclusion le 31 mai. Les dispositions générales de ce traité ne s'éloignaient pas sensiblement de la convention du 23 avril ; les articles financiers qui intéressaient plus particulièrement le Trésor et la dette à payer étaient ceux-ci :

Le gouvernement français s'engageait à faire liquider et à payer les sommes qu'il se trouverait devoir dans les pays étrangers en vertu de contrats.

Les hautes parties contractantes nommaient à cet effet des commissions qui statuaient sur la validité des titres et étaient chargées de même de la remise des titres, obligations et documents relatifs aux créances, auxquels renonçaient les parties contractantes.

Les dettes hypothéquées sur les pays qui cessaient

[illegible] à la France [illegible] le [illegible] des [illegible]

Il était en conséquence, depuis complète à la France à partir du 22 décembre 1813, de [illegible] qui avait été [illegible] au [illegible] de la dette publique de l'Espagne.

La [illegible] remboursée, de [illegible], toute [illegible], par les soins [illegible] de [illegible] [illegible] de cautionnement, soit [illegible] et consignations.

De nombreux sujets français, [illegible] des [illegible] qui avaient [illegible] de cautionnements, dépôts et consignations, étaient définitivement remboursés.

Les [illegible] des places occupées [illegible] qui avaient pris le mouvement de [illegible] étaient remboursés [illegible] les intérêts par [illegible] à partir du [illegible]. A l'égard de ceux qui [illegible] comptable, le [illegible] ne commencait que six mois après la présentation de leurs comptes.

Les fonds déposés par des communes et établissements publics dans la caisse des [illegible], la caisse d'amortissement ou dans toute autre caisse du gouvernement leur étaient remboursés par [illegible] d'année en année, sous la déduction des avances qui leur avaient été faites.

A partir du 1er janvier 1814 le gouvernement français cessait d'être chargé du payement de toute pension civile ou militaire, ou ecclésiastique, soit de

retraite et traitement de réforme, à tout individu qui ne se trouvait plus français.

Les domaines nationaux acquis à titres onéreux par des Français, dans les ci-devant départements de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes étaient garantis aux acquéreurs.

Les sommes qui étaient dues pour tous les travaux d'utilité publique non terminés, postérieurement au 31 décembre 1812, sur le Rhin ou dans les départements détachés de la France, passaient à la charge des futurs possesseurs et étaient liquidées par la commission chargée du règlement des dettes de ces pays.

Un traité spécial avec l'Angleterre stipulait, article 4, que des commissaires choisis dans les deux pays liquideraient les dépenses relatives aux prisonniers de guerre, et que les mêmes commissaires s'occuperaient de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets britanniques contre le gouvernement français pour les biens indûment confisqués auxdits sujets en 1792.

Tous les traités antérieurs conclus avec la Prusse, à Bâle, à Tilsitt, à Paris en 1808, demeuraient annulés par le présent.

Tel fut le traité définitif qui lia la France de 1814.

Restait à épuiser la difficile question des contributions de guerre. Non contentes de la sorte de curée qui était venue nous dépouiller d'une partie notable des territoires conquis, certaines puissances réclamaient des sommes exorbitantes.

La Prusse, par exemple, demandait qu'on la relevât

des 191 millions qu'elle devait encore sur ses comptes [illegible] payer ou les lui rendre. Elle demandait, en outre, une somme de 132 millions pour subsistances de troupes ou les lui rendre. Enfin, elle réclamait une somme de 182 millions, cela faisait de leur compte 314 millions pour les marches qu'elle avait exécutées, les [illegible] qu'on lui devait, le bois qu'elle avait [illegible] dans les forêts [illegible], et qu'elle n'avait pas [illegible] la [illegible] du 5 mai [illegible] bon ordre. Elle [illegible] pour [illegible] 182 millions. [illegible] [illegible] comme [illegible] [illegible] Hanovre et du [illegible] Mecklembourg [illegible] 25 millions sur 314 millions qu'on avait accordé 25, c'était [illegible] peu.

[illegible] affaires [illegible], les [illegible] étrangères [illegible] et [illegible] [illegible] le [illegible] Alexandre [illegible] pour [illegible] de la [illegible] Hanovre, [illegible] [illegible] considérables avant [illegible]. Nulle [illegible] en France de plus grands [illegible] que l'empereur Alexandre.

[illegible] [illegible] [illegible] partie [illegible] Pouvoirs des [illegible] [illegible] 4 juin. C'était la première [illegible] que le [illegible] [illegible] en public. La première [illegible] qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] qu'il avait à dire à la France. Le discours était [illegible] [illegible].

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [

générale des partis et des puissances y était annoncée.

Les passages relatifs à la situation financière et économique du pays annonçaient les dispositions suivantes : le roi disait :

« Les routes de commerce si longtemps fermées vont être libres, le marché de la France ne sera plus seul ouvert aux productions de son sol et de son industrie; celles dont l'habitude lui a fait un besoin ou qui sont nécessaires aux arts qu'elle exerce lui seront fournies par les possessions qu'elle recouvre. Elle ne sera plus réduite à s'en priver ou à ne les obtenir qu'à des conditions ruineuses. Nos manufactures vont refleurir, nos villes maritimes vont renaître, et tout nous promet qu'un long calme au dehors et une félicité durable au dedans seront les heureux fruits de la paix. »

Cette espérance d'une longue paix, la promulgation de la Charte constitutionnelle, les passages qui concernaient la propriété, l'inviolabilité des biens nationaux, les formes de la puissance législative, les conditions spéciales qui régissaient l'impôt, la garantie de la dette publique, celle des engagements de l'État envers ses créanciers, toutes ces conditions du nouveau pouvoir qui allait régir la France, avaient considérablement rassuré les esprits : ce fut donc avec confiance, mais non sans une certaine impatience, qu'on attendit le travail qui devait révéler à la nation quelle était l'étendue de nos ressources, celle de nos charges, quel était l'arriéré ou les arriérés à payer, comment on les payerait, en un mot, ce que le passé,

quelque gracieux qu'il eut été longtemps, avait légué au présent.

Les chambres commencèrent leur session par des discussions sur la loi bonne de la presse, le serment de la conscience, le bal des indemnités et dommages, toutes objets qui n'avaient rien rapport avec la question financière.

Pendant que ces discussions avaient lieu, dès M. Louis avait présenté au conseil royal le plan de finances qu'il se proposait d'adopter.

Il avait à traiter et à appliquer deux questions bien distinctes :

1° Les budgets ordinaires de 1814 et de 1815.

2° Les arriérés de l'Empire.

1° Le budget, tel qu'il est compris et appliqué en France, renferme la vie tout entière de l'État. Il touche à tout, il touche à tout, il met en question l'administration intérieure, les relations extérieures, l'armée, la marine, la prospérité du pays, le gouvernement lui-même.

A cette époque, plus qu'à notre entre peut-être, les budgets de 1814 et de 1815 tenaient à la vie même de l'État, tout était à reconstituer, c'était une résurrection complète à opérer.

Les budgets de l'Empire, qui étaient allés jusqu'à 1 milliard 245 millions, pouvaient être réduits pour 1814, d'après le plan de M. Louis, à 827 millions, pour la dépense : la recette atteignant à peine le chiffre de 520 millions, dont on donnera le détail plus tard. Il y avait donc pour 1814, un déficit de 307 millions; ce budget de 1814 restait d'ailleurs,

ainsi que le déclarait le ministre lui-même, ouvert à toutes les incertitudes de l'inconnu, surtout si, comme on y paraissait décidé, on voulait créer un personnel militaire cher et nombreux.

Pour le budget de 1815 c'était différent. On semblait édifier sur un terrain plus solide et mieux connu. M. Louis avait, pour 1815, évalué et borné la dépense à 618 millions, dont 70 pour la solde de l'armée en 1813 et 1814, solde qui devait être payée en écus comptants. La recette ayant été évaluée à 618 millions, on était en balance exacte.

Il y eut naturellement dans le conseil plus d'un tiraillement. Chacun réclama pour son service; la guerre et la marine surtout se montrèrent les plus exigeantes; mais M. Louis, avec son inflexibilité ordinaire, dut assigner à chacun son chiffre, 200 millions pour l'armée, 50 millions pour la marine. Le ministre eut beau réclamer, ainsi que le roi, pour la maison militaire et la garde royale qui venaient d'être instituées, M. Louis répondit que c'était au ministre à se mouvoir dans le chiffre des 200 millions qui lui étaient accordés, et qu'il ne pouvait donner un sou de plus. On se soumit. Le pied de paix était fixé à cent quarante-quatre mille hommes, la cavalerie à trente-six mille hommes et vingt-neuf mille chevaux, l'artillerie et le génie à vingt et un mille hommes. Le personnel de la marine était fixé à dix vice-amiraux, vingt contre-amiraux, cent capitaines de frégate, quatre cents lieutenants de vaisseaux et cinq cents enseignes. Le nombre de vaisseaux était également déterminé.

[illegible] à la liste civile du roi et des princes, elle doit [illegible] à [illegible] millions.

Les recettes de la dette publique doivent être [illegible] de 4100 millions, et [illegible] 61 millions pour la dette consolidée, et [illegible] 1er avril 1844, [illegible] 47 millions pour l'intérêt approximatif [illegible] de l'emprunt espagnol.

Tout [illegible] les [illegible] de l'établissement du budget de 1843 et de 1844, préparées au conseil royal par M. Lacave.

M. [illegible] soulevaient une question toute spéciale [illegible] pour un bon [illegible] et pour le choix des moyens destinés à les remédier, il était bien [illegible] difficile.

[illegible] de l'Empire a pu [illegible] bien coûté, [illegible] des [illegible] dépenses que ne pouvaient prévoir ni l'Empire, ni [illegible] les époques [illegible], [illegible] en 1813 et 1814, les [illegible] de 1815 [illegible] à l'Empire, les [illegible] de la Restauration; on y a joint une portion [illegible] de cette guerre aux Alliances, pour l'entretien de leurs troupes pendant l'occupation; c'est avec ces [illegible] que M. [illegible] a formé la [illegible]. Les [illegible] ont considérablement varié sur ce chiffre; les uns ont vu 718 millions, les autres 684, [illegible] 624; M. [illegible] en 1841 740 millions. C'était le chiffre qu'il annonçait, et encore ne faut-il pas son chiffre exact, car il [illegible] 308 millions qu'il avait annoncés, il avait [illegible] environ 360 millions, ainsi qu'il nous l'expliquera lui-même à la Chambre.

Quels étaient maintenant les moyens que proposait M. Louis pour faire face à cet arriéré?

Évidemment, ce ne pouvaient être des centimes additionnels sur l'impôt direct, les populations étaient épuisées par les réquisitions passées, et c'est à peine si elles pouvaient payer ce qu'on leur demandait en principal.

Frapper des impôts indirects, des impôts somptuaires, c'était encore un moyen qui eût été illusoire et sans résultat.

S'adresser à la rente, c'eût été un moyen; et plusieurs opinaient dans ce sens. La dette publique de la France était alors des plus modérées, elle se montait à peine à 64 millions de rente; au capital d'un peu plus d'un milliard, tandis que l'Angleterre, à la même époque, l'avait élevée jusqu'à 28 milliards. Sans vouloir l'imiter, on aurait donc pu penser très-sagement à demander au crédit les sommes successivement nécessaires pour solder les arriérés; mais il se présentait un inconvénient grave qui frappa tout le monde, et M. Louis le premier. La rente était alors à 65 fr., c'est-à-dire que pour 65 fr. on avait 5 fr. de rente : or, donner aux créanciers de l'État de la rente au pair, à 100 fr. c'eût été leur faire supporter une perte de 35 pour 100, ce qui en français se serait appelé une banqueroute. Pour l'État, donner 5 fr. de rente, pour 65 fr. c'eût été également une fort mauvaise affaire, puisque c'était l'obliger à supporter à perpétuité un taux d'intérêt exorbitant, de 8 pour 0/0.

On pensa à un autre moyen. L'État possédait envi-

[illegible] cent mille hectares de bois qui valaient [illegible] huit millions. La vente [illegible] aux particuliers, [illegible] la [illegible] somme [illegible] aux [illegible], [illegible] millions, mais on objecte [illegible] que [illegible] sur la place une aussi grande quantité de bois dans un moment où les capitaux [illegible] [illegible] [illegible], et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

M. Louis, [illegible] l'avantage que lui a [illegible] cette [illegible] [illegible] de quatre-vingt mille hectares de bois, [illegible] [illegible] [illegible].

Les obligations qu'il avait émises pour 10 millions lui avaient coûté; il revint à [illegible], et proposa de créer une série de valeurs [illegible] [illegible] [illegible] des [illegible]. Ces valeurs [illegible] [illegible] des obligations du Trésor royal, remboursables à échéances de trois ans, avec intérêts à 5 pour 100, c'était le taux du jour, le taux de la rente à 100 fr. Ces valeurs s'appelaient des *reconnaissances de liquidation*, on les devait les mettre quand bon lui [illegible] la mesure des besoins et des liquidations de l'État.

Puis, M. Louis, résumant [illegible] des bons de l'État, donnait comme gage [illegible] de ces nouvelles valeurs :

1° Le produit de la vente de trois cent mille hectares de bois, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

ainsi les détenteurs des autres biens nationaux qui se trouvaient dans le même cas.

2° M. Louis donnait pour second gage, l'excédant des dépenses du budget de 1815, 70 millions réservés aux arriérés.

3° Il ajoutait ce qui restait encore à vendre des biens communaux, d'après le décret de 1813.

En outre, M. Louis concédait aux porteurs de reconnaissances de liquidations la faculté de convertir plus tard ces reconnaissances en rentes perpétuelles à leur volonté.

M. Louis terminait en ajoutant que si, comme il l'espérait, au bout des trois ans, qui formaient les échéances du remboursement des reconnaissances, la rente était parvenue à des taux élevés, on pourrait émettre un emprunt à des conditions avantageuses, et acquitter ainsi la portion de l'arriéré qui resterait à rembourser.

Les chiffres des budgets et le mode de faire face aux arriérés n'eurent cependant pas, on le comprend, l'assentiment unanime du conseil royal. On y discuta fort les budgets de la guerre, la vente des trois cent mille hectares de bois, l'intérêt de 8 pour 0/0 accordé aux nouvelles valeurs. M. de Blacas opinait pour que les créanciers de l'État, qui presque tous étaient des fournisseurs qui avaient dilapidé le Trésor, fussent tout simplement remboursés avec de la rente au pair, n'estimant point que la perte qu'ils éprouveraient fût une réelle injustice; mais comme, en résumé, on ne proposa rien de mieux que le plan du ministre, on

convint de s'en remettre à la discussion des Chambres, auxquelles ce plan général allait être prochainement soumis : M. Louis ne fit point attendre longtemps ce moment.

Les Chambres, dès le 12 juillet, avaient eu déjà connaissance de la situation financière du pays; le ministre de l'intérieur, M. de Montesquiou, s'était chargé de faire ce rapport.

M. de Montesquiou n'était pas financier, tant s'en faut; il avait, en outre, le grand tort, pour un homme de son rang, de poursuivre d'une haine implacable tout ce qui avait appartenu à l'Empire. De là, son défaut d'impartialité.

Ce fut donc sous ces fâcheuses tendances que M. de Montesquiou présenta à la Chambre, le 12 juillet, l'exposé de la situation générale du royaume. Dans cet exposé, assez bien écrit d'ailleurs, tous les ministères étaient successivement passés en revue, et à chacun d'eux était attribuée la part de dommages éprouvés durant les dix années du gouvernement impérial. Ce tableau, chargé de couleurs souvent exagérées, était loin d'être rassurant; c'était son premier défaut. Il contenait toutefois, soit dans son texte, soit dans les états plus ou moins exacts qui y étaient joints, des détails assez curieux. C'est ainsi qu'on apprenait que, depuis le 1er janvier 1813, deux cent vingt mille chevaux avaient péri; que sur quinze mille métiers que Lyon possédait en 1787, il en restait à peine huit mille; que les dépenses faites par les communes, en 1813, pour l'équipement des cavaliers montés qu'elles

avaient fournis, s'étaient élevées à 6 millions; que les gardes d'honneur de 1812 avaient coûté 9 millions; que nos pertes de matériel s'élevaient à deux cents pièces de canon, un million deux cent mille boulets, six cent mille fusils, douze mille voitures d'artillerie; enfin, que nos prisonniers arrivant de Prusse, d'Autriche, de Russie et d'Angleterre (prisonniers avec lesquels il y aurait un compte à faire), atteignaient le chiffre de cent soixante mille hommes. M. de Montesquiou s'étendait ensuite sur les désastres de notre commerce, le mauvais état de nos routes, enfin sur tous les malheurs amenés par la guerre, malheurs qu'il ne savait ou ne voulait point atténuer par le souvenir, assez mémorable et assez lucratif cependant, de quelques-unes de nos victoires.

Arrivé à l'article principal, celui de nos dettes, M. de Montesquiou n'était pas plus consolant, tout au contraire.

Suivant lui, les arriérés du gouvernement impérial se montaient, en y comprenant la dette consolidée, à 1 milliard 648 millions; en en retranchant les 340 millions de capital représentant ces rentes, l'arriéré demeurait à 1 milliard 308 millions.

Ce sont ces chiffres que l'ancien ministre du Trésor impérial, M. Mollien, contestait si positivement dans le mémoire imprimé qu'il s'empressa de publier. Nous avons relaté, dans notre volume précédent, tous les détails de cette célèbre controverse; il en résulta une grande incertitude sur les assertions téméraires du rapport de M. de Montesquiou, et la Chambre dut

attendre, pour être mieux informés, d'être fixés par le ministre des finances lui-même sur cet objet capital.

M. Louis ne tarda pas à s'acquitter de ce soin. Le 22 juillet, il apportait à la Chambre son fameux plan de finances. Ce jour était attendu avec une sorte d'angoisse, autant par tous ceux qui payent le budget que par tous ceux qui en vivent légitimement; par tous ceux enfin qui comprennent que le budget est la vie même de l'État.

La Chambre était donc au grand complet et les tribunes comblées, lorsque M. Louis parut à la tribune.

« Nous venons au nom du Roi, dit le ministre, vous présenter la situation des finances du royaume, vous proposer de régler le budget de 1814, de pourvoir au budget de 1815, et d'assigner au paiement des dettes antérieures au 1er avril 1814 des moyens certains et des époques déterminées. »

Immédiatement après, le ministre entrait dans le détail des dépenses proposées pour les neuf derniers mois de 1814.

Sous l'Empire, et alors que le territoire était plus grand, et les dépenses générales, celle de la guerre surtout plus considérables, le budget avait été arrêté, pour 1814, à 1 milliard 246 millions. M. Louis proposait une économie de 418 millions, et réduisait la dépense du royaume, pour 1814, à 827 millions. Sur cette somme, l'Empire avait déjà dépensé, dans les trois premiers mois de 1814, 431 millions; il en résultait donc que, pour les neuf derniers mois, l'évaluation de la dépense restait fixée à 396 millions. Dans cette dépense, on re-

marquait la continuation de l'allocation de la liste civile, qui cependant n'avait pas été votée ; puis une somme de 200,000 francs pour les dépenses du gouvernement provisoire. La dette publique continuait à y être mentionnée pour son chiffre.

Il est toujours facile de fixer la dépense, c'est une opération puremnt mathématique : les moyens d'y faire face sont plus difficiles.

La situation des contribuables, en 1814, n'était point ordinaire. Le séjour des armées, les réquisitions et l'envahissement de la France avaient suspendu presque partout le recouvrement, enlevé les produits et consommé les gages. C'est ainsi que le ministre constatait que, pendant ce premier trimestre, les rentrées avaient été à peu près nulles ; quant aux autres droits du Trésor, ils avaient également et considérablement soufferts. Les droits d'enregistrement avaient été interrompus ; les contributions indirectes, désorganisées ; les magasins de tabac, vendus au profit des étrangers ou pillés par l'armée ; les bois coupés par les étrangers, ou revendus au profit des étrangers, étaient aux mains des adjudicataires qui, dépossédés ou ruinés, refusaient tout payement.

Dans cette situation, le ministre annonçait qu'il ne demandait, pour ses recettes de 1814, que la continuation des contributions existantes : les centimes extraordinaires, sur contributions directes, ayant été plus qu'absorbés par les réquisitions ou compensés par les non-valeurs, il n'en était point question. La contribution foncière était donc évaluée fort raison-

[illegible] pour cette année 1904, au chiffre modéré de 291 millions, les autres produits complétant la somme totale de 620 millions.

La dépense s'élève avec 6 827 millions, il y avait deux ans, en 1902, au-delà d'un milliard de 1 007 millions. On l'attribuait à l'Angleterre, quoique cependant la consommation y ait contribué au moins pour une part très appréciable.

Le budget proposé pour 1903 repose sur des bases plus certaines [illegible], l'accroissement de la population, le proportionnel entre les dépenses et les recettes [illegible].

Les dépenses [illegible] pour 1903 [illegible] 847 millions; c'est une nouvelle réduction de dépenses, sur les budgets de l'Empire, de 281 millions, il y avait pour [illegible] de 1903, [illegible] que devait être payé immédiatement et en argent, une somme de 70 millions; en dépense [illegible], le budget [illegible] 618 millions. Dans cette dépense [illegible] pour 53 millions, qui [illegible] payés [illegible] pour toute la durée du règne. [illegible] 200 millions, [illegible] par M. Lemp, la [illegible] 54 millions [illegible] 100 millions, au total, [illegible] rationnelles, et en rapport avec les moyens.

Le budget des recettes [illegible] frais de perception et droits. Le ministre annonçait que

ces tributs avaient pour objet de payer les rentes, les pensions sacrées des militaires et des fonctionnaires qui avaient bien servi le pays, d'environner le trône d'une splendeur sans faste, d'assurer l'administration de la justice, de rendre l'activité aux travaux publics, de satisfaire aux besoins du culte, d'entretenir une armée digne de la France et de sa gloire, en un mot, de consolider l'honneur et la prospérité du pays.

Les moyens nécessaires pour solder ces dépenses consistaient en 488 millions de produits directs; 60 centimes additionnels remplaçaient les centimes extraordinaires successivement imposés par l'Empire. Ces centimes donnaient une somme de 121 millions. Les contributions indirectes donnaient 130 millions; l'impôt sur les boissons était nécessairement maintenu, malgré les oppositions des princes qui étaient revenus sur cette question; seulement, le ministre promettait de remplacer ou du moins d'alléger cet impôt, dont le poids et la forme excitaient tant de réclamations plus factices que réelles.

Les budgets de 1814 et de 1815 ainsi présentés, avec une habileté et une modération qui n'échappèrent à personne, le ministre passait à la question délicate, à celle des arriérés : c'était celle qui avait attiré la foule, parce que d'une part le chiffre en était contesté, inconnu, et que d'autre part, on était anxieux de savoir par quels moyens les créanciers de l'État allaient être satisfaits.

M. Louis, s'écartant d'une manière notable du rapport de M. de Montesquiou sur l'arriéré, commençait

[illegible] 1 milliard [illegible] millions, un [illegible] de 340 millions qu'il exposait alors ne pouvait être [illegible] : 244 millions, [illegible] du [illegible] ordinaire, étant [illegible] l'État [illegible] : [illegible] 300 millions [illegible] des [illegible] et des divers départements ; le capital des [illegible] n'était jamais exagéré, puisque la [illegible] des intérêts, en outre [illegible] du [illegible] et quelques [illegible] [illegible] ; il n'y avait, en effet, la qu'une [illegible] d'intérêts [illegible].

L'[illegible] suivant M. [illegible], au lieu de se monter à 1 milliard 1[illegible] millions, était donc [illegible] à 7[illegible] millions. [illegible] qu'il [illegible] [illegible], sur lequel [illegible] [illegible], [illegible] que [illegible] [illegible], et que la population [illegible] par M. de Villèle. M. [illegible] [illegible] [illegible], que des bases certaines ne pouvaient [illegible] [illegible] pas [illegible], puisque les [illegible] [illegible] [illegible]

3° Obligations du Trésor, dites *reconnaissances de liquidation*, à ordre, payables à trois années, et portant intérêt à 8 pour 0/0 (date des ordonnances). Les propriétaires des obligations avaient la faculté de les convertir en rentes 5 pour 0/0 à leur choix.

Le ministre ajoutait qu'il se serait occupé avec empressement d'un amortissement, si cet amortissement n'avait dû céder devant l'urgence de l'arriéré. Il faisait observer d'ailleurs avec raison, que l'amortissement ne peut s'établir que sur un revenu qui excède les besoins ordinaires, ce qui n'était pas encore le cas de la France, mais qu'il serait établi, dès que des circonstances plus favorables le permettraient.

Cet exposé fut accueilli par la Chambre avec une certaine faveur. On y voyait le plan d'un homme résolu, pratique, qui savait son métier, qui voulait payer tout le monde; on lui tint compte de ce zèle et de cette honnêteté, et on se prépara à la discussion générale, dès que la commission aurait donné son avis.

La commission, sauf quelques réflexions de détail, approuva le projet du ministre, et la discussion s'ouvrit.

Quant aux budgets de 1814 et de 1815, la discussion fut sans importance; on trouva bien, comme on trouve toujours, que les dépenses atteignaient un chiffre trop élevé dans leur ensemble; mais dans le détail, aucune proposition sérieuse ne fut faite : d'ailleurs, deux ministres seulement soutinrent la discussion, les ministres de l'intérieur et des finances, les autres ne prirent point la parole. Si une plus grande expérience des choses avait régné dans cette Chambre, il lui eut

[illegible] de [illegible] qu'on ait de [illegible] 247 millions était la dernière limite du possible. En effet, elle fut dépassée.

Sur la question de crédit et sur le plan de M. [illegible] pour éteindre les arrérages, on fut différent. Les plus [illegible] objections se produisirent.

Le gouvernement prétendit que le taux de l'intérêt ne [illegible] conformément aux lois [illegible] 8 pour 100 [illegible]

Sur ce point plusieurs députés, M. [illegible] [illegible] prétendirent que [illegible] plus progressif [illegible] [illegible] [illegible]

ment et qui s'étaient soutenues entre 7 et 7 1/2 0/0 à six mois; à une échéance de trois ans, les nouvelles obligations valaient bien 8 pour 0/0. D'ailleurs, disait le ministre, on ne demande que l'autorisation de fixer le maximum de l'intérêt à 8 pour 0/0, sauf, si l'on trouve à emprunter à 5 et même à 4 pour 0/0, à rembourser ceux dont les prétentions seraient plus élevées.

Quant à la consolidation et au développement du crédit, c'était justement en payant loyalement toutes ses dettes, que la France l'affermissait et le développait : l'Amérique en était un frappant exemple. Elle sortait d'une révolution et d'une guerre ruineuses, elle luttait contre tous les embarras que laisse après lui le papier-monnaie; les terres étaient sans culture, sans acquéreurs, la population n'excédait pas deux millions et demi d'habitants, le gouvernement avait à pourvoir à un arriéré de 385 millions de francs, le capital de la dette se vendait de 10 à 12 pour 0/0. Les États-Unis résolurent de tout payer. Un an après, la rente était descendue au pair, et la fortune publique se trouvait immédiatement augmentée de 346 millions : cette honnête résolution avait créé des capitaux, le crédit avait triomphé. Il en sera de même en France, ajoutait M. de Talleyrand, en payant à tous et à chacun ce qui leur est dû.

Quant aux objections présentées par M. Durbach sur les tendances à l'agiotage et à l'usure, elles étaient sans valeur. Acheter des reconnaissances de liquidation pour n'en tirer que ce qu'on aurait eu en achetant de la rente au cours du jour, ce n'était certainement pas

une opération nouvelle. Cette émission de valeurs n'aurait pas désavantagé les capitaux à la première, aussi qu'on le prétendait à l'agriculture. A cette époque d'ailleurs, les capitaux étaient rares, surtout en province, et ceux qui les détenaient appartenaient presque tous à la Banque et à la grande industrie qui se trouvait à Paris. Les réfutations de M. Lomé et ses observations très sérieuses, très intéressantes et très pratiques devaient donc triompher, sur ce point, et la Chambre ratifiait le taux d'intérêt à 5 pour 0/0.

Une seconde objection, qui avait paru frapper particulièrement le plus grand nombre, était l'aliénation des trois cent mille hectares de bois. Il y avait là pour d'un intérêt engagé.

Celui de l'État qui, en se dessaisissant de cette propriété, l'avantageait et la livrait à l'incurie des propriétaires qui ne sauraient pas, disait-on, l'administrer; celui de la marine, qui se privait ainsi des bois qui lui étaient nécessaires; celui des anciens propriétaires, auxquels on parlait de rendre ceux de leurs bois qui restaient entre les mains de l'État, et qui en possédaient à eux seuls quatre cent mille hectares.

A ces objections le ministre répondait en donnant la situation générale du sol forestier de la France.

Il existait en France quatre millions d'hectares de bois, trois millions cinq cent mille hectares appartenant à l'État, deux millions d'hectares appartenant aux communes; l'administration forestière en régissant l'exploitation, ils étaient inaliénables : quinze cent mille hectares restaient donc à l'État. C'est sur cette quan-

tité qu'on proposait de prélever un cinquième où trois cent mille hectares. Le ministre pensait que ce n'était point avilir cette immense propriété que d'en aliéner un cinquième. D'ailleurs, la quantité de trois cent mille hectares demandés n'était qu'un maximum, et on pouvait, si les circonstances étaient favorables, en arrêter la vente. Quant au danger de livrer ces bois à l'administration des propriétaires, nul danger de dépréciation à cet égard : tout au contraire, il y avait à présumer que ces bois seraient peut-être mieux conservés et plus productifs qu'entre les mains de l'administration. L'expérience a appris, en effet, que toujours les particuliers vendent mieux que l'État. Quant aux dangers qui pourraient résulter de la vente elle-même, rien à craindre; sur les trois cent mille hectares dont la vente était proposée, on devait en prendre cent quatre-vingt-trois mille hectares, d'abord, en trois mille deux cents morceaux détachés au-dessous de cent hectares, et au terme moyen de cinquante hectares. Ainsi la vente était plus facile. Quant aux craintes de ceux qui voyaient la hache et le défrichement portés au sein des forêts les plus vastes et les plus précieuses, le ministre ajoutait que ces craintes étaient chimériques. On pouvait s'en reposer sur le ministère pour régler le détail de ces bois, et en effet, une ordonnance du 7 octobre suivant avait réglé le mode de coupe de ces bois, l'estimation à faire par l'administration forestière, les enchères, les rabais, les époques de payements, et l'intérêt attaché aux traites en retard.

Restait l'objection tirée des approvisionnements de

[illegible]

[illegible]

[illegible]

qu'il valait et maintenait l'aliénation de la même quantité de bois. Il eût été stérile pour le Trésor, il ne fut donc point pris en considération.

M. Louis demeurait ainsi victorieux sur tous les détails de son plan. Une dernière attaque fut cependant dirigée contre le taux de l'intérêt auquel on revint par un amendement. M. Labbey de Pompierres proposa à la séance du 30 août que ce taux fût réduit de 8 à 6 pour 0/0. L'amendement avait pour lui d'abord l'opposition composée des royalistes ardents, et ensuite tous ceux de cette chambre qui n'entendaient rien en finances, et ils étaient nombreux. Sur cet amendement, M. Louis fut intraitable et inexpugnable ; il regardait le taux de 8 pour 0/0 comme équitable et nécessaire ; il en fit une question personnelle et il épouvanta tellement la Chambre, — c'est le mot, — par l'énergie de son attitude, que l'amendement succomba : la Chambre votà le rejet à vingt et une voix.

M. Louis fut moins heureux pour le nombre de centimes additionnels qu'il avait demandés dans les recettes de 1815, 60 centimes. Ces centimes se montaient pour les contributions foncières, personnelles, à 129 millions. Or, comme les grands propriétaires formaient la majorité de la Chambre et que cette charge retombait principalement sur eux, ils opinèrent tous pour une diminution de moitié, de 30 centimes. M. Louis, qui prévoyait une défaite, ne prit point la parole ; il se retira au contraire, et ce fut M. le ministre de l'intérieur, l'abbé de Montesquiou, qui le remplaça. La somme ainsi retranchée équivalait à 64 millions, le

[illegible]

Plus tard, en vue de compléter les 600 millions du budget des recettes, un député, M. [illegible], avait fait proposer à la Chambre des députés [illegible] qui avaient pour les chevaux, les voitures, les armoiries, les glaces, les galons d'or et d'argent et autres objets, mais cette proposition ne fut point votée. C'est à ce sujet que dans une conversation fameuse M. Louis disait avec son grand sens : « Gardons, Messieurs, nos vieux impôts, ne en inventons point de nouveaux. » En résumé, le grand fait qui ressort des budgets de 1814 et de 1815, le milliard [illegible], ce moyen d'existence, qu'on doit accepter par une majorité de soixante quatre voix, [illegible] grande mesure réponde aux [illegible] la modération et la satisfaction [illegible] le budget la contribution [illegible] de 7 à 78 francs. Si le revenu intérieur a monté [illegible], M. Louis pouvait bien [illegible] suspendre la vente des biens de l'État et ouvrir à des conditions avantageuses l'emprunt dont il avait annoncé le projet !

Un [illegible] ne marche pas vite. Une opération [illegible] sans lenteur comme [illegible] pour s'arrêter. C'est ce que [illegible] M. Louis. A [illegible] financiers propriétaires de l'État, il est bien et [illegible] intérêts en grande confiance depuis [illegible] ».

c'est-à-dire depuis le blocus continental. A la chute de ce blocus, une véritable révolution s'était opérée dans nos produits, dans nos manufactures; il importait d'y remédier, autant dans l'intérêt de notre commerce, de notre agriculture, de nos colonies, de notre marine, que dans celui des droits du Trésor. M. Louis présenta donc successivement aux Chambres qui les adoptèrent plusieurs lois nouvelles concernant les douanes, les sels, les boissons, les tabacs, les fers, les laines et tissus, l'exportation des grains. Ces lois, discutées soit par le ministre des finances lui-même, soit par les directeurs généraux, MM. Becquey et Béranger, donnèrent la mesure et la preuve de leur talent.

La loi sur les douanes était urgente : la levée des lignes de douanes depuis Dunkerque jusqu'à Genève avait ouvert, depuis plusieurs mois, les frontières et les côtes de France, sur un développement de plus de cent cinquante lieues, à la libre introduction des produits étrangers. Les tarifs de l'ordonnance du 23 avril dernier n'avaient rien produit sur cette libre importation. Les entrepôts qui regorgeaient de denrées coloniales précédemment importées en vertu de licences, étaient condamnés à une complète fermeture, par la concurrence de celles qui étaient entrées sans aucune taxe; tous les capitaux étaient paralysés, le sol était occupé par l'ennemi. M. Louis commença par faire réexporter au dehors tous les produits prohibés, puis il se fit payer les droits de ceux qui étaient soumis à un tarif; mais, malgré toutes les lignes de douane qui avaient été rétablies, malgré la modération des droits et en dépit

[illegible] la [illegible] [illegible] d'une [illegible] [illegible] [illegible] la [illegible]. Il [illegible] [illegible] [illegible]

difficile. Cet impôt a toujours été une question délicate pour les gouvernements qui y ont touché. Avant la Révolution, le sel était un revenu public et monopolisé. Le prix du sel atteignait alors jusqu'à 13 sols la livre, poids de marc. L'Empire, tout en renonçant au monopole, avait rétabli l'impôt en 1806, et le droit avait été fixé à 2 décimes par kilogramme; en 1813, il avait été élevé à 4 décimes, par une mesure exceptionnelle. M. Louis eût vivement désiré pouvoir ramener la taxe à celle de 1806, c'est-à-dire à 2 décimes, mais, la situation du Trésor ne le permettant pas, il se bornait à la réduire de 1 décime, et à la maintenir à 3 décimes à dater du 1er janvier 1815. Seulement, pour les trois derniers mois de 1814, on maintenait la taxe de 4 décimes, attendu que si les négociants et marchands qui s'étaient approvisionnés sous l'Empire du droit de 4 décimes, s'étaient trouvés en concurrence avec d'autres assujettis à un droit moindre, il y aurait eu pour eux perte et injustice, ce qui ne se pouvait. Les articles qui réprimaient la fraude étaient en même temps remaniés, tels que la confiscation des sels, et des moyens de transport, amende de 200 à 500 francs, emprisonnement de quinze jours à deux mois.

Dans toutes les communes au-dessus de 2,000 âmes, la saisie à domicile était interdite.

La loi sur les boissons était, de son côté, impatiemment attendue. Les promesses imprudentes qui avaient été faites, avaient singulièrement influé sur la fraude et sur les résistances, et l'ordonnance royale

qu'avait sollicité et obtenu M. Lomé n'avait pas été une efficace qu'on l'avait espéré. Il s'agissait donc de prendre à cet égard une mesure définitive, tout d'autre un engagement dont on a [illegible].

D'après la loi nouvelle le droit de consommation était exigé, quelles que fussent la qualité des expéditeurs et la destination des boissons.

La propriétaires [illegible] et fermiers étaient affranchis du droit de consommation pour les boissons provenant de leur récolte, et la même faveur était accordée à tous les expéditeurs, pour les boissons qu'ils faisaient passer d'une cave dans une autre, dans le même département.

Le droit d'entrée était maintenu.

La fixation du prix des boissons chez les détaillants étant livrée à l'arbitraire de la loi, qui en abusait par des écarts et des insolences intolérables, le prix de la vente en détail était désormais réglé d'après la déclaration des détaillants.

Les employés n'avaient plus aucune part dans les amendes et les confiscations; l'impulsion donnée par les chefs pour exercer l'avidité de commis devait : tout cela était odieux et ne pouvait durer.

L'exercice était maintenu.

Quant aux droits, ils subissaient les modifications suivantes :

Le droit sur le détail était réduit de 1 dixième. Une remise de 25 pour 0 0 était accordée aux propriétaires qui débitaient leurs vins. Toutes les eaux de vie étaient sujettes au droit de consommation.

Le droit sur les bières était réduit à 2 pour 0/0. Les débitants pouvaient s'abonner.

La ville de Paris seule était exempte d'exercice. Ce droit était remplacé par une taxe établie aux entrées.

La contravention ou la contrebande était punie d'une amende de 300 à 1,000 francs.

Les octrois étaient également réglementés à dater du 1er janvier 1815.

Les tabacs étaient, comme les boissons, une portion importante et nécessaire du revenu public; ils furent également réglementés par M. Louis.

Le gouvernement continuait à se réserver le monopole des tabacs. L'achat, la fabrication, la culture et la vente lui étaient propres. Tous les tabacs étrangers étaient prohibés, à moins qu'ils ne fussent achetés pour le compte de la régie.

Les prix des tabacs de la régie étaient fixés de 11 fr. 20 c. à 7 fr. 20 c.; le tabac de cantine était livré à 4 fr.

La culture était réglementée. Chaque année le ministre déterminait la quantité de terre à cultiver, en raison des besoins, après déclaration du propriétaire cultivateur. L'estimation des tabacs, la fixation de leur prix d'achat, la livraison et le payement à intervenir étaient également réglementés. La fraude était poursuivie et punie suivant les lois, les amendes pouvaient s'élever de 500 à 3,000 fr., suivant les cas.

Les fers étaient de leur côté l'une de nos industries les plus importantes, et les plus atteintes. Cette

[illegible]

[illegible]

En 1815, et à la chute de la paix, la situation avait bien changé. L'accès de nos ports était redevenu libre. L'Angleterre venait pour ainsi dire de nous [illegible] à la [illegible] de leur [illegible], et remplaçant le matériel par le [illegible], elle pouvait [illegible] [illegible] d'autre [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible] [illegible]

des usines mues par des pompes à feu, des ouvriers plus nombreux, pouvait livrer à 35 ce qui nous en coûtait 50; la concurrence était donc impossible. Si une mesure n'était prise, nos six cent mille ouvriers étaient sur le point de chômer, nos maîtres de forges ruinés, les propriétaires de bois ne vendaient plus leurs coupes, c'était une révolution.

M. Louis, avec toute la sagacité qui le distinguait essentiellement, résista à la prohibition absolue qu'on lui demandait; la concurrence est toujours plus salutaire que la prohibition; la concurrence excite le travail et l'émulation, la prohibition l'endort et engendre le monopole. Il pensa que le moyen le plus salutaire était d'égaliser la denrée chez les deux nations. En conséquence, un droit de 150 fr. par tonne fut établi sur les fers étrangers; ces 150 fr., ajoutés aux 350 fr., prix de revient des fers anglais, les mettaient au prix de 500 fr. Les nôtres nous coûtaient 500 fr., la partie était donc égale, et nous pouvions rivaliser. Cette mesure, longuement discutée, soutenue avec un talent remarqué et par le ministre et par le directeur général, fut unanimement approuvée et goûtée.

L'exportation des grains et farines qui, sous l'Empire, et lors des dernières disettes, ne pouvaient sortir de France, fut également autorisée, moyennant un simple droit de balance. Enfin, la question des fils et tissus de coton, et celle des laines eurent leur tour nécessaire.

Nos fils et tissus de coton ne pouvaient lutter avec l'Angleterre; les filateurs anglais étaient et plus ha-

bles et moins utiles que nous; ils avaient aussi la minuterie première et meilleur compte; la prohibition absolue des articles anglais mit dans manufactures, et notre industrie se prépara à lutter sur ce article, comme sur d'autres, avec un avantage relatif.

Quant aux laines, tout au contraire, l'intérêt des propriétaires et des éleveurs de moutons demandait la liberté d'exportation.

Le découragement des propriétaires venait de deux causes, le bas prix et le taxe élevée et le défaut de vente du produit des toisons.

Les belles races de moutons mérinos et espagnols avaient été introduites en France sous Louis XVI, mais elles s'étaient tellement multipliées depuis, que leur prix avait considérablement diminué.

En 1811, le gouvernement avait essayé de remonter cette branche d'industrie. Il avait formé autant de dépôts de béliers qu'il en fallait, pour se procurer du concours de l'étranger et saillir neuf millions de brebis. Ce point devait coûter 4 millions, on ne dépensa que 700,000 fr., et vingt-huit dépôts de béliers seulement avaient été formés; de là, au lieu de neuf millions de brebis, cinquante-quatre mille seulement avaient été saillies.

Le décret de 1814 devait donc être annulé. Des bergeries royales avaient alors remplacé les dépôts de béliers, pour conserver d'un côté et multiplier de l'autre les races pures de béliers mérinos.

Le bas prix des laines brutes et le défaut de vente du produit des béliers tenaient, suivant les propri-

taires et les industriels, à la concurrence faite par les laines étrangères et à la prohibition d'exporter au dehors leur marchandise : pour y remédier, on aurait pu se borner à augmenter les droits sur les laines étrangères, mais, comme déjà, en 1811, on avait vainement essayé d'élever le prix des laines fines du royaume, en frappant les laines étrangères d'un droit de 30 fr., il fallait essayer d'un autre remède, ce remède était l'exportation; on l'accorda.

De cette manière, on satisfaisait propriétaires et manufacturiers : les manufacturiers, en leur laissant la faculté de s'approvisionner au dehors, comme par le passé, et en les excitant en même temps à acheter les laines de l'intérieur qu'ils verraient prêtes à leur échapper ; les agriculteurs, en leur prouvant qu'il n'y avait plus de monopole, puisqu'ils pourraient vendre soit à l'étranger, soit aux nationaux, au mieux de leurs intérêts. Toutefois, pour protéger encore en France cette industrie, qui était en quelque sorte une propriété nationale, une taxe de 30 fr. était imposée à la sortie des laines mérinos et métisses, et une de 15 fr. pour les laines en suint.

Quant à l'exportation des brebis et des béliers, comme il convenait expressément de prévoir si les extractions de troupeaux ne pourraient pas, soit les trop diminuer, soit nous en priver tout à fait, les brebis mérinos demeurèrent soumises à la défense absolue d'être exportées, et les béliers mérinos et métis purent sortir du royaume, moyennant un droit minime de 5 fr. par tête. En conservant les mères,

un objet longtemps cherché que le gouvernement s'appuie et commence [illegible] de ses intérêts, du bien-être le plus pressé de la famille et de la paix de toute la famille en cet instant.

Toutes ces sages et patriotiques mesures furent accueillies par les orateurs avec un besoin et une reconnaissance [illegible] le ministère et les Chambres avaient, en effet, tout en vue du pays.

La loi civile du roi était également une mesure qui devait être commuée au vote des Chambres, mais non au moins, pour toute la chaire de vergne. Les [illegible] famille avaient jusqu'alors vécu d'allocations provisoires, [illegible] et [illegible]. [illegible] le budget qui se projetait de leur allouer, mais la mesure [illegible] pas moins [illegible], et elle devait être prise avec le [illegible] que possible.

Les deux Chambres s'en occupèrent avec empressement. A la date des 27 août et 10 septembre, elles avaient demandé au Roi un projet de loi sur la liste civile, et le Roi s'avait répondu avec un sentiment de gratitude et de délicatesse qui [illegible] de [illegible].

La liste civile était fixée à 25 millions. La dotation de la couronne était composée de tous les châteaux, palais, parcs, bois et forêts, de ceux dont les lois de 1791, 1810, 1812, 1813 le Bien national en [illegible].

Les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, bibliothèques et [illegible] faisaient partie de la dotation.

Il était payé annuellement, aux princes de la famille royale, une somme de 8 millions.

La liste civile se montait donc à 33 millions. C'était le chiffre indiqué au budget proposé de 1814 et de 1815; 6 millions devaient seulement être payés pour la dotation de la famille, en 1814.

Une autre circonstance, qui ne fut révélée que lors de la présentation de la loi à la Chambre des pairs, mérite une mention spéciale.

Pour les neuf mois de 1814, on avait fixé la somme à toucher par le roi à 15 millions 310,000 francs, tandis que pour ces neuf mois, commençant au 1er avril, c'étaient 18 millions 750,000 francs qu'il eût fallu dire. La réponse du Roi avait été celle-ci : N'ayant monté sa maison que le 1er juillet, son intention était que cette différence, soit 3 millions 440,000 francs, profitât au Trésor. On tint compte au Roi de cette délicatesse, et à peine si la loi fut discutée. Une confiance entière la vota.

Cet accord de la royauté avec les Chambres devait produire encore une autre sorte de réparation plus marquée.

Nous avons dit comment le roi Louis XVIII avait vécu à l'étranger, quels étaient les subsides qui lui avaient été successivement fournis par la Russie, la Prusse, l'Espagne et l'Angleterre; nonobstant ces subsides, des dettes assez considérables avaient été faites, et on s'offrait à payer aux princes exilés cette dette justifiée par le malheur.

Un député du midi, M. Fornier de Saint-Lary, prit

cette initiative. Le 23 juillet, il venait supplier le Roi de communiquer à la Chambre l'état des dettes qu'il avait pu contracter à l'étranger. Ces dettes consistaient non-seulement dans les avances faites aux princes exilés par les souverains étrangers et par les particuliers, mais encore dans les sommes empruntées aux hommes généreux qui leur avaient livré une partie de leur fortune ; quelques-unes étaient personnelles au roi Louis XVI, elles étaient donc sacrées.

Le 29 novembre, le ministre de la maison du Roi, M. de Blacas, apportait aux Chambres les renseignements demandés et le projet de loi destiné à faire reconnaître ces dettes comme dettes de l'État. Elles se montaient à 30 millions. Si l'on calcule ce qu'avaient pu coûter, en dehors des subsides touchés, vingt-deux ans d'exil, cette somme n'avait assurément rien d'excessif. Une nouvelle intention du Roi, aussi délicate que celle qu'il venait de montrer dans le règlement de sa liste civile, acheva de rendre cette réparation populaire. La somme de 30 millions devait être acquittée au moyen d'une inscription de rente sur le grand-livre de la dette publique; mais le Roi demanda que les intérêts ne commençassent à courir que du 1er janvier 1816, se réservant de payer ces intérêts sur sa liste civile, pendant les années 1814 et 1815, afin, disait-il, de ne point accroître le fardeau déjà trop lourd supporté par les budgets et par son peuple.

L'inscription, au grand-livre, d'une somme annuelle de 1 million 499,354 francs, fut en effet opérée, avec jouissance du 1er janvier 1816. L'intendant du Trésor

de la couronne acquitta les intérêts de 1814 et de 1815, sur la liste civile.

Dès que cette résolution fut connue, elle engendra, comme on le pense bien, les réclamations les plus multipliées et les plus inattendues. Entre toutes, il faut citer ici celle qui fut présentée par une des célébrités de cette époque, avec les incidents auxquels elle donna lieu. Cette anecdote est tirée de mémoires de famille, inédits et destinés à ne voir le jour qu'après la mort de l'auteur.

M. Necker, dans l'une des disettes qui affligèrent le règne de Louis XVI, avait prêté au Roi une somme de deux millions. Après la Révolution, Mme de Staël, sa fille, avait réclamé, auprès des différents gouverneurs qui s'étaient succédé, cette créance de son père. Ses sollicitations avaient été vaines. Aujourd'hui, elle venait réclamer au roi Louis XVIII cette dette de son frère Louis XVI, se fondant avec raison sur le dispositif de la loi, qui signalait spécialement ces dettes comme devant être remboursées.

Mme de Staël convint donc, avec un de ses amis, M. de B., de se rendre chez M. de Blacas, pour présenter sa réclamation.

M. de Blacas fut loin de méconnaître l'authenticité de cette créance; mais il répondit que déjà l'argent lui manquait, et qu'outre les dettes du Roi, il avait encore à payer ce qui était dû pour l'achat de toute l'artillerie de l'armée de Condé, ce qui était fort cher.

« Si l'on aime mieux payer, répliqua Mme de Staël, les canons destinés à tuer des Français que le pain

[illegible] pour le [illegible], [illegible] difficulté.

M. de [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]

reurs, tous leurs droits étaient maintenus. On n'eût pu faire autrement sans violer sa propre parole. Les biens immeubles confisqués ou séquestrés pour cause d'émigration, et qui n'avaient été ni vendus ni cédés à la caisse d'amortissement, étaient rendus en nature à leurs propriétaires ou à leurs héritiers, sans restitution des fruits perçus.

On exceptait de la restitution tous les biens affectés à des services publics, durant le temps qu'il serait nécessaire de leur laisser cette destination, mais on en réglait l'indemnité au budget prochain. On en exceptait également les biens dont il avait été disposé en faveur des hospices et autres établissements de bienfaisance : seulement, lorsque la dotation de ces établissements atteignait une valeur égale à celle desdits biens, la restitution était de droit.

On exceptait encore les biens affectés à la Légion d'honneur, seulement jusqu'à l'époque où une ordonnance royale déclarerait que ces biens cessaient d'être employés aux dépenses de l'ordre ; alors ils devaient être restitués.

Devaient être restituées également les rentes foncières, les actions des canaux de navigation, tant celles qui étaient entre les mains du gouvernement que celles qui devaient lui revenir par l'effet du droit de retour, stipulé dans les aliénations consenties.

Quelle était actuellement, c'est-à-dire en 1814, la contenance, la valeur de ces biens à restituer ; quels étaient ceux qui devaient être exceptés et quelles étaient leur nature et leur valeur? Ce sont autant de détails

indispensables à connaître pour bien [illegible] les résultats [illegible] ces [illegible] par cette loi.

Les biens non vendus que lui avait, en 1814, [illegible] du domaine de l'État [illegible] en deux cent cinquante-quatre mille hectares de forêts.

Cent soixante-six mille hectares avaient appartenu au prince de Condé et au duc d'Orléans.

Cent quatre-vingt-dix mille hectares avaient appartenu aux autres émigrés.

Le revenu de ces biens était estimé 9 millions. Les biens non vendus consistaient en suit :

En biens ruraux produisant un revenu de 467.891 francs.

En rentes et redevances d'un revenu de 154.832 [illegible]

Enfin, en immeubles et bâtiments [illegible] pour les établissements publics, savoir :

| | |
|---|---|
| Par le ministère de la guerre | 36 |
| Par la marine | 2 |
| Par la justice | 8 |
| Par l'intérieur | 15 |
| Par les préfets | 7 |
| Par les sous-préfets | 5 |
| Par les maires [illegible] | 14 |
| Par l'instruction publique | 6 |
| Par les hospices | 26 |

Le revenu de tous ces établissements était estimé à 61,442 francs.

De telle sorte que la totalité de ces biens des émigrés, appartenant au domaine et non vendus, était

estimée en valeur à près de 200 millions, et en revenus à 9 millions 383,965 francs.

Les biens exceptés et affectés à des hospices avaient leur importance. Le nombre des hospices était, en 1814, de deux mille; avant la Révolution, leur revenu était de 40 millions, en y comprenant 17 millions d'octroi. En 1806, le revenu des hospices, dépouillés par la Révolution, s'élevait à peine à 9 millions.

La majeure partie des biens des hospices avait été vendue au profit de l'État, lorsque le gouvernement, reconnaissant la faute qu'il avait faite, chercha à remplacer ceux qu'on avait ainsi aliénés par d'autres biens. Ces biens furent des propriétés nationales, provenant des émigrés et aussi des rentes foncières. C'est ainsi que les hospices se trouvèrent propriétaires d'immeubles et de rentes équivalant à un revenu de 2 millions 400,000 francs. Ce sont ces biens qui étaient exceptés de la restitution, sous les conditions énoncées.

Les biens de la Légion d'honneur, qui étaient exceptés, consistaient dans l'hôtel de Salm et dans l'étang de Capestang, situé dans le département de l'Hérault. L'hôtel de Salm appartenait à la grande chancellerie et ne pouvait être rendu; le produit de l'étang de Capestang était de 2,000 francs, et était trop minime pour être compris dans l'exception.

Les actions des canaux de navigation devaient être exceptées, sous certaines conditions. Ces canaux, dont la valeur était représentée par des actions, étaient ceux d'Orléans, du Loing, du Languedoc et du Midi.

Une loi de 1808 en avait autorisé la vente : l'Em-

pensé les avait portées pour les réunir à son domaine, canal d'Orléans et du Loing pour 14 millions, canal du Languedoc, pour 10 millions, l'ensemble 24 millions.

Cette propriété des trois canaux avait été ensuite convertie par l'Empereur en 2,400 actions de 10,000 francs chacune, produisant 500 francs de revenu annuelle.

La destination des 1,400 actions qui représentaient les canaux d'Orléans et du Loing avait été réglée ainsi :

| | | |
|---|---|---|
| Pour les travaux du Louvre..... | 300 | actions. |
| Pour dotation de la Légion d'honneur..... | 100 | — |
| Pour dotations à des soldats et sous-officiers amputés..... | 500 | — |
| Pour dotations à des grands dignitaires, ministres, etc. ... | 500 | — |
| | 1,400 | actions |

La destination des 1,000 actions qui représentaient le canal du Languedoc avait été réglée ainsi :

| | | |
|---|---|---|
| Aux enfants des militaires tués à Isoudun et soldats amputés... | 400 | actions |
| A la prince-régente d'Espagne ... | 100 | — |
| A la princesse de Lucca Salta. | 100 | — |
| A la Légion d'honneur. ..... | 100 | — |
| Pour l'achèvement du Louvre.... | 100 | — |
| A des ministres et conseillers d'État | 200 | — |
| | 1,000 | actions. |

En 1813, le gouvernement impérial avait disposé de 130 actions en faveur d'un général, neuf colonels, un major, deux ministres et la surintendante de Saint-Denis. Le 14 janvier 1814, il avait également fait des dispositions en faveur d'un officier amputé à Lutzen : il n'y avait pas moyen, on le voit, de revenir sur ces libéralités justifiées.

On exceptait également, nous l'avons dit, les biens cédés à la caisse d'amortissement, en garantie de rentes sur l'État; on ne pouvait rendre cette catégorie de biens sans affecter le crédit et dépouiller l'État lui-même.

Tels étaient les biens à restituer et à excepter, telles étaient leur contenance, leur valeur, nous le répétons, 200 millions, rapportant à peu près 9 millions de rentes.

Quels étaient maintenant ceux qui allaient recueillir les fruits de la restitution? Là commençaient les difficultés.

Les émigrés, en effet, n'appartenaient point tous à la même classe; il y avait entre eux une division qui devait donner à cette loi, à ce partage, un caractère d'antagonisme des plus fâcheux.

La Convention, le Directoire, le Consulat, l'Empire avaient successivement effacé de la liste des émigrés un grand nombre de Français, et leur avaient rendu leurs biens non vendus. Cette classe était donc pleinement satisfaite, et nullement intéressée à la mesure.

Parmi les autres, les familles riches composaient généralement la classe de ceux qui avaient possédé

les grandes propriétés en bois, rentes, rentes, les mines de l'État, c'étaient principalement des emprunts qui n'en avaient pas besoin, qui allaient remédier la constitution.

Enfin, le 10 de ces emprunts, qui appartenaient à la petite propriété et à la haute bourgeoisie et qui avaient aux les pouvoirs à l'avenir pour qu'ils eussent obéi, étaient ceux dont les propriétés, plus petites, avaient trouvé le plus d'acquéreurs; ceux enfin qui contraient de l'exil pour transmettre leurs propriétés vers une générations à d'autres par l'insaisissabilité de la Charte, et qui n'avaient point partagé et pour les imposer que la mesure. On commencera qu'entre ces trois choses d'emprunts, la [illegible] n'était point égale, le une indemnité par l'Empire, les autres - prêts à titre par déclamation, les [illegible] devant d'abord aux une indemnité, et n'y participant point.

Il y eut un plus encore: et le rapporteur de la loi achève d'imprimer à cette mesure, pourtant si peu nette et de si bonne intention, un caractère qui amena bien des malheurs.

M. Bernard pouvait être un ministre laborieux et dévoué, mais il était aussi un ministre entêté et malveillant. Les ames modérées font souvent plus de mal aux gouvernements que leurs véritables ennemis; les ennemis combattent, les modérés font, perdent les causes, ou vont en avant la preuve.

M. Bernard, en présentant la loi, prétendait que sous le nom d'emprunts on avait voulu frapper le mot de mal et en tirer des conséquences coupables :

c'est cette signification véritable qu'il venait rétablir. « Il est aujourd'hui bien reconnu, disait-il, qu'en s'éloignant de leur patrie, tant de bons et fidèles Français n'avaient jamais eu l'intention de s'en séparer ; il est bien reconnu que les regnicoles, comme les émigrés, appelaient de tous leurs vœux un heureux changement. »

« A force de malheurs, tous se retrouvaient donc au même point, les uns en suivant une *ligne droite*, sans jamais en dévier, les autres après avoir parcouru plus ou moins les phases révolutionnaires au milieu desquelles ils se trouvaient. »

« Vous vous hâterez, ajoutait-t-il, de seconder les vœux du Roi ; sans doute, il doit jouir du bonheur de ceux à qui il va rendre leurs propriétés, mais il a besoin de cette jouissance pour adoucir les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir donner à cet acte de justice toute l'extension qui est au fond de son cœur. Un jour viendra où l'état heureux des finances diminuera successivement les pénibles exceptions contractées par les circonstances exceptionnelles. »

On comprend l'effet désastreux que produisirent sur la Chambre, sur le public, sur la nation, de semblables paroles : la rente tomba de 5 fr. Distinguer ceux qui avaient émigré de ceux qui n'avaient point quitté la patrie, c'était constituer deux nations, deux patries, deux honneurs ; c'était remettre en présence deux partis qui ne purent s'entendre jamais : l'émigration et la Révolution, les soldats de Condé et ceux de la République et de l'Empire, le passé et le pré-

[illegible]

M. Rouher rappelle que la commission se [illegible] de [illegible] et de la [illegible] et se prononce [illegible] : « M. [illegible] ne peut pas de parler au nom du Roi, il n'en avait point reçu le mandat, » répète M. Rouher, le ministère [illegible] ne se [illegible] pas [illegible] pour de telles [illegible]. Les Rois ne sont pas, il ne saurait [illegible] entre eux des [illegible], [illegible] bien [illegible] qui serait [illegible] pour la [illegible] de la nation. »

« Après soixante-cinq ans d'agitations, de troubles et de malheurs, nous avons tous besoin de repos, nous ne pouvons le trouver qu'avec l'union [illegible] et [illegible] de tous les membres de la grande famille et dans le cœur de nos [illegible]. Le vœu le plus cher au cœur du Roi et [illegible] de l'[illegible] [illegible] et que [illegible] [illegible] sont [illegible] la [illegible] de la [illegible] pour la nécessité. »

M. Rouher, [illegible] aux [illegible] qu'avait faites M. [illegible] pour l'avenir, [illegible] qu'aucun [illegible] ne pouvait être [illegible], et que le temps ne serait jamais [illegible] à répondre aux [illegible] de l'État.

Les [illegible] ne [illegible] pour l'[illegible] [illegible] ; et le [illegible] que [illegible] [illegible] de cette [illegible] [illegible], dès à la fin de 1884, [illegible] de

retrouvaient en présence, et la haine était partout.

La discussion suivit son cours : un grand nombre d'amendements furent présentés; l'un d'entre eux, celui de M. Durbach, eût pu éviter bien des difficultés et procurer au Trésor des avantages, s'il eût été bien combiné dans son exécution.

M. Durbach proposait de ne rendre aucun bien en nature, ce qui eût aplani bien des controverses; de créer un fonds en rentes sur l'État, partie en rentes perpétuelles, partie en rentes viagères, et d'appliquer ces rentes à chaque émigré, suivant un état dans lequel on aurait compris tous les biens non vendus, même ceux affectés à des services publics. Ce plan, fort raisonnable et fort pratique, selon nous, eu égard au peu d'importance de la dette publique, qui alors atteignait à peine 65 millions, eût évité au gouvernement bien des difficultés. Il empruntait 200 millions, et en servait les intérêts avec les 9 millions de revenus, dont il ne se dessaisissait pas. C'était une opération des plus simples : M. Louis s'y opposa vivement; aussi l'amendement n'eut-il pas de suite.

Un autre amendement, proposé par M. de Perrigny, membre de la commission centrale, concernait les biens réservés sur la caisse d'amortissement, comme gage des rentes émises. Quelque honorable que fût le sentiment de M. de Perrigny, qui ne voulait point que l'État pût profiter de la moindre portion de ce qui était disponible entre ses mains, son amendement ne put être adopté. Le crédit même de l'État en eût été atteint.

La discussion marcha ainsi de la manière la plus

vulnérable. Sur les conditions de la restitution, sur les biens à produire, sur les communautés religieuses et les émigrés, la discussion et le découragement se formaient de plus en plus, lorsque M. Lainé et de Pompières vinrent proposer un remède à tant d'incertitudes et d'inquiétudes. « Nous ne pouvons, disait-il, prononcer avec connaissance de cause sur d'aussi graves intérêts, le Roi seul peut connaître les sources et les besoins de ceux qui en sont chargés à sa cause ; il est bien plus simple alors de remettre tous les immeubles confisqués et non vendus entre les mains du Roi, sauf à lui à en faire telle distribution qu'il jugera convenable.

C'est admirablement, qui, tout en déchargeant la Chambre d'une immense responsabilité, le laissant tout entière sur la personne même du Roi, ne proposait convenir à la forme constitutionnelle du gouvernement. Ce qu'on avait voulu, au contraire, c'était associer la Chambre à ce grand acte, la compromettre en une dans les conditions diverses de la restitution. L'amendement de M. Lainé de Pompières fut donc rejeté. Tous les articles de la loi furent discutés et votés. M. Lainé descendit du fauteuil, et se montra éloquent et juste en indiquant que l'assemblée n'avait certainement pas voulu, pour le présent ni pour l'avenir, les troubles de la justice et de la miséricorde nationales.

La loi fut votée par cent soixante-neuf voix contre vingt-trois.

Telle fut la loi sur les biens non vendus des émigrés ; la politique y joua un grand rôle ; M. Lainé y montra prudent et juste.

Cette loi fut ensuite portée à la Chambre des pairs, elle y fut accueillie avec le même sentiment de paix, de justice et de réconciliation; mais elle y prit dans la pensée et dans la bouche d'un maréchal illustre, le maréchal Macdonald, une portée telle, qu'avec lui elle devenait, pour l'avenir, une grande réparation nationale, embrassant tous les intérêts et tous les malheurs des temps passés.

Le maréchal avait été frappé, comme tous, de cette iniquité qui consistait à restituer à certains émigrés ceux de leurs biens qui étaient demeurés invendus, et à laisser dans la pauvreté ceux dont les biens avaient été vendus. Il y avait là, évidemment, une injustice à réparer. Le maréchal signalait cette iniquité dans un discours conservé dans tous les cœurs.

« Je n'ai rien trouvé dans la loi des biens non vendus, disait-il aux pairs, qui tendît à effacer le souvenir de ces déchirements qui ont ébranlé la société, disséminé les familles, déplacé la propriété. Il y avait à faire deux opérations bien distinctes : par la première, rendre aux familles frappées de séquestre ou de confiscation tous les biens non vendus existant en nature entre les mains du gouvernement; cette mesure résulte de la loi. »

« La seconde opération n'a pas même été indiquée, mais elle est attendue de votre sagesse. L'humanité, la justice, le salut de la France, le vœu de son Roi commandaient de fermer toutes les plaies, elles ont été rouvertes par des discours imprudents. »

« Loin de moi, assurément, la pensée de concourir à aggraver les charges publiques pour satisfaire à des

dispositions d'une proportion plus élevée. Mais il peut arriver parfois, sous l'empire d'une détresse, d'être en présence de nécessités absolues, dans lesquelles vous ne pouvez pas faire autrement que les subir et les accepter. Vous étouffez lorsque le lion, quand vous avez en compression dans l'air de la caverne, vous répond à la gêne que vous avez occasionnée à ses dispositions, quand vous pouvez le mettre dans vos bras, quand les provinces d'agitation, de lutte, de toutes dissensions politiques ne présentent plus aux yeux du lion que des bras ouverts du présent, embrassant du passé et riches de l'avenir. »

C'est parce que j'ai l'assurance que vous partagez ces vues, ordre, que je vous invite à un travail étroitement à nos habitudes. »

Il consiste après le matériel présenté à la Chambre en plan y il consistait en deux points.

1° Cessation de contrôle en faveur des sociétés propriétaires de biens confisqués et vendus depuis la Révolution;

2° Remplacement des 4 dixièmes, par les droits d'affranchissement, n'excédant pas 2,000 francs.

Ces mesures devaient être présentées dans la session de la session de 1886.

Le matériel apporté aux propositions des cultes nouvelle, et indiquait aussi les moyens financiers d'y faire face.

Sur ce point, le salaire de tous les hauts dignitaires de toutes classes, s'élevant à milliards, sur ces 4 mil-

liards, environ un quart, c'est-à-dire 900 millions, avait été confisqué.

Si l'on en déduisait les sommes acquittées aux créanciers de ces biens, environ 300 millions, les sommes afférentes aux levées de séquestres depuis vingt-cinq ans, soit 100 millions, les sommes équivalentes aux biens non vendus dont la restitution venait d'être ordonnée, soit 200 millions, on avait une somme totale de 600 millions, correspondante aux restitutions opérées, et celle qui restait à opérer se bornait à 300 millions.

C'était, disait-il, environ 7 millions de rentes qu'il s'agissait de créer pour servir les intérêts de ce capital.

Le maréchal passait ensuite aux dotations qu'il proposait de remplacer par une rente.

Les dotations étaient composées de rentes et de biens fonds.

Les titulaires des trois premières classes s'élevaient au nombre de quatre mille huit cent soixante-cinq personnes; leur revenu était de 3 millions 219,000 francs. C'est cette somme qu'il s'agissait de remplacer par des rentes. C'était le prix du sang, il était dû.

En résumé, pour les biens vendus des émigrés et les dotations, 10 millions de rentes eussent suffi.

Les moyens financiers du maréchal étaient ceux-ci : Le ministre des finances avait évalué, dans son budget, les produits de l'enregistrement à 90 millions, et dans cette évaluation, il avait fait entrer les droits perçus sur les biens nationaux pour 30 millions : seulement

il avait ajouté que, des impositions additionnelles pour payer les annulations de ces biens, le Trésor était privé de cette ressource, les taxes du produit net ne suffisant pas à l'indemnité accordée à tous ceux qui ne sont pas des émigrés, le montant pour cette branche de revenu serait remis au Trésor, au moins pour une partie, et c'est sur cette partie qu'il proposait de prendre les 10 millions destinés à acquitter l'intérêt de l'indemnité.

Quelques pertes pratiques et peu exactes que fussent les évaluations du recouvrement et du montant de l'indemnité, l'intérêt qui restait à payer et dont le maintien n'y pourvoit, sa proposition lui le gagne et la garantie du mieux vaut plus tard, la seule qui puisse assurer complètement les opérations importantes des bonnes mesures. Pour mieux exploiter cette mesure, il fallait une situation calme, un ministère habile qui sut manier les ressources et les applaudir; cette grande tâche et cette grande gloire étaient réservées à l'un des plus illustres ministres des finances qu'ait vus la France, à M. de Villèle.

Cette proposition du maréchal et quelques lois réglementaires pour assurer la perception régulière des produits affectés au budget, terminèrent la session de 1814.

Jamais situation financière n'avait été marquée d'une vigueur et d'un succès complets. La seule que M. Louis avait conçue, présente, entre les budgets de 1814 et de 1815, déjà les arrêtés, pourvu à leur liquidation, créé le crédit, assuré les rentes du Trésor

protégé nos intérêts nationaux par des lois nouvelles, en un mot, ressuscité les forces vives de cette inépuisable nation.

La situation politique était loin de présenter un semblable tableau.

A la discussion des biens des émigrés, tous les partis s'étaient retrouvés en présence, l'ancien régime et le nouveau; ce feu s'était partout propagé : le clergé prêchait contre l'usurpation des biens de l'Église qu'il revendiquait, contre la vente des trois cent mille hectares de bois qui lui avaient appartenu : les acquéreurs de biens nationaux étaient de nouveau mécontents et inquiets d'un régime qui ne les protégeait qu'à moitié. A côté de ces faits en étaient survenus d'autres qui avaient aigri l'opinion : trois maisons des orphelines de la Légion d'honneur avaient été supprimées, le général Excelmans avait été arrêté, Vandamme avait été expulsé des Tuileries, le procureur général Merlin avait été destitué pour son vote dans le procès du roi Louis XVI, quarante mille officiers et sous-officiers condamnés à l'oisiveté de leurs villages y soufflaient le feu de leur hostilité; partout enfin, régnaient déjà l'aigreur, la méfiance et la haine, funestes présages du coup de foudre qui allait bientôt ébranler l'Europe tout entière, et, en finances comme en politique, remettre tout en question.

# CHAPITRE DEUXIÈME.

## LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION.

### (1815).

**Sommaire :** Mesures financières au commencement de 1815. La Cour des comptes. La Banque de France. Les Cent-Jours. Instructions de M. Louis à tous les comptables. L'Empereur a quitté l'île d'Elbe. Moyens financiers à sa disposition. Les revenus de l'île d'Elbe. Les dépenses de l'Empereur à l'île d'Elbe depuis 1814. Motifs financiers du retour de l'Empereur. Son arrivée à Paris. M. Mollien est appelé. Détails racontés par M. Mollien sur cette entrevue. MM. Gaudin et Mollien reprennent leurs portefeuilles. Négociations de l'Empereur avec Ouvrard. Les diamants de la Couronne. Les droits réunis sont modifiés. Mesures financières des Cent-Jours. Ouverture des Chambres. Emprunt national. Retenues sur les traitements. Waterloo. Seconde abdication de l'Empereur. L'armée refuse d'évacuer Paris. M. Laffitte prête 2 millions. Ce que coûtèrent les Cent-Jours. Gouvernement du Roi à Gand pendant les Cent-Jours. Comment il avait vécu. Le Roi donne 7 millions à M. de Blacas. Rentrée du Roi à Paris. Oppression de la France par les armées étrangères. Les réquisitions en numéraire, armes, draps, chaussures. Le pont d'Iéna. Les musées. Licenciement de l'armée de la Loire. Emprunt de guerre de 100 millions. Les listes de proscriptions du 24 juillet. Le maréchal Ney est arrêté. Sa détention à Aurillac. Détails inédits. Chute du ministère Talleyrand-Fouché. M. Louis se retire. Premier ministère du duc de Richelieu. M. Corvetto est appelé au ministère des finances. Ses antécédents. Sa vie. Ouverture des chambres en 1815. Dispositions financières du discours du Roi. Exécution du maréchal Ney. La loi d'amnistie. Traité du 20 novembre avec les puissances étrangères. Indemnité fixée à 700 millions. Occu-

[illegible]

Si, au commencement de 1895, la situation des esprits était profondément troublée, cette des finances pouvait [illegible] au contraire, les meilleurs résultats — après que les fonds publics eurent baissé, les impôts rentraient avec régularité, les mesures économiques qu'on avait eu pour but de déterminer nos intérêts matériels contre la concurrence étrangère avaient leur cours, la confiance était partout active, nos lignes de chemins étaient bien et bondées, et les recommandations de législation avaient le succès rapide par l'intérêt considérable qu'y était attaché ; tout, enfin, dans cette voie de l'administration des finances de l'État, marchait avec précision et bonheur. Et ensuite, et dans un intérêt politique facile à saisir, on avait les plus grands égards pour les exigences de toute nature auxquelles on voulait rendre la confiance, et on avait même [illegible] le directeur des chemins du département des Ardennes, pour avoir provoqué la clôture d'un acquéreur [illegible] prétexte bien futile d'un retard dans le payement d'un décompte.

En même temps une des grandes institutions financières du pays, celle qui, par sa nature, devait donner à tous le gage et la garantie d'une exacte administration de nos finances, la Cour des comptes, avait été supprimée, et une ressource nouvelle avait été ajoutée à celles déjà insérées au budget, par les droits

de sceau sur les nominations des membres des cours de justice et des tribunaux.

La situation de la Banque de France offrait elle-même une preuve de la reprise des affaires, par le compte qu'en rendait l'un des censeurs, M. Laffitte, à la date du 28 janvier.

D'après cet exposé, les escomptes des deux semestres de 1814 avaient produit, sur une somme de 88 millions, un bénéfice de 426,000 fr. Le taux de cet escompte n'avait point varié de 4 à 5 pour 0/0.

Les ennemis, durant leur séjour à Paris, avaient jeté dans la circulation une quantité considérable d'or et d'argent qui avait interrompu les travaux de la Monnaie; en quarante jours, la Banque en avait acheté pour 10 millions, et s'était ainsi procuré un bénéfice de 91,000 fr.

Quant aux comptes courants, ils avaient pris un développement inouï. Au lieu de 32 millions auxquels ils avaient monté dans le premier semestre de 1814, ils s'étaient élevés, après la Restauration et jusqu'au 31 décembre, à 185 millions. Comme le faisait observer M. Laffitte, c'était le passage de la mort à la vie. Quant aux comptoirs de la Banque, de Lyon, Rouen, Lille, ils ne faisaient que de mauvaises affaires, et le moment était venu de les supprimer.

Telles étaient, avec la franchise du port de Marseille, les mesures financières qui inauguraient le commencement de 1815.

La politique était loin de marcher dans de semblables voies : depuis le mois de novembre et de dé-

[illegible] de 1814, et vers les commencements de 1815, le parti bonapartiste était informé : Ressan, Lamarmes, Vivenne, Cadore, Rovigo, Lavalette étaient revenus à Paris ; ils se voyaient souvent ; plusieurs maréchaux, tels que Ney, Suchet ; plusieurs généraux, tels que Lallemand, Drouot et Eppin en autres, se rendaient pour eux auprès [illegible]. Une vaste conspiration s'était formée, et le congrès de Vienne finissait à peine qu'un événement, dont nul ne pouvait calculer les conséquences, éclatait tout à coup.

Napoléon, quittant secrètement l'île d'Elbe, avait touché les côtes de France et débarqué au golfe Juan.

Les motifs qui déterminèrent Napoléon à quitter l'île d'Elbe et à tenter de ressaisir la fortune étaient de plusieurs sortes : d'abord, l'Empereur se croyait pour le prince Eugène et pour l'empereur [illegible] avait eu un conflit pour qu'on en fît descendre l'empereur de l'île d'Elbe et de le déporter dans quelque île plus lointaine, à l'île de Pâques, sur la Méditerranée, ou à l'île de Sainte-Hélène, sur l'Océan.

Napoléon avait encore pour quitter l'île d'Elbe un autre motif qui ne fut pas un des moins puissants : un motif tout financier.

On se rappelle que lors de son abdication, on lui avait [illegible] pécuniaires de son exil et de son voyage, mais [illegible] une somme de 2 millions devait lui être immédiatement payée par la France. Or, depuis douze mois on avait oublié de lui avait été comptée. Les revenus de son île [illegible] étaient loin de lui avoir suffi ; l'île d'Elbe [illegible]

peine 500,000 fr.; l'entretien des routes, les dépenses municipales obligées absorbaient 200,000 fr.; c'était à peine de 300,000 fr. dont on pouvait disposer. Comme l'entretien de la maison de l'Empereur, sa petite armée de quinze cents hommes, sa petite marine, coûtaient de 1 million 500,000 à 1 million 600,000 fr., il en était résulté, pour cette première année seulement, un déficit de 1 million 200,000 fr. Cette somme lui avait été successivement prêtée par des banquiers génois, qui, à ce moment, se montraient plus difficiles pour continuer leurs avances.

Quant au petit trésor apporté de France par l'Empereur, et qu'on a si démesurément exagéré, il avait aussi sensiblement diminué. L'Empereur avait emporté environ 4 millions. Sur ces 4 millions, 7 à 800,000 fr. avaient été dépensés soit en constructions, soit en réparations aux forteresses de l'île, soit à sa maison de campagne, soit en acquisitions; il avait acheté, sur ce petit trésor, une felouque, *l'Étoile*, et deux avisos, *la Mouche* et *l'Abeille*; bref, en 1815, au mois de mars, il lui restait environ 2 millions 500,000 fr. S'il employait cette somme à solder sa maison et son armée, c'était à peine de quoi y suffire pendant deux ans; cette raison toute financière, qui eût suffi (dit M. Thiers), jointe à la crainte de se voir transporté dans quelque île lointaine et inhospitalière, acheva de le décider.

Napoléon, en débarquant en France, apportait donc deux millions et demi. C'est à l'aide de cette précieuse ressource que partout fut payée la dépense de sa petite

[illegible] la somme qu'on a tout considérable de [illegible] sans [illegible] solde [illegible] lui-même qui le dit [illegible] contemporaine.

Ces détails, purement financiers, paraîtront peut-être peu importants en présence du grand acte accompli par l'Empereur : toutefois ils auront leur intérêt.

Dès que le gouvernement du Roi avait appris l'accusé de l'Empereur, la Chambre avait été convoquée pour le 14 mars, les conseils généraux des départements avaient été déclarés en permanence, et le Roi, par une proclamation du 6 mars, avait fait appel à la fidélité de son peuple et de son armée.

En même temps, le ministre des finances, M. Louis, avait pris les mesures les plus énergiques pour sauvegarder les fonds de l'État et avait adressé une instruction détaillée aux préfets, inspecteurs des finances, receveurs généraux et particuliers, directeurs et comptables de tous ordres.

Par cette instruction, les receveurs généraux et les payeurs ne devaient plus attendre d'ordre du ministère ; un conseil de finances, composé du préfet, du receveur général, du payeur et d'un directeur, devait prendre toutes les mesures nécessaires réclamées par le service des recettes et des dépenses. S'il y avait des excédants dans les caisses, ils devaient être dirigés vers le quartier général de l'armée royale le plus voisin.

Les comptables qui seraient obligés de quitter leur résidence devaient porter leurs fonds au quartier général. Là, un inspecteur des finances devait diriger le

service. Les percepteurs des contributions pouvaient être destitués pour défaut de zèle.

Ces sages mesures n'eurent point leur résultat; au lieu des budgets si bien réglés pour 1815, l'imprévu et les expédients allaient encore ébranler l'équilibre de nos finances.

Le 16 mars, le Roi avait fait un dernier appel à la fidélité des Chambres, de la nation, de l'armée, et le 19 mars, il avait dû quitter les Tuileries et gagner la frontière; il s'était réfugié à Gand. M. Louis l'y avait suivi, et l'Empereur rentrait à Paris le 20 mars, secondé par sa merveilleuse fortune.

Ainsi avait fini la première Restauration et commençaient les Cent-Jours.

Aussitôt arrivé, Napoléon constitua son ministère. M. Mollien était ministre du Trésor : un courrier lui fut immédiatement expédié à sa terre, près d'Étampes, pour qu'il se rendît dans la nuit même auprès de l'Empereur.

Il faut entendre M. Mollien raconter lui-même cet événement et l'entrevue qu'il eut avec l'Empereur le le 21 mars.

« J'étais à la campagne le jour même du retour de Napoléon à Paris, dit-il; j'aurais voulu fuir, non sa personne, mais sa confiance et toute fonction à laquelle il pouvait vouloir me rappeler. Dans la journée, je reçus successivement deux courriers de ma famille qui me pressait de revenir, et j'appris en arrivant chez moi que déjà Napoléon m'avait envoyé chercher trois fois. La nuit était avancée quand je pus me rendre aux

[illegible]; les bruyantes réclamations qui depuis la crise de l'automne et pendant toute la première moitié [illegible] le palais bourbonien [illegible] par les [illegible], la ville tout [illegible], les [illegible] solitaires. Il n'en était pas [illegible] dans les [illegible] Conseils. Il n'en était [illegible] de presque tous les [illegible] et d'un assez grand nombre de candidats plus récents, qui [illegible] n'attendaient que la première occasion d'y rentrer. Dans le procès qui précédait le rétablissement de Napoléon Bonaparte, [illegible] les [illegible] qui avaient été mes collègues; je sais que depuis il leur [illegible] de moi et qu'il me demandait de reprendre le ministère que j'avais exercé pendant près de neuf ans. Mes objections étaient [illegible], et je crois que j'aurais pu [illegible] à ses [illegible]; mais en [illegible] l'on [illegible] qu'il demandait [illegible] un [illegible] de désintéressement, il fondait le reste plus difficile.

Lorsque j'[illegible], il était seul. Il m'entretenait, me fit [illegible] sur mon peu d'empressement et en me parlant les [illegible] sont [illegible] : « Dites-moi, dites-moi, vous ne voulez pas « de reprendre votre place au ministère ? » J'étais profondément ému, et avant de lui répondre, je lui parlai de lui, de son [illegible] et je lui témoignai tout mon étonnement de la manière dont il [illegible] pour seul, de [illegible] la France. « Mon cher, » me dit-il, *le temps des [illegible] est passé, ils ne [illegible] [illegible] ils ne [illegible] pas.* » Il revenait toujours à la question qui m'était personnelle :

je ne crains pas de dire que l'espèce de prestige qu'il exerçait était irrésistible lorsqu'il y joignait le langage de l'affection. Je n'étais pourtant pas convaincu, mais quelle que fût mon opinion, étais-je aussi libre dans mon choix que je l'avais cru d'abord? La France était abandonnée par le Roi, par les princes, par les ministres : je pouvais du moins, pour ma part, diminuer les inconvénients d'un tel abandon, en prévenant quelque désordre, là où les conséquences du désordre sont plus graves et laissent plus de traces. N'avais-je pas à me défier de moi-même? Ne serais-je pas trop dominé, en résistant, par ce désir, ce besoin de repos qui me poussaient vers la retraite? Et puis, n'y avait-pas une sorte de lâcheté à refuser sa part de danger, une sorte d'ingratitude à déserter dans un pareil moment celui auquel on avait voué ses services pendant tant d'années? Je ne sais, mais je sentis qu'il pouvait y avoir quelque mérite à céder, et je cédai. »

M Gaudin, duc de Gaëte, reprit de son côté le ministère des finances. Nous répétons que ce dernier ministère comprenait les recettes, tandis que le ministère du Trésor comprenait les dépenses. Si dans un pareil moment la recette semblait être le point difficile, l'énormité de la dépense à faire et surtout la célérité avec laquelle elle devait être faite, n'étaient point chose plus facile.

Quels furent donc les moyens financiers qui purent satisfaire aux derniers efforts de la France impériale contre la coalition de toute l'Europe? C'est le ministre des finances de la Restauration qui les avait lui-même préparés.

Nous avons dit comment depuis le commencement de la Restauration, les caisses publiques avaient été regarnies. Au 20 mars, M. Louis, nous comptait ce qu'il avait emporté à Gand et que nous comptions que Gand, avait laissé au Trésor une somme de 50 millions. On se procurera ensuite 40 autres millions par une négociation secrète avec la caisse d'amortissement voici comment :

Le 12 mai, l'Empereur, qui connaissait toute l'adresse et l'initiative de M. Ouvrard, l'avait fait appeler et lui avait demandé les moyens immédiats de faire de l'argent. M. Ouvrard, l'un des fournisseurs de notre époque avait alors consenti à recevoir 3 millions 600,000 fr. de rente appartenant à la caisse d'amortissement, moyennant un versement immédiat qu'il fixait à 40 millions, à titre de compte avec le ministère général de l'armée. Le décret du 14 mai autorisait M. Mollien à aliéner cette rente et donnait en compensation à la caisse d'amortissement une valeur de 5 millions à prendre sur les bois nationaux ayant appartenu aux princes de la maison de Bourbon. Un seul timon de 5 millions de propriétés aux 3 millions 600,000 fr. de rente était un avantage pour la caisse. Cette opération secrète avait été approuvée le 20 mai par M. Mollien, et les 40 millions avaient été versés à l'Empereur. Ces 40 millions ajoutés aux 50 déjà trouvés, formaient une ressource de 90 millions.

On demande aux départements ce qu'ils avaient, ils envoyaient environ 10 millions ; les deux premières arrivées de toutes parts et qui sont consignées jour par

jour au *Moniteur*, produisirent de leur côté une somme de 10 à 12 millions, et c'est ainsi qu'en peu de jours on se vit à la tête de 100 à 110 millions.

C'est avec cette somme qu'on fit les premiers armements et qu'on porta successivement l'armée de cent soixante-quinze à trois cent soixante-quinze mille hommes, qu'on arma, qu'on organisa et qu'on prépara la campagne de Waterloo. Les mesures financières prises par le gouvernement impérial des Cent-Jours furent les suivantes :

Le 13 mai, le séquestre était ordonné sur tous les biens de la famille des Bourbons, ainsi que sur les biens des émigrés qui appartenaient à la Légion d'honneur, aux hospices et aux communes. Ces biens étaient importants. Les biens des émigrés qui n'avaient été ni rayés ni amnistiés étaient également séquestrés.

Il était en même temps d'ordre public de constater l'enlèvement des diamants de la couronne, afin que cette situation fût nettement déterminée, c'est ce qui eut lieu, et qui fut constaté par un procès-verbal du 28 mai.

Les deux ministres des finances et du Trésor, MM. Gaudin et Mollien, se transportèrent donc à la trésorerie de la couronne et y trouvèrent l'ex-trésorier, M. de la Bouillerie, qui leur remit une ordonnance royale en date du 13 mars, enjoignant de remettre en main propre à M. Hüe, caissier de la maison militaire et valet de chambre du Roi, tous les diamants, perles, bijoux et pierreries de la couronne et du domaine extraordinaire.

Depuis longtemps, dans cette époque, l'ensemble des [illegible] personnel de la [illegible] et [illegible] à une somme de 14 millions 569 [illegible] francs. Ces [illegible] la somme extraordinaire [illegible] 47,765 fr. 61 cent. En totalité, [illegible] de 14 millions 541 [illegible] francs.

Sur cet ensemble, les [illegible] imposées à Gand par les soins de M. [illegible] avaient une valeur de 13 millions 859 [illegible] francs et n'en coûtait donc plus à la Belgique que pour 587,599 francs, qui lui ne [illegible] pas encore. Il en fut plus [illegible] dans les dépenses imposées à Gand, de bien différent imposées et [illegible] par les soins mêmes de M. [illegible], à la [illegible] du Roi, en 1815.

Dans une [illegible] nouvelle, [illegible] que nous [illegible] pour 1814 et années antérieures, [illegible] 1814, de plus il existait une recette [illegible] qui n'était pas comprise dans les budgets de 1814 et de 1815, et qui cependant avait beaucoup de rapports à des dépenses d'intérêt public; la masse de cette recette était plus versée dans une caisse dite de extraordinaire; une partie de cette somme fut consacrée à [illegible] aux provinces de la Vendée, de la Lorraine, de la Champagne et de l'Alsace qui avaient le plus souffert de la guerre, la seconde partie fut [illegible] aux [illegible] des [illegible], [illegible] et [illegible] qui avaient [illegible] un [illegible] du 6 [illegible] de position.

Il convenait, en même temps, de [illegible] l'urgence

tude des acquéreurs de bois et de biens des communes. L'Empereur les avait garantis en 1813, il ne pouvait se rétracter. En effet, le 1er avril, le ministre des finances prévenait les préfets que les inquiétudes répandues à ce sujet étaient sans fondement et que les adjudications consenties en 1813, 1814, étaient définitives ; ces acquéreurs étaient, en conséquence, invités à acquitter régulièrement leurs termes : on espérait là une ressource. En même temps, une lettre du ministre des finances rassurait sur l'inviolabilité de leur propriété, les acquéreurs de biens nationaux.

La perception des droits sur les boissons excitait des plaintes qui aliénaient au gouvernement une partie notable du peuple : un décret du 8 avril modifiait les dispositions des règlements en usage, supprimait, à partir du 1er juin, le droit de circulation sur les boissons et le droit de consommation sur les eaux-de-vie, supprimait l'exercice, et les remplaçait par une répartition entre les débitants. Cette répartition était calculée sur les droits acquittés en 1812, sous la déduction d'un dixième pour frais de régie. Les droits d'entrée au profit du Trésor étaient supprimés dans les villes au-dessous de quatre mille âmes; dans les villes de quatre mille âmes et au-dessus, un tarif les réglementait. La contribution indirecte des boissons était ainsi adoucie.

Pour la perception de la contribution directe, des difficultés graves en avaient arrêté le cours. Dans le midi, par exemple, une ordonnance du duc d'Angoulême avait prescrit aux contribuables de verser sur-le-

champ le complément des quatre douzièmes qu'ils devaient; un décret du 27 avril avait dû intervenir, et déclarait percevables de débourcements dans les comptables qui auraient livré leurs bons au gouvernement royal.

Plusieurs receveurs généraux et particuliers, compromis par la faveur de la cause royale, avaient été, à ce titre, privés de leurs fonctions, et c'est alors que la loi du 27 avril, en avait changé vingt-six receveurs particuliers, et fait dans les recettes générales les mutations suivantes. On avait nommé :

MM. Baudon, à Toulouse;
De Scolly, à Versailles;
De Saint-Didier, à Tours;
De Lalande, à Vesoul;
De Lacan, à Tulle;
De Lavalette, à Digne;
Achard, à Valence;
Borel, à Rouen;
Cordonneau, à Nantes.

Diverses dispositions favorables sont au chapitre des pensions, des secours et des indemnités, avant et ensuite des pertes.

Le supplément de traitement des desservants, chargés de deux succursales, avait été élevé à 200 fr., et une somme de 200,000 fr. avait été mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être donnée aux curés chargés de cinq succursales ou plus. On avait rendu aux invalides la dotation de 6 millions dont ils avaient été privés.

Cependant les Chambres avaient été ouvertes, et, le 19 juin, M. le comte Defermon, ministre d'État, avait présenté son rapport sur les finances de l'Empire.

D'après ce rapport, les payements effectués sur 1812 et 1813 avaient dépassé les recettes de 101 millions; un crédit provisoire, en rentes, de 7 millions 500,000 fr. était ouvert au grand-livre pour couvrir cet arriéré; les obligations du Trésor, délivrées aux créanciers et non rentrées, étaient également converties en rentes.

En même temps, il était ouvert un emprunt national d'une somme égale au montant de la taxe de chaque contribuable. Étaient exceptés ceux dont la taxe n'atteignait pas 3 fr.

Le payement de cet emprunt devait avoir lieu par huitièmes, de mois en mois, à dater du 1er juillet 1815. Les contributions de 1816 étaient arrêtées au même chiffre que pour 1815; cependant, en cas de paix, il devait y avoir une déduction de centimes additionnels de 40 cent. sur les contributions foncières et de 37 c. 2/3 sur la personnelle et mobilière.

On demandait ensuite 44 millions pour l'équipement des gardes nationales mobilisées; pour subvenir à cette dépense, on augmentait les cautionnements d'un cinquième, et on faisait une retenue sur les traitements civils supérieurs à 2,000 fr. La retenue était d'un vingtième sur les traitements de 2,000 à 6,000 fr., et d'un dixième sur les traitements au-dessus de 6,000 fr.

Les suppléments de cautionnements indiqués de-

vaient être versés au Trésor, à des époques déterminées. Pour garantir de cet engagement national, on donnait une portion des bois de l'État, jusqu'à concurrence de la somme de 300 millions de fr. La contrainte à exiger n'était point indiquée, s'élevant 300 millions qu'il fallait trouver sur l'ennemi.

Telles furent les mesures financières arrêtées par le gouvernement impérial des Cent-Jours. La plupart de ces mesures furent modifiées ou n'eurent pas le temps d'exister. Waterloo arrive, et, dans cette journée fatale, la fortune de Napoléon s'engloutit dans un naufrage dévastateur. Sainte-Hélène succède au grand désert. C'est là qu'Hortense nous rapporte l'Empereur, rendant le dernier soupir, en se souvenant de la France.

Cependant, après la seconde abdication de l'Empereur et son départ pour Rochefort, les difficultés de tout genre, les difficultés financières surtout, avaient surgi de toutes parts.

Celles qui concernaient l'armée de Paris avaient été les plus vives.

L'armée de Paris avait pris de dédoubler la capitale jusqu'au dernier moment : surprise par une capitulation à laquelle elle n'avait pas accédé, elle avait conservé ses positions. « Du moins, disait-elle, nous ne voulons pas traiter, nous, et nous défendrons Paris jusqu'au dernier homme. »

Or, il, comme il avait été convenu, l'armée ne se retirait pour la capitulation était conjuguée et Paris était livré.

Dans ce cas extrême, on fit insinuer aux soldats que s'ils réclamaient leur solde arriérée, que le gouvernement d'alors était hors d'état de compter, peut-être l'ordre de départ serait ajourné; l'armée réclama donc résolûment sa solde.

Là commença le véritable embarras. Le Trésor était littéralement vide : vainement s'adressa-t-on à plusieurs banquiers pour obtenir des fonds; ils refusèrent tous, et on allait, dit un historien, s'emparer des fonds de la Banque, lorsqu'un homme généreux, ému du danger public, offrit patriotiquement 2 millions en écus. Il reçut en échange un titre de 200,000 livres de rentes 5 0/0 : cet homme s'appelait M. Laffitte. L'armée alors évacua Paris et gagna les bords de la Loire. De leur côté, les Anglais et les Prussiens firent immédiatement leur entrée dans la capitale qu'ils occupèrent.

Les Cent-Jours avaient coûté à la France 126 millions. Ces 126 millions, ajoutés aux arriérés des années antérieures à 1815, ont formé les arriérés définitifs qu'il convient d'attribuer spécialement à l'Empire. Ces arriérés, si l'on veut s'en rendre un compte exact, ne doivent point être confondus avec ceux que la Restauration fut elle-même obligée de subir, soit en 1814, soit en 1815, et moins encore avec ce qu'on a appelé les indemnités de guerre imposées par les vainqueurs.

Toutes ces dettes, de natures diverses, qui furent intégralement payées par la Restauration, vont faire successivement l'objet de comptes séparés et spéciaux

préparée aux Cent-Jours. Nous les y retrouverons.

Le gouvernement de Louis XVIII, pendant les Cent-Jours, n'avait pas eu moins de perplexités à traverser.

Dans la nuit du 19 mars, le Roi et sa famille étaient donc partis pour Gand. Le ministre des finances, M. Louis, l'y avait suivi, et, en homme prudent, il avait emporté avec lui une somme de 11 millions, abstraite à surtaxe (comme on allait elle allait et au delà) au compte exal que chacun espérait. Sur ces 13 millions, il lui fut dépensé pendant les Cent-Jours; quant aux 7 millions qui restaient, il en, en rendant en France, les avait donnés à M. de Blacas, en lui disant : « Je n'en ai plus besoin actuellement; prenez le tout. »

C'était récompenser bien chèrement un ministre qui était loin de lui avoir rendu d'utiles services. On dit que plus tard M. de Blacas a restitué, en mettant aux pieds de Charles X détrôné cette même somme.

M. Louis avait également emporté les diamants de la couronne, afin de les dérober aux dangers qui les menaçaient. Ces diamants, qui furent intégralement rapportés, étaient évalués à près de 14 millions; le régent seul comptait dans cette somme pour 6 millions. On en prit un tiers, trouvé récemment engagé au mont-de-piété.

Le roi Louis XVIII s'était établi à Gand comme il était aux Tuileries. Il y avait son ministère, son administration, presque ses agents diplomatiques, et y tenait sa cour en un, car il ne se départait point de

l'étiquette inhérente à la majesté royale. Une foule d'hommes considérables l'y avaient suivi, le maréchal Marmont y était. Sûr de l'avenir, Louis XVIII n'attendait que le moment du retour, et il occupait ses loisirs et son esprit en traitant avec le célèbre baron d'Eckstein quelques sujets scientifiques et littéraires.

Après la perte de la bataille de Waterloo et le départ de l'Empereur pour Rochefort, le Roi, arrivé au Cateau-Cambrésis, fit une proclamation dans laquelle il annonçait des sévérités inaccoutumées : « Nous voulons, disait-il, réparer, par tous les moyens, les maux de la révolte et de la guerre, récompenser les bons et punir les coupables. » Cette phrase recélait bien des colères. Trois jours après, Louis XVIII, sentant qu'il importait en même temps de rassurer une partie considérable de la nation, allait au-devant de l'animadversion publique, en disant, dans sa proclamation de Cambray :

« On a parlé, disait-il, dans les derniers temps, du rétablissement des dîmes et des droits féodaux. Cette fable, inventée par l'ennemi commun, n'a pas besoin d'être réfutée. On ne s'attendra pas que le roi de France s'abaisse jusqu'à repousser des calomnies et des mensonges. Le succès de la trahison en a trop indiqué la source. Si les acquéreurs de biens nationaux ont conçu des inquiétudes, la Charte aurait dû suffire pour les rassurer; n'ai-je pas moi-même proposé aux Chambres et fait exécuter des ventes de ces biens ; cette preuve de ma sincérité est sans réplique. »

C'est sous ces impressions diverses que Louis XVIII

restait à Paris, le 8 juillet. On lui avait conseillé d'entrer la nuit : « Non, avait-il répondu, je veux traverser Paris en plein jour.

Il entra, en effet, à trois heures, entouré des maréchaux Marmont, Oudinot, Victor, Macdonald, Gouvion-Saint-Cyr, du duc de Raguse.

Dans quel état retrouvait-il et la France, et Paris, et son propre palais ?

Les soldats prussiens campaient dans le jardin des Tuileries, dans la cour, dans les escaliers, dans les appartements du palais, on eut à peine le temps de les faire sortir. Sur la place du Carrousel, une batterie de canons était en position, mèche allumée. Sous l'arc de triomphe du Carrousel, des hommes, suspendus à des échelles, incendiaient la prussienne. On en avait fait une bonne prise et un trophée.

Avant d'évacuer les Tuileries, Blücher n'avait pas eu honte de demander aux seuls contributions de guerre de 100 millions, elle fut plus tard réduite à 10 millions. 8 millions devaient être payés dans les quarante-huit heures, le reste dans la huitaine. Il faut tout faire connaître ces détails qui rendent compte du malaise dans notre sujet financier, car plus tard toutes ces fournitures et ces réquisitions et nouveaux frais et des indemnités qui étaient payés, sont sur nos budgets, sont sur la dette publique.

Blücher avait donné pour punir l'entêtement de son armée les mesures les plus acerbes. Pour chacun de ses soldats, il avait exigé un lit complet et un matelas, et un oreiller, d'une paire de draps et d'une cou-

verture : le 10e arrondissement de Paris avait dû lui fournir dix mille paires de souliers.

La ration de ses soldats était celle-ci : une livre de viande, deux livres de pain, une bouteille de vin, beurre, riz et tabac. Chaque cheval devait manger six livres de paille, six livres de foin, neuf litres d'avoine. On comprend de quelle charge pesait une semblable armée.

La France tout entière gémissait sous la même oppression. Tous nos départements étaient occupés :

Entre la ligne de la frontière belge et Paris, c'étaient les Anglais, les Hollandais, les Belges et les Hanovriens.

Entre la Loire et l'Océan, c'étaient les Prussiens.

Dans la Bourgogne, le Lyonnais, le Dauphiné, c'étaient les Autrichiens.

Les Russes étaient en Champagne, en Lorraine; les Saxons occupaient l'Alsace.

Les désastres de l'occupation sévissaient partout; à Versailles, la manufacture d'armes avait été pillée, 2 millions avaient été imposés.

Dans le département des Vosges, les Bavarois avaient demandé cent cinquante mille aunes de draps, quarante mille aunes de toile cirée, deux cent mille aunes de toile pour chemises, cinquante mille aunes de cordons, quarante-cinq mille aunes de galons, neuf mille aunes de lacets, cent quinze mille douzaines de boutons, dix mille douzaines d'agrafes, des shakos, des casquettes, des bas, des bottes, des éperons.

Dans les Ardennes, on demanda 7 millions. A

Orléans, un peu 2 millions. A Vincennes, on prit dix-huit mille fusils et quatre-vingts pièces de canon; enfin, le jour même de la rentrée du Roi à Paris, de grands bruits qui traitaient sous les voûtes du pont d'Iéna avaient appris à la population que des mineurs prussiens travaillaient à faire sauter ce pont. Le pont d'Austerlitz et la colonne Vendôme devaient avoir le même sort; ce ne fut qu'à grand'peine que le Roi obtint qu'on respectât ces monuments de nos victoires. Il fut moins heureux pour nos musées, chacun y réclama ce qu'il dit lui appartenir : tableaux, statues, manuscrits, estampes, tout fut spolié et emporté à Berlin, à Madrid, à Rome, à Vienne, à Florence.

Telles furent les tristesses qui accompagnèrent la seconde rentrée du Roi en France, celles-là venaient de l'étranger; celles qui venaient de la France elle-même n'étaient pas moins amères :

Tous les partis étaient mécontents; chacun se retrait humilié dans son orgueil national; douze cent mille hommes occupaient le territoire; à Paris flottaient les drapeaux de ceux que nous détestions le plus, les Anglais et les Prussiens; la France surtout ne pouvait dévorer la honte d'une invasion dont elle accusait injustement les Bourbons, et dans son ressentiment elle pousse déjà la pensée de toutes les conspirations militaires qui attristèrent la Restauration; celui, si à la première invasion les puissances étrangères avaient été relativement modérées, après les Cent-Jours on s'attendait, ce qui arriva à la plus dure des rancons. Aujourd'hui, il fallait payer Waterloo, le payer non-seulement par le sang qui y était

resté, mais par le territoire et l'argent qu'il fallait sacrifier.

Dès son entrée, le premier soin du Roi avait été de former son ministère, et de procéder à la réorganisation de tous les services.

Les hommes ont toujours été une grande difficulté dans les combinaisons politiques; les personnes importantes de ce premier cabinet furent Talleyrand et Fouché. Ces noms avaient leur signification. M. Louis conserva le ministère des finances; il l'avait admirablement géré en 1814; il était resté fidèle au Roi, il était naturel qu'il continuât son œuvre avec des collègues dont il partageait d'ailleurs les opinions; M. de Talleyrand était son ami.

Les deux premières mesures du gouvernement furent la convocation des Chambres et le licenciement de l'armée de la Loire.

On comprend combien il tardait au Roi de sortir de la responsabilité d'un gouvernement par ordonnances, et combien il semblait meilleur de s'appuyer sur les Chambres tant pour les affaires intérieures que pour celles qu'on allait avoir à traiter avec l'étranger : pour cela, il fallait évidemment de nouvelles Chambres, les anciennes conservaient trop d'éléments divers, trop de souvenirs des deux régimes qui venaient de se succéder si rapidement : les révolutionnaires, les impérialistes, les royalistes purs s'y fussent impitoyablement déchirés. Les Chambres de 1814 et de 1815 furent donc dissoutes, et on institua un nouveau mode d'élection par les colléges d'arrondissement et de

département avec une dictature ; le nombre des députés était de quatre-vingt-deux.

Le système d'arrondissement devait permettre les candidatures aux collèges de département, qui étaient autant pour ces candidats. La mort des députés rendit élections à deux degrés paraissait plus sûre. Les nouvelles Chambres devaient convoquées pour le 7 octobre, en attendant cette époque, on gouverna par ordonnances.

Le bureau pour l'armée de la Loire était la première condition des pourparlers avant d'entamer les négociations diplomatiques qui devaient décider du sort de la France, les vainqueurs ne consentaient à traiter qu'après des désarmés. Ce bureau ne s'offrait pas sans peine ; quelles le conseil trouvait fut une grosse affaire ; enfin le nouveau Dayout y réussit.

Pendant que ces mesures s'accomplissaient, chacun des ministres était rentré à Tours, et avait chercher à reconstituer ses services ; M. Lanoue avait pourvu aux dépenses.

Dans quel état, hélas ! retrouvait-il cette administration financière qu'il avait laissée si prospère, si solide, si prospère à la fin de 1847 et au commencement de 1848 ? Une tristesse en plus : les deux-lanes avaient obtenu tout ce qui avait été généralement refusé par le budget de 1848. L'impôt direct était nul ; il était absorbé en partie par des additions pécuniaires dont les aux étrangers ; et par les fournitures en nature pour l'approvisionnement des troupes ; les impôts indirects en avaient paralysés.

Il fallait cependant vivre. M. Louis prit alors successivement les mesures financières suivantes. Nous épuisons actuellement tout ce qui fut fait, en 1815, par M. Louis, afin de ne point entraver le récit des événements qui s'accompliront jusqu'à l'ouverture des Chambres.

Le 16 août, une ordonnance du roi, tout en déplorant le sacrifice demandé, imposait à la France un emprunt extraordinaire de 100 millions. Il était réparti entre les départements suivant un état. Les capitalistes patentables et propriétaires devaient le payer d'après la proportion établie par un comité dans lequel figuraient le préfet, le maire, le receveur général et cinq membres choisis dans le conseil général, le conseil de préfecture et les principaux propriétaires.

Le recouvrement était confié aux receveurs généraux comme celui de l'impôt direct. Il devait s'effectuer du 15 septembre au 15 novembre, c'est-à-dire que le 15 novembre, les 100 millions devaient être rentrés dans les caisses du Trésor, indépendamment de l'impôt direct, bien entendu, qui demeurait fixé au chiffre arrêté pour le budget voté de 1815. — En même temps, les adjudications des bois de l'État faites du 20 mars au 7 juillet 1815 étaient maintenues, les obligations souscrites par les acquéreurs pendant les Cent-Jours étaient annulées, et le payement d'une somme de 12 millions fait par le Trésor les 8 et 9 juin pour la liste civile, avec imputation sur le crédit de la dette publique de 1814, était mise à néant.

De même, les ventes des trois cent mille hectares de bois continuaient comme par le passé.

D'autre part, les monnaies étrangères ayant, par leur dénomination extraordinaire, presque tari les provenances de grains, farines et légumes, une ordonnance royale en autorisant l'exportation par toutes les frontières, les intérêts de l'alimentation publique étaient assez garantis.

Quant aux dépenses qui avaient été faites pour le département de la guerre pendant les Cent-Jours, elles ne pouvaient être que maintenues : une ordonnance royale les ratifia.

Telles étaient les mesures financières prises par M. Louis. Par l'emprunt de 100 millions, elles procuraient au Trésor une ressource importante, dans un délai rapproché ; on espérait des impôts indirects le rétablissement, quelques rentrées ; la vente des biens des communes pouvait donner de son côté des revenus importants ; la continuation de la vente des bois de l'État était une source assurée de bonnes recettes, on comptait aussi naturellement sur quelque reprise de l'impôt direct ; enfin une sorte de confiance régnait dans les régions financières.

La région politique était bien loin de présenter les mêmes considérations. L'opinion publique ne se départait jamais de ses exigences ; et déjà, après la rentrée du Roi, l'opinion trouvée d'un parti lui avait demandé la répétition du 20 mars. Quelques noms étaient désignés comme les complices du retour de l'île d'Elbe ; et il semblait que si aucun fait avait certains exemples, il était encourager les partisans des Bourbons à tenter d'autres conspirations. Le ministère désirait

donc qu'il serait dressé une liste de proscrits. Cette liste avait été écrite par Fouché, il savait les écrire : c'est lui qui avait dressé celles de la Terreur ; le Roi la signa.

La première liste était de cent noms; elle fut réduite à quatre-vingts, puis à cinquante-sept : dix-neuf dans la première catégorie, trente-huit dans la seconde. Ainsi s'ouvrait l'ère formidable des proscriptions.

On a compris l'effet que produisit l'acte du 24 juillet. Partout la réaction royaliste se leva : à Avignon, le maréchal Brune fut assassiné ; à Toulouse et à Nîmes, le général Ramel et le général Lagarde succombèrent : partout les dénonciations, les perquisitions, les arrestations. Chacun de ceux qui furent désignés dans la liste fatale chercha naturellement à se soustraire à son sort ; deux des plus illustres furent moins heureux. Les premiers qui furent arrêtés s'appelaient Labédoyère et Ney.

Labédoyère avait quitté Paris le 12 juillet ; il avait rejoint ses amis à Riom ; le 2 août, il était arrêté à Paris où il était revenu, et le 15 août, il tombait fusillé dans la plaine de Grenelle, échangeant un dernier regard avec son ami M. de Nervaux.

Le sort du maréchal Ney fut tout aussi fatal. Le département du Cantal, que nous habitons, nous a mis à même de connaître sur ce triste drame des détails qui ont le double intérêt d'être ignorés et de s'éloigner complétement des relations accréditées jusqu'à ce jour. Quelque étranger que soit cet événement à la nature

[illegible]

Après la bataille de Waterloo, le maréchal Ney était resté à Paris, il s'y était caché et on l'avait arrêté au vu et au vivant. Les [illegible] du roi [illegible] [illegible] [illegible]

inscrit. Le maréchal fut instruit de cette mesure par une personne que la maréchale lui envoya immédiatement de Paris, et qui arriva à Saint-Alban le 25. Cette personne était un parent de la maréchale qui se trouvait momentanément à Paris, habitait ordinairement Figeac, où il était banquier, et se nommait M. Gardes.

Afin de faire bien connaître tous les acteurs qui vont jouer leur rôle dans ce fatal drame, il est nécessaire de dire quelles étaient les personnes qui composaient la famille de la maréchale et comment chacune d'elles s'employa à servir son mari.

Le maréchal avait épousé une demoiselle Auguié. M^lle^ Auguié était la fille aînée de M. Auguié, directeur général des postes dans les premières années de l'Empire. La fille cadette de M. Auguié avait épousé M. Gamot, préfet de l'Empire.

M. Auguié avait une sœur. Cette sœur avait épousé M. Lagane. De ce mariage étaient nées trois filles. L'une avait épousé M. de Bessonis, qui habitait le château de ce nom, en Auvergne : c'est elle qui va jouer ici le principal rôle. La seconde fille avait épousé M. Canteloube, alors directeur des postes à Aurillac, qui va jouer aussi un rôle important. Enfin, la troisième fille avait épousé M. Gardes, celui-là même qui, le 25 juillet, arrivait à Saint-Alban de la part de la maréchale, avertissait son mari de la mesure de proscription du 24 juillet, et venait lui servir de guide.

M. Gardes, vu l'impossibilité de passer en Suisse, avait donc engagé le maréchal à se rendre d'abord en Auvergne, à passer quelques jours au château de

Bessons, chez Mme de Bessons, sa parente, afin de prévenir, de la part de Bordeaux et de Bordelais,

Le marquis et M. Gaudes partirent dans le 26 juillet dans la nuit pour l'Auvergne. Ils étaient bien bien deux à cheval. Le maréchal était en habit complet, une blouse sur son bras, et ne portant d'autres armes que deux pistolets dans ses poches de ses selles, comme c'était alors l'usage en voyage. Il voyageait sous le nom de son second passe-port : *Desrabes*, tout court.

Les deux voyageurs arrivèrent aux environs d'Aurillac le 29 juillet, et s'arrêtèrent au Bex, et, pendant que les chevaux y étaient mis sous la garde du maréchal, M. Gaudes se rendit à pied à Aurillac, vint prévenir son beau-frère, le directeur de la poste, M. Cambolas, et le ramena avec lui au Bex. M. Cambolas adopta la bonne cause, c'est-à-dire, le 29 au soir, M. Gaudes et le maréchal arrivaient chez M. de Bessons. Le château de Bessons se trouvait dans le Lot, mais sur les confins mêmes du Cantal. Le maréchal en sortit, M. Gaudes le quitta pour aller chez son beau-frère, et le jeune Bessons, qui avait mauvaise santé, et était alors convalescent, se présentait.

Le maréchal lui confirme ce qu'il dit, et, sans nulle précaution, il se prononçait hautement pour Charles X.

Bessons comprit la découverte du maréchal d'une manière [illegible] mexicale ; il [illegible] de rectifier [illegible].

Plusieurs historiens ont prétendu que la découverte

du maréchal avait eu pour cause un sabre turc d'une grande richesse que quelqu'un avait vu déposé sur le canapé du salon de Mme de Bessonis, sabre reconnu par lui pour celui que l'Empereur avait donné au maréchal Ney, lors de son mariage.

Ce conte, fait à plaisir, ne saurait se défendre : le maréchal voyageait déguisé, avec un simple portemanteau, sans autres armes que ses deux pistolets d'arçon, et assurément il n'eût pas été assez imprudent pour porter sur lui un sabre qui l'eût fait immédiatement remarquer, peut-être reconnaître et probablement arrêter.

Voici comment il fut découvert : le 31 juillet, le hasard amena chez Mme de Bessonis une dame de l'arrondissement d'Aurillac avec laquelle elle était en bons rapports de voisinage. Cette dame, qui connaissait la parenté de Mme de Bessonis avec le maréchal, ne se trompa point sur le nom d'emprunt sous lequel l'étranger, M. Descaffre, lui fut présenté, et le soir elle raconta ce qu'elle avait vu à son fils, jeune homme de peu de portée, indiscret et fanatisé par des opinions royalistes exagérées.

Ce jeune homme monta aussitôt à cheval et vint raconter ce qu'il savait à M. de Marmier, sous-préfet à Aurillac. M. de Marmier en instruisit immédiatement son préfet, M. Locard : des renseignements positifs furent pris, on ne douta plus que le voyageur de Bessonis ne fût le maréchal, et quoique le château de Bessonis ne fût point dans son département, M. Locard, au lieu de demander à Paris des instructions, se résolut seul à faire cette arrestation, poussé par

une autre avance qu'il nous a dit avoir depuis bien vivement à regretter.

Le 2 octobre, vingt-cinq gendarmes, commandés par le capitaine [illegible], [illegible] avec le surnom de poète.

Le commandant des poètes [illegible] qui, sur [illegible], [illegible] l'avant-garde, [illegible] d'arriver à Hessem avant la cavalerie, il [illegible] pour des [illegible] dans [illegible] qu'il [illegible] avec son cheval dans un ravin d'où il ne put sortir que blessé; son cheval s'étant cassé la jambe.

La gendarmerie arriva au château de Hessem le 3 au matin. [illegible] : « Que voulez-vous ? — Le maréchal Ney. — Que lui voulez-vous ? — L'arrêter. — Il [illegible] ». Ils montèrent alors, et le maréchal, ayant ouvert sa porte : « Je suis Ney, [illegible] ».

On fit aussitôt les préparatifs du départ, on emballe les effets du maréchal dans la voiture; de cabriolet ou d'aucun autre, il ne fut question. Le 3 au soir, le maréchal arrivait à Auxerre à sept heures un quart, dans la calèche du préfet; le capitaine de gendarmerie qui l'a conduit a voyagé dans la voiture.

On avait tout préparé d'avance à Auxerre pour loger convenablement l'illustre prisonnier. L'hôtel de

ville lui fut destiné; le cabinet du maire devint sa chambre à coucher. La garde nationale d'Aurillac, commandée par M. de Pruns, était préposée à la garde de l'hôtel de ville. Le préfet fit publier, à cette occasion, la proclamation qui suit:

« *Le préfet du Cantal aux habitants et gardes nationaux de la ville d'Aurillac.*

« Le maréchal Ney est arrêté; il va arriver dans cette ville; il y restera jusqu'à nouveaux ordres.

« Appellerai-je les gardes nationales du département pour concourir, avec celle d'Aurillac, à la garde du prisonnier?

« Elles accourraient au poste qui leur serait assigné; leur fidélité, leur amour pour le Roi, leur haine pour ses ennemis, qui sont aussi les nôtres, m'en donnent l'assurance.

« Mais, fidèles royalistes, bons habitants du chef-lieu du département, vous êtes en nombre plus que suffisant pour subvenir aux besoins de ce service, et l'appel que je ferais aux gardes nationales voisines serait une sorte de tache pour vous, puisqu'on pourrait y voir ou l'aveu qu'il y a beaucoup de malveillance, ou des doutes sur votre zèle et sur votre exactitude.

« Ce serait un outrage que vous n'avez pas mérité. Déjà le gouvernement en est instruit, vous allez justifier les éloges que j'ai déjà faits de vous par les soins que, sous les ordres de votre digne commandant et de vos officiers, vous apporterez à maintenir la tranquillité

politique, et par l'[illegible] avec laquelle tous et [illegible] de vous [illegible] et restera au poste qui lui a été assigné.

Donné au l'hôtel de la préfecture, le 5 août 1815

*Le pair de France, chevalier de la Légion d'honneur,*

LOUIS.

Le maréchal, pendant les douze jours qu'il resta à Aurillac, [illegible] quelques [illegible] le comte et commandant de département M. Wardock-Bonnécarrère, le maire de la ville M. de Lamotte, M. Delcros, frère du brave général de l'Empire de ce nom, lui adressèrent avec empressement. Le préfet, M. Lacord lui [illegible], la famille du maréchal, c'est-à-dire Mme de Beaumont, Mlle Caylanne, sa [illegible], furent [illegible] admises, mais trouvèrent en présence d'un conseiller de préfecture, M. Lamoulès, M. Cantal-[illegible] fut gardé à vue dans un [illegible]; quant à M. de Frain, commandant la garde nationale, on remarqua [illegible] fréquentes visites.

Les papiers du maréchal, apportés de Beaumont, furent vérifiés par deux conseillers de préfecture, en présence du commissaire de police.

Pendant les deux jours de la détention du maréchal à Aurillac, on fit [illegible] plusieurs offres d'évasion; il les refusa toutes. C'est ce même homme qui, deux mois plus tard, le 22 août, [illegible] Aurillac

Il était composé de cent trente-sept soldats, quatre-vingts officiers et soixante-cinq chevaux. Comme ces militaires inspiraient de grandes inquiétudes, on les dirigea le lendemain sur Saint-Flour.

Le maréchal partit le 15 août pour Paris, à six heures du matin. Cette fois, il était accompagné d'un commissaire de police central, venu de Moulins, d'un employé supérieur de la police de Paris, envoyé directement, et du lieutenant de gendarmerie Frémont.

Le maréchal arriva à Paris le 17 août, au moment où Labédoyère venait d'être fusillé. Il avait toujours douté du sort qui lui était réservé. Alors seulement, il comprit jusqu'où pouvaient aller les haines du parti qui le poursuivait. Son jugement n'eut lieu que plus tard.

Ce fut au milieu de ces arrestations et de cette ardente réaction contre tout ce qui avait servi l'Empire qu'eurent lieu les élections de 1815; on comprend dans quel esprit elles furent faites.

Le parti ultra-royaliste dominait dans tous les colléges, protégé qu'il était par la présence des armées étrangères. — Après les massacres du midi, chacun, craignant pour sa sécurité, pour sa vie, votait pour les candidats royalistes. En outre, tous ceux qui avaient souffert sous le régime impérial, tous ceux qui avaient une haine quelconque à assouvir, se firent pour un moment royalistes, et la Chambre de 1815 fut engendrée. Sa mission était, disait-elle, de combattre la révolution et les révolutionnaires partout où ils se rencontreraient, terrible mission qui va donner lieu à de déplorables fautes.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

fluence et la bonne renommée pouvaient modérer les charges que les étrangers se disposaient à imposer aux vaincus. M. le duc de Richelieu fut cet homme ; il avait longtemps habité et servi la Russie pendant l'émigration, il avait été gouverneur d'Odessa qu'il avait créé, il était particulièrement connu et aimé de l'empereur Alexandre ; il avait donc toutes les conditions nécessaires pour obtenir le but désiré. Les collègues du duc de Richelieu furent le duc de Feltre à la guerre, Dubouchaye à la marine, Vaublanc à l'intérieur, Barbé-Marbois à la justice, Decases à la police. M. Corvetto fut le successeur de M. Louis. M. Louis laissa, en se retirant, des regrets unanimes ; il pouvait avoir des rudesses de caractère, mais il savait son métier ; il était pratique, laborieux, honnête ; il avait réglé merveilleusement les situations embarrassées de 1814 et de 1815, suivi le Roi, reconstitué le crédit. On reviendra à lui.

Le nouveau ministre du Trésor, M. Corvetto, n'était point, tant s'en faut, étranger aux affaires, et surtout aux affaires de finances, lorsque le Roi l'appelait au ministère. Toute sa jeunesse avait été celle d'un homme sérieux, occupé et pratique. Il était né à Gênes en 1756, le 11 juillet. Il y avait passé, dans sa famille, qui était considérable, une grande partie de sa vie, adonné aux études du droit et de la jurisprudence.

Lorsqu'après Marengo le premier Consul chercha dans les provinces italiennes des hommes qui pussent accréditer auprès des populations le nom de la France, M. Corvetto avait été nommé président du sénat de Gênes ; plus tard, ses talents le faisaient appeler

au Conseil d'État. C'est à lui que l'on doit une partie du Code de commerce et du Code pénal. Il était président de la section à laquelle ce grand travail était renvoyé. Il avait vécu sous l'Empire avec honneur, avec loyauté, sans éclat, se confinant dans son travail, le faisant bien et ne cédant à aucune pression aux événements qui avaient été illustres et difficiles de l'époque. A la première Restauration il continua ses fonctions. Aux Cent-Jours, l'Empereur le rétablit à M. L'avait-il une situation régulière? il ne crut pas devoir l'accepter ; il mit de côté, et répondit « qu'il voulait mourir sans remords. »

Toutefois, il ne se sépara de ses amis et de sa nouvelle patrie, car il était naturalisé en France et pays sympathiques, et par ses travaux, et par ses bonnes œuvres.

A la seconde Restauration, M. Corvetto, dont on connaissait la mesure et la loyauté, fut fait président de la section des finances au Conseil d'État ; on l'y connaissait déjà, on le vit reprendre sa place avec un unanime sentiment de satisfaction ; on fait fut qu'il chargé, en cette qualité, de présider la commission des indemnités à accorder aux pertes de l'invasion.

Cette mission, il l'attendait, comptait d'intérêts bien divers, dans lequel il allait une grande sagesse, une grande impartialité ; c'est là que le Roi alla le chercher pour en faire un ministre des finances. M. Corvetto apportait dans le cabinet nouveau la sagesse et la loyauté qui font toujours les bons ministres, et surtout les bons ministres des finances.

Par ses opinions, M. Corvetto appartenait, dans ce ministère, à ce qu'on appelait le parti du Roi, avec MM. de Richelieu, Decases et Barbé-Marbois. Le parti des royalistes purs avait pour chefs MM. de Vaublanc, Dubouchage et le duc de Feltre.

C'est avec ce ministère que le Roi aborda les Chambres nouvelles le 7 octobre.

Son discours, fort bien fait, écrit tout entier par lui-même et très-étudié, contenait les passages suivants, plus particulièrement relatifs à la situation financière et aux moyens d'y pourvoir :

« Pour mettre un terme à un état d'incertitude plus accablant que la guerre même, j'ai dû conclure avec les puissances qui, après avoir renversé l'usurpateur, occupent aujourd'hui une grande partie de notre territoire, une convention qui règle nos rapports présents et futurs avec elles. Elle vous sera communiquée, sans aucune restriction aussitôt qu'elle aura reçu sa dernière forme. »

« J'ai ordonné que, cette année, il fût versé du Trésor de ma liste civile dans celui de l'État une portion considérable de mon revenu. Ma famille, à peine instruite de ma résolution, m'a offert un don proportionné. »

« J'ordonne de semblables diminutions sur les traitements et les dépenses de tous mes serviteurs sans exception. Je serai toujours prêt à m'associer aux sacrifices que de douloureuses circonstances imposent à mon peuple.

« Les chiffres vous seront remis, et vous connaîtrez l'importance de l'économie que j'ai recommandée dans les divers départements de mes ministres et dans toutes les parties de l'administration publique.

Messieurs, [illegible] peuvent offrir aux [illegible] de l'État.

[illegible]

[illegible]

La Chambre [illegible] aux affaires [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

apporter à la Chambre ce qu'on n'avait pas craint d'appeler la loi d'amnistie. Il l'annonça à peu près en ces termes :

« Messieurs, un grand exemple vient d'être donné. Les tribunaux sont chargés de suivre le cours de la justice contre les prévenus désignés par l'ordonnance du 24 juillet. Pour certains autres, amnistie pleine et entière est accordée. Cette amnistie n'est pas nouvelle dans nos annales; Henri IV, dont nous aimons tant à retracer la mémoire, en donna une à peu près semblable en 1594, et la France fut sauvée. »

La citation de M. le duc de Richelieu était doublement malheureuse. D'abord, la veille du jour où Henri IV amnistiait les ligueurs, aucune tête n'était tombée; et, huit ans plus tard (en 1602), la vie du maréchal de Biron, qui avait conspiré, n'avait pas été plus épargnée que celle du maréchal Ney.

A la nouvelle de cette exécution et devant la sévère justice de la Chambre des pairs, la pitié reprit ses droits, la stupeur régna dans tout Paris, et, au lieu d'un coupable, on ne se souvint plus que de l'intrépide soldat de la Moskowa. Un acte de clémence eût été plus profitable à la royauté. Louis XVIII l'avait bien senti quand il avait dit, en apprenant l'arrestation du maréchal : « Il nous a fait plus de mal en se laissant prendre, qu'il ne nous en avait fait le 13 mars. »

Aux grandes fautes les grandes miséricordes! Les miséricordes des rois sont les amnisties.

Après ce sang répandu, la dissolution de la loi d'amortissement, de ses créanciers, de ses pensions, n'en fut que plus vive. La perte du sang nous plut beaucoup moins que celle du [illegible] qui parvint dans [illegible] de la France; alors apparut-on cette époque la France *blanche*. M. le duc de Richelieu [illegible] pour modérer ce [illegible]; en résumé, la loi, votée le 9 janvier suivant, ne fut que une pensée plus ou moins heureuse; elle n'amoindrit que [illegible] qu'elle ne condamnait point.

Pendant qu'avaient lieu ces [illegible], M. le duc de Richelieu avait conclu avec les puissances étrangères ce grand traité qui devait apporter à la France quelques [illegible] des charges imposées par les Français.

Premièrement, M. de Talleyrand avait proposé une réunion de territoires limitée aux frontières de 1790, une occupation de cent cinquante mille hommes pour [illegible] ans et une indemnité qui ne pouvait dépasser le chiffre de 800 millions.

A l'époque où M. le duc de Richelieu a été ministre et à son abdication, il fut, quant au territoire, les places de Condé, de Givet, de Charlemont, les forts de Jouy et de l'Écluse nous restaient; puis, au lieu de 800 millions, [illegible] 700 millions qu'il était [illegible] indemnité; puis, au lieu d'une occupation de cinq ans, [illegible] à trois ans et même à deux ans qu'elle [illegible] limitée, [illegible] circonstances, [illegible] permettraient. En outre, il était convenu que toutes les puissances, à moins de la Russie, qui avaient eu à souffrir des invasions

des armées françaises, depuis 1792, auraient droit à des indemnités supplémentaires, fixées par des commissaires spéciaux.

Dans le premier moment, ces réclamations ne s'élevaient pas à moins de 800 millions; c'eût donc été, avec l'indemnité de l'invasion de 1815, 1 milliard 500 millions à payer : ces prétentions furent réduites, comme on le verra plus tard.

Le 2 octobre, un protocole secret, sur ces bases, avait donc été signé. On doit, à cet égard, une grande reconnaissance à M. le duc de Richelieu, pour l'insistance qu'il mit auprès de l'empereur de Russie, à défendre notre malheureuse France du partage dont elle fut positivement menacée.

Mme de Montcalm, sœur de M. de Richelieu, possédait la fameuse carte sur laquelle les plénipotentiaires allemands avaient tracé la ligne qui nous enlevait Lille, Strasbourg, avec deux lieues de territoire sur toute la frontière, depuis la Flandre jusqu'à l'Alsace. L'empereur de Russie avait remis cette carte au duc de Richelieu, en lui disant : « Conservez cette carte que je ne rétablis que pour vous seul; elle sera dans l'avenir le témoignage de vos services, de mon amitié pour la France, et le plus beau titre de noblesse de votre maison. »

Sa maison l'a conservée.

Le 25 novembre, M. le duc de Richelieu monta donc à la tribune, et, conformément à la promesse faite par le Roi dans son discours, il lut, pâle et ému, ce traité définitif, dont nous rapportons seulement les

[illegible] qui, pendant bien des années, vont [illegible] ses budgets et nos ressources.

Par le traité du 20 novembre, nous [illegible] taxes [illegible] maximum fixé de 700 millions [illegible] [illegible] cinquante mille hommes pendant cinq ans.

L'on a [illegible] [illegible] pour par jour, [illegible] par jour 384,500 tonnes à [illegible].

[illegible] cinquante mille hommes [illegible] par le gouvernement français. On ne peut [illegible] plus de deux cent mille rations pour les hommes, et de cinquante mille rations pour les chevaux.

La solde, l'équipement, l'habillement du corps d'occupation [illegible] à une somme de 50 millions par an, acquittée de mois en mois, ce qui laisse [illegible] par jour 1.400,000 francs.

Quant aux réparations des gouvernements [illegible], elles étaient réglées ainsi par des conventions supplémentaires.

Les commissaires spéciaux étaient chargés de faire d'un commun accord les indemnités dues pour les fournitures faites aux troupes françaises par l'ennemi pendant [illegible] et de [illegible] [illegible] et [illegible] qui appartenait à la France, pour restauration de [illegible] comme prêts, pour [illegible] naturels. Comme [illegible] de ce pays, la France devait immédiatement [illegible] un grand livre de [illegible] 3 millions 500.000 francs, au capital de 70 millions.

Même somme de 3 millions 500.000 francs, au [illegible]

capital de 70 millions, devait être également inscrite comme garantie du remboursement à opérer par la France, de toutes les valeurs saisies sur des sujets anglais, depuis le 1er janvier 1793.

Enfin, une rente de 34,000 francs, au capital de 510,000 francs, était inscrite au grand-livre, pour l'indemnité due aux comtes de Bentheim et Steinfurt. Toutes ces indemnités estimées à 140 millions.

Ce sont ces rentes que M. Corvetto demandait à la Chambre d'inscrire au grand-livre de la dette publique, le 4 décembre, pour une somme de 14 millions 34,000 francs, avec cette observation que sur ces 14 millions, 7 n'étant donnés qu'en garantie provisoire, ne constituaient point une charge réelle, et que les 7 autres n'étaient destinés à payer les créances appartenant aux diverses puissances, qu'à mesure que ces créances seraient reconnues. Il y avait une raison fort importante pour que ces rentes fussent inscrites avant le 1er janvier 1816, c'est que la restitution de nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe ne devait avoir lieu qu'après la remise de ladite inscription donnée en garantie des conventions stipulées.

Tels furent les sacrifices d'argent que nous imposèrent les vainqueurs ; nos budgets devaient en sentir longtemps le poids.

A côté de la partie officielle et publique de ces conventions, il en était une autre que l'on a moins connue et qui mérite cependant une mention particulière : ce sont ce qu'on appela les épingles du traité.

De même que nous avons vu, en 1814, M. de Talleyrand faire compter 8 millions aux diplomates qui avaient signé au traité de paix ; de même le roi qui signerait aux traités de 1815, on compta une somme de 17 millions : cette somme fut prise sur l'emprunt de 1400 millions, dont nous avons parlé.

Ainsi finissait 1815, au milieu des proscriptions et des haines contre un gouvernement qui cependant avait sauvé la France du démembrement, en déchirant les déplorables traités qui réglaient l'équilibre européen, cet équilibre qui, suivant l'expression d'un poète, allait changer continuellement de place, comme *un malade dans son lit !*

Le malade n'est pas encore guéri.

Après l'exécution politique de ces traités, il restait à faire aux stipulations financières ; il était un nouveau monstre des finances à chercher, à combattre, à vaincre, les ressources qui devaient successivement nous affranchir de cet énorme poids ; — voyons comment M. Corvetto va s'acquitter de cette grande tâche, voyons s'il saurait et saura être le digne successeur de l'illustre M. Louis.

# CHAPITRE TROISIÈME.

## LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION.

(1816.)

**Sommaire :** La Chambre introuvable. Ses tendances. Réaction royaliste. M. Corvetto demande 4 douzièmes provisoires pour 1816. Opinion de M. de Villèle. Les 150,000 garnisaires de M. de Barante. Observations du duc de Wellington. M. Corvetto présente son plan de finances pour les arriérés de 1814, de 1815 et son budget de 1816. Les recettes. Contributions indirectes. Douanes. Recettes extraordinaires. Vente des bois de l'État. Dotation de 14 millions à la caisse d'amortissement. Discussion. Résistances des ultra-royalistes. Leurs propositions inadmissibles. Modifications de la commission. M. Beugnot. M. de Bourrienne. La majorité se prononce. Le ministère est obligé de composer. Les bois de l'État sont retirés des recettes. Ceux des communes leur sont rendus. Les dépenses de 1816 discutées et votées. Affaire de M. de Blosseville et Laffitte à propos des 2 millions de 1815. Clôture de la session. Le parti ultra-royaliste triomphe du ministère. Réactions dans les départements. Conspiration de Grenoble. Conspiration des patriotes de 1816. Mesures financières de M. Corvetto après la session. Les comptes des receveurs généraux et des payeurs. Loi sur le timbre, sur les cautionnements. Le domaine extraordinaire. Réformes de la comptabilité, de la trésorerie. Premier emprunt de M. Corvetto. Situation du recouvrement des impôts à la fin de 1816. La dette. La Banque. M. Decazes prépare le coup d'État du 5 septembre. Hésitations du Roi. Il se décide. Insistances de M. Corvetto. Côté financier du coup d'État. Élections. Triomphe du parti modéré. Ouverture des Chambres. Discours du Roi. Il blâme les excès de zèle des royalistes. Le système de M. Decazes triomphe.

Louis XVIII, dans sa malignité, avait surnommé la Chambre de 1815 du nom d'*Introuvable*. En effet,

il semblait impossible de trouver une Chambre dans laquelle il régnât une telle mesure de passion et d'intolérance.

Les premières lois que cette Chambre avait eu à discuter, les lois sur les congrégations, sur les associations, sur la liberté individuelle, sur l'amnistie, n'avaient pas été précédées d'assez ample examen : on s'était trop hâté de prononcer dans les discussions de la nouvelle loi électorale proposée par le ministère. Il avait régné dans ces discussions un tel désordre, tant d'aigreur et sur le compte de l'opinion, sur la loi et le renouvellement de la Chambre, que le ministère avait été obligé de retirer son projet.

Avec une majorité, c'est-à-dire avec une Chambre aussi composée que la nouvelle était inopportune, avec une Chambre, d'ailleurs, qui n'était en rien plus qu'un lui accordant, la tâche était difficile pour tout ministère. La discussion du budget devait montrer bien d'autres difficultés.

Dans la session de 1876 on avait voté le budget de 1877 avec de sérieux amendements pour le budget de 1878, avec le trouble que ces amendements avaient apporté non seulement dans l'ordre des dépenses, mais dans la comptabilité et par conséquent dans les recettes, avec une occupation de cent cinquante millions à court terme, avec un ordre du jour de 700 millions à payer, la discussion du budget était une crise capitale.

Le budget, qui renferme en France la vie même de l'État, pouvait mettre en question tous les travaux

de l'administration, le système de ses impôts, le gouvernement lui-même. Avec une semblable majorité, ignorante des choses de finances, ignorante des ressources du crédit, les résultats pouvaient être désastreux, et c'est ici qu'on voit, malgré tant de dénégations superbes, par quels côtés intimes et nécessaires les finances touchent toujours à la politique du pays.

On connaissait d'ailleurs par avance les intentions de la majorité. Le parti ultra-royaliste voulait détruire tout ce qui avait été institué depuis la Révolution ; administration, dette publique, crédit, tout devait crouler à sa voix. Pour mettre quelque modération, quelque raison dans de semblables têtes, il fallait donc un ministre presque fait exprès. Assurément M. Louis, avec son caractère rude et entier, ses opinions tranchées, y eût échoué; le caractère doux et sympathique de M. Corvetto, ses opinions modérées, permettaient d'espérer un meilleur accord.

M. Corvetto avait commencé par demander à cette Chambre les moyens de vivre, au moins pendant les premiers mois de 1816. Le budget de 1815 était épuisé, les impôts n'étaient régulièrement votés que jusqu'au 31 décembre ; il était donc indispensable de se créer des ressources provisoires pour 1816. C'est ce qu'il fit en demandant aux Chambres le vote de quatre douzièmes provisoires pour les quatre premiers mois de 1816. Ce projet était de ceux qui ne pouvaient point rencontrer d'opposition ; cependant, on y entendit, avec un intérêt marqué, les très-justes observations d'un homme qui, plus tard, devait jouer dans les

il semblait impossible de trouver une Chambre dans
laquelle il régnât une telle unanimité de passion
d'intolérance.

Les premières lois que cette Chambre avait à
discuter, les lois sur les cris séditieux, sur les c
prévôtales, sur la liberté individuelle, sur l'amn
n'avaient que trop révélé ces affligeants symptom
s'étaient répétés de nouveau dans la discussion
nouvelle loi électorale proposée par le mini
avait régné dans cette discussion un tel désa
l'âge et sur le cens des députés, sur le de
renouvellement de la Chambre, que le minis
été obligé de retirer son projet.

Avec une majorité, c'est-à-dire avec une
ainsi composée (car la minorité était imp
avec une Chambre, disons-nous, qui exige
plus qu'on lui accordait, la tâche eut été
tout ministère. La discussion du budget a
bien d'autres difficultés.

Dans la situation délicate où se trouv
de 1816, avec un arriéré augmenté pour
de 1814, avec le traité que les événe
apporté non-seulement dans l'ordre éco
dans la rentrée des impôts et par conséq
recettes, avec une occupation de cent
hommes à entretenir, avec une indemni
tions à payer, la discussion du budget
capitale.

Le budget, qui renferme en France
l'État, pouvait mettre en question

entre eux
et la stabi-
pour inévi-
vernement
. »
s centimes
es, fussent
administra-

elle faisait
er et Dudon
ait à l'étude
exercée par
ger avec les
le bien con-
alités ; mais
être présenté
ition sur la-
M. de Villèle
rations et re-
us tard à une
s respectables

pour les quatre
les rôles de 1815,
contributions indi-
Avec ces ressources
aux premières dépenses
ies provisoires furent en-
autres douzièmes, nécessités

finances de la France le premier coup, avec [illegible] nommé M. de Vallière.

M. de Vallière, dans la séance du 13 décembre, fit observer que, conformément au projet, les centimes obtenus [illegible] pour [illegible] aux besoins du service [illegible] et un [illegible] illégale et tyrannique.

Avant la Révolution et dans tous les temps, les dépenses générales de l'État avaient été désignées, des dépenses particulières des communes et des provinces dont-il, ce n'était que depuis l'époque que la dotation des bonnes pouvait être aussi [illegible] dans le Trésor public, et que les administrations municipales avaient été dépouillées de toute influence et de toute attribution.

« Les [illegible] de cette centralisation de fonds et de pouvoir [illegible] dépossédées. D'un côté, les affaires municipales [illegible] tellement les [illegible] qu'elle n'avaient plus le temps de [illegible] ni de [illegible] aucune amélioration, et alors l'autorité se [illegible] enlever aux conseils [illegible] des communes, des arrondissements et des départements, pour [illegible] communes subalternes. D'un autre côté, en comptant sur les [illegible] qui naissent chaque [illegible] à sa commune, à sa ville, à son département, en faisant [illegible] qui [illegible] prend [illegible], à ses chemins, à ses [illegible], à ses monuments, en [illegible] d'argent [illegible] ou bien [illegible] de la patrie, ou, [illegible] l'esprit public, en [illegible] la nation, on [illegible]

Français les uns des autres, on n'établissait entre eux aucun de ces liens qui font partout la force et la stabilité des institutions, et on préparait le retour inévitable et prochain de l'anarchie si le gouvernement était faible, du despotisme s'il devenait fort. »

M. de Villèle demandait donc que les centimes additionnels de 1816, destinés aux communes, fussent directement versés dans les caisses de ces administrations secondaires.

Cette demande avait son importance, elle faisait pressentir un système nouveau ; MM. Pasquier et Dudon déclarèrent qu'un projet sur cette matière était à l'étude au conseil d'État, et que cette tutelle exercée par le roi sur ses peuples, il voulait la partager avec les administrations secondaires plus à portée de bien connaître les besoins et les moyens des localités ; mais que quant à présent le budget, devant être présenté sous peu, ne pouvait contenir une disposition sur laquelle aucun vote légal n'était intervenu. M. de Villèle se rendit facilement à ces sages explications et retira sa proposition, qui donna lieu plus tard à une législation toute particulière sur ces respectables intérêts.

Les quatre douzièmes provisoires pour les quatre premiers mois de 1816, calculés sur les rôles de 1815, furent donc accordés, ainsi que les contributions indirectes calculées sur la même base. Avec ces ressources on put subvenir provisoirement aux premières dépenses de 1816. Ces quatre douzièmes provisoires furent ensuite augmentés par deux autres douzièmes, nécessités

par la discussion du projet de budget à la Chambre des députés.

Cette discussion des quatre douzièmes provoqua deux faits à un caractère peu commun, qui a son intérêt.

M. de Barante, qui venait d'être nommé directeur général des contributions indirectes, avait eu l'honneur de présenter le rapport sur cette loi. Dans ce rapport, il avait insisté d'autant plus sur la nécessité indispensable de diminuer les ressources, qu'elles devaient arriver, avait-il dit à l'entrevue, suivant les traités, les cent cinquante mille prisonniers étrangers qui occupaient le territoire. Le mot de prisonniers avait offensé certaines oreilles, et l'ambassadeur d'Espagne, M. Maya, qui venait à la séance, en avait parlé le matin au duc de Wellington qui se trouvait à Paris, en sa qualité de commandant en chef du corps d'occupation. A ce moment M. Decazes, qui était alors ministre de la police, fit prévenir M. de Barante de passer immédiatement auprès de lui : M. de Barante y vint, et là, M. Decazes lui expliqua comme quoi le duc de Wellington, blessé du mot de prisonniers, avait demandé qu'il lui restât. M. de Barante, qui ne tenait point à l'appeler subsistant, au contraire de ses plus chères et beaucoup intéressantes, une autre phrase qu'on trouvera au Moniteur dans la suite, et c'est ainsi que toute trace de cet incident disparut.

Après avoir obtenu ses quatre douzièmes, M. Corvetto fit la présentation de toute la situation financière de la France. Dans ce tableau étaient comprises les budgets à partir de 1814 et de 1815, les ar-

riérés de l'Empire avant 1814, ceux survenus depuis, tant du fait des Cent-Jours que du fait de la Restauration; enfin le budget même de 1816. M. Corvetto y joignait le plan qu'il proposait pour payer, d'un côté, ce qui était dû; de l'autre, pour se procurer les ressources nécessaires. Le devoir du ministre des finances, disait-il, est de dévoiler toutes les plaies, de chercher les remèdes, et de puiser dans la résolution de les guérir la force de les supporter. D'ailleurs, ajoutait-il, avec des Français on ne désespère jamais du salut de la patrie.

M. Corvetto avait raison. La France avait déjà prouvé qu'elle savait faire face à tous les sacrifices, elle va le prouver encore.

Le budget de 1814, pour ce qui concernait la Restauration, c'est-à-dire pour ses neuf derniers mois, avait produit en recettes ordinaires et extraordinaires une somme de 533 millions, ses dépenses avaient au contraire atteint le chiffre de 637 millions; d'où il était résulté un déficit formel de 103 millions : ce déficit était suffisamment justifié par l'état d'incertitude qui avait réglé les conditions budgétaires de cette année.

Pour 1815, c'était différent; les auspices sous lesquels avait commencé 1815 pouvaient être rangés parmi les époques qui laisseront le meilleur souvenir. La paix régnait, un traité honorable nous avait réconciliés avec l'Europe, l'industrie et le commerce avaient rendu à l'activité une population aussi laborieuse qu'intelligente; l'impôt était partout bien payé; dans ces

nent mort de la première restauration, le crédit avait fait remonter le cours de 45 à 80 francs, les recommandations de la population de l'année valaient du numéraire, et une épargne de 60 millions existait au Trésor. Le 20 mars était venu porter la foudre au sein du calme dans la prospérité. L'épargne de 60 millions avait disparu, la paix de l'année avait été rompue, les dernières dépenses de la dotation de la caisse d'amortissement, mais l'avoir dû, avaient manqué. La France alors avait été en proie de plus de douze cent mille soldats qu'il avait fallu solder et entretenir, et aujourd'hui encore cent cinquante mille de ces soldats occupaient le territoire.

On comprend comment, en ces circonstances extrêmes, les diverses sources de nos revenus avaient été brusquées, détournées et taries, soit par nos préparatifs de guerre, soit par les réquisitions de tout genre imposées par des hommes longtemps renaissants. Il naît aux autorités locales, elles n'avaient point cédé, tout s'en fait, manqué à leurs devoirs. Tout au contraire, comme le marquis de Bouillé, les préfets, les maires s'étaient fort empressés à modérer la violence de cette crise, à tempérer les rigueurs de l'occupation par leur sagesse et leur courage, ils avaient aussi relevé le caractère français aux yeux des étrangers et rendu honorable cette triste époque de notre histoire.

La paix avait mouvement pour vivre, il avait fallu un ressort extraordinaire. C'est alors qu'avait paru l'ordonnance qui prescrivait la levée extraordinaire de

100 millions; c'était moins un impôt qu'une simple avance à rembourser plus tard.

De tous ces faits, il résultait que le budget de 1815 n'avait pu recouvrer plus de 815 millions, tandis que ses dépenses s'étaient élevées à 945 millions; c'était donc un second déficit à combler de 130 millions. Pour les deux années 1814 et 1815, et pour le compte spécial de la Restauration, c'était un déficit total de 233 millions.

Ces 233 millions devaient, dans le plan de M. Corvetto, venir s'ajouter anx arriérés antérieurs.

En poursuivant, et d'après les calculs de M. Corvetto, ces arriérés antérieurs à 1814, qui avaient été portés par M. Louis à 759 millions, se trouvaient déjà réduits, au moyen de calculs plus exacts, à la somme de 593 millions; c'était, pour cette époque, une simple erreur de 166 millions. — Le ministre, réunissant ces anciens arriérés aux nouveaux, en composait un seul et même tout, et maintenait, pour le payement de cet arriéré général, les mêmes conditions arrêtées en 1814; conditions qui consistaient dans la délivrance de reconnaissances de liquidation, ou obligations du Trésor, portant intérêt à 8 pour 0/0 et remboursables en trois ans. Seulement, comme la dette s'était accrue, les trois cent mille hectares de bois dont la vente avait été affectée à la garantie des obligations, étaient portées à quatre cent mille hectares, et les obligations étaient admises en payement de ces bois et des biens communaux sous la condition de payer un cinquième en numéraire.

Les ressources de l'État iroquois est dans ce compte-rendu le [illegible] que [illegible].

[illegible], suivant M. Gouvion, les situations respectives des budgets de 1914 et de 1915, bonne chose [illegible], la situation des affaires [illegible] et nouveaux, tels étaient les moyens qu'il proposait pour y faire face.

Le projet du budget de 1910 suivait.

Il y avait, pour les dépenses de 1910, des besoins ordinaires [illegible] du service [illegible] de l'État et des besoins extraordinaires, ceux nécessités par les dépenses de l'occupation [illegible].

Les besoins ordinaires étaient évalués à 525 millions, les besoins extraordinaires à 275 millions. En tout 800 millions.

La dette consolidée commençait déjà à monter. L'Empire l'avait laissée à 55 millions ; depuis 1874 elle avait été augmentée de 11 millions dans l'espoir [illegible] les dettes qu'on avait payées en [illegible] XVIII les milliards de grande dimension [illegible] et [illegible] petites sommes ; la dette flottante [illegible], qui [illegible] avaient considérablement augmenté, dépassait un milliard de 48 millions, l'ensemble [illegible] qu'on appelle la dette publique était donc de 115 millions. La dette civile était maintenue à son chiffre, mais [illegible] considérablement, [illegible] le montant de la dette [illegible] au lieu de 250 millions qu'avait accordé M. Louvy, on ne donnait plus que 181 millions [illegible] la somme que de 61 millions [illegible] à 43. En somme, les dépenses des ministères [illegible] de 227 millions en 1910, et l

était, ou du moins il paraissait impossible de dépenser moins de 525 millions.

Quant aux besoins extraordinaires, il n'y avait rien à rabattre, les sommes demandées étaient stipulées par les traités. C'était d'abord le cinquième des 700 millions d'indemnité qui devait être payée en cinq ans, 140 millions; puis l'entretien des troupes alliées estimé à 130 millions; puis le payement à faire aux comtes de Bentheim; puis les dépenses éventuelles à faire en exécution du traité de paix : le tout se montant à 275 millions.

C'était donc ainsi que le budget des dépenses se montait à 800 millions.

Les recettes étaient de même partagées en recettes ordinaires et extraordinaires.

Les recettes ordinaires provenant des contributions directes, indirectes et des divers produits, donnaient 727 millions.

Les recettes extraordinaires, provenant des produits que nous allons expliquer, donnaient 73 millions.

Les contributions directes étaient maintenues au chiffre de 1815, 320 millions. Conformément aux vues indiquées par M. de Villèle, déjà on accordait aux départements la libre disposition d'un certain nombre de centimes destinés à des dépenses locales. Ces fonds, déposés à la caisse d'amortissement qui en devait payer l'intérêt, étaient tenus à la disposition des préfets: ils n'eussent rien rapporté s'ils étaient restés dans les caisses locales, ils donnaient ainsi aux communes

un intérêt dont elle a bénéficié. Ce dépôt était volontaire et sûr.

Les droits de douanes, qui n'avaient été évalués en 1815 qu'à 25 millions, étaient portés pour 40 millions. Les lignes de douanes mieux défendues devaient contribuer à diminuer la contrebande. En outre, le tarif des douanes avait été complètement revu, un grand nombre d'articles qui en y figuraient pour avoir été affranchis; les droits de sortie à l'exportation avaient été remaniés; un projet complet, élaboré de concert avec le ministre par le directeur général des douanes, M. de Saint-Cricq, réglementait cette matière d'une façon toute nouvelle. Les autres produits indirects étaient évalués à 57 millions de plus qu'en 1815. L'impôt indirect, par la variété de ses combinaisons et par la propriété particulière qu'il a de se conformer aussi avec le besoin, soit avec la jouissance du contribuable, se prêtait sans peine à cette augmentation.

Les produits des domaines, au contraire, étaient inférieurs à ceux de 1815. La raison en était simple, la suppression de l'exercice dû au décret des Cent-Jours avait désorganisé ce service; le prélèvement était monopole, même pour ceux qui avaient adhéré au nouveau système d'abonnement; les réclamations étaient générales. Un projet nouveau, comprenant quatre cent quatre-vingt-huit articles et traitant successivement du droit de circulation, d'entrée, des passe-debout, des transit, des entrepôts, de la vente en détail, des abonnements, des eaux-de-vie, des brasseries, des distilleries, des octrois, des cam-

des fers, des cuirs, des papiers, des huiles, des draps, des sels, des licences, des tabacs, devait prévenir de nouvelles pertes pour 1816.

Ce projet avait été élaboré par le nouveau directeur des contributions indirectes, M. de Barante, qui, après avoir été l'un des plus sages préfets de l'Empire, préludait ainsi, par des services pratiques, à la haute fortune politique qu'il devait atteindre plus tard.

Voilà, avec les produits des postes, de la loterie et de quelques recettes diverses, évaluées à 29 millions, l'ensemble des recettes ordinaires.

Les recettes extraordinaires étaient annoncées dans le discours du Roi. C'était la part de chacun, à commencer par le Roi, dans le sacrifice commun à la paix générale. Ces recettes, qui se montaient à 73 millions, étaient ainsi composées :

Le Roi donnait 10 millions.

Les fonctionnaires de tous ordres donnaient 13 millions. Les retenues étaient ainsi réglées : il y avait trente-trois classes de traitements, qui s'étendaient de 501 francs à 300,000 francs. De 501 à 1,000 francs, on retenait 1 centime ; à 5,000 francs, 9 centimes ; à 10,000 francs, 13 centimes ; à 20,000 francs, 24 centimes ; à 100,000 francs, 31 centimes ; à 300,000 francs, 33 centimes, par franc.

Les suppléments de cautionnements donnaient 50 millions ; ils devaient être versés un quart en numéraire au 31 mars, et les trois autres quarts en juin, septembre et décembre 1816. Le taux de l'intérêt demeurait à 5 0/0.

Telles étaient les recettes et les dépenses prévues pour 1886 :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires | 727 millions |
| Recettes extraordinaires | 73 |
| | 800 millions |
| Dépenses ordinaires | 527 millions |
| Dépenses extraordinaires | 273 |
| | 800 millions |

Il manquait heureusement un complément indispensable à ces calculs pompeux. La dette augmentait, et chaque année avait le malheur qu'elle ne pouvait qu'augmenter chaque année avec les charges qui pesaient sur le Trésor ; or, il était pertinemment prouvé que le Trésor était obligé que de l'avoir vendu plus cependant la la [illegible] d'une [illegible] [illegible] la dette, et [illegible] par une extinction graduelle [illegible] [illegible] le moyen de reconstituer la [illegible] [illegible] [illegible].

L'[illegible], mettant [illegible] M. Mathieu, et dont il avait commencé par [illegible] [illegible], avait trois fonctions principales ; elle recevait les dépôts, les [illegible], les [illegible] publiques ; elle [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la dette flottante.

En 1886, les opinions considérantes dont [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

dernière rente qu'elle possédait, rente de 3 millions 600,000 francs, avait été négociée en 1815, à deux personnes, MM. Ouvrard et Laffitte, moyennant une somme versée par eux au Trésor.

La liquidation de cette caisse opérée, une dotation nouvelle devait lui être affectée ; cette dotation était prise sur le revenu fixe des postes, qui se montait à 14 millions. Indépendamment de ces fonds, la caisse d'amortissement était autorisée à recevoir les consignations, les dépôts volontaires, et, comme nous l'avons vu tout à l'heure, les centimes facultatifs que les départements pouvaient désormais s'imposer. Les bénéfices réalisés sur ces diverses opérations par les différences d'intérêts ajoutaient à ses moyens d'éteindre graduellement la dette. La caisse était placée sous la surveillance d'une commission. Cette commission était composée d'un pair de France, de deux députés, d'un président de la Cour des comptes, du gouverneur de la Banque et du président de la Chambre de commerce de Paris. Elle était dirigée par un directeur général et deux directeurs adjoints ; il y avait un caissier général. A cet effet, dès le 22 mai, le règlement particulier de la nouvelle caisse était promulgué et étaient nommés :

M. Dutremblay, directeur général, aux appointements de 20,000 francs; M. Desfougerais, directeur-adjoint, aux appointements de 12,000 francs; M. Gravier, député, caissier général, aux appointements de 12,000 francs.

Telle fut l'institution faite par M. Corvetto de la nouvelle caisse d'amortissement.

[illegible], comme complément à son correspondant [illegible] vail, le ministre réglait, par une disposition particu[illegible] lière, la contribution extraordinaire de 1815, celle de [illegible] 100 millions, hors le titre d'emprunt. Cette mesure [illegible] régularisation.

Suivant cette disposition, le montant du montant to[illegible] tal des quatre contributions de 1815 devait être pour[illegible] ra 1816, comme sommes additionnels et à titre de [illegible] surcharge extraordinaire.

Les quittances des paiements faits sur l'emprunt de 100 millions étaient prises en ce point de la nouvelle contribution.

S'il y avait des sommes disponibles, elles devaient [illegible] servir à rembourser les contributions levées dans les départements par les troupes étrangères, puis à se[illegible] [illegible] des départements les plus maltraités par la guerre, à la somme de 61 millions jugée nécessaire [illegible] dettes, avait été remis aux Chambres dans la session de 1817.

Telles étaient les grandes mesures présentées par le baron M. Corvetto; il restait à la commission du budget et à la Chambre elle-même à en discuter l'application.

M. Corvetto ne se dissimulait point assurément que le budget fût le champ-clos où l'un des combats les plus vifs de cette session allait s'engager; c'était ce qui le rendait cependant. La pression du parti ultra-royaliste allait s'étendre à toutes les dispositions comme à tous les chiffres du budget. La commission du budget n'admettait en effet, aucune des bases proposées par le ministre

recettes, dépenses, moyens de crédit, elle attaqua tout et changea tout.

Le ministre avait proposé de payer les arriérés de 1815 par les mêmes moyens que ceux de 1814, c'est-à-dire par des obligations du Trésor à 8 0/0 d'intérêts, et d'affecter au remboursement de ces obligations quatre cent mille hectares de bois à vendre ; c'était la loi du 23 septembre 1814. La commission objecta que cette loi de 1814 ne pouvait s'appliquer aux arriérés de 1815, elle ajouta que, d'ailleurs, cette loi avait affecté au remboursement des arriérés des valeurs qui n'existaient plus ; entre autres, 70 millions qui avaient été dépensés pendant les Cent-Jours. — Quant aux bois, elle objecta que, dans les circonstances actuelles, les bois ne pouvaient être une ressource, attendu qu'ils se vendraient déplorablement, et que les spéculateurs seuls y gagneraient. Le principal motif de la commission, pour repousser cette vente, était que les bois de l'État comprenaient au moins quatre cent mille hectares qui avaient appartenu au clergé, et qui devaient lui être rendus. Une semblable objection remettait en question un acte plus ou moins juste, accompli depuis vingt-cinq ans, et ressuscitait chez les acquéreurs des biens nationaux une inquiétude dangereuse ; car ainsi, on s'aliénait plus encore cette classe nombreuse et influente de propriétaires qui votaient dans les élections. Quant aux biens qui provenaient des confiscations sur les émigrés et qui devaient être vendus, la commission objectait que, l'ordonnance de 5 septembre 1814 en ayant

[illegible] la restitution, dans un pourvoi [illegible] [illegible] [illegible]

que 60, c'était enlever aux créanciers les 2 cinquièmes de ce qui leur était dû; c'était imiter la banqueroute des deux tiers du Directoire et rappeler le déplorable tiers consolidé qui seul était resté aux pauvres créanciers.

Parmi les députés, il y en eut même qui dirent : « Il faut que la dette publique nous serve de planche aux assignats. » C'était à ce point qu'était arrivée la passion du parti.

Quant à la contribution extraordinaire de 100 millions, le projet du ministre était également renversé par la commission; elle proposait de la rembourser au moyen d'une émission de rente de 5 millions.

Le ministère avait demandé 14 millions, pris sur les postes, pour le service de la dotation de la caisse d'amortissement. La commission portait cette somme à 20 millions.

Le nouveau budget des recettes, suivant la commission, se trouvait alors ainsi réglé :

RECETTES ORDINAIRES.

| | |
|---|---|
| Contributions directes..... | 247 millions. |
| Enregistrement..... | 114 |
| Bois..... | 20 |
| Sels..... | 35 |
| Loteries, postes, sels..... | 29 |
| Contributions indirectes..... | 67 |
| Tabacs..... | 38 |
| Douanes..... | 20 |
| | 570 millions. |

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

| | |
|---|---|
| Timbre | 102 millions |
| Enregistrement | 50 |
| Traitement [illegible] | [illegible] |
| Lettres de [illegible] | 10 |
| Douanes | 20 |
| Enregistrement | 26 |
| Recouvrements sur boissons [illegible] | [illegible] |
| Recouvrements sur [illegible] | [illegible] |
| Recouvrement [illegible] | 8 |
| Prélèvement sur le produit des [illegible] | [illegible] |
| | 2099 millions |

Détail des dépenses [illegible] de [illegible] à [illegible].

DÉPENSES ORDINAIRES.

| | |
|---|---|
| Dette publique | 125 millions. |
| Listes civile [illegible] | 23 |
| Conseil [illegible] | 9 |
| Pairie | 2 |
| Députés | 0,700,000 |
| Intérieur | 17 |
| Affaires étrangères | 8 |
| A reporter | 180,700,000 |

| | |
|---|---|
| *Report* | 186,700,000 |
| Intérieur | 75 |
| Guerre | 180 |
| Marine | 48 |
| Police | 1 |
| Finances | 16 |
| Intérêts des cautionnements | 8 |
| Frais de négociations | 12 |
| Fonds d'amortissement | 20 |
| Intérêts des obligations à échoir | 1.300,000 |
| | 548 millions. |

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

| | |
|---|---|
| Contributions de guerre | 140 millions. |
| Entretien des cent cinquante mille étrangers | 130 |
| Aux Comtes de Bentheim | 0,800,000 |
| Remboursement aux départements pour l'habillement et l'équipement de troupes étrangères | 10 |
| Secours accordés aux départements qui ont le plus souffert de l'invasion en 1815 | 10 |
| | 291 millions. |

En chiffres, le budget de la commission se résumait ainsi :

| | |
|---|---|
| Dépenses ordinaires..... | 548 millions |
| Dépenses extraordinaires..... | 291 |
| | 839 millions. |

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires..... | 570 millions |
| Recettes extraordinaires..... | 269 |
| | 839 millions |

Les budgets du ministère avaient été proposés pour 800 millions; la commission les élève à 839, c'est-à-dire donc 39 millions que la commission demande en plus.

Il reste à savoir comment elle trouve ces millions et ces propositions et surtout les moyens de faire face aux dépenses.

Avant l'ouverture de la discussion et après le rapport, M. de Rodelbeg, pasteur et officier des [illegible] opposé à discuter sérieusement un semblable budget, essaya de consulter ceux qui, depuis le commencement de la session, avaient fait une modération contre la dépense extraordinaire, et il semble disposé à ne pouvoir accepter les projets de la commission, sauf à se prononcer lorsque le [illegible] de cette majorité dont il avait cependant besoin.

Le tout sous des impressions hostiles qu'on avait le 14 mars, cette [illegible] discussion.

La question qui dominait toutes les autres était le mode à adopter pour [illegible] les créanciers du [illegible] dus.

Deux systèmes étaient en présence.

M. Gaussin voulait payer intégralement.

La commission proposait une sorte de banqueroute partielle. Lequel des deux systèmes allait triompher?

Aux objections principales de la commission on répondait, sur la prétendue abrogation de la loi de 1814, que cette loi existait, qu'il n'appartenait pas à la Chambre de la changer par des amendements, que, d'ailleurs, elle était la garantie du crédit public et de la foi promise : on ne pouvait donc y toucher.

Sur l'inconvénient pour l'État de se dessaisir de ses bois, on répondait : que les bois étaient généralement moins productifs entre les mains de l'État qu'entre celles des particuliers, et que, pour peu que l'État vendît assez avantageusement, il aurait tiré un excellent parti d'un capital de sa nature peu productif, il rendait à peine 3 pour 0/0.

D'ailleurs, disait-on,—et cette raison était la meilleure de toutes, — pour solder les arriérés, il faut ou une aliénation de bois, ou une aliénation de rentes : si l'on aliène des rentes, c'est pour 41 millions qu'il en faudra créer, et avec quoi payera-t-on les intérêts, puisque les impôts extraordinaires suffisent à peine à défrayer le budget des charges imposées par l'étranger? Le système de M. Corvetto était donc, ajoutait-on, le plus raisonnable et le plus loyal. Telles étaient les observations de MM. Pasquier et Dudon.

M. Beugnot, arguant des mêmes motifs, insistait plus particulièrement sur la manifeste improbité qu'il y aurait à payer une créance de 100 francs avec 60 francs. A l'objection que l'on renouvelait ici, à savoir que presque tous ces créanciers étaient des four-

| | |
|---|---|
| Dépenses ordinaires | 598 millions |
| Dépenses extraordinaires | 201 |
| | 899 millions |

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires | 570 millions |
| Recettes extraordinaires | 269 |
| | 839 millions |

Le budget du ministre avait été proposé pour 600 millions ; la commission les a élevés à 839, c'est-à-dire 60 millions que la commission demandait en plus.

Il restait à savoir comment la majorité accueillerait ces propositions et surtout les moyens de faire face aux nouveaux.

Avant l'ouverture de la discussion et après le rapport, M. de Bismarck, prétendant efficace des conséquences d'astronomes et un véritable budget, essaya de consoller ceux qui, depuis le commencement de la session, avaient lutté avec modération contre la majorité ultra royaliste, et il sembla vouloir prouver ne pouvoir accepter les projets de la commission, surtout à ne pas vouloir le vote de cette imposition dont il avait cependant besoin.

Ce fut sous ces impressions bien vives qu'il prit le 14 mars, entre [illegible] discussion.

La question qui dominait toutes les autres était le moyen à adopter pour assurer les crédits [illegible] [illegible] du.

Deux systèmes étaient en présence.

M. Gambetta voulait payer intégralement

La com[illegible]

partielle. L[illegible]

Aux [illegible]

réponda[illegible]

que [illegible]

C[illegible]

Ta[illegible]

[illegible]

S[illegible]

[illegible] qui étaient de mathématiques pures et qui avaient fondé [illegible] responsabilité que, selle [illegible] des dépenses [illegible] fixées par le Code pénal et non par la loi [illegible] qu'elle. Quant au second mal qu'il a prétendu [illegible] la nécessité, ce mal tient dans ce qu'il est le [illegible] par ce qu'emprunt [illegible] ou commercial [illegible] devant pouvoir être [illegible] par un État : ce fait dit bien [illegible] pour [illegible] — La Révolution était [illegible] en laissant sa banque [illegible] des deux mers et, en outre, l'Europe continentale [illegible] pays [illegible] 1780, 300 millions, et [illegible] 40 ou 50 millions. Aujourd'hui [illegible] 1600 millions [illegible] 2500 millions. La France devant [illegible] cet exemple. — La consolidation [illegible] par le comité compétent doit être [illegible].

M. de Bourrienne était d'un avis contraire : il objectait, quant aux biens [illegible] vendre [illegible] le moins bon [illegible] — Souvenir [illegible] qui avaient été vendus. Les [illegible] aux prix de 800 francs l'un, [illegible] n'en valait pas moins. Il allait [illegible] pour [illegible] des biens. Les propriétaires des acquéreurs de biens [illegible] par suite [illegible] charges de la guerre, et avaient tous fait des [illegible] extraordinaires qui avaient produit un mouvement [illegible] dans le commerce et, par conséquent, une baisse. [illegible] M. de Bourrienne pensait que ces biens rapporteraient tout au plus 150 millions, tandis

qu'il en était dû le double. En outre, et suivant lui, une semblable vente aurait le fâcheux effet d'avilir la propriété, d'attaquer la fortune du plus grand nombre, de rendre les charges publiques plus difficiles à payer et de détruire une des plus précieuses ressources de la France.

Quant à la création de rentes, M. de Bourrienne redoutait tellement peu ce danger, qu'il citait l'Angleterre qui, en 1813, en avait créé pour 70 millions, sans s'inquiéter du tort qu'elle ferait aux rentes existantes. D'ailleurs, ajoutait M. de Bourrienne, la commission propose de jeter sur la place 10 millions de rentes, le ministère d'y jeter pour 200 millions d'obligations mal hypothéquées : on ne voit pas en quoi la situation du ministère est supérieure à la nôtre. M. de Bourrienne pouvait avoir quelque raison dans ce qu'il avançait, mais ce qu'il ne disait point, c'est que le taux de cette émission de rentes cachait une banqueroute, et c'est ce à quoi le ministère ni le roi ne pouvaient consentir.

D'un autre côté, un député du département du Cantal, fort versé dans les matières de finances, M. Ganilh, répudiait de toutes ses forces ce qu'il appelait la banqueroute et proposait, s'il le fallait, un impôt sur le capital et sur le revenu.

M. Corvetto intervint alors : il prouva que la loi de 1814 n'était point tombée en désuétude, que le Roi avait engagé sa parole, en disant dans la Charte que la dette publique était garantie et que toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers était

[illegible] ; elle peut conséquemment donner [illegible] [illegible] [illegible]

sées les intolérances et les passions de cette Chambre, conçut, en ce moment peut-être, la pensée du projet qu'il mit à exécution plus tard.

M. Corvetto se présenta donc à la Chambre, dans la séance du 23 mars, et, dans un discours court et poli, exposa que des questions graves s'était élevées sur le gage donné aux créanciers de l'État, et des communications franches ayant eu lieu à ce sujet entre les ministres et la commission, le Roi, sur le rapport de ses ministres, mû par un intérêt de justice et de conciliation, avait remplacé le premier projet par celui-ci :

Les arriérés de 1814 et 1815 étaient réunis.

Les créances arriérées pour lesquelles il n'avait pas encore été délivré d'obligations devaient continuer à être liquidées, conformément aux lois, avec intérêt à 5 pour 0/0.

Les créanciers liquidés devaient recevoir des reconnaissances avec intérêt à 5 pour 0/0, non négociables et transmissibles seulement dans les formes déterminées pour les cessions d'obligations entre particuliers.

Les propriétaires de ces reconnaissances avaient la faculté de les échanger contre des inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, et celles qui n'auraient pas subi cet échange devaient être acquittées dans cinq ans, suivant le mode que fixeraient les Chambres.

La vente des bois de l'État cessait d'avoir lieu, et les biens des communes non vendus étaient remis à leur disposition.

A ce dernier paragraphe, toute la majorité s'était levée et, par un [illegible] cri de : *Vive le roi !* elle avait affirmé son loyalisme.

Dans ce [illegible] entre le ministère et la majorité, l'un et l'autre avaient remporté un avantage [illegible] prospère. La majorité avait recouvré pour le corps [illegible] temps d'où il était parti, le ministère avait sauvegardé [illegible] et l'honneur de la parole royale, en assurant aux créanciers de l'État l'intégralité de ce qui leur était dû.

Ce fut comme pour célébrer ce grand résultat que dans la même année, M. le duc de Berry venait annoncer à la France un événement considérable.

Le Roi, le duc d'Angoulême n'ayant point de postérité, tout l'avenir de la dynastie reposait donc sur le fils de M. le comte d'Artois, M. le duc de Berry. Le duc de Berry venait annoncer le mariage de ce prince avec une princesse napolitaine, descendante de Louis XIV en ligne [illegible] de Mademoiselle de Montpensier. A cette occasion, il était demandé à la Chambre une dotation annuelle de 1 million. Sur cette somme, M. le duc de Berry voulait, comme le Roi, consacrer aux œuvres que nécessitaient les malheurs de la patrie, abandonnant pour cet emploi la somme de 500,000 francs.

Et encore, pour cette année seulement et pour faire face aux dépenses du mariage, on demandait un crédit de 1 million. La Chambre accorda immédiatement ce qui lui était primitivement demandé et porta même [illegible] comme dotation aux frais du mariage à 1 million

500,000 francs, c'était la réponse aux 500,000 francs abandonnés par le prince ; courtoisie pour courtoisie.

Au moyen de l'accord conclu entre le ministère et la majorité, la discussion du budget lui-même, dans le détail de ses recettes et de ses dépenses, devait être et devint moins acerbe.

Le ministère avait proposé, nous l'avons vu, une quantité et un chiffre très-considérable d'impôts nouveaux, principalement dans les branches des impôts indirects. Il renonça d'autant plus volontiers à l'importance de ces chiffres que d'abord l'adoption du système de crédit les rendait moins nécessaires pour équilibrer le budget, et qu'ensuite, ces impôts étaient peu populaires. Toutefois, les mesures fiscales propres à rétablir la sévérité et l'efficacité de la perception furent adoptées, d'après les plans et propositions des directeurs généraux, dont le travail est demeuré comme fort remarquable. Il a fait loi.

La discussion des moyens de recettes commence donc.

La régularisation de l'emprunt de 100 millions subit dès l'abord une transformation complète. L'emprunt de 100 millions n'avait pu être également réparti, les uns avaient payé trop, les autres pas assez ; le projet du ministre de demander à tous les contribuables d'y participer par un nouvel impôt, sauf règlement, imposait d'abord des taxes difficiles à répartir, et avait ensuite le désavantage d'atteindre de trop petits propriétaires et par conséquent de surcharger démesurément la propriété foncière. La commission

proposait un moyen bien plus simple, celui de contracter l'emprunt de 100 millions à ceux qui l'avaient payé en souscriptions de rentes comme l'intérêt.

Quant aux 200 millions réservés pour les dépenses nouvelles pour l'établissement et l'équipement des troupes étrangères, il devait être imputé sur 1848 et 1849 sur les ressources extraordinaires de ces deux années.

Il faut ajouter que d'après un très-grand nombre de représentants qui avaient pensé comme moi, il était de bon ton dans ce moment-là, mais si cette conduite, et désintéressant d'autant le gouvernement de toutes.

L'avis de la commission fut adopté.

La discussion sur l'augmentation des droits d'enregistrement et du timbre fut commencée par le ministère.

Les étoffes proposées de 26 millions furent vote.

La loi des traitements fut plus vivement discutée. On trouvait que les administrations étaient trop chères aux préfets, les gouvernements de divisions militaires, les commandants généraux, les évêques, les recteurs et les directeurs des administrations financières dans les départements. Il en fut une autre, on proposa de ne donner aux préfets qu'une somme de 2,000 francs par chacun des arrondissements de leurs départements, ce qui était absurde, puisque le préfet du grand département du Rhône, par exemple, qui avait quatre arrondissements, n'aurait touché que 4,000 francs, tandis que le préfet du petit département du Cantal, qui avait quatre arrondissements, en aurait touché 8. La gouvernante des divisions militaires ne pouvant se

plus de 30,000 francs, les directeurs des administrations financières des départements ne pouvaient avoir plus de 12,000 francs, leurs frais de bureaux compris, mais ils pouvaient avoir moins. Les primes des receveurs généraux ne pouvaient excéder 15,000 francs, et ainsi d'une quantité de propositions qui témoignaient de l'ignorance profonde de celui qui les étalait complaisamment devant une Chambre d'ailleurs très-peu financière.

Le ministère, comme la commission, comme la majorité, fit justice de ces propositions, et les repoussa : si l'État veut être bien servi, il faut que ses fonctionnaires soient bien rétribués.

L'augmentation des cautionnements fut maintenue au chiffre proposé de 50 millions. Il en fut de même des retenues sur les traitements des fonctionnaires, pour la somme de 13 millions; l'augmentation sur les douanes fut acceptée pour 20 millions, elle était assurée par les règlements nouveaux, fort complétement présentés par M. de Saint-Cricq. Les autres recettes extraordinaires, proposées et admises, consistaient en 22 millions à recevoir sur les biens des communes vendus, 13 millions sur les bois vendus, 8 millions sur les décomptes des biens nationaux, 5 millions sur un crédit supplémentaire de 6 millions de rentes, accordé pour diminuer les charges extraordinaires de l'État : en résumé, toutes les recettes votées, ordinaires et extraordinaires, se montaient à 889 millions. C'était 39 millions de plus que le premier budget du ministre qui, ainsi qu'on le voit, avait été complétement remanié.

Les dépenses avaient subi les mêmes augmentations. La dette consolidée avait été augmentée de 50 millions, elle était à la fin de l'Empire à 63 millions, aujourd'hui elle atteignait le chiffre de 88 millions avec 25 millions en plus. La liste civile avait reçu un million pour la dotation du duc de Berry, les affaires étrangères 1,500 000 francs pour les frais du mariage, l'intérieur 5 millions pour la charité, l'armée reçut 5 millions pour sa dotation. Les dépenses extraordinaires se composaient, comme en 1815, de 270 millions pour l'entretien des troupes étrangères (cent cinquante mille hommes), et de 20 millions tant pour les secours accordés aux départements qui avaient le plus souffert que pour les indemnités aux réquisitions d'équipement et d'habillement des alliés en 1814.

Ainsi fut voté, suivant le tableau que nous avons donné, le budget de 1816, — 889 millions en recettes et dépenses. —

La loi sur la nouvelle caisse d'amortissement, suivant les conditions que nous avons exposées plus haut, fut ensuite discutée et votée : un incident singulier se produisit toutefois à cette occasion.

M. Corvetto avait dit, à la tribune, que les derniers débris de la caisse d'amortissement avaient été anéantis en 1814 et 1815, et il avait cité, à cette occasion, les deux rentes, l'une 3 millions 400,000 francs, qui avait été négociée secrètement à Chuvard, en 1814, nous l'avons vu, et une autre rente de 200,000 francs qui avait été cédée à M. Laffitte. A cette occasion, un député, M. de Blosseville, avait fait à la Chambre une

proposition tendant à faire restituer cette dilapidation.

Cette accusation étrange frappa et blessa naturellement M. Laffitte, et le 16 mars il écrivait au président de la Chambre une lettre dans laquelle les faits étaient expliqués de la manière la plus nette et la plus curieuse.

Le 3 juillet 1815, M. Mollien, ministre du Trésor, venait chez M. Laffitte, et lui annonçait la capitulation de Paris. Il lui annonçait en même temps la nécessité d'éloigner l'armée de la Loire, et l'impossibilité de le faire faute de fonds. La sûreté de la capitale était menacée si ces troupes y restaient.

Dans ce péril, un emprunt volontaire ou forcé allait être fait à la Banque. M. Mollien n'en méconnaissait point les inconvénients. C'était la seule ressource qui nous restait pour les circonstances nouvelles qui allaient surgir, y toucher c'était donc tout perdre. M. Laffitte, comme régent et gouverneur de la Banque, eût d'ailleurs refusé de convoquer le conseil.

M. Laffitte offrait alors 2 millions de sa caisse et le même jour il les versait en écus. En retour, et dans ces jours de trouble, M. Mollien donna donc à M. Laffitte les seules garanties qu'il avait en son pouvoir, il lui fut transféré 200,000 francs de rentes provenant de la caisse d'amortissement.

Il n'y avait rien là assurément que de très-régulier; aussi M. Laffitte remettait-il au président de la Chambre son traité avec M. Mollien, sa lettre à M. Corvetto, et le bordereau de l'opération.

La réputation de M. Laffitte, son crédit, son [illegible] et la haute [illegible] de sa [illegible] [illegible] [illegible]

parer, il importait cependant aux députés qui n'avaient pu se mettre d'accord une première fois sur la loi électorale, de prendre leurs mesures et de savoir, en cas de dissolution, d'après quel mode les élections nouvelles auraient lieu.

Un projet nouveau avait pour objet de sanctionner le mode suivant lequel les colléges électoraux avaient été convoqués en 1815. La Chambre, tout en aussi grand désaccord sur ce projet que sur les antérieurs, ne l'adopta qu'avec un amendement qui en déterminait le sens et la valeur de la manière la plus nette.

Les colléges électoraux étaient maintenus sans nouvelles adjonctions jusqu'à une loi nouvelle d'élection qui devait être proposée dans la session de 1816-1817. Ces colléges ne pourront être appelés à aucune autre élection que celles qui seraient nécessitées par une dissolution de la Chambre.

Les choses restaient donc en l'état. La dernière disposition annonçait-elle déjà de la part du Roi une dissolution? « Il n'oserait! » avait répondu le parti ultra-royaliste : on va voir la suite.

Le 29 avril, la session était close.

Les résultats de cette session étaient significatifs : le parti ultra-royaliste avait exagéré partout son intolérance et la puissance de sa volonté; il avait menacé les créanciers de l'État, inquiété la propriété, alarmé tout le monde : avec un semblable parti, toute session était désormais impossible; aussi les hommes que n'égarait pas la passion avaient-ils commencé à chercher à calmer ces ardeurs, cette fois vainement. M. de Villèle,

qui déjà se montrait intimiste, était de ce nombre.

La minorité le avait à peine essayé quelques sa[illegible] remontrances; elle n'était représentée que par le [illegible] et non par le nombre.

Quant au ministère, il avait été plus malheureux [illegible] de cette majorité qui soutenait plus elle; il en déplorait les [illegible], les projets, les lois : il n'était pas [illegible] traître, mais il était le chef de la lutte nécessaire, au moins dans une partie de ses membres.

Les Ifs étaient contre, blessés de tout ce qu'on avait fait, jugeant propos en son nom; cette propre [illegible] la Bourgogne contre surtout l'avait [illegible]. Les [illegible] majorité ministérielle savaient, tout le [illegible] étant successif, tant il est vrai qu'on politique contre [illegible] en finance, la pression en fait en de bonnes lois et [illegible] bons budgets.

Les dissentiments qui avaient agité les chambres pendant la Chambre avaient rapprochés sur la [illegible] [illegible] des membres du cabinet. Il y avait là un [illegible] division tout aussi profonde, si ce n'est plus, que dans les [illegible].

M. de Vaudelare, dont la [illegible] et prononcé [illegible] avait [illegible] dans tout ce qu'il avait proposé à la Chambre, ne pouvait [illegible] comme [illegible] s'entendre avec ses délégués; il dut donc [illegible] le portefeuille à M. Lahé qui avait remarquablement présidé la Chambre. M. Barbe Marbois céda [illegible] son portefeuille à M. Bonneau; [illegible] M. Barbe Marbois et M. de Vaudelare appartenaient à la [illegible] du comte d'Artois. Tous [illegible] dans [illegible]

voie de modération, on espérait apaiser les ressentiments qui commençaient à se faire jour; on s'était encore trompé. Des événements d'une gravité réelle venaient d'éclater.

Les agitations de la Chambre avaient pénétré au dehors. Au dehors, les plaintes de plus de quarante mille officiers et sous-officiers de la Loire, leur haine contre le régime des Bourbons, les bruits de confiscation des biens nationaux au profit des émigrés, répandus partout, les charges de l'occupation, les impôts augmentés, tout conspirait contre le gouvernement du Roi si injustement accusé de ce qu'il ne faisait point. A cette sourde conspiration, il ne manquait que des chefs; ils se trouvèrent.

La conspiration de Grenoble commença. Après une lutte inégale, Didier et vingt-deux insurgés, jugés par les conseils de guerre, furent condamnés à mort.

La conspiration des patriotes de 1816 suivit. — Trois têtes tombèrent sur l'échafaud. — D'autres condamnations à mort avaient été prononcées contre Lefebvre Desnouettes, Gilly, Gruyer, Radet, Drouet d'Erlon, les deux frères Lallemand, Clauzel, Brayes et Ameilh. Ils avaient heureusement fui.

L'été de 1816 se passa ainsi au milieu des conseils de guerre, des cours d'assises et des cours prévôtales qui vinrent contraster d'une façon si singulière avec le mariage du duc de Berry. Ce mariage avait, en effet, lieu le 17 juin, au milieu d'une allégresse générale. — On sait le goût du peuple de Paris pour les fêtes. A ce sujet, M. le duc de Richelieu avait adressé au minis-

rre des Finances une lettre qui fit le meilleur effet par la noblesse des sentiments qui y étaient exprimés au nom du prince.

M. le baron de Berry devait que, sur ses obligations et ses fonds accumulés pour son mariage, un million fût distribué entre tous les départements qui avaient le plus souffert de l'invasion. Cet acte fut approuvé à vive voix.

On serait chargé une grande erreur si l'on croyait que, non pendant la session, mais après, les soins de M. Corvetto se bornaient à appliquer les lois voulues. Loin de là, toutes les parties de son administration, son personnel, tout, en un mot, reçut une telle impulsion de sa sévère intégrité, qu'il en résulta immédiatement l'éclat des lois les plus sévères.

Ainsi, en 1814 et 1815, un grand nombre de dépositaires de deniers publics avaient perçu tout ou partie de leurs pièces et ne pouvaient établir leurs comptes; une ordonnance du 17 janvier donna aux comptables toutes les facilités nécessaires pour régler leur comptabilité arriérée. S'ils avaient perdu leurs livres et registres, une déclaration signée affirmant que possible par l'autorité locale suffisait. Des dépositaires comptaient les pertes de fonds éprouvées par les receveurs généraux et les payeurs, en 1813, 1814 et 1815.

Le 1er mai, la nouvelle loi du timbre et celle des cautionnements étaient promulguées. Le 22 mai une ordonnance réglait pour l'avenir le budget des dépenses extraordinaires, qui demeurait séparé du domaine de l'État et de celui de la couronne.

Le revenu de ces biens était affecté aux militaires anciennement dotés, qui s'étaient trouvés privés de leurs dotations par suite des événements de la guerre; et aussi, aux fidèles sujets des armées royales de l'ouest et du midi, blessés ou amputés.

La marche et le recouvrement de l'impôt présentaient, en 1816, une situation tout aussi favorable : nous anticipons ici sur le temps, et le rapport de M. Corvetto constatait, à la fin de 1816, les merveilleux résultats que voici; car tout n'est point dit quand l'impôt est voté, le principal est de le recouvrer.

Pour y parvenir, à la fin de 1816 déjà les abus qui s'étaient successivement introduits dans la perception étaient détruits, et des instructions transmises à toutes les autorités locales et à tous les agents des recettes leur avaient rappelé leurs obligations pour assurer la rentrée de l'impôt. Ces mesures avaient produit leur effet à la fin de 1816 : non-seulement les 92 millions dus sur l'impôt de 1815 étaient recouvrés, mais, sur l'année 1816, il n'était dû qu'un mois : toutes ces ressources avaient apporté au Trésor une somme de 413 millions d'impôts directs; cette rentrée était d'autant plus extraordinaire que les récoltes avaient été en grande partie ravagées par les intempéries de la saison d'été, que les vignes avaient pourri sur pied, et que tout annonçait pour l'hiver de 1817, de sérieuses difficultés. M. Corvetto était venu en partie au secours de ces infortunes, en étendant aux pommes de terre venant de l'étranger un affranchissement complet de droits d'entrée.

Les impôts indirects avaient suivi la même progression. Les évaluations avaient été dépassées et la fraude partout de pointe.

Le contrôle de surveillance et de contrôle avait été créé dans, en 1816, un système de comptabilité uniforme qui permit au ministère de connaître les ressources provenant de la rentrée de l'impôt, au moment même où il sortait de la main du contribuable, pour entrer dans une caisse publique, où une branche de revenu ne lui descendrait même, chemins arrêts et [illegible] Trésor, sous un titre et sous une dénomination dépendant le ministère pouvait aussi décrire successivement tous les résultats du recouvrement de ses revenus, connaître la situation à toutes les époques et exercer sur la gestion de tous ses comptables une surveillance plus efficace. C'est à l'aide de ces nouveaux moyens de surveillance et de direction que, de 1816, les agents de l'administration, guidés par les mêmes principes, placés sur les mêmes sources et tendant tous au même but, avaient pu accélérer les rentrées, et que plusieurs, naguère bloquées auparavant par des dispositions [illegible] et des réserves de fonds inutiles avaient profité au Trésor.

Le système du service de la trésorerie avait également reçu, en 1816, de notables améliorations, [illegible] longues à décrire ici. C'est à l'aide de ces moyens [illegible] sources que le Trésor avait pu pourvoir à toutes les [illegible] sous, même à ceux qui dépassaient les évaluations. [illegible] ainsi qu'il avait pu, outre la solde assurée aux [illegible] points, satisfaire au payement journalier des salaires

de guerre, ainsi qu'à l'acquittement des dettes contractées.

Quant à la dette publique, si elle avait été notablement augmentée en 1816, on en savait les motifs : ce n'était que le premier pas dans cette voie nouvelle du crédit qui allait s'ouvrir pour la France dans des proportions qui lui étaient inconnues. La dette consolidée avait été laissée par l'Empire à un chiffre de 63 millions correspondant à un capital de 1 milliard 266 millions, déjà, en 1816, elle avait augmentée de 25 millions et atteignait le chiffre de 88 millions. La première négociation effectuée par M. Corvetto, sur la place de Paris, pour réaliser les 6 millions de rentes votés par la Chambre, avait été faite au cours moyen de 58 francs 35 centimes, et avait produit une somme de 69 millions : nous verrons bientôt M. Corvetto entrer, sous la protection d'un sage amortissement, dans un système d'emprunts bien plus considérables.

De son côté, la situation de la Banque pour le premier semestre de 1816, n'était pas un des documents les moins curieux à connaître : elle avait accusé dans toutes ses opérations une reprise des affaires qui semblait défier les inquiétudes politiques et les sinistres des récoltes. En même temps, la nouvelle caisse d'amortissement avait commencé à fonctionner, et dans les derniers mois de 1816, elle donnait sa première situation qui témoignait de l'avenir qui lui était réservé.

Elle avait reçu, pour les cinq premiers huitièmes de sa dotation, 12 millions; elle avait déjà acheté

1000,000 francs de rentes. Elle avait reçu en remboursement [illegible] un capital de 1930,000 francs. Ses dépenses [illegible] pour se montaient à 6 millions, mais elle avait [illegible] ou dépensé 7 millions en rentes appartenant à divers [illegible] publics, deux entreprises-bénéficiaires [illegible] de canaux, mais actions de la Banque de France et [illegible] immobilières.

C'est sur ces bases [illegible], la condition pu[illegible] bilique devait faire le reste :

Un autre fait est venu contribuer encore [illegible] Grecque, mais à sa signification. La force de Hellènes avait attiré des versées pour plus de 24 millions, [illegible] Grèce ou les dépenses [illegible] y avaient été pour [illegible] 8 millions en 1815, les versées avaient atteint à peine [illegible] 16 millions. Et l'on sait, en revanche, que [illegible] [illegible] à Paris, les chemins [illegible] [illegible] [illegible] 600,000 francs, dans lequel les [illegible] de la [illegible] Calamata figuraient pour 63,000 francs. Enfin, pour compléter [illegible] de renseignements, on peut ajouter que [illegible] quelque monde que [illegible] les emprunts [illegible] [illegible] pas [illegible] [illegible] [illegible]

M. de Chabrol 4,000 francs, le capitaine de vaisseau de Cousiergues 6,600 francs; cette liste serait inépuisable s'il fallait la citer tout entière.

Cependant, et tandis que le pays, au milieu de tant d'agitations et de tristesses politiques, semblait vouloir renaître à quelque prospérité, l'époque de la nouvelle convocation des Chambres approchait; elles avaient été convoquées pour le 1er novembre.

Personne, ni le Roi, ni le ministère, ni le gouvernement, ni l'administration, ne désiraient assurément se retrouver vis-à-vis de cette ancienne Chambre. La Chambre de 1815 compromettait le Roi, sapait l'autorité des ministres, alarmait tous les intérêts; elle n'était au fond qu'une représaille des Cent-Jours; une mesure était donc à prendre. Cette mesure était la dissolution, mais dissoudre une Chambre, en fin de compte, nommée légalement par le pays, c'était un véritable coup d'État. Celui qui eut cette pensée et qui suscita cette grande résolution, M. Decases, n'hésita point devant les conséquences et il se mit à l'œuvre avec une fermeté qui tenait de l'audace.

Pour faire un coup d'État, à côté de l'audace, il faut une autre condition, le secret : sur sept ministres, quatre seulement furent dans le secret, MM. de Richelieu, Lainé, Corvetto, et celui qui proposait la mesure, M. Decases : trois autres personnes dont l'influence était déjà considérable, MM. Molé, Pasquier et Barante furent également mises dans le secret: ce secret à sept fut parfaitement gardé.

Il s'agissait d'abord de décider le Roi.

Le Roi, intérieurement blessé de la conduite de la Chambre à son égard, consentait extérieurement à la prorogation ; mais il avait à commander sa propre bataille, son embonpoint, sa Cour, l'influence du parti ultra-royaliste auprès des Cours étrangères ; il balança donc quelque temps.

M. Lanjuinais fut plus promptement persuadé.

M. le duc d'Harcourt hésitait sur la nécessité politique de la dissolution ; ce fut surtout le côté financier de la question qui le décida, car il y avait dans le 5 septembre un côté financier très-direct.

M. de Rochefort s'était donné pour un moyen politique de obtenir de la France de l'occupation des armées étrangères avant les délais stipulés. Pour obtenir ce résultat, il fallait une condition expresse, il fallait que les puissances crussent non-seulement dans la loyauté de la France, mais encore dans son crédit et dans ses finances, une confiance pleine ; « or, dit-il M. Thiers, avec une ancienne énergie, comment donner confiance aux étrangers avec une Chambre qui rend tout budget impossible, qui déclare la guerre à quiconque a prêté son argent au gouvernement, qui pose en principe que tout engagement ne lie le Trésor et la parole du Roi qu'quand les députés auraient contracté ce engagement, celle qui propose la banqueroute bien plus, comment inspirer confiance aux étrangers sur le paiement prochain de l'indemnité qui leur est encore due, quand une Chambre se joue ainsi de toutes les bonnes conditions de finances, bouleverse toutes les ressources, et met tout en question ? » et

chose impossible : cette Chambre n'est bonne qu'à être cassée. »

Ce raisonnement si juste et si pratique ébranla M. de Richelieu et frappa l'esprit du Roi : cependant il hésitait encore, surtout devant les colères inévitables du comte d'Artois, son frère, et les violences de son parti, lorsqu'une haute intervention acheva de le décider.

Sur les instances de M. Molé, le duc de Richelieu s'était résolu à écrire à l'empereur Alexandre et à lui demander son avis sur ce coup d'État, sur la dissolution. L'empereur Alexandre ne fit point attendre sa réponse : il répondit que, dans l'intérêt de la tranquillité du royaume de France et de la paix générale en Europe, il lui semblait que la dissolution de la Chambre des députés pourrait avoir d'utiles résultats : ce furent ses propres paroles.

Ainsi appuyé et par la majorité de son ministère, et par l'empereur Alexandre, et par les personnages considérables qui déjà formaient le parti intermédiaire qui deviendra le gouvernement, le Roi n'hésita plus, et la mesure fut arrêtée.

La veille seulement, le 4 septembre, le Roi la communiqua aux trois ministres qui n'avaient pas été dans le secret ; on rédigea dans la nuit les articles de l'ordonnance, et le lendemain la France apprenait que la Chambre des députés était dissoute.

D'après cette célèbre ordonnance du 5 septembre, les élections se faisaient suivant l'ancien mode consacré par la loi de 1815. Les colléges étaient convoqués pour

le 25 septembre et le 4 octobre. Le nombre des dépu-
tés à élire était réduit à deux cent cinquante-huit. La
nouvelle Chambre était convoquée pour le 4 novembre
suivant, des articles de la Charte constitutionnelle ne
devant être revisés.

Cette garantie, la bienveiller de la nouvelle qui, en
France, frappait toujours et prématurément les régimes
précédents, ne rapprochait aucun de tous ceux qui, de près ou de
loin, avaient applaudi ou subi les mesures qui
renversaient la Pairie et le droit, n'osaient tous le re-
prendre, une lumineuse réclamation répondit à l'appel de
Rico, et une pensée de paix se fit jour à travers
les rancunes, quelque amères qu'elles fussent. Les électeurs
suivirent leur conseil, et, en dépit des fureurs du parti
ultra-royaliste, en dépit des hurlements de la presse, des
cris de M. de Fitzjames contre la pétition, et, en dépit même
de quelques menaces de ces hommes, une majorité
considérable arriva au parti modéré, environ cinquante
vaux. On vit alors entrer à cette Chambre une quantité
notable de ceux qui, soit par leurs antécédents, soit
par leur caractère, ne pouvaient qu'exploiter [illegible]
entre autres MM. Rasez, Cazalès du Lau, Chabrol, Roy
Saint-Ou. MM. de Villèle et Corbière ne lui demeurent
le chef du parti royaliste qu'il espérait gouverner
par le mécontent; ils attendaient pour leur heure, qui
viendra.

Tel fut le coup d'État du 5 septembre, et tel fut son
résultat. De même que la Chambre introuvable de 1815
avait été la réaction des ultra contre les Cent Jours,
de même le 5 septembre 1816 a Chambre de 1816

fut la réaction des opinions modérées contre les ultra.

La session de cette nouvelle Chambre s'ouvrit le 4 novembre; le discours du Roi, dans une occasion aussi solennelle, en présence d'un système politique complétement changé, mérite d'être rapporté en entier :

« Messieurs, disait le Roi, en ouvrant cette nouvelle session, il m'est bien doux d'avoir à me féliciter avec vous des bienfaits que la divine Providence a daigné accorder à mon peuple et à moi.

« La tranquillité règne dans le royaume, les dispositions amicales des souverains étrangers et l'exacte observation des traités nous garantissent la paix à l'extérieur, et si une entreprise insensée a pu causer un instant d'alarme sur notre calme intérieur, elle n'a servi qu'à mieux faire éclater l'attachement de la nation et la fidélité de mon armée.

« Mon bonheur personnel s'est accru par l'union d'un de mes enfants (car, vous le savez, ceux de mes frères sont les miens) avec une jeune princesse dont les qualités aimables, secondant les soins du reste de ma famille, me promettent une vieillesse heureuse, et qui, je l'espère, donnera à la France de nouveaux gages de prospérité, en affermissant l'ordre légitime de succession, première base de cette monarchie, et sans laquelle aucun État ne peut être stable.

« A ces biens se joignent, il est vrai, des peines trop réelles : l'intempérie des saisons a retardé les moissons, mon peuple en souffre et j'en souffre plus que lui; mais j'ai la consolation de pouvoir dire que ce mal n'est que

partager et que les rendites [illegible] à la consommation.

Les grandes charges sont malheureusement en [illegible] nous avez, je le sais mieux, sous vos yeux le tableau [illegible] de dépenses indispensables et celui des moyens [illegible] subvenir. Le premier de tous est l'économie, j'[illegible] déjà opérer dans toutes les parties de l'administration, et je travaille sans relâche à en faire disparaître [illegible] d'intentions et de sentiments, ma famille et moi nous forme ces mêmes sacrifices que tout [illegible] dévouement, et, pour le reste, je compte sur votre [illegible] et sur votre zèle pour le bien de l'État [illegible] l'honneur du nom français.

« Je continue plus activement que jamais mes négociations avec le Saint-Siège, et j'ai la confiance qu'elles [illegible] leur heureuse fin rendra une paix [illegible] l'Église de France. Mais ce n'est pas tout encore [illegible] sans doute, aussi que moi, qu'il faut, [illegible] pas rendre au culte divin cette splendeur que la [illegible] de nos pères lui avait donnée, cela serait malheureusement impossible, mais assurer aux ministres de notre sainte religion une aisance indépendante qui les [illegible] un état de marcher sur les traces de celui dont il est dit *qu'il passait de bien partout où il passait.*

« Mais pour rétablir, comme nous le [illegible] de nos aïeux, aux divers points de la religion, [illegible] aussi à cette Charte qui, sans toucher au dogme, [illegible] à la foi de nos pères la prééminence qui leur [illegible], et qui, dans l'ordre civil, garantit à tous une [illegible] et à chacun la paisible jouissance de ses droits.

de son état, de ses biens. Je ne souffrirai jamais qu'il soit porté atteinte à cette loi fondamentale, mon ordonnance du 5 septembre le dit assez.

« Enfin, Messieurs, que les haines cessent, que les enfants d'une même patrie, j'ose ajouter d'un même père, soient vraiment un peuple de frères, et que de nos maux passés il ne nous reste qu'un souvenir douloureux mais utile. Tel est mon but, et, pour y parvenir, je compte sur cette franche et loyale confiance, seule base solide de l'union nécessaire entre les trois branches de la législature. Comptez aussi de ma part sur les mêmes dispositions, et que mon peuple soit bien assuré de mon inébranlable fermeté pour réprimer les attentats de la malveillance et pour contenir les écarts d'un zèle trop ardent. »

Ce discours parlait de tout et à tous : la fidélité de l'armée, l'avenir de la dynastie, les dépenses à faire, les économies à réaliser, les sacrifices à continuer, la dotation du clergé, la garantie de la propriété, l'honneur de la parole donnée, le maintien absolu de la Charte et de ses promesses, le blâme des dévouements exagérés, l'appel à la concorde de tous les partis, tout y était, tout témoignait du désir d'une générale réconciliation.

Ces bonnes espérances de paix étaient partagées par tous et nécessaires à tous, à M. Corvetto plus qu'à nul autre.

En effet, pour ranimer la confiance, asseoir son crédit, préparer les conditions favorables aux emprunts qui paraissaient inévitables, rendre au commerce son

pour à l'industrie ses travaux, en même temps
nouvelles et développer toute [illegible]
pays, le ministre des finances avait besoin, plus que aucun
autre, de paix, de calme et de tranquillité.

Pour bien juger les affaires d'un pays, les passions
politiques sont stériles, elles ne doivent que nous
modération seule fait la force et la durée des gouvernements. La modération seule fait les bonnes lois et les
bonnes finances.

# CHAPITRE QUATRIÈME.

## LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION.

(1817.)

Sommaire : M. Corvetto présente la situation des finances au commencement de 1817. Les arriérés de l'Empire. Ceux de la Restauration en 1814 et 1815. Ses propositions. Le budget de 1817. Les recettes. Détails sur tous les impôts existants. Les dépenses. Analyse de tous les ministères. On demande comme en 1816 4 douzièmes provisoires. Présentation de la nouvelle loi électorale. Ses conditions. Ses tendances. Rapport de la commission du budget. Discussion. Grand discours de M. de Villèle. Il attaque tout le système du nouveau régime. Ses propositions d'économie sur guerre, marine, intérieur, tribunaux, pensions. Réplique de M. de Barante. Comparaison des deux régimes. Discussion des économies proposées. Succès de la réfutation. On demande la suppression du Conseil d'État. Réplique de M. Lainé. La réduction du traitement des préfets, même justification. La réduction des cours et tribunaux, même justification. La suppression des taxes universitaires, opinion de M. Royer-Collard. Ministère de la guerre. Situation de l'armée en 1817. Solde. Entretien. Hôpitaux. Secours aux soldats étrangers réfugiés. Vive discussion. Ministère de la marine en 1817. Les officiers, les bâtiments à la mer, en construction. Les colonies. Deuxième emprunt de M. Corvetto. On en conteste les conditions. M. de Villèle. M. Laffitte. Réponse de M. Corvetto. On conteste le droit d'aliéner les 150,000 hectares de bois destinés à la dotation de l'amortissement. Toutes ces objections sont repoussées. La session de 1817 est close. Mesures financières qui en sont la suite. Réorganisation de l'enregistrement, de l'administration des forêts. Règlement sur les pensions. Réformes des caisses du Trésor. Les coupes de bois destinées

[illegible]

A l'ouverture de la session, la commission avait [illegible] aucune que de grandes charges étaient encore nécessaires et que le tableau fidèle des dépenses indispensables et des moyens d'y subvenir allait être mis sous les yeux des Chambres.

Le premier devoir comme le premier soin de M. Corvetto fut donc de mettre sous les yeux de la Chambre la situation financière de la France au commencement de 1817.

Suivant lui, un budget bien entendu devait régler le passé, le présent et l'avenir.

Le passé, c'étaient les dettes arriérées de l'Empire et de la Restauration elle-même ;

Le présent, c'étaient les recettes et les dépenses de 1817.

L'avenir, c'était le développement du crédit, c'est-à-dire l'émission successive des rentes nécessaires, et, à côté, l'amortissement destiné à les racheter graduellement.

Quant au système à adopter pour faire face à toutes ces obligations, celui qu'exposait M. Corvetto était des plus simples, des plus pratiques et surtout des plus honnêtes : il n'en pouvait être autrement.

Ce système réunissait les conditions suivantes :

1° Assurer le loyal payement de toutes les dettes;

2° Fixer la somme de l'impôt dans une proportion compatible avec les facultés des contribuables, et se ménager un excédant destiné à diminuer ce qui devait être demandé au crédit;

3° Appeler la confiance des capitalistes par la sûreté des engagements pris et par l'évidence des moyens;

4° Donner à toutes les fortunes la sécurité sans laquelle il n'y a point de crédit, puissance pacifique qui peut dépasser les frontières de la France et lui procurer de plus utiles conquêtes que celles des armes;

5° Doubler la dotation de l'amortissement et la renforcer par l'abandon absolu d'une partie des propriétés de l'État : favoriser ainsi le rachat de la dette.

Ces conditions qui renfermaient toute une série de dispositions nouvelles pour la France financière, formaient la base du budget présenté par M. Corvetto. Avec ce système, ajoutait le ministre, l'autorité obtient des services sans contraindre les volontés : c'était, en effet, par les voies de conciliation et de justice pour tous, annoncées par le Roi, que le ministère espérait obtenir de cette Chambre nouvelle un assentiment complet aux mesures qu'il proposait.

Dans l'exposé très-lumineux, très-sobre et très-positif de M. Corvetto, la situation des déficit de 1814, 1815 et 1816, était présentée tout d'abord. Les compléments à fournir pour les dépenses de ces années qui restaient à solder en numéraire, se montaient à 83 millions. Dans les années 1815 et 1816, le ministère de

la guerre avait eu à payer des sommes considérables en nature, pour solde de nourriture de troupes, pour l'indemnité des prisonniers de guerre qui se trouvaient encore dans l'Inde et Madagascar, pour l'armée d'occupation, sommes stipulées dans les conventions capitulaires. En outre, la gendarmerie de la France avait été doublée, des compagnies franches avaient été levées pour essayer de soigner le bien-être du pays : toutes ces dépenses s'élevaient pour ensemble à une somme de 75 millions en 1815 et 1816 ; 1814 avait laissé à solder 8 millions, c'était en excédant qui portait les détenus à payer en numéraire, sur le budget de 1817 à 83 millions.

Ce point acquis, voyons le compte des créanciers, qui présentait un tout autre ordre d'idées.

Les arriérés étant, comme nous l'avons déjà établi, les dettes laissées par l'Empire et celles faites depuis par la Restauration, Chaptal avait évaluées déjà plusieurs fois, M. Louis une fois à 750 millions, M. Corvetto à 500 millions ; bref, comme la liquidation de ces dettes ne se faisait qu'à mesure de la présentation des titres par les créanciers, et que cette liquidation était très difficile et fort compliquée, le chiffre variait d'année en année, et il n'était jusqu'à ce que cette liquidation eût définitivement abouti.

Quant à présent, c'est-à-dire en 1817, cette dette était assez exactement.

Déduction faite des paiements effectués jusqu'au 1er août 1816, la dette arriérée se montait à 600 millions, y compris l'emprunt de 100 millions qui pesait

venait de la Restauration. Dans le calcul des 696 millions encore dus, il fallait y comprendre 55 millions qui avaient été rendus à la caisse des invalides de la marine, 6 millions dus aux créanciers de l'ancienne liste civile, et 6 millions accordés par le Roi aux départements pour fournitures et réquisitions aux étrangers.

C'est ainsi que, déduction faite de 162 millions qui avaient déjà été remboursés au 1er janvier 1816, cette dette se montait encore en 1817 à 696 millions. En en déduisant la part de la Restauration, qui était déjà, on le voit, fort considérable, le chiffre de la dette laissée par l'Empire demeurait, quant à présent du moins, considérablement réduit. Du reste, nous tenons un compte exact de ce qui concerne chacun des deux régimes, afin de faire équitablement la part de chacun, quand nous présenterons les chiffres de la liquidation définitive — *cuique suum*.

Après avoir constaté le chiffre même de cette dette, M. Corvetto indiquait les mesures propres à l'acquitter : « le mode du payement, disait M. Corvetto, a donné lieu à de vifs débats; la loi du 23 septembre 1814 avait réglé le sort de ces créances, elles devaient être payées en obligations royales, à trois ans d'échéance : le produit de la vente de trois cent mille hectares de bois était affecté au remboursement de ces obligations. Cette loi se présentait naturellement au ministère comme le point d'appui nécessaire au payement des arriérés, comme un véritable contrat passé entre l'État et ses créanciers, obligeant rigoureusement les deux parties. »

D'autres motifs ont prévalu, et, à la suite d'une longue discussion, le remboursement de la dette arriérée a été ajourné à cinq ans, avec la faculté néanmoins, pour les créanciers, de faire inscrire immédiatement un grand livre le montant de leur créance. Mais cette inscription facultative a, dans le fait, presque tous les caractères d'une inscription forcée, non que les créanciers mettent en doute la bonne foi du gouvernement à remplir une promesse qui a le sceau de la parole royale, mais ils ont des engagements à remplir, des dettes à payer: les reconnaissances de liquidation ne sont point négociables, elles ne peuvent être transférées qu'en supportant un droit de 1 pour 0/0, indépendamment des frais du transfert, et c'est ainsi que, dessaisis du gage qui leur avait été primitivement délivré, les créanciers se trouvent condamnés à l'alternative, ou de conserver inactives les valeurs qui leur sont délivrées, ou de subir une perte de 40 pour 0/0 au moins pour acheter la disponibilité de leur capital. »

« Une disposition qui réglerait dès à présent le mode de remboursement de la dette arriérée, qui en garantirait le payement intégral et qui, en rendant les créances négociables, donnerait aux créanciers les moyens d'en recouvrer les fonds avant l'échéance, serait à la fois un acte de justice et un moyen de crédit. »

En effet, d'après la proposition du ministre, on délivrait, en 1817, aux créanciers de l'arriéré et aux prêteurs du emprunt de 100 millions, des reconnaissances au porteur, produisant 5 pour 0/0 d'intérêts, et remboursables en rentes consolidées, au cours commun de

six mois qui auraient précédé l'année du remboursement. Ce remboursement devait s'effectuer d'année en année, à dater de 1821. Ceux qui ne voulaient pas profiter des dispositions nouvelles étaient libres, pour obtenir l'inscription au pair, d'user de la faculté de la loi du 28 avril; le droit d'option subsistait. Il était accordé un délai d'un an aux créanciers de l'arriéré pour la production de leurs titres; passé ce délai, ils n'étaient plus admis.

Ainsi était réglé ou, du moins, ainsi était proposé le règlement de l'arriéré. Il avait d'ailleurs été concerté avec une commission composée des notabilités financières du temps, de capitalistes, et d'un certain nombre de députés; il semblait répondre à la satisfaction de tous les intérêts, comme aux moyens de crédit qu'en attendait le Trésor. Après ce règlement du passé, M. Corvetto passait au présent, au budget de 1817; ce budget était combiné et assis sur des bases complétement différentes de celles adoptées en 1814, 1815 et 1816.

La situation, en effet, n'était plus la même.

D'abord, il y avait, nous l'avons dit, à subvenir aux parties des déficit de 1814, 1815 et 1816, qui n'étaient pas susceptibles d'être comblées par les valeurs de l'arriéré, 83 millions : le budget de 1817 avait en outre à supporter la somme de 30 millions dont la convention du 20 novembre l'avait spécialement chargé.

Ces réserves faites, le budget de M. Corvetto était présenté de la manière la plus nette et la plus claire

pour tous : il fut tellement pour [illegible] 1,088 millions. Les recettes ne ne donnant que 7[illegible] millions le complément à trouver [illegible] 414 millions. Toutefois, pour ceux qui savent [illegible] un budget, [illegible] clarté leur [illegible] [illegible] ce qui est bien, la situation était bien bien de ne présenter [illegible] pour l'avenir.

En tout et la comparaison des recettes, lues avec les dépenses fixes ou trente et que la dépense n'atteignait que 628 millions sur une recette de 703 millions, on avait un boni de 75 millions, d'où il était facile de conclure qu'avec les dépenses temporaires arriérées à bref délai, le budget, au lieu d'entraîner de tout se solderait, au contraire, par un excédant considérable : et en effet, si des nouvelles dépenses temporaires on retranche d'abord les 300 millions qui y étaient portés pour l'occupation étrangère, les 40 millions des crédits aux départements ravagés, et autres sommes aléatoires, on arrivait à n'avoir plus qu'un chiffre maximum de dépenses temporaires, et à pouvoir supprimer complètement les recettes temporaires, telles que centimes sur [illegible] et autres, qui légitimement [illegible] en 1847 pour 71 millions. La somme, supprimée des dépenses temporaires, et le boni qui se solidait avec un bon considérable, [illegible] à cette suppression, du moins à cette diminution des frais d'occupation que travaillait [illegible] M. de Rothomb. Il dépendait de la nouvelle Chambre, et, par son esprit de [illegible] et de loyauté, elle avait donné aux alliés la continuation

qu'avait complétement ébranlée sa devancière de 1815, d'aider à cette évacuation partielle ou totale de l'armée d'occupation.

Il s'agissait donc de trouver 1,088 millions.

M. Corvetto les composait ainsi :

La contribution foncière n'était pas sensiblement augmentée; les bases de 1816 étaient maintenues. Les centimes additionnels sur les contributions foncière, personnelle, mobilière, patentes, portes et fenêtres, ajoutés au principal, venaient presque doubler cet impôt : pour l'ensemble des contributions directes on obtenait ainsi une recette de 374 millions. C'était assurément fort lourd, mais la nécessité parlait, et si rien ne venait à la traverse, on pouvait espérer réaliser cette somme. Sur ces centimes, une certaine portion, 6 centimes, était tenue à la disposition du ministre de l'intérieur pour dépenses fixes, telles que traitements des préfets, sous-préfets, abonnement des préfectures, cours royales, prisons, églises, secours. 6 autres centimes étaient directement versés dans les caisses des receveurs généraux, pour loyers des hôtels de préfecture, gendarmerie, tribunaux, casernes, dépôts, routes départementales, enfants trouvés, etc. Les droits sur patentes étaient remaniés, les fabricants, négociants, armateurs, commissionnaires, filateurs, subissaient une augmentation.

Les estimations sur contributions indirectes suivaient :

L'enregistrement et les domaines étaient portés à 140 millions, on en espérait 156 : on comprend com-

ment les événements de 1814 et de 1815 avaient exclusivement nuit aux transactions, et exercé une influence défavorable sur les produits de l'enregistrement.

On comptait pour 1817 sur des sommes considérables revenant au domaine sur le prix des ventes de bois de l'État et des biens des communes, mais que sur les décomptes des acquéreurs de biens nationaux. On assujettissait au timbre et à l'enregistrement les actes en matière criminelle, correctionnelle et de police, les héritiers et représentants d'anciens propriétaires de biens confisqués pendant la Révolution et rendus depuis; les droits de mutation leur étaient réclamés. Les actes sous seing privé étaient assujettis à l'enregistrement; enfin, en proposant formellement que les rentes sur l'État existant dans l'actif des successions, fussent soumises aux mêmes droits que les rentes sur particuliers, en calculant le capital, d'après le cours moyen de la Bourse de Paris, au jour du décès de l'auteur de la succession. C'est avec ces additions aux différents droits qu'on espérait arriver à 156 millions : cette administration, ajoutait le ministre, qui était demeurée stable au milieu de tous les bouleversements, était arrivée par le temps au dernier degré d'amélioration quant à la nature, la forme et la sûreté de ses perceptions.

Les douanes et sels promettaient pour 1817 les mêmes évaluations qu'en 1816, 55 millions. Les douanes avaient sensiblement perdu. Depuis vingt-cinq ans, les désordres des guerres avaient nécessairement changé les habitudes du commerce, troublé

ses opérations, contrarié ses directions et appauvri ses capitaux. Les événements de 1814 et de 1815 n'avaient pas peu aidé à cette décroissance des produits. En 1814, les lignes de douanes étaient rompues partout, aucun obstacle n'arrêtait la contrebande, les marchandises étrangères inondaient le royaume, l'industrie nationale était désarmée, et les droits du Trésor étaient abolis.

En 1817, au contraire, trois lignes de douanes présentaient à la fraude une barrière difficile à franchir. Le personnel était reconstitué, il était sûr. Les généraux des armées étrangères avaient donné leur concours à toutes ces mesures avec loyauté et fermeté. Les tissus étrangers qui avaient été condamnés par M. Louis, soit à être réexportés, soit à payer les droits, s'étaient acquittés en grande partie; quant au délai accordé pour la réexportation, on proposait de le proroger au 1er septembre 1817. Les sels, qu'on eût voulu remettre à l'ancien droit de 4 décimes, étaient cependant, et dans un intérêt d'humanité facile à comprendre, maintenus à 3 décimes : à ce taux, ils rapportaient 35 millions. Les contributions indirectes (droits ordinaires) étaient estimées à 86 millions : on y avait introduit des droits nouveaux, notamment sur les huiles, sur les bières et sur les voitures publiques.

Le droit de circulation des vins avait été converti en taxe de consommation : quant aux abonnements, les abonnements par corporation n'avaient eu aucun succès, les abonnements individuels n'en avaient pas

en dommages généralement au perfectionnement de l'essor de bonnes conditions et subit le régime du monopole que de contracter un abonnement auprès l'administration des douanes. C'est aussi que les deux villes de Bordeaux et de Marseille, ces deux grands centres du commerce des boissons, après s'être vainement opposées à l'exécution du reclassement, aujourd'hui qu'il était chargé de tout ce qui le rendait odieux se résignèrent.

La mauvaise récolte des vins avait nécessité l'obligation d'augmenter le droit sur les boissons, il avait été porté à 3 francs par hectolitre de bière forte et à 75 centimes pour hectolitre de petite bière.

Le droit d'entrée sur les boissons avait été fixé à 10 centimes à 17, et de 20 centimes à 60, d'après la population et les départements.

La vente des tabacs était portée au chiffre de 44 millions : cette administration avait eu besoin de fonds considérables pour l'organisation de son nouveau service. Le Trésor lui avait avancé 69 millions, les cautionnements de ses agents lui avaient donné 85 millions : elle était donc avec un capital de 194 millions qu'elle avait commencé ses opérations. En moyenne, et depuis 1814, elle n'avait rapporté net que 30 millions. En 1817, toutes les prévisions étaient faites en rapport avec les besoins de la consommation : espérer 44 millions de ce produit n'était donc pas une illusion. On sait comment cette consommation a pris depuis dans les habitudes du pays un développement tel qu'il rapporte aujourd'hui 170 millions net.

Le service des messageries, comme branche de revenu, pouvait aussi être mieux réglementé. Le transport des personnes et des marchandises payait au gouvernement à peu près une somme de 2 millions, comme dixième du prix des places et du prix reçu pour transport des marchandises. A l'avenir tout entrepreneur de voitures d'occasion ou de location devait payer le quart du prix total des places de ses voitures, qu'elles fussent occupées ou non. On espérait ainsi une augmentation d'un million.

Les postes, loteries, salines de l'Est, portées à 29 millions en 1816, n'étaient estimées qu'à 20 millions en 1817. Les salines avaient considérablement perdu en 1815 : les alliés, qui s'étaient emparés des salines, en avaient vendu 76 mille quintaux à des prix très-affaiblis ; d'autre part, le gouvernement lui-même, pour conserver à la perception du droit et à la vente du sel quelques produits, en avait vendu des quantités considérables à la fin de 1815, d'où il était résulté un affaiblissement considérable dans la denrée, affaiblissement augmenté par l'introduction en fraude des sels étrangers : en 1817, ce trouble paraissait réparé.

La retenue sur les traitements était maintenue à 13 millions, les fonctionnaires des divers ordres ne pouvaient mieux faire que d'imiter le Roi et sa famille dans ce sacrifice momentané aux malheurs de la patrie.

Telles étaient les ressources que proposait M. Corvetto pour son budget de 1817; ressources qui, nous

le répétons, laissaient un complément à trouver de la somme de 314 millions.

Ce complément était demandé au crédit, lui seul pouvait suppléer à l'insuffisance momentanée de l'impôt, c'était le présent qui empruntait à l'avenir.

Or, pour bien fixer la Chambre et le pays sur la grandeur du sacrifice, il convenait de ne lui rien cacher. D'ailleurs le caractère loyal de M. Corvetto s'y prêtait absolument refuser.

Si l'occupation durait encore jusqu'en 1821, terme fixé pour la libération du territoire, c'était au moins 800 millions qu'il s'agissait d'emprunter, et c'était une somme correspondante d'intérêts qu'il s'agissait de créer. M. Corvetto demandait donc, pour 1817, la faculté de créer 30 millions de rentes, dont le capital devait servir à solder son budget. Il était bien entendu qu'on devait rendre compte de l'emploi des fonds aux Chambres et réserver pour 1818 ce qui n'aurait pas servi en 1817.

Au moyen des fonds obtenus par l'emprunt, les 88 millions des déficit de 1814, 1815 et 1816 étaient soldés, et le complément du budget de 1817 était fourni.

En proposant cette émission extraordinaire de rentes, le sage M. Corvetto avait dû s'occuper immédiatement des moyens d'assurer le payement des intérêts, et d'éteindre successivement le capital : c'était la partie réservée de l'avenir. Dans cette intention, il avait augmenté le fonds à faire pour le service de la dette de 15 millions et l'avait porté à 115 millions

puis, au lieu des 20 millions réservés à la caisse d'amortissement, il en avait affecté 40. M. Corvetto avait calculé que si ce fonds de 40 millions était annuellement renouvelé jusqu'en 1830, et augmenté successivement de ses intérêts cumulés, l'amortissement aurait à cette époque racheté 88 millions de rentes, au cours de 60 francs, qui était le plus modéré à supposer. Si le cours était plus élevé, l'amortissement était moins rapide, mais le prix des rentes était meilleur, et alors, il y avait avantage pour le prix des effets émis : c'est ainsi que M. Corvetto espérait, par l'action de son amortissement, réduire la dette qui allait inévitablement prendre des proportions si élevées, peut-être 200 millions.

M. Corvetto joignait à la garantie et à l'action de son amortissement, une autre valeur destinée à protéger la rente contre une baisse inopinée et à consolider son revenu; il demandait la vente de cent cinquante mille hectares de bois de l'État, et non du clergé. Avec ce produit et les 40 millions de la caisse d'amortissement, il espérait amortir en quinze ans 104 millions de rentes, ce qui était mieux encore.

La vente des bois était calculée ainsi : afin de leur conserver leur valeur, la vente ne pouvait commencer qu'en 1818, et elle se continuait les années suivantes jusqu'à ce qu'elle fût terminée. On calculait que si le prix moyen des bois précédemment vendus avait été de 800 francs l'hectare, il pouvait raisonnablement s'évaluer aujourd'hui à 600 francs: si l'on y ajoutait les intérêts des acquéreurs qui ne payaient

total complaint, on devait espérer de son seul sol quatre mille hectares, environ 600 millions, restait donc 400 millions à ajouter aux moyens de trésorerie procurés par l'amortissement.

Quant aux remboursements qu'exige cette grande propriété de l'État, on ne devait compter que les parties du sol forestier détachées des massifs, et par conséquent d'une surveillance plus difficile et plus coûteuse. Toutes les précautions étaient donc prises pour que d'un côté aucun dommage ne fût porté à la propriété forestière proprement dite, et d'un autre côté pour que, en les ventes successives, la chasse ne fût point gênée par un trop grand encombrement de même nature. Il y avait dans cette mesure plus d'un avantage. On acquérait une ressource importante pour l'extinction de la dette, on ne recourait pas à de nouveaux impôts, on rendait à une industrie entre des capitaux nombreux, en accroissant le nombre des propriétaires et par conséquent l'impôt; on attirait entre un changement notable de cette propriété une grande partie du revenu qu'on perdait en le vendant; au point de vue politique, on retirait à la tribune politique une quantité plus considérable d'intérêts.

Rien donc dans ces moyens de recettes, proposés par M. Corvetto, ne semblait devoir être sujet à contestation bien sérieuse.

Le budget des dépenses de 1817 semblait offrir les mêmes conditions de calme, d'ordre et de parfaite satisfaction.

La dette consolidée était, par les causes que nous venons d'indiquer, portée à 113 millions, 15 millions de plus qu'en 1816.

Les pensions et la dette viagère absorbaient 38 millions.

On affectait, pour le payement des intérêts de la dette et de la dotation de la caisse d'amortissement, une portion équivalente du revenu public, sous le nom de fonds consolidé; c'était une imitation anglaise : cette affectation était consentie à la Banque de France, autorisée ainsi à payer tous ces intérêts.

Le fonds destiné aux pensions était désormais fixé pour les pensions civiles, à 3 millions; — pour les pensions des militaires et veuves supérieures à 3,000 francs, à 4 millions; — pour les soldes de retraites et traitements de réforme, à 26 millions : ce fonds ne pouvait dépasser 33 millions; et encore diverses dispositions spéciales réglaient cette matière si délicate.

La liste civile ne pouvait varier. Les deux Chambres conservaient leurs dotations, sauf une augmentation de 100,000 francs pour celle des députés.

Les dépenses des ministères, fixées, en 1816, à 345 millions, étaient augmentées de 45 millions : elles allaient à 390 millions.

Le ministère de l'intérieur qui, en 1816, n'était porté qu'à 75 millions, réclamait, en 1817, 10 millions de plus : 5 millions pour accroître la dotation du clergé si digne d'intérêt : la dotation du clergé, qui était en 1815 de 11 millions 500,000 francs, et qui en 1816 avait encore été augmentée de 5 millions, se trouvait

même portée, pour 1817 à 24 millions 500,000 francs. Les autres 5 millions qui figuraient en plus au nouveau de l'intérieur, concernaient le produit du tirage du préfet qui était précédemment prélevé sur le revenu des communes. Il était en même temps accordé au ministère environ 5 millions en plus au lieu des centimes additionnels pour dépenses imprévues.

Le ministère de la guerre était celui qui avait reçu l'augmentation la plus importante. On avait commencé en 1816, il lui avait été impossible de se suffire avec 180 millions; aujourd'hui, on en demandait 216. Les 36 millions d'augmentation étaient justifiés par les charges diverses qui lui imposaient encore les soldes de retraite, les demi-soldes, les traitements de réforme, tout pour l'armée de l'Empire bien plus que pour les débris des armées précédentes depuis 1792. Ces soldes de nos armées coûtaient encore 64 millions, de telle sorte qu'il ne restait réellement au budget de la guerre de 1817, pour reconstituer et entretenir notre armée, que 148 millions. La solde, la subsistance, les fourrages seuls absorbaient déjà 100 millions; 26 millions étaient réclamés par l'habillement, les remontes, les services de l'artillerie et du génie. Avec ces 148 millions, le ministère ne devait donc rien à l'État.

La marine était plus exigeante. Elle n'aspirait point alors à reconstituer son ancienne flotte. Protéger notre commerce et nos pêches, et former des officiers et des matelots, c'était toute son ambition; elle demandait pour cela 50 millions.

Le ministère des finances, qui avait pris, en 1816,

16 millions, ne réclamait, pour 1817, que 700,000 francs de plus. Sur cette somme, le cadastre prenait 3 millions, le double de ce qui lui avait été donné en 1816. Cette grande opération justifiait très-légitimement de cette dépense nécessaire pour arriver à l'équilibre de l'impôt.

Pour la première fois un fonds de non-valeur était ajouté au ministère des finances, il était de 16 millions.

Le ministère de la police légèrement augmenté et les intérêts des cautionnements se justifiaient également d'eux-mêmes.

Quant aux frais de négociations, ils devaient naturellement être plus considérables, puis qu'en 1817 les nouveaux moyens de crédit proposés devaient entraîner de nouvelles dépenses.

Restait : 1° la somme de 10 millions destinée à solder aux départements les dommages causés par la guerre, c'était la dernière moitié; 2° 6 millions pour payement d'intérêts dus, conformément à nos engagements politiques avec les étrangers; 3° les 83 millions que nous avons indiqués précédemment comme déficit numéraire sur les trois années 1814, 1815 et 1816; 4° 23 millions nécessaires pour acquitter la portion d'anciens effets à terme du Trésor, que les porteurs ne voudraient pas renouveler: si cette somme ne suffisait pas, le reste devait être acquitté en 1818.

Enfin, et c'était là la plus lourde charge, on demandait 300 millions pour la portion de l'indemnité, la solde et l'entretien annuel des cent cinquante mille étrangers qui continuaient à occuper le territoire.

C'est ainsi que se présentait l'état des dépenses.

En résumé, le budget présenté par M. Corvetto pouvait se résumer dans les chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires | 703 millions |
| Recettes temporaires | 71 |
| Emprunt | 314 |
| | 1,088 millions |
| Dépenses ordinaires | 628 millions |
| Dépenses temporaires | 460 |
| | 1,088 millions |

C'est par ces moyens, bien limités, mais absolument nécessaires, qu'il était satisfait, aussi que l'avait annoncé le ministre, au passé, au présent et à l'avenir de notre situation financière.

Cette situation, ainsi présentée, n'avait donc, quant au commencement de 1817, rien que de satisfaisant et favorable ; M. Corvetto l'affirmait quand il rassurait sur la politique et les finances de la France : « Notre armée, disait-il, se lègue et se paye, les traités s'exécutent, les appointements, les salaires, les rentes, les soldes de retraite et d'activité sont à jour. Nos ports, la terre se maintiennent avec faveur par le payement des payements. Outre l'acquittement des dettes, il a été distribué des secours aux contrées maltraitées par le sol aux chaud ; les bienfaits accordés par le Roi aux familles éprouvées par la guerre se multiplient, les dégradations se réparent, les travaux publics sont repris, l'industrie a eu pas sans occupation, les ateliers sans chômage. »

C'était, en effet, une complète résurrection, de ces résurrections dont la France seule sait le secret, résurrection qu'elle a trouvée plus d'une fois dans son intelligence, son courage et son activité merveilleuse.

Telle était la situation présentée par M. Corvetto : il restait à la faire agréer par la commission du budget avant d'être discutée par la Chambre : cette commission, composée d'hommes considérables, mit à l'examiner, à la supputer dans toutes ses parties un temps considérable, puisque son rapport ne fut prêt que le 29 janvier 1817, c'est-à-dire deux mois après la présentation du budget par le ministre.

M. Louis, ancien ministre des finances, était président de cette commission. Un homme déjà connu par ses grandes qualités d'ordre et d'économie, M. Roy, en était le rapporteur ; il s'essayait ainsi à sa fortune future. C'est en effet la meilleure préparation au ministère des finances, que d'être rapporteur du budget : on se met ainsi au courant de tous les détails les plus secrets des ministères, on sait ainsi ce que coûte chaque chose, où sont les abus, où peuvent être les économies, et quand on arrive au ministère des finances, on est déjà plus qu'à moitié ministre ; c'est ce qui arriva à M. Roy, que nous verrons bientôt paraître avec toute sa valeur, sur une scène plus élevée.

Quant à présent, et après la présentation de son budget, ce qui était le plus urgent pour le ministre des finances, c'était d'assurer le service de l'État jusqu'au vote de ce même budget. Or, à l'époque qui nous

occupée, fin de 1816, la discussion du budget n'étant pas même commencée, il était indispensable de s'assurer des ressources, au moins pour les quatre premiers mois de 1817. Le ministère demandait donc, comme en 1816, quatre douzièmes provisoires.

Cette proposition subit quelques observations relatives au doublement des patentes, et on objecta que si la Chambre ne ratifiait point ce doublement, il était alors inutile de le prélever : cette réclamation n'eut point d'effet, attendu, répondit le ministre, que, si la Chambre rejetait le doublement, la loi transitoire, qui aurait à peine reçu un commencement d'exécution, cesserait d'avoir son effet : il y avait d'ailleurs de grands inconvénients pour le Trésor à préjuger la question et à frapper en quelque sorte la perception de nullité. La loi existait, elle devait être exécutée : c'est ce qui fut en effet adopté, et les quatre douzièmes furent votés.

Par ces expédients ainsi renouvelés chaque année, il devenait toutefois prouvé pour tous que cette situation provisoire devait cesser, et que la conséquence nécessaire de cette irrégulière économie était la convocation des Chambres à une époque telle qu'elles pussent voter le budget longtemps avant l'ouverture du nouvel exercice : ce résultat fut obtenu plus tard.

Le budget ainsi confié aux méditations et aux travaux de la commission, la Chambre se livra aux discussions des lois politiques qui lui étaient présentées. Une de ces lois, surtout, avait pour cette Chambre nouvelle une importance spéciale. C'était la loi qui

devait déterminer dans l'avenir son existence propre; la loi électorale.

Là, les partis devaient se retrouver en présence.

Dans la Chambre de 1816, les partis pouvaient se compter ainsi :

Tous ceux qui avaient approuvé l'ordonnance du 5 septembre se ralliaient au ministère, quelles que fussent les nuances de leur opinion, environ 130 voix. Ceux, au contraire, qui avaient blâmé cette ordonnance et qui avaient survécu au naufrage de l'ancienne majorité de 1815, s'étaient réunis, plus ardents que jamais; mais leur minorité, quelque importante qu'elle fût, était relativement impuissante; elle en avait fait l'expérience par la nomination du président; ses candidats, au nombre desquels était M. de Villèle, n'avaient réuni que quatre-vingts voix.

Toutefois, avec quatre-vingts voix de minorité, on peut peser d'un certain poids dans toute délibération, et c'est ce qui arriva, comme on va le voir.

La loi électorale présentée par le ministère était absolument différente de celle qui avait réglé les élections de la Chambre introuvable de 1815 : cette loi n'était pas nouvelle, elle avait été préparée depuis longtemps, sous le ministère de M. de Talleyrand, en 1814, par une commission composée de MM. Molé, Guizot, Royer-Collard, Mounier et Barante : elle conférait l'électorat à tout contribuable qui payait un cens de 300 francs; elle était à un seul degré, car on avait reconnu dans l'élection à deux degrés que les premiers électeurs manquaient habituellement d'in-

traction, du découpement, mesure de haute, et que les collèges dans le plus souvent ou imposé par l'autorité ou donné par un parti.

Ce projet avait été abandonné à la chute du ministère de M. de Rochevouvel, c'est à lui que l'on revient aujourd'hui, comme le plus propre encore à satisfaire toutes les nécessités.

Cens de 400 fr. pour être électeur,

Cens de 1,000 fr. pour être élu,

Élection directe,

Un seul collège au chef-lieu du département.

Telles étaient les conditions sérieuses de cette loi.

On comprend qu'elle eut tout de satisfaire tous les partis : les ultra, qui voulaient conserver leur action, s'opposaient à voir réunis en un seul collège tous les électeurs à 300 fr., ils sentaient que plus les électeurs seraient nombreux, plus ils auraient sur eux d'influence, tandis qu'en concentrant tous les votes dans un seul collège, ils la perdraient évidemment. En appelant au collège électoral tous les contribuables à 300 fr., disait dans M. de Villèle, ce ne seront plus les riches propriétaires qui y exerceront la prépondérance, mais seulement les contribuables payant 300, 400 et 500 francs d'impôts, car ils seront les plus nombreux. »

C'est en effet à ce but que tendait la loi, comme à celui de diriger les choix des électeurs vers les hommes connus du département, et d'arrêter l'influence des obscurs et méchantes intrigues pour assurer celui des grandes et légitimes situations.

C'était, en un mot, le triomphe de la classe moyenne au détriment de la classe élevée ; aussi cette loi fut-elle vivement disputée. Elle passa cependant ainsi que l'avait présentée le ministère, et devint la loi de l'État pour un temps.

Elle ne pouvait évidemment durer. Un seul collége offrait plus d'un inconvénient : celui de la distance à parcourir, des frais de voyage, des difficultés pour se rendre et se loger au chef-lieu : ensuite, l'électeur y était dépaysé, celui ou ceux qu'il nommait ne lui étaient point connus; l'intrigue ou la pression y jouaient un trop grand rôle.

L'élection par arrondissement ou par circonscription a prévalu, et elle est encore la meilleure. Quant au cens, un jour vint où il fut abaissé, tant pour l'électeur que pour l'éligible; puis un autre jour vint où le suffrage universel absorba toute espèce de cens, et où le domicile et la qualité de français suffirent pour être électeur et éligible. Ce mode de suffrage est encore à l'état d'expérience ; il a produit de bons résultats, mais il a, comme toutes les choses humaines, ses inconvénients. L'avenir décidera de sa durée ou de ses modifications.

Cette discussion de la loi électorale de 1817 fut suivie avec talent et convenance. M. de Villèle essaya d'y introduire deux amendements sur la réélection des députés qui auraient accepté des emplois amovibles; ils furent rejetés, et la loi, telle qu'elle avait été présentée par le ministère, passa à une majorité de trente-deux voix. Il y eut encore cent voix contre ; on voit que le

parte de l'opposition en demandant à voter comme elle, vingtaine de voix, telle fut la loi qui assurait le surmenage du corps législatif et la [illegible] des lois.

Immédiatement après, deux projets de loi étaient présentés par le ministère : l'un sur la sûreté générale, l'autre sur la suspension de la liberté de la presse, tous les deux étaient pour assurer l'ordre, et dérivaient des mêmes causes.

La loi de sûreté générale, adoptée en 1858, devait, comme d'autre application, si elle n'était pas renouvelée à une époque fixée par les Chambres, le ministère de la police était tout d'en avoir usé, mais les circonstances demandaient son maintien, du moins provisoirement.

Le Moniteur était pour transmettre la situation des ateliers nationaux et sous-ateliers, qui étaient compromettants, de correspondance avec leurs amis hors de Paris ou de la Belgique, qui publiaient des pamphlets menaçants, il était prudent de ne point rester désarmé, et d'ailleurs, il valait toujours mieux prévenir que il vaut guérir. La loi nouvelle donnait des moyens [illegible] la faculté d'arrêter aux fonctionnaires judiciaires, administratifs, et la laissait tout entière, et sous la responsabilité, au président du Conseil et au ministre de la police. La loi [illegible] en principe fut votée à majorité de quarante-quatre voix.

La seconde loi, la deuxième, la loi sur la presse, était destinée à compléter la loi de [illegible] de 1852. La discussion en fut plus rapide et moins ample, on voulait généralement le besoin, la [illegible]

sité même de conjurer les dangers d'une presse qui prêchait chaque jour la haine contre la royauté, et le renversement du gouvernement existant : on s'entendait donc plus facilement sur les dispositions de cette loi, qui, d'ailleurs, n'était que transitoire, puisque son article second déclarait qu'elle cesserait à dater du 1er janvier 1818.

Elle fut votée à peu près à la même majorité que la précédente. On retrouva toujours le même nombre à peu près de boules noires, quatre-vingt-neuf contre cent vingt-huit boules blanches.

Après la discussion de ces trois lois, le rapport de la commission du budget était prêt, et on arrivait ainsi au 29 janvier, époque à laquelle il était présenté à la Chambre par M. Roy.

Dans le détail, la commission blâmait les dépenses exagérées. Dans l'ensemble elle demandait sur le chiffre du ministère une réduction de 26 millions, de telle sorte qu'au lieu de 1 milliard 88 millions, chiffre proposé par le ministre, le budget eût été réduit à 1 milliard 62 millions.

Cette réduction de 26 millions portait principalement sur les chapitres suivants :

Sur le ministère de la guerre, on retranchait 16 millions, sur la marine 6 millions, sur l'instruction publique et le ministère de l'intérieur, 3 millions 500,000 francs, sur la justice et la Chambre des députés 500,000 francs : on arrivait ainsi au chiffre de 26 millions.

La commission mettait, en outre, des conditions

spéciales et limitatives à la vente des bois destinés à la dotation de la caisse d'amortissement. La caisse pouvait aliéner ces bois qu'en vertu d'une loi ; elle était autorisée à mettre en vente les quatre-vingt-mille hectares qui lui étaient destinés, seulement à partir de 1818. La conservation et la vente de ces bois demeuraient sous les mains des administrations auxquelles ils étaient confiés, enfin, des dispositions particulières étaient prises sur les comptes que les ministres devaient présenter à la Chambre dorénavant : le compte de la dette, celui des budgets, celui du Trésor, celui du recouvrement des impôts, étaient autant de moyens de contrôle nécessaires pour s'assurer que les ministres n'avaient point dépassé leurs crédits.

Telles étaient les observations et les propositions de la commission. Il restait à la Chambre à statuer souverainement.

La discussion générale ne tarda pas à s'ouvrir. Dans cette grande discussion bien des opinions différentes furent présentées et combattues, le document principal, celui qui reste comme une vue d'ensemble sur ce vaste sujet, fut le discours d'un personnage qui jusque-là, semblait s'être renfermé dans une sphère d'observation et de réflexions assez restreinte. Nous avons nommé M. de Villèle. Aujourd'hui que M. de Villèle était devenu, dans cette nouvelle Chambre, l'un des chefs, pour ne pas dire le chef du parti royaliste qu'il espérait discipliner et modérer, à son profit comme à celui de la raison, sa parole avait une importance réelle : son discours sur le budget avait de

une portée toute spéciale, on y sentait le futur ministre, et il lui convenait de commencer à entourer son nom de cette célébrité et de cette légitime curiosité qui, dans nos assemblées parlementaires, s'attache toujours à la parole comme au talent des chefs de parti.

Suivant M. de Villèle, l'emprunt proposé était fait dans des circonstances impossibles, et il demandait que le ministre communiquât aux Chambres les conditions auxquelles le ministre croyait pouvoir l'obtenir : il allait plus loin et il s'étonnait qu'ils puissent se trouver des prêteurs sans exiger préalablement une ratification spéciale des Chambres; « quant à lui, disait-il, il croirait manquer à ses devoirs de député s'il se bornait à donner un blanc-seing à des ministres pour une aliénation de 5 à 600 millions. »

Relativement au gage offert par le gouvernement, M. de Villèle le trouvait tout aussi discutable et insuffisant. Les bois actuellement à l'État s'élevaient à douze cent mille hectares, quatre cent cinquante mille étaient réservés à la dotation du culte, cent cinquante mille étaient affectés à la caisse d'amortissement, il en restait donc à peine six cent mille hectares à abandonner, c'était tout au plus une valeur de 400 millions à opposer à une dette de 4 milliards. Ce plan, suivant M. de Villlèle, était donc impossible à réaliser.

M. de Villèle passait ensuite à l'augmentation des budgets : l'année dernière on s'arrêtait, avec grand'peine, au chiffre de 800 millions; aujourd'hui, on demande près de 1,100 millions, c'est-à-dire 300 millions de plus : « or, messieurs, ajoutait-il, si dans un temps

de calamité publique, lorsque des armées étrangères sont établies sur le territoire, lorsque la France a engagé à leur payer en cinq ans une contribution extraordinaire de 1,000 millions, si les nouveaux pouvoirs économisent 36 millions sur un budget de 1,[illegible] si leurs comptes prouvent des dépenses nouvelles non autorisées de 64 millions, s'ils ont fait en outre des paiements pour 50 millions dans le moment même où ils les proposent par eux-mêmes au moyen d'un mode de paiement, s'ils nous présentent une dette nouvelle de 40 millions sur l'année précédente, s'ils augmentent à vue d'œil avec tant d'éclat d'une dette flottante de 129 millions, je ne puis plus m'étonner de rien, [illegible] ce que j'ai vu depuis six mois devient bien [illegible] Oui, messieurs, notre longue domination sur l'Europe fait naître un million de noms, non une nation nouvelle, mais une collection de quelques milliers d'individus pour lesquels les marchés avec les gouvernements, les [illegible] coloniales, l'habitude des places et des dépenses ont longtemps regardé l'Europe comme un vaste champ d'exploitation, et les revenus de la France comme [illegible] patrimoine. Le remède est de suivre les indications qui nous ont été données par le Roi; le premier de ces moyens, c'est l'économie. Henri IV et Sully ne sauvent la France aux prises avec les milices étrangères, livrée aux mêmes ennemis; leur courage, leur fermeté, leur sagesse parviennent à tourner les pillages de l'État. Sous un gouvernement représentatif, c'est à la Chambre qui vote les impôts à secourir les [illegible] du digne petit-fils de Henri IV; c'est à elle à pa[illegible]

le rôle de Sully, en défendant le monarque contre l'importunité des demandes et la facilité de les accorder. »

Après cet exorde, M. de Villèle signalait les économies à faire :

« Les ministres d'État ne rendent aucun service, disait-il, ils ne font aucun travail, mais ils reçoivent un traitement : en le supprimant le ministre d'État n'en sera que plus honorable et plus honoré.

« Les sous-secrétaires d'État sont créés depuis quelques mois, ils sont inutiles; avant leur création les ministères marchaient tout aussi bien : ils sont à supprimer.

« Le traitement des membres du Conseil d'État se monte à plus de 800,000 francs. Le Conseil d'État ne doit point exister dans une Constitution qui ne le reconnaît pas; il n'est d'aucune utilité dans un gouvernement représentatif. Dans la Constitution consulaire, alors que les projets étaient débattus dans une Chambre et jugés dans une autre, il fallait bien des orateurs pour soutenir les projets du gouvernement.

« Dans la Constitution impériale il fallait aussi, dans l'intérêt du gouvernement, un contrôle réel qui maintînt les ministres dans le devoir. A cette époque le Conseil d'État jouait un grand rôle : il fit souvent trembler les ministres et les força souvent à suivre la ligne et la volonté de l'Empereur. En ce sens, le Conseil d'État, en contenant les ministres dans les bornes de leurs attributions, en cassant leurs décisions arbitraires ou injustes, fut utile à la nation.

« Mais aujourd'hui, que c'est dans la Chambre

elle-même que le gouvernement doit trouver les m
teurs les plus capables de le bien servir, le Con
d'État n'a donc plus de raison d'être. Les minist
trouvent suffisamment dans leurs employés et les
chefs de divisions les secours nécessaires pour prépa
leurs travaux. L'existence même d'une commission
contentieux ne peut servir de prétexte à la conserva
de trente-huit conseillers, quarante maîtres des
quêtes et de bureaux considérables.

« Le Conseil d'État est donc à supprimer.

« Il y a vingt-sept cours royales; leur réduct
à dix-huit et la réduction de trois cent soixante et
tribunaux à trois cents donneraient une économie
2 millions. Autrefois douze parlements suffisaient
toute la France.

« Les appointements des bureaux du minist
des finances s'élèvent à 3 millions 600,000 fran
plus 500,000 francs pour employés réformés, p
542,000 francs pour fournitures et menues dépen
du ministre, plus 60,000 francs pour secours
agents supprimés. En outre, ce ministère est enco
divisé en plusieurs administrations générales qui s
des petits ministères qui ont leurs dépenses, le
fournitures et leurs abus. Si l'on voulait signa
quelques exemples de ces abus, on dirait que
chefs de ces administrations sont logés, meublés, v
turés, chauffés, que plusieurs font passer leurs dom
tiques pour garçons de bureau, et qu'on a vu jusqu
cuisinier et à la femme de chambre du madame dépen
dans les bureaux de ces administrations.

« Quant à la commission des contributions directes, qui coûte à l'État 3 millions, elle est à supprimer. Son seul travail est la confection des rôles ; les employés les font faire par des copistes, et s'approprient ainsi un bénéfice sur ce travail mécanique. Aussi les rôles sont-ils mal faits, les noms estropiés, les emplois doubles fréquents. Avant la Révolution, les communes faisaient elles-mêmes leurs rôles, elles les ont fait dernièrement et très-bien pour les réquisitions et les charges extraordinaires de 1815. Il faut les leur rendre.

« Le ministère de la guerre est trop cher, les états-majors sont trop nombreux, et l'on pourrait supprimer comme double emploi les vingt-trois maréchaux de camp qui commandent dans les départements chefs-lieux des divisions militaires, où il y a un général commandant la division.

« Les gouverneurs des divisions militaires, qui reçoivent 20,000 francs en outre du traitement de leur grade, pourraient être réduits au plus fort de ces deux traitements.

« Le système d'administration de la guerre est généralement reconnu comme triple en personnel et en dépense de ce qu'il devrait être : les bureaux seuls de la guerre pourraient économiser plus de 300,000 francs.

« Il en est de même de la marine, de son administration centrale, de l'administration des ports. Quant aux colonies, la commission ne porte rien au budget pour ce chapitre, parce qu'elle croit qu'elles peuvent suffire à leurs dépenses, ce qui est une grande erreur. Elles sont, il est vrai, affranchies du poids des contri-

taxes extraordinaires que paye actuellement la France, mais elles payent des impôts locaux beaucoup plus forts que ceux de la mère patrie, et elles ne peuvent suffire aux frais de leur administration. C'est donc à la France à venir à leur aide.

Les dépenses du ministère de l'intérieur s'élèvent à 33 millions, et le pays n'est pas administré. Il faudrait le nombre des préfets, comme celui des contrôleurs. Un préfet peut suffire à quatre départements pourvu qu'on lui accorde un intendant suffisant pour le département. Le traitement de cet intendant coûtant, avec frais de bureaux, 25,000 francs. Les mêmes frais pour les huit préfets qui l'ont remplacé coûtent 700,000 francs. De plus, quatre départements réunis sous un même préfet mettraient en commun leur classe et leur pauvreté, et rendraient plus facile le système de la spécialité.

Le ministère de la police a institué des commissaires généraux de police ; c'est une dépense de 398,000 francs. Elle est inutile et à supprimer.

« La situation du clergé mérite à tous égards d'être mieux examinée et traitée.

« Le décret révolutionnaire du 2 novembre 1789 a pris pour 2 milliards 400 millions de biens à charge par la nation de pourvoir convenablement aux frais du culte, à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres. La dotation générale du clergé était alors à 84 millions et à 75 millions de pensions ecclésiastiques ; aujourd'hui, nous n'avons plus à payer que 8 millions de pensions ecclésiastiques, et la dotation

du clergé sera de 20 millions, au lieu de 81 ; il est donc équitable qu'on statue définitivement sur les bois qu'on doit lui rendre, et qu'on les distingue de ceux qu'on affecte à la dotation de la caisse d'amortissement.

« Quant aux pensions, c'est une véritable plaie, il est temps qu'on y remédie, et, pour cela, il convient d'exiger que chaque pensionnaire apporte son titre, afin d'en faire une révision générale ; pour celles qui ne seraient pas justifiées, on en ajournerait le payement jusqu'en 1821.

« Les 1,500,000 francs demandés par l'Université sont également à supprimer, ainsi que la taxe universitaire, une loi doit régler définitivement le sort de l'Université. »

Ainsi procédait M. de Villèle. Quant à l'emprunt, M. de Villèle le réduisait de 30 millions à 20, avec la condition expresse que la négociation faite avec les compagnies serait connue des Chambres et approuvée par elles. En outre, il réclamait une liquidation générale de toutes les caisses, un état détaillé de toutes les dépenses des ministères, enfin, dorénavant, nulle gratification à un employé ne pouvait dépasser 1,000 francs, et nulle somme touchée par un fonctionnaire à une caisse publique ne devait dépasser 40,000 francs. Les ministres, maréchaux de France et ambassadeurs étaient seuls exceptés de cette mesure : enfin, M. de Villèle demandait avec instances l'évacuation du territoire.

Telles furent les économies proposées par M. de Villèle. Son discours produisit un grand effet sur une portion de la Chambre, qui en ordonna l'impression à

un exemplaire ; M. de Villèle le fit imprimer à [illegible] exemplaires pour chaque député, mais à ses frais.

Le ministère ne pouvait évidemment se faire devant de semblables propositions, qui, si elles étaient jointes à celles de la commission, venaient comme compléter [illegible] l'édifice de son budget. Un des commissaires du roi, qui, sans avoir la situation de M. de Villèle, avait cependant son importance propre, M. de Barante, se chargea de cette réponse.

« Lorsqu'on n'a point assez de revenu pour payer des dépenses reconnues indispensables, dit M. de Barante, l'emprunt n'est ni un plan, ni un système, c'est une nécessité. Il est puéril de se débattre contre l'évidence, contre l'inflexible destin ; il faut du moins honorer son malheur par le calme et la raison.

« Il est une première dépense dont il est pénible à un Français de parler, une dépense dont l'allocation nous rechercherait tous, par un sentiment commun d'honneur et de juste, l'évacuation du territoire. Il est pénible de penser qu'on ait supposé un instant que tout n'avait pas été tenté pour arriver à ce résultat. Ce serait pour le roi un motif d'affliction que son cœur ne mérite pas.

« La commission a cru que l'on pouvait réduire les dépenses de la guerre et de la marine ; cette réduction est impossible, la Chambre en décidera.

« Quant à la grande organisation de l'administration intérieure de la France, on l'a attaquée sous toutes les formes ; les mots de prodigalité, de dilapidation, d'abus et de désordres ont retenti à cette tribune avec

une éloquence facile. C'est assurément un plaisir naturel au cœur humain de se reporter vers un âge d'or idéal, honte du siècle présent, qui à son tour sera proposé pour modèle aux siècles futurs. Mais quand on s'occupe de régler les affaires d'un État, il faut plus de positif. Des phrases vraies pour le sentiment ou la passion peuvent bien être vides d'utilité.

« Les abus de l'ancien régime sont patents : l'autorité royale réglait les impôts à peu près seule, tantôt elle semblait les déférer à des tribunaux parmi lesquels les uns agréaient, les autres refusaient, et c'est grâce à ce mécanisme que, dix fois dans un siècle, les magistrats ont été exilés, et que la justice a interrompu son cours. Lorsqu'un roi, ami de son peuple, eut ordonné de lui rendre un compte public des ressources et des dépenses de l'État, ce compte fut impossible à rendre, tant il y avait de priviléges. L'inégalité de l'impôt régnait partout, les diverses parties de la France étaient isolées par des douanes intérieures, et des milliers d'employés y pullulaient.

« On parle de l'arbitraire des préfets, mais leur pouvoir est beaucoup plus restreint que celui des intendants. Les appointements des fonctionnaires étaient peut-être faibles, mais des emplois sans nombre étaient une route habituelle pour arriver à d'immenses fortunes. Aujourd'hui, les ministres pourraient, comme le chancelier de L'Hôpital, quitter les affaires avec un cœur et des mains pures : *manibus puris et pectore casto*.

« Malgré ces abus, la France vivait avec douceur et non sans gloire. La Révolution renversa tout. Aujour-

d'un ordre public s'est établi sur de nouvelles habitudes, de nouvelles opinions, de nouveaux intérêts et à l'appropriété aux économies ; faudrait-il renverser l'édifice pour reconstruire celui qui s'est écroulé ? Cette prétendue expérience serait-elle une économie ? Comparez le budget de 1788 et le nôtre, et jugez !

Quant à présent, à quoi donc aboutiraient les réformes si pompeusement annoncées et qui devaient changer la face de la France et terminer tous nos malheurs ? Passons aux chiffres et comptons :

« Les préfets, les secrétaires généraux, les sous-préfets, les conseils de préfecture coûtent 8 millions ; on peut, dit-on, administrer avec 4 millions, reste pour économie 4 millions.

« L'université est supprimée, c'est 4 millions 200,000 francs d'économie.

« On veut économiser sur le ministère des finances 5 millions.

« On supprime la direction des contributions directes qui coûte 3 millions ; mais comme il faut que les rôles soient rendus exécutoires et contrôlés par une administration quelconque, cette administration des rôles coûte 1 million 500,000 francs ; reste pour économie 1 million 500,000 francs.

« On économise sur le ministère de la guerre 1 million 800,000 francs.

« On veut retrancher aux étrangers réfugiés en France les modiques secours qui les aident à vivre ; et quel moment choisit-on pour cette réforme ? celui où l'univers tout entier a été rempli de l'écho de leur [illegible]

classe, de toute opinion, qui, malheureux et fugitifs, étaient partout secourus, partout consolés, partout honorés. On ne leur demandait pas quels motifs les avait tristement poussés hors de la patrie, on leur trouvait le droit le plus sacré, le droit du malheur, le droit de vivre : ne faisons donc point dire au monde que la France ne sait point rendre ce qu'elle a reçu et qu'on ne doit plus penser d'elle ce qu'un poëte disait à d'illustres Polonais et à leur roi fugitif : « La France « fut toujours ouverte aux malheureux ! »

« Aussi, en bouleversant toute l'administration du royaume, on obtiendrait une économie de 14 millions. Le ministère a besoin pour combler son déficit de 314 millions, ce serait encore 300 à trouver. En vérité, le système ne serait pas très changé, et les moyens de crédit demandés pour 314 millions seraient assurément les mêmes pour 300 millions : et puis si vous portez, comme on le propose, les traitements ecclésiastiques à 81 millions, où sera l'économie proposée?

« On a demandé de rendre publiques les négociations entamées avec les compagnies pour la conclusion de l'emprunt; mais le ministre seul, pour faire une affaire avantageuse au Trésor, doit avoir la responsabilité du moment où il négocie sur emprunt : quant au taux auquel un emprunt est négocié, il ne peut être déterminé d'avance, pas plus qu'il n'y a nécessité de conclure cet emprunt en France, ni inconvénient à le conclure à l'étranger : Les emprunts se contractent là où les conditions sont les meilleures.

« Dans le dernier siècle, la Hollande a fourni à

presque tous les emprunts, parce que l'intérêt y est moins élevé qu'ailleurs et les capitaux plus abondants dans tout ceci, l'honneur national n'est point intéressé. *Les Arcs n'ont point de patrie.*

« Quant à la garantie de la dette, elle est double. Outre l'amortissement que nous offrons, nous donnons hypothèque sur cent cinquante mille hectares de bois qui valent 100 millions; or, 100 millions de plus agissant avec la puissance de l'intérêt composé, sont une force évidente et irréfragable.

« Quant au clergé, si l'on veut lui rendre ses bois, ce que la législature seule aurait à décider, on vendra aux particuliers les portions détachées qui pourront leur mieux convenir, et on réservera pour le clergé le bois dont la propriété convient le mieux, pour faire partie d'un domaine non aliénable et main-morte.

« Tous les créanciers de l'État seront donc aussi payés, c'est la foi promise qui répond de cet engagement sacré. Nous en donnerons une preuve de plus en ne traitant pas les créanciers français autrement que les créanciers étrangers. »

Cette réfutation, qui n'était pas moins remarquable que l'attaque et qui avait le mérite de la pratique, produisit à son tour un effet considérable sur la Chambre. La discussion générale s'égara alors dans une multitude de propositions, moins possibles les unes que les autres, et la discussion spéciale de chaque minister commença : c'est dans cette discussion qu'on va retrouver les divers amendements venus soit de M. de Villèle, soit de la commission.

Les principaux portaient sur le Conseil d'État, les préfectures, les tribunaux, l'Université, la guerre, la marine et l'emprunt. Nous allons voir quelles furent les résolutions souveraines de la Chambre sur ces diverses économies qui atteignaient 26 millions.

L'institution du Conseil d'État, n'étant point reconnue par la Charte, est illégale, a dit M. de Villèle, et elle est inutile sous le gouvernement représentatif. Il était facile de répondre, et on répondit, en effet, qu'il est une multitude de fonctions dont la Constitution ne parle point et qui, cependant, sont maintenues, tels que les préfets, les maires, les généraux, les colonels. Tel doit être le Conseil d'État : c'est une réunion d'hommes que le souverain consulte et qui éclairent sa volonté; ce sont eux qui préparent les lois, les règlements d'ordre public, les lois de finances : ils sont attachés à des commissions importantes, ils sont pour les ministres un puissant secours. Cette institution est en outre très-constitutionnelle, puisque la charte de 1814 a maintenu toutes les institutions existantes et que celle-là existait au premier chef.

Son utilité est également démontrée, et il n'est peut-être pas de monarchie où elle soit mieux démontrée que dans celle où le souverain, concourant avec les Chambres pour la confection de la loi, conserve néanmoins, comme en France, l'initiative et la proposition de cette loi.

« Qui ne voit, en effet, ajoutait M. Lainé, que pour que cette initiative conserve toute sa prépondérance, il est nécessaire que la loi présentée aux Chambres y

arrive avec tout le degré de perfection dont elle est
peu près susceptible. C'est pour cela qu'elle est pré
parée et élaborée dans toutes les séances de la légi
lature.

« M. de Villèle a dit aussi que les ministres ne man
quaient pas, pour cette préparation de la loi, d
commis et de chefs de bureau capables; certes, c
n'était point avec des commis et des chefs de bure
que les L'Hôpital, les Lamoignon et les d'Aguesse
avaient rédigé les belles ordonnances qui font la glo
et l'honneur de la jurisprudence française, c'était av
le Conseil d'État.

« Quant à sa composition financière, elle est lo
simple : Sous l'Empire les conseillers d'État touchaie
25,000 francs, ils en touchent aujourd'hui 12 000
ils étaient au nombre de cinquante, ils sont réduits
aujourd'hui à trente. Quant aux conseillers d'État
service extraordinaire, ce sont d'anciens magistrat
d'anciens membres du conseil du Roi, pour la plupa
compagnons de son exil, qui n'en ont rapporté q
leurs lumières et leur pauvreté : de pareils services
peuvent demeurer sans récompense.

« Les fonds demandés pour le Conseil d'État furen
donc votés.

« La proposition relative à la diminution du nomb
et des traitements des préfets suivit. Quant au nombre
la division administrative de la France expliquait suf
samment le nombre des préfets. A la tête de chaq
département, il convenait qu'il y eût un représentant
unique du pouvoir central, agissant sous ses ordres m

médiats, et donnant l'impulsion à tous les ressorts des administrations secondaires, c'était le préfet. D'ailleurs, ce système avait été expérimenté pendant quinze ans, il n'avait donné que de bons résultats, il devait donc être maintenu. Un préfet pour quatre départements n'était point une idée admissible; aussi M. de Villèle ne parut-il pas y tenir davantage, dans la discussion générale, que lorsque plus tard il fut ministre.

Quant aux traitements des préfets, on avait demandé qu'ils fussent réduits au taux de l'an IX.

En l'an IX, on avait pris à tâche, dit M. Lainé, de ne point donner aux fonctionnaires cette considération extérieure qui, partout et en France surtout, ne s'attache pas seulement au mérite, mais à un certain éclat nécessaire; aujourd'hui, on veut donner aux administrateurs le moyen de soutenir leur rang : réduire les préfets au taux de l'an IX serait donc funeste et maladroit. D'ailleurs, le traitement des préfets n'est véritablement pas excessif. Trois touchent 50,000 francs, la grande majorité est à 20,000 francs, et encore, sur ces sommes, il s'exerce une retenue considérable. Le nombre et les traitements furent maintenus.

Quant aux abonnements des préfectures, ils sont ce qu'ils doivent être, et si l'on réforme des employés, il faudra leur donner des retraites; car on ne peut évidemment condamner à mort des employés qui ont bien servi et qu'on met sur le pavé. Maintien des abonnements.

Les dépenses de l'administration centrale étaient également justifiées par le ministre. En 1814, ces dépenses étaient de 1 million 600,000 francs; en 1816,

elles étaient réduites à 1 million 178,000 francs, en 1817, elles sont réduites à moins de 1 million.

Sur ces dépenses, il n'y eut donc rien à retrancher.

L'économie, proposée par M. de Villèle, sur les cours et tribunaux n'était pas plus pratique, elle promettait tout au plus, une réduction de 1 million 200,000 francs.

D'abord, la réduction des tribunaux de première instance est une chose fort grave, il est, au contraire, indispensable de laisser cette première justice très rapprochée des justiciables, ce rapprochement est surtout indispensable pour tout ce qui tend à la première instruction criminelle. Quant à la réduction des cours royales, M. Lainé pensait qu'elle pouvait avoir de grands avantages, et que ces grands corps de magistrature attiraient nécessairement dans leur sein de grands talents, de grandes existences, de grandes fortunes et une grande considération ; toutefois, le moment de faire cette expérience n'était point venu, car la magistrature avait eu depuis vingt ans assez d'agitation pour être encore aujourd'hui à la merci d'une initiative, peut-être intempestive.

Le chiffre des économies à tirer s'élevait à peine à 200,000 francs, car il faudrait faire des pensions aux magistrats retirés et accroître le chiffre de justice résultant de l'éloignement des justiciables ; « de telles économies, ajoutait M. Lainé, ne sont pas du caractère de celles que Sully avait conseillées à Henri IV ».

Les économies furent repoussées.

Dans la séance, où se discutaient ces dépenses, un fait considérable, et qui avait une intime connexion avec

les charges du pays, vint y jeter un intérêt vivement applaudi par tous les partis.

M. le duc de Richelieu venait annoncer à la Chambre, qu'après des négociations heureuses et après l'adoption des moyens de crédit qui devront assurer le service de l'année courante, le corps d'occupation des armées étrangères serait réduit de trente mille hommes et le budget des charges que ces hommes eussent exigées.

L'augmentation de solde, qui figurait dans le budget de 1817 pour une somme de 25 millions, était reportée à une époque plus éloignée.

Malheureusement, nos charges actuelles devaient rester les mêmes. L'élévation du prix des subsistances et l'accroissement des frais d'entretien balançaient la dépense en moins que devait procurer le départ de ces trente mille hommes. Quelque pénible que fût cette dernière nécessité, le territoire était cependant délivré d'une portion considérable des armées étrangères. Cette évacuation partielle témoignait en même temps de la confiance que commençait à inspirer le gouvernement du roi, et faisait naître d'autres espérances prochaines. Le sentiment de satisfaction de la France fut unanime.

Sur le budget universitaire, le ministre avait demandé une somme de 1 million 500,000 francs, tant pour subvenir aux besoins les plus pressants des colléges royaux, que pour suppléer à la rétribution universitaire d'un produit d'environ 800,000 francs, qui ne se percevait qu'avec peine. La commission, au contraire, proposait de maintenir la rétribution universitaire en en corrigeant les abus, et de n'accorder alors au

ministère que 700,000 francs au lieu de 1 million 500,000. La subvention ministérielle et le montant du droit courant égalé les 1 million 500,000 francs. M. de Villèle et l'opposition demandaient, ensemble, l'économie de 1 million 500,000 francs, et la suppression de la taxe. — Contrairement à M. de Villèle, M. Royer-Collard dans un discours très-remarquable, défendit l'Université, et posa en principe que l'éducation et l'instruction publique appartenaient à l'État. Quant à la contribution universitaire, il expliqua comment et pourquoi elle était légale, et sa perception nécessaire à l'équilibre du budget.

« La taxe universitaire, disait M. Royer-Collard, est mal connue, elle a pour base le prix de la pension d'un élève dans chaque lieu, elle est le vingtième de ce prix et elle s'acquitte par les élèves internes et externes, par les élèves qui sont dispensés de fréquenter les écoles publiques, aussi bien que par ceux qui les fréquentent. A Paris, la taxe universitaire est de 45 francs; dans les départements, elle décroît de 37 francs à 15 francs.

« Ce qui caractérise la taxe universitaire, c'est qu'elle n'est point le prix de l'enseignement, mais qu'elle est uniquement destinée à acquitter les charges générales de l'Université. L'Université gouverne toutes les écoles par une action plus ou moins directe et par des fonctionnaires revêtus de son autorité souveraine. Sous ce point de vue, elle n'est autre chose que le gouvernement appliqué à la direction nouvelle de l'instruction publique dans l'État, et sous la direction supérieure du Roi, elle doit donc rester sous cette

direction ; cette question n'est point immense, comme l'a dit M. de Villèle, le simple bon sens l'a décidée. »

« La taxe universitaire est établie depuis nombre d'années, elle vient au secours du Trésor indigent, elle n'est pas moins légitime que les rétributions particulières et locales que personne ne songe à attaquer, elle doit donc être maintenue. »

Cette taxe universitaire, en 1814, devait produire 1 million, mais n'ayant produit que 800 mille francs, il s'ensuivait que si on la maintenait, pour 1817, au chiffre de 800,000 francs, les 700,000 francs demandés par la commission seraient employés ainsi : 200,000 à parfaire le million de la taxe universitaire, et les 500,000 autres francs à secourir les colléges royaux. Cet arrangement n'ôtait rien à l'Université, qui retrouvait ainsi ses 1 million 500,000 francs : aussi les propositions de la commission furent-elles adoptées, et l'économie de M. de Villèle rejetée.

Les allocations pour le cadastre furent également accordées avec un empressement marqué. On avait hâte de voir enfin terminée cette grande opération qui devait asseoir l'impôt foncier sur des bases plus équitables. — La commission qui avait préludé à ce travail sous l'empire avait été confiée à un personnel instruit et actif. L'inspecteur général M. Hennet du Vigneux y avait donné des preuves d'une intelligence et d'une capacité distinguées, il continuait sous la Restauration à être chargé de la suite du travail. En 1817, il y avait neuf mille huit cent quatre-vingt-six communes arpentées et six mille cent vingt et une cadastrées,

[illegible] mille deux cent soixante-neuf contribuables [illegible] le territoire. On avait calculé que l'opération devait durer cinq ans, et coûter près de 500 millions; mais si le temps et la dépense ne devaient atteindre la fin d'une opération aussi nouvelle. On verra la suite qu'en fut donnée.

Le ministère de la guerre était annoncé en diminution. C'est sur ce ministère que la commission avait proposé la plus forte réduction. Le ministre avait demandé 240 millions. La commission proposait de le réduire à 200, avec une réduction de 16 millions. C'était donc à tous les points de vue, tant sous le rapport budgétaire que sous celui de la défense du pays et de la force de l'armée, la discussion la plus importante; et fut la plus vivement contestée.

Les amendements de la commission portaient sur trois chiffres, sur les états-majors, les traitements, l'admission à la retraite des subordonnés, la force de l'armée, les réformés, les pensions: tout avait été supprimé, attaqué dans ses moindres détails, et plus 10 millions qu'on retranchait ainsi.

Les réponses et les objections du ministre de la guerre, le duc de Feltre, étaient également modérées.

La situation de ce ministère demandait à être expliquée, et elle était vraiment comme. Après Waterloo et les désastres de 1815, il avait fallu licencier l'armée et en organiser une autre. Le budget de 1816 avait accordé pour cette milice et toute une réorganisation la somme modérée de 180 millions. On sait et l'avons vu que [illegible] somme ne suffirait point, et en effet, à la fin de 1816,

soit que les événements de Grenoble, soit que les autres troubles qui avaient éclaté eussent nécessité une augmentation de personnel et d'effectif, le ministre avait dépensé 36 millions de plus, et avait ainsi atteint le chiffre de 216 millions. C'est là l'héritage que M. le duc de Feltre avait recueilli de son prédécesseur.

Animé des meilleures intentions d'ordre et d'économie, le duc de Feltre avait cherché tous les moyens de réduire autant que possible les dépenses de son ministère; il avait, par exemple, converti les traitements de non-activité en demi-solde et gagné ainsi plus de 6 millions : il avait gagné sur les tournées des généraux inspecteurs plus de 1 million; sur les étapes, les remontes et l'artillerie plus de 7 millions; et, nonobstant toutes ces sages réductions, il venait déclarer que faire plus d'économie sur l'armée serait impossible, sans compromettre la dignité et la sécurité du pays.

Tout dépendait alors du chiffre de l'effectif de l'armée, car il était bien clair qu'en réduisant l'effectif on réduisait en même temps la dépense : or, il y avait un chiffre au-dessous duquel on ne pouvait descendre, et, tous calculs faits, ce chiffre était de cent trente mille hommes. Avec ces cent trente mille hommes toutes les places du royaume étaient gardées, depuis Bedfort jusqu'à Dunkerque, Calais et Montreuil, vingt-trois mille hommes étaient affectés à ce service. Des garnisons suffisantes occupaient Dieppe, le Havre, Cherbourg, Granville, Saint-Malo, Brest, Lorient, La Rochelle, Rochefort, Bayonne, Perpignan, Marseille, Toulon, Grenoble, Besançon. Telles étaient la situation et la dis-

position de l'armée en 1816, et telle elle devait être continuée, sinon améliorée en 1817.

C'était pour entretenir cette armée de cent trente mille hommes qu'on demandait une somme de 218 millions. Toutefois, il faut bien expliquer ici que cette somme était bien loin d'être destinée tout entière à l'entretien de cette armée. 131 millions seulement étaient employés par l'armée proprement dite, 16 millions étaient réservés pour les demi-soldes, 19 millions pour les secours aux soldats étrangers réfugiés en France, et enfin, 50 millions étaient affectés à toutes les pensions militaires dus aux vieux services d'une glorieuse époque. La somme que réclamait spécialement l'armée était donc limitée à 131 millions pour cent trente mille hommes. On objectait qu'en 1788, pour une armée plus nombreuse, on ne dépensait que 101 millions; mais il n'y avait aucune comparaison sérieuse à faire avec cette époque, et avec cette armée qui s'entretenait dans des conditions de solde, d'habillement, de casernement, complétement différentes, et qui, il faut l'ajouter, était beaucoup moins bien organisée que de notre temps.

Telles furent les observations présentées aux Chambres, avant de passer à la discussion des articles attaqués et contestés.

L'un des articles que l'on contestait le plus vivement était l'administration centrale du ministère et le nombre des employés, et on apportait, à l'appui de cette réclamation, le nombre des employés qui, sous Louis XVI, suffisaient à l'administration de la guerre, quatre-vingt-seize personnes.

La réponse était facile. Sous Louis XVI, il n'y avait pas d'armée à licencier et d'armée nouvelle à organiser : or, le ministère de la guerre de 1816 avait eu ce double travail, puis il avait fallu organiser en plus la garde royale, la gendarmerie, fixer les droits de onze mille officiers des armées royales émigrés, de huit mille officiers de l'armée licenciée de l'Empire, nommer treize mille officiers nouveaux, fixer la retraite de six mille officiers, vérifier dix-sept mille créances qui représentaient plus de 46 millions, cela ne pouvait se faire avec quatre-vingt-seize commis.

On recevait, en 1816, trois cent vingt-sept mille dépêches, c'est-à-dire près de sept cents par jour; on avait fait revenir de Dresde, de Hambourg, de Dantzig, toutes les comptabilités de l'armée, elles étaient contenues dans cent six caisses; cet immense travail ne pouvait se faire avec quatre-vingt-seize employés.

En septembre 1816, on avait instruit cent trente mille affaires; au 1er janvier de cette année, on avait liquidé pour 121 millions de pensions, dont 13 millions en faveur d'étrangers; cela ne pouvait se faire avec quatre-vingt-seize commis.

L'évidence démontrait donc que la réduction proposée sur les frais d'administration centrale et sur le nombre des employés était illusoire et impossible.

Sur les frais de transport, on en pouvait dire autant, en répondant que les 7 ou 8 millions que l'on mettait en réserve étaient destinés soit à transporter des troupes en poste, en cas de danger, soit à assurer les frais de route, avancés par nos consuls, à nos pri-

commerce de guerre à mesure qu'ils rentraient en France.

Sur l'habillement de l'armée, même réponse : il fallait habiller l'armée presque à neuf, les anciens effets pouvant tout au plus servir aux corps volontaires ; la garde royale demandait tout un équipement et un habillement neufs. Rien donc de possible à retrancher sur cet article.

Les états-majors étaient le chapitre sur lequel on avait trouvé le plus d'abus.

Il y avait, pour commander les quatre-vingts-six départements, les services de l'artillerie, du génie, de la gendarmerie, les écoles militaires, le dépôt de la guerre, soixante-quinze lieutenants-généraux, cent soixante-six maréchaux de camp, quatre-vingt-deux colonels en tout trois cent vingt-trois officiers supérieurs, le nombre n'étant même pas suffisant. En totalité, tout l'état-major général de l'armée se réduisant à trente-cent vingt-deux officiers ; sur trois cent vingt-deux officiers, aucune réduction raisonnable n'était possible.

Quant aux pensions, c'était un point des plus délicats. Les pensions militaires sont le prix du sang, le nombre des pensionnaires des armées de l'Empire s'élevait désormais à cent mille officiers qui avaient servi la dynastie, et qui, comme d'autres, réclamaient le prix de leurs services. Avant 1815, le nombre total de ces pensionnaires militaires était de cent au mille, qui revenaient 29 millions. En 1814, il avait été accordé vingt-quatre mille pensions pour le chiffre de 6 millions ; deux mille quatre cent vingt congrès avaient

reçu 2 millions 493,000 francs, et quinze cent quatre-vingt-dix-sept blessés 215,000 francs; enfin, en résumé, en 1817, au lieu de cent un mille pensionnaires, il y en avait près de cent trente-six mille. Rien d'étonnant donc que le chiffre demandé s'élevât à 50 millions, rien donc n'était encore possible sur ce chapitre des pensions qui, nous le répétons, était le prix du sang.

Restaient les demi-soldes et les secours; les demi-soldes étaient de 19 millions : elles étaient affectées aux officiers et sous-officiers de l'Empire licenciés après Waterloo; ces demi-soldes demandaient assurément certains ménagements indiqués par une politique prévoyante, et il ne pouvait venir à l'idée de personne de les réduire ou de les supprimer. Elles étaient d'ailleurs, comme les autres, une dette sacrée.

Quant aux secours en faveur des soldats étrangers réfugiés sur notre territoire, ils étaient vivement contestés. Ces soldats étaient en grande partie des Espagnols ayant appartenu aux armées du roi Joseph, des Portugais et des Égyptiens.

On se rappelle que dans sa réponse à M. de Villèle, qui contestait et repoussait cette dépense, M. de Barante avait invoqué la générosité du pays et la vieille hospitalité française qui jamais n'avait manqué au malheur.

M. Clauzel de Coussergues, avec sa vivacité habituelle, releva la proposition de M. de Villèle et réclama une diminution presque totale sur cet article.

« M. de Barante a avancé, disait M. Clauzel de

Communiques, que tous ces États ont généralement accueilli nos émigrés, c'est une erreur : l'Angleterre seule a soutenu nos émigrés royalistes, les autres États ne leur ont accordé que la permission d'y séjourner. D'ailleurs, comment M. de Barante peut-il comparer nos fidèles émigrés à des Espagnols factieux, qui ont abandonné le drapeau de leur roi légitime pour servir le roi Joseph? L'âge de M. de Barante ne lui a point permis de savoir ces choses, ni de faire cette distinction. » — Comme si c'était l'âge qui donnait la connaissance du malheur des autres et inspirait l'humanité! On est humain à tout âge.

Ainsi présenté, examiné, réfuté, sous toutes ses faces, dans tous ses détails et dans tous ses chiffres, le budget de la guerre devait être adopté; et les paroles qui furent prononcées à la fin du rapport par le secrétaire d'État, M. Tabarie, eussent dû suffire pour cette décision. « Il n'est point de sacrifices, disait-il, que l'on ne puisse obtenir de la France pour son armée. Lorsque la France était prête à périr, Louis XIV eut parcouru les rues de Paris, la lettre de Villars à la main, il eut obtenu des millions[1]

La Chambre de 1817 ne pensa pas ainsi, elle persista dans sa réduction de 16 millions; toutefois, un amendement de M. d'Ambrugeac, tendant à accorder 8 millions en plus, vint clore le débat et fut adopté. Le budget de la guerre était ainsi réglé à 208 millions, avec une réduction de 8 millions. On avait sauvé dans cette discussion 8 millions.

On passa ensuite au budget de la marine. Sur —

budget, la commission avait également proposé une réduction considérable, 6 millions sur 50.

Le ministre, M. Dubouchage, vint se défendre lui-même.

La commission, de même que dans le budget de la guerre, avait établi qu'en 1788, alors que la marine était beaucoup plus florissante que celle de 1817, elle ne coûtait que 29 millions, d'où on concluait qu'en accordant, en 1817, 44 millions, c'était peut-être trop encore.

La commission avait commis une double erreur; d'abord, dans le chiffre de 29 millions n'étaient point comprises les colonies ni les dépenses variables. Ces dépenses variables et les dépenses des colonies ont été retrouvées, et il suit d'un calcul plus vrai, que les dépenses de ce ministère étaient, au contraire, beaucoup plus élevées.

Voici, à l'appui, le tableau complet des budgets de la marine de 1784 à 1789, colonies comprises.

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1784, | marine, | 62 | millions. |
| 1785, | — | 63 | |
| 1786, | — | 52 | |
| 1787, | — | 66 | |
| 1788, | — | 82 | |
| 1789, | — | 55 | |

La moyenne de ces six années serait de 63 millions.

Cette erreur du passé réfutée, la situation contemporaine de notre marine n'est pas moins instructive.

En 1815, le budget de la marine présenté par M. Malouet s'élevait, colonies comprises, à 51 millions. Les événements de 1815 le réduisirent à 42,

pour qu'en 1816 nos colonies étaient à peine recouvrées par nous qu'elles étaient occupées par les forces anglaises. C'est ainsi que la presque totalité des fonds spécialement affectés aux colonies étaient restés sans emploi et avaient réduit le budget de M. Mounier de 53 à 42 millions.

La situation de 1817 n'était plus la même. On avait recouvré les colonies, on y était, on avait dans une certaine limite remonté le matériel naval, réformé les équipages, réorganisé les corps d'officiers, il était sensible que le budget devait alors se ressentir de ces dépenses et les assurer à l'avenir.

On ne peut tout, comme dans l'administration de la guerre, le « dépenses de reste de la marine, mais elles avaient, au contraire, été diminuées : en 1814, elles étaient de 1 million 225,000 francs ; en 1815, de 1 million 291,000, en 1817, elles étaient proposées pour 1 million 171,000 : donc il y avait économie de 121,000 francs.

La solde était, disait-on, trop élevée, mais elle était en 1815 de 17 millions, elle n'est pour 1817 que de 15.

Le nombre des officiers militaires et civils avait subi également des modifications importantes. On avait donné de nombreuses retraites, soit pour cause d'âge, soit pour motifs politiques, et on n'avait conservé dans les cadres que des officiers valides, capables et dévoués, en un mot, ce nombre des officiers était en rapport avec les besoins du service, puisque rien n'en d'entre eux était constamment embarqué.

Le personnel était composé en 1817 de

Dix vice-amiraux,
Dix contre-amiraux,
Cent capitaines de vaisseau,
Cent vingt capitaines de frégate,
Quatre cents lieutenants de vaisseau,
Cinq cents enseignes,
Trois cents élèves.

Total, mille quatre cent quarante officiers. M. Molé, depuis, réduisit encore ce personnel.

Le service des approvisionnements était complet. Prévoir tout ce qui peut arriver, avoir toujours ses magasins et son matériel prêts, c'est assurément de la plus vulgaire prudence et de la plus sage politique, nul n'eût voulu que la marine française fût prise au dépourvu ; cependant, c'est sur ce chapitre que les propositions de réduction les plus considérables avaient été faites.

Nous arrivons au matériel. Le matériel est la portion importante du budget ; assurément, on ne pensait pas encore à accroître la force maritime de la France, la situation ne le comportait pas, mais on voulait conserver. Or, en 1817, le matériel de la flotte se composait de soixante-huit vaisseaux, trente-huit frégates, deux cent soixante et onze corvettes, en tout trois cent soixante-dix-sept bâtiments ; quatre-vingt-onze de ces bâtiments étaient à la mer, ils étaient tous en bon état ; quant à ceux qui étaient dans les ports, ils avaient besoin de radoubs et d'entretien, différer ces coûteuses réparations eût été s'exposer à perdre un matériel précieux.

Quant aux bâtiments en construction, on ne pouvait non plus se dispenser de les continuer, et, à ce sujet, il était bon d'observer à la Chambre que ces constructions, sur le prix desquelles on n'était que mal fixé en France avait pris depuis cinquante ans une augmentation notable ; c'est ainsi qu'un vaisseau de ligne de cent dix huit canons qui, en 1780, coûtait 1 million 921,000 francs, coûtait en 1817 2 millions 705,000 francs. La différence était de près de 900,000 francs.

Sous tous ces rapports, le ministre repoussait donc les économies proposées par la commission et en appelait à la raison de la Chambre.

Le ministre insistait ensuite très-fortement sur les crédits à obtenir pour ses approvisionnements de bois : en 1812, 1813, on avait fait de nombreuses coupes de bois ; dans ces coupes, un grand nombre d'arbres avaient été marqués et réservés pour la marine. Aujourd'hui, les fournisseurs généraux qui les avaient achetés pour le compte de la flotte, commencent l'amoncelé de les prendre et de les payer ; c'était une commission à laquelle la marine ne pouvait se refuser ; d'ailleurs, laisser aller à l'étranger ces dernières productions du sol, qui ne se renouvellent que tous les cent ans, eut été une faute irréparable.

Une autre erreur de la commission avait été de faire la caisse des Invalides de la marine beaucoup plus riche qu'elle n'était réellement. On avait calculé son actif et passé sous silence son passif. En résumé, ses recettes s'élevaient à 5 millions 500,000 francs, ses dépenses

à 5 millions 800,000 francs, d'où il résultait au contraire un déficit annuel de 300,000 francs.

« Quant aux colonies, disait M. Dubouchage, elles sont ou à abandonner ou à secourir. Vivre de leurs propres ressources est chose matériellement impossible, et, dans l'intérêt de notre commerce, comme de notre industrie, il y a là un devoir national à remplir. Nous devons participer aux charges publiques de cette seconde France, en demandant 6 millions pour les trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon. C'est assurément ne point trop demander : ces dotations représentent plus de la moitié de la dépense de chacune d'elles ; deux mille hommes de troupe y sont entretenus, et cette charge est lourde. La conservation de nos colonies n'est d'ailleurs une question pour personne ; la politique et les intérêts de la France y sont directement intéressés. »

Ce rapport, fort bien fait et fort bien dit, ne fit cependant point sur la Chambre l'impression qu'on aurait pu en attendre, et ce qui nuisit à son succès fut la sorte de concession que fit M. Dubouchage en annonçant dans une dernière improvisation qu'il se contenterait au besoin de 48 millions au lieu de 50. On vit que le ministre faiblissait, et on n'accorda que le chiffre de la commission, c'est-à-dire 44 millions. La discussion avait donc retiré encore au budget des recettes une somme de 6 millions.

Restait la dernière question, sur laquelle M. de Villèle avait tant insisté, sur laquelle il avait jeté tant de blâme, la question de *l'emprunt ;* c'était la question

capitale, puisque cette emprunt, le budget [illegible] [illegible] de 344 millions, que le crédit mal allait avoir à [illegible].

M. de Villèle reprit donc la parole, et vint de nouveau combattre l'emprunt, non pas qu'il n'en sentît la nécessité, il était trop raisonnable et trop prévoyant pour le nier, mais il aurait voulu [illegible] 200 millions de rente qu'il voulait émettre, au lieu de 30 puis n'étaient les conditions et le gaspillage qu'il combattait absolument.

M. de Villèle s'appuyant donc à ce que le ministère [illegible] sans faire part de ses négociations à la Chambre : « Si on ignore les conditions d'un emprunt, [illegible] dait-il, ou si on l'autorise sans limites, le traité pour être avantageux, c'est ce qui ne doit pas être. » Selon lui, l'opération d'un emprunt peut appartenir au pouvoir exécutif, mais l'autorisation de cet emprunt, la fixation de la quotité, le mode et les limites dans lesquels il pourra être fait, sont dans les attributions du pouvoir législatif, et ce sont ces attributions qu'il revendiquait.

Selon lui, l'autorisation illimitée du crédit demandé recélait bien des dangers.

« Si le public est bien informé, disait-il, et [illegible] fondé à n'en pas douter, MM. Hope et Baring se rendraient acquéreurs de 9 millions de rentes à peu près à raison de 55 du capital pour 5 francs de rentes, moyennant la somme de 5 millions.

« Le payement de ces 100 millions ne devait avoir lieu que de mois en mois, et cependant la totalité de la rente portant intérêt du 22 mars prochain, ce qui

ferait perdre au Trésor environ 2 1/2 pour 0/0. En outre, on donnerait aux acheteurs, à titre de commission, 2 1/2 pour 0/0 sur le capital nominal des rentes reçues, ce qui leur ferait bien une commission de plus de 4 millions 500,000 francs.

« Le résultat de cet emprunt serait donc de nous faire perdre 50 pour 0/0 sur nos capitaux, de payer 10 pour 0/0 d'intérêts, de nous faire vendre des rentes à 50 francs, pour les racheter à 60 francs par notre caisse d'amortissement.

« Il y a plus, ajoutait M. de Villèle, si le malheur des circonstances nous oblige à emprunter 200 millions à 9 ou 10 pour 0/0, le sacrifice nous serait moins onéreux s'il tournait en faveur des Français que s'il tournait au profit des étrangers. Si MM. Hope et Baring traitent avec le ministre et vendent à 60 francs les rentes qu'ils auront achetées à 50 francs, ils feront ainsi sur nous un profit de 25 millions, affront coûteux à notre intelligence et à notre patriotisme. On a dit que l'argent n'avait point de patrie, voilà pourquoi il est inutile de traiter avec des étrangers.

« L'emprunt tel qu'il est proposé ne peut donc être autorisé :

« 1° Parce qu'il ajouterait à l'obligation de payer des intérêts à 10 pour 0/0, la chance de perdre 10 à 40 pour 0/0 sur le remboursement du capital ;

« 2° parce que ce n'est point amortir, mais accroître sa dette, que de la vendre à 50 francs pour la racheter à 60 francs;

« 3° Parce qu'il y aurait danger pour notre marine

et nos constructions civiles d'affecter tous les fonds de l'État à la caisse d'amortissement. »

M. de Villèle demandait en conséquence que l'emprunt fût réduit à 20 millions de rentes, inscrites pour le capital réel produit par l'emprunt, rentes payables au porteur, suivant les conditions habituelles, le remboursement du capital effectué par dixièmes, d'année en année, de 1821 à 1830.

Une proposition d'une telle importance, qui allait renverser complètement le plan du ministère, ne pouvait rester sans réponse.

Le premier qui y répondit était un homme déjà considérable par ses opérations financières, gouverneur et régent de la Banque de France, M. Laffitte.

Il admettait non-seulement la nécessité, mais les avantages de cette opération qui militaient en sa faveur.

La nécessité était démontrée; quant aux conditions, elles n'étaient nullement onéreuses pour le Trésor : « On a besoin de 308 millions, disait M. Laffitte, la question est de savoir si ces 308 millions peuvent être supportés par les contribuables en 1817 ou s'ils doivent être acquittés par des moyens de crédit. S'ils pouvaient l'être par les contribuables en une année, il faudrait repousser cette voie. Il vaut mieux adopter une opération qui, pendant sept années, coûtera 70 millions de remboursement de capitaux au moyen de l'amortissement et des intérêts composés. Payer de cette manière ou payer avec des impôts présente une différence de 140 millions; aussi, je

n'est pas, comme le disait M. de Villèle, donner 600 millions pour 300. L'opération coûtera 119 millions qui, répartis sur sept ans, exigeront un sacrifice annuel de 17 millions.

« De plus, avec cette opération, poursuivait M. Laffitte, vous laissez à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, des capitaux indispensables à la reproduction et au travail.

« Quant aux capitalistes français qu'on voudrait éloigner au profit des étrangers, il y a encore là une erreur : les capitalistes français sont admis comme les autres, mais ils n'ont pu suffire seuls à une aussi grande opération, c'est seulement par l'alliance et par le concours des maisons les plus importantes du commerce de l'Europe, qu'une semblable affaire a pu se négocier. Le traité qui a été conclu, et dans lequel les deux tiers au moins sont échus à des étrangers, n'a donc rien d'insolite, de dangereux, et l'honneur de la France, comme l'intelligence de ses capitalistes, n'y est nullement intéressé. Les propositions de M. de Villèle doivent donc être rejetées. »

Il fallait une voix plus autorisée encore pour clore le débat, ce fut celle de M. Corvetto.

D'abord, M. de Villèle ne contestait que la somme et les conditions, mais en principe il admettait l'emprunt réduit à la somme de 20 millions ; c'était déjà un point acquis.

« Quant aux conditions, quand on fait un marché, disait M. Corvetto, il faut être deux ; or, on a proposé un emprunt, la commission l'a examiné, on s'est ar-

rité aux conditions qui présentaient non pas le plus d'avantages, mais le moins de charges, des capitalistes se sont présentés, de ceux qui offrent bonne école, de ceux demandé un remboursement des bénéfices, ces bénéfices leur ont été accordés. Voilà l'opération.

Quant à soumettre à la Chambre les conditions de l'emprunt, cela ne se peut, lorsque l'opération vient à conclusion, en dire de quelle manière tout cela a été employé, comment on a traité, quels sont les résultats de l'opération, c'est alors seulement que la Chambre jugera si nous qui l'avons faite méritons sa confiance. La responsabilité d'un acte et d'un ministère ne peut commencer avant cet acte, ce n'est que lorsque il est consommé qu'on est vraiment responsable. D'ailleurs, ajoutait M. Carnot, nous ne craignons point de payer pour des prévarications.

Quant à l'aliénation des cent cinquante mille hectares de bois destinés à l'amortissement, opération proposée par M. de Villebois comme alternative aux impôts du charge à qui ils avaient appartenu, mais les bois ne manquent, qu'il n'était point discutable, les avait affectés à l'État ; le service, ainsi que l'avait dit M. Lanel, était consommé, l'État pouvait dans parfaitement les aliéner. Le charge lui-même se fut trouvé dans les mêmes circonstances, qu'il l'eut fait, et, l'histoire à la main, il l'avait même fait une fois en vendant les vaisseaux d'une autre époque historique, puis une autre fois en payant avec la rançon d'un roi et le cachet des « gros » la nécessité le commandait alors, tout cette nécessité qui le commande aujourd'hui.

« Quant aux souscripteurs de l'emprunt, on s'est adressé aux premiers noms de l'Europe commerciale, à des hommes dont la probité n'est contestée par personne; c'est à ces capitalistes étrangers que les capitalistes français ont pu s'adjoindre, et plus nous irons, plus nous verrons arriver à notre aide ces capitaux nationaux dont nous n'avons jamais suspecté le patriotisme.

« Quant à la dette et à son correctif, l'amortissement, voici en deux mots quelle sera leur situation réciproque :

« En 1821, on aura une dette de 200 millions; en 1830, l'amortissement aura réduit la dette à 105 millions, et on aura remboursé le capital de 2 milliards de la dette française, à quelque époque qu'elle ait appartenu. »

Jamais situation n'avait été mieux exposée, mieux comprise : aussi la Chambre repoussa-t-elle à l'unanimité les propositions de M. de Villèle, sur lesquelles on ne vota même point.

Les propositions faites par M. de Villèle sur la retenue des traitements ne furent pas plus agréées, puisque les fonctionnaires abandonnaient au budget une somme de 13 millions.

Si M. de Villèle n'avait pas été heureux dans ses propositions, du moins il avait attaché à son nom le système de l'économie : or, pour un futur ministre des finances, c'est déjà une bonne note que de passer pour professer l'économie, même quand on ne peut y parvenir.

La diminution des points sur lesquels la commission avait proposé des réductions fut donc assez. Elle avait demandé 26 millions d'économie, elle en avait obtenu 19. Le budget, présenté par le ministère, n'est donc voté avec ces 19 millions de réduction et augmenté le chiffre de 1 milliard 69 millions, c'est 230 millions de plus qu'en 1846. Ils étaient vaillamment gaulois. L'opposition avait maintenu son importance dans le vote définitif du budget, quatre-vingt-huit boules noires contre cent trente-neuf boules blanches ; on avait de nouveau constaté la véritable situation des partis.

La Chambre, après avoir voté deux nouveaux douzièmes provisoires de l'impôt, termina sa session ordinaire le 26 mars.

Le ministère s'y était constamment soutenu par des dispositions sages et pratiques ; l'opinion libérale s'était acquis par sa modération une certaine puissance ; un sentiment d'apaisement politique régnait dans tout le pays, et cependant nul n'était heureux de ce qu'il avait. On était satiété de victoires et même de revers ; on avait depuis deux ans plus de liberté qu'on n'en avait eu et espéré depuis bien des années, et cependant on aspirait à davantage ! Serait-ce donc vrai qu'il est inhérent à l'infirmité de l'homme, — quelque part qu'il mette son bonheur, dans la gloire ou dans la liberté, — de n'être jamais satisfait ?

Après la session, les premiers soins de M. Cavaignac furent de mettre à exécution les nouvelles résolutions des Chambres et d'y conformer son service.

Ces divers soins se prolongèrent jusqu'à la fin de l'année.

La réorganisation de l'enregistrement et des domaines fut un des premiers de ces soins. Depuis que les produits de cette administration avaient été affectés au service de la dette et à celui de l'amortissement, depuis que la vente des cent cinquante mille hectares de bois avait été arrêtée, il convenait de donner à cette régie financière une organisation différente : M. Barairon, homme très-capable, était nommé à cette direction générale. MM. Calmon, Bochet et Bordes étaient nommés administrateurs. L'administration des forêts dépendait de l'enregistrement : M. Chauvet y remplaçait M. Bergon qui, directeur général depuis l'Empire, n'avait pu rester dans une position inférieure à la sienne. Six conservations forestières étaient créées à Paris, Rouen, Laon, Nancy, Colmar et Dijon. Les inspecteurs, sous-inspecteurs et autres préposés étaient conservés. Ce personnel choisi allait avoir grandement à faire.

Peu après, une ordonnance royale réglementait les pensions dont il avait été tant parlé aux Chambres. Tous les ministres devaient faire dresser un état des pensions de leurs départements, procéder à l'examen des titres, constater les extinctions, opérer les réductions; une somme de 3 millions, limitée par la loi, était répartie entre les divers ministères, d'après leurs besoins respectifs. Le cumul était expressément prohibé.

Les ministres observèrent immédiatement ces dispositions.

Les mesures de comptabilité intérieure du ministère des finances étaient à leur tour.

Les comptes des recettes et dépenses devaient être rendus à la Cour des Comptes par exercice, et comprendre toutes recettes et dépenses, de même que toutes les valeurs de caisse et de portefeuille se trouvant dans leur caisse, s'ils venaient à terminer leur gestion. Cette ordonnance était exécutoire à partir de 1818.

Les caisses du Trésor étaient en même temps complètement remaniées.

La caisse générale, caisse des dépenses, caisse des recettes, caisse de service, étaient supprimées.

Il était institué une caisse centrale et de service, des sous-caissiers fonctionnant sous ses ordres. Le caissier central était nommé par le roi; son cautionnement était de 120,000 francs. Un inspecteur général vérifiait ses opérations. Le caissier central délivrait seul des récépissés; ils devaient être visés dans les vingt-quatre heures par l'inspecteur général.

Les payeurs généraux de la guerre, de la marine, de la dette publique, de dépenses diverses et les payeurs des divisions militaires étaient supprimés.

Le service des dépenses était fait par un directeur des dépenses, nommé par le Roi : il transmettait aux payeurs du Trésor les ordonnances pour compte des dépenses publiques. Il recevait d'eux les pièces justificatives, qu'il contrôlait; il était responsable des ordonnances de paiement. Son cautionnement était de 200,000 francs.

La dette publique était acquittée par un payeur principal de la dette, les dépenses des ministères par un payeur principal des ministères. Les payeurs des départements acquittaient les dépenses des ministères.

Les payeurs de la marine acquittaient celles de la flotte dans les ports principaux ; à Paris, le payeur de la Seine n'acquittait que les dépenses de la solde.

Ils étaient justiciables de la Cour des Comptes.

Après cet important règlement intérieur, M. Corvetto se hâta de réglementer à son tour la coupe des bois destinés, à partir de 1818, à la dotation de la caisse d'amortissement. C'était une opération très-importante, qui avait excité beaucoup de défiances ; il convenait donc d'y mettre une grande sagesse.

La quantité destinée à être aliénée chaque année devait être déterminée par le ministre, de concert avec le directeur général de la caisse d'amortissement. Les lots à vendre devaient être estimés par un expert, nommé par le préfet dans le département duquel les coupes existaient. Les ventes devaient être faites au chef-lieu de l'arrondissement de la situation des bois, devant le préfet, et en présence d'un inspecteur et d'un autre préposé des domaines et forêts. Les adjudicataires étaient tenus d'acquitter dans les vingt jours les droits d'enregistrement ; les termes de versement du prix de la vente étaient également fixés. Quant aux parties de bois à choisir, ce choix fort délicat était laissé naturellement à l'administration des forêts, qui ne devait procéder qu'avec une grande réserve et une parfaite connaissance du sol forestier. Par ces diffé-

contre-mesures, tous les intérêts se trouvaient garantis, tant de l'État comme tant du Trésor.

La situation des établissements de crédit, qui allaient devenir d'une si grande importance, puisqu'ils venaient dès à présent se confondre avec le Trésor lui-même, présentaient de leur côté une favorable situation. La Banque de France avait prospéré, le dividende qu'elle avait pu distribuer à ses actionnaires avait augmenté d'une manière considérable : de 60 francs qu'elle avait distribués en 1814, et 64 francs en 1815, elle était montée en 1847 à 76 francs. La Banque s'était, en 1847, unie dans son service du concours des receveurs généraux, qui lui avaient avancé 9 millions ; en outre, un syndicat de quinze receveurs généraux avait été formé ; cette association solidaire avait un compte ouvert à la Banque et lui présentait ses effets à l'escompte aux mêmes conditions que le public.

Les quinze receveurs généraux qui composaient ce syndicat étaient :

MM. Collot, à Marseille ;
Carayon, à Bordeaux ;
Ducos, à Strasbourg ;
Doublot, à Épinal ;
Gassaud, à Évreux ;
Gossuin, à Lille ;
Harle, à Arras ;
Millerot, à Nancy ;
Nivière, à Lyon ;
Pressel, à Metz ;

MM. Buffaut, à Bar-le-Duc;
Rouzier, à Dijon;
Saint-Didier, à Vannes;
Pellaprat, à Moulins;
Reizet, à Rouen.

La situation de la caisse d'amortissement était plus importante encore; depuis les moyens de crédit nouvellement ouverts au Trésor, depuis le vote des 30 millions de rentes, à émettre sur la place, en même temps qu'une dotation de 40 millions amortissait graduellement cette dette, la caisse d'amortissement jouait dans l'État un des premiers rôles: M. Beugnot en était devenu directeur général, à la place de M. Dutremblay. Le compte des opérations de cette caisse, à la fin de 1817, se présentait ainsi :

Elle avait reçu du capital de sa dotation de 1816 20 millions, à-compte reçu sur sa dotation de 1817 36 millions, en tout avec ses arrérages 59 millions. Au 31 décembre 1817 elle avait racheté pour 5 millions de rentes, au cours moyen de 62 fr. 11 c.

Quant à la caisse des dépôts, qui était une dépendance de l'amortissement, elle offrait les mêmes bons résultats. Les sommes déposées s'étaient élevées à plus de 15 millions, les bénéfices acquis à la caisse pour un semestre s'étaient seuls élevés à plus d'un million. Quant aux coupes de bois qui appartenaient à cette caisse et qui devaient lui être versées, à l'exception de 4 millions réservés, comme on l'a vu, aux établissements ecclésiastiques par une disposition spéciale, on n'en avait pu faire encore le compte en 1817.

Toutes précautions étaient prises d'ailleurs pour assurer le rapportant, M. Roy, pour que la vente des cent cinquante mille hectares, qui allait commencer, en relevât la valeur par la sagesse qui allait présider à cette opération délicate.

Les établissements de crédit marchaient bien, la situation, de la place devait s'en ressentir, et en effet, l'emprunt que contracta M. Corvetto, conformément aux décisions de Chambres, le mit à dire d'autant satisfaisantes. Le compte de cet emprunt, clôturé en 1817 et 1818, fait connaître que les 30 millions de rentes, négociés avec des banquiers français et étrangers, procurèrent une somme de 343 millions au cours de 57 fr. 51 c.

Durant l'année 1817, on le sait, la France était plus que satisfaite de la bonne et régulière situation de ses finances, de son crédit, de la sagesse avec laquelle M. Corvetto avait su ramener la confiance; malheureusement d'autres événements étaient venus apporter leur ombre à ce consolant tableau.

Des conspirations coupables avaient encore donné le sang avait coulé à Alençon, à Bordeaux, à Melun, à Lyon, où vingt-huit condamnations à la peine capitale avaient eu lieu, et à côté de ces déplorables événements, un fléau que nul n'avait pu conjurer, la disette avait sévi sur toute la France.

On se rappelle qu'en 1816, les pluies avaient partout dévasté et pourri les récoltes : ni blé, ni foins, ni vin, tout avait à peu près péri ou s'était avorté. La fin de 1816 et les commencements de l'année 1817 avaient

cependant pu se suffire à eux-mêmes, mais le printemps arrivé, la disette s'était fait sentir sur tous les points. Le blé alors avait pris des proportions inouïes, le pain valait jusqu'à 4 et 5 francs les quatre livres : on comprend comment, à ce prix, la faim avait parlé plus haut que la raison. Des désordres avaient eu lieu, on avait pillé les boulangers et les marchés, enfin le sang avait encore coulé.

Dans ces tristes circonstances, le gouvernement avait immédiatement pris les mesures les plus charitables et les plus naturelles. On avait fait venir d'Odessa, des États-Unis, des blés à bas prix et on en avait distribué aux départements les plus malheureux près de cinq cent mille hectolitres, un million d'hectolitres avait été destiné à la ville de Paris : cette dépense, qui n'était qu'une avance, avait coûté 70 millions.

En même temps et d'autre part, le gouvernement installait partout des comités de secours et des ateliers de travail. 27 millions étaient destinés à ces travaux : on a le détail de tout ce qui a été fait à cette époque pour conjurer la misère; ces détails sont curieux :

Dans l'Allier, on fit pour 120,000 francs de travaux, les routes de Mayet à Ferrières, de Decises à Moulins furent faites;

Dans les Basses-Alpes, les Ardennes, l'Aube et le Calvados, on répara tous les chemins;

Dans le Cher, on put extraire vingt mille toises cubes de pierre, on construisit et on empierra vingt lieues de chemins, on en répara dix lieues. Ces travaux coûtèrent 320,000 francs;

La Corrèze répara tous ses chemins vicinaux, la Creuse en fit autant dans soixante communes, 25 routes nouvelles furent ouvertes;

Dans le Doubs, on fit pour 380,000 francs de travaux;

Dans Eure-et-Loir, on répara toutes les routes;

Dans la Gironde, on répara également les routes, et la ville de Bordeaux employa quatre cents ouvriers à faire des démolitions;

Dans Indre-et-Loire, on fit des travaux de terrassement: à Amboise, à Tours, on répara la chaussée de la Loire;

L'Isère, qui n'était pas un département riche, répara sept routes départementales, les chemins vicinaux de deux cents communes, boucha les trous de l'Isère et du Drac, consolida les digues, et occupa sept quarante mille indigents;

La Loire, le Loiret, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, réparèrent leurs routes;

Le Lot, construisit huit lieues de routes et fit six ponts;

La Manche restaura ses églises, ses presbytères, ses mairies, ses fontaines, ses aqueducs;

Le Morbihan répara ses chemins;

Les Hautes-Pyrénées firent pour 120,000 francs de travaux;

Le Haut-Rhin répara ses routes, curra ses rivières; il paya environ trente-quinze mille journées d'ouvriers;

La Haute-Saône fit la route de ce département au département des Vosges;

Saône-et-Loire fit pour 160,000 francs de travaux. Les digues de la Saône et du Doubs furent réparées;

La Seine-Inférieure restaura ses digues et répara ses chemins;

Seine-et-Marne créa des promenades, entoura Fontainebleau d'un boulevard planté, cura ses fossés et ses ruisseaux;

Le Var organisa neuf ateliers pendant trois mois sur sept routes différentes; il employa ainsi mille ouvriers par jour;

La Vendée dépensa 67,000 francs;

La Vienne employa de cinq cent à huit cents ouvriers par jour pour ses chemins vicinaux;

La Haute-Vienne employa soixante-six mille ouvriers.

En résumé, soixante-seize mille indigents furent ainsi employés et secourus, moyennant une somme de 13 millions.

La charité privée ne resta pas en arrière de ce grand exemple donné par le gouvernement.

Le roi se mit à la tête, il envoya 40,000 francs aux indigents de Paris, et bien des sommes encore ignorées dans les départements les plus affligés.

Partout il y eut, de la part des particuliers, des fermiers, des propriétaires, des fonctionnaires, soit des cotisations, soit des distributions de pain et de soupes gratuites. Un général entretint cent cinquante ouvriers tout l'hiver, un chef de garde nationale prit à sa charge cent ouvriers, un propriétaire de la ville de

Ouvriers, chômeurs sont [illegible] de plus en plus pour [illegible] manufactures et [illegible] [illegible], un peu partout dans la Seine-Inférieure distribuée de sa poche 52.000 francs en travaux [illegible] un malade de l'arrondissement de Metz toucher [illegible] sa commission pendant six mois : en un mot, on fait un grand et noble appel à la quête sur l'honneur, [illegible] gouvernement [illegible], chefs, fonctionnaires de tous ordres, [illegible], et jusqu'aux soldats étrangers ; tous animés du même esprit, — il faut dire du même cœur, — apportent à leur trésorier, en travail ou en plus, [illegible]. La chaîne de 1847, si elle fut de plus [illegible], laissa pourtant les populations les plus [illegible] [illegible].

On [illegible] aux dernières mois de l'année, et on avait fait l'épreuve du nouveau système à [illegible], qui n'avait pour répondre à l'attente des [illegible], lorsque une modification [illegible] des [illegible]. M. [illegible], qui était peu capable, était remplacé par M. Molé, et M. le duc de Feltre par le maréchal Comte Saint-Cyr.

Cette dernière modification avait une signification toute particulière.

M. le duc de Broglie, qui poursuivait toujours le projet de délivrer la France de l'occupation étrangère, voulait vivement persuader aux puissances, que de même que les finances de la France pouvaient supporter un [illegible] [illegible], de même l'armée royale pouvait aussi suffisamment défendre le gouvernement du Roi contre tout trouble intérieur. C'est dans ce but que M. le duc de Feltre, qui n'était point un organisateur, avait été

céder la place au maréchal Saint-Cyr, dont la volonté égalait la capacité spéciale d'organisation.

Si donc le duc de Richelieu parvenait à obtenir l'évacuation par le concours réuni d'une bonne armée et de bonnes finances, son but était atteint; le pays était délivré, les budgets étaient déchargés d'une dépense annuelle de 300 millions : le Trésor, le contribuable, la France étaient affranchis, et la prospérité renaissait sur tous les points.

Cette délivrance devait-elle être prochaine? La France l'invoquait, l'espérait, l'attendait du patriotisme du duc de Richelieu et de la noblesse de l'Empereur Alexandre!

Ni l'un ni l'autre ne faillira à ces espérances.

# CHAPITRE CINQUIÈME.

## LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION.

### (1818.)

**Sommaire :** La Chambre au commencement de 1818. Le ministre demande 6 douzièmes provisoires. Discussion. Ils sont accordés. Loi sur le recrutement de l'armée du maréchal Gouvion Saint-Cyr. Projet de loi sur un nouveau concordat. Le ministère le retire. M. Corvetto présente son budget de 1818. Déficit de 225 millions. Opinion de M. de Villèle sur les dépenses départementales. Il réclame la décentralisation financière et administrative. Sur sa proposition, les plus imposés sont admis au vote des impositions extraordinaires. Les dépenses des ministères. Marine. M. Molé défend ses crédits. Personnel. Matériel. Colonies. Expéditions scientifiques. Les capitaines Roussin et Freycinet. Guerre. Jeux de Paris. Proposition de M. de Villèle à ce sujet. Elle est rejetée. Loi sur le domaine impérial. Son origine. Ce qu'il était avant 1814. Ce qu'il avait perdu par la chute de l'empire. Ce qui en restait à la Restauration. M. de la Bouillerie donne toutes explications sur l'emploi des fonds sous la Restauration. Loi sur les créances étrangères. État nominatif des puissances qui y ont participé. Les sommes payées. M. le duc de Richelieu annonce la libération du territoire par les armées étrangères. Vive joie. M. Corvetto demande à ce sujet et pour le déficit de 1818 un troisième emprunt de 40 millions de rentes. Conditions de cet emprunt. Discussion. Adjudication publique le 30 mai. Au lieu d'un capital de 292 millions, la souscription dépasse 3 milliards. Loi sur la Banque de France. Réduction des actions. Congrès d'Aix-la-Chapelle. Conditions de l'évacuation du territoire par les armées étrangères. Il est redû la somme de 265 millions. Modifications du traité quant aux époques de payement. Retour de M. de Richelieu. Mauvais état de l'opinion. Élections con-

[illegible]

L'année 1885 commençait sous de favorables auspices. L'évacuation du territoire par les armées étrangères qui l'occupaient depuis trois ans était commencée par le désarmée de la Commune, en moins de temps que des économies considérables.

« J'ai ordonné, disait le Roi aux Chambres en ouvrant leur session, qu'on mît sous vos yeux le tableau des dépenses de l'exercice dans lequel nous allons entrer. Si les charges qui résultent des traités et de la déplorable guerre qu'ils ont terminée ne permettent pas encore de diminuer les impôts votés dans les précédentes sessions, j'ai du moins la satisfaction de penser que l'économie que j'ai recommandée aux diverses [illegible] d'en demander l'augmentation et qu'un vote du crédit inférieur à celui du dernier budget suffira à tous les besoins de l'année.

« Les conventions que j'ai du conclure en 1885, en prévoyant des résultats qui ne pouvaient alors être prévus, ont nécessité une nouvelle intervention dans un pays [illegible] pour que son issue soit favorable et que des conditions trop au-dessus de nos forces soient remplacées par d'autres plus conformes à l'équité, aux lumières et à la possibilité des sacrifices que mon peuple supporte [illegible] qui lui donne de nouveaux droits à un [illegible] et à l'estime de toutes les nations.

« Ainsi que j'ai eu le bonheur de vous l'annoncer dans le cours de la dernière session, les dépenses résultant de l'armée d'occupation sont diminuées d'un cinquième, et l'époque n'est pas éloignée où il nous est permis d'espérer que ces charges pourront entièrement cesser.

« Le calme et la confiance commencent à renaître, le crédit s'affermit, le commerce et l'industrie reprennent de l'activité, de nouveaux chefs-d'œuvre des arts excitent l'admiration. »

Ce discours était le programme de l'heureuse situation financière de 1818. Il contenait la diminution des dépenses, la libération prochaine du territoire, l'affranchissement des charges imposées, en un mot l'émancipation du Trésor et de la France. On va voir, en effet dans cette année, se dérouler successivement tous ces événements.

La Chambre des députés, devant laquelle allait se porter ces grandes questions, avait subi depuis l'année précédente une modification notable; le ministère avait été également modifié.

D'après la nouvelle loi électorale. un cinquième des députés avait été soumis à la réélection.

Cette première épreuve de l'électorat des contribuables de 300 francs avait tourné presque partout contre les espérances de ceux qui avaient proposé la loi ou l'avaient défendue. Quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-dix-huit électeurs avaient pris part au scrutin : sur treize membres du parti ultra-royaliste, onze avaient succombé, et par contre, un parti nou-

[illegible] était fait pour. Quoiqu'il n'eût obtenu que sa nomination, cependant les gens clairvoyants, connaissant d'avance ce qui devait arriver, prévoyaient que durant, et à chaque remaniement de la Chambre, le [illegible] recommencements, les progrès du régime impérial et l'idée d'indépendance trouveraient chez [illegible] partisans. Cette fois Lafayette, Benjamin Constant et Manuel avaient échoué; mais MM. Dupont (de l'Eure), Chauvelin et Comte Pelet avaient été élus. En somme, cette Chambre mêlée comptait environ cent cinquante-cinq ultraïstes, sans compter ceux royalistes et simples amis opposants appartenant à des nuances diverses.

Le mouvement des esprits qui s'était manifesté pendant, soit dans des comités secrets, soit dans les réunions électorales, soit dans la presse, avait pour le ministère un avertissement sérieux.

Le ministère avait, de son côté, subi une modification grave. M. le duc de Richelieu qui, avec quelques-uns disait, poursuivait résolument en fait de devoir la France de l'occupation étrangère, était très-justement persuadé que les deux conditions de confiance à présenter aux puissances étaient avant tout, de bonnes finances et une bonne armée. Les finances étaient en bonne main, elles prospéraient. L'armée, au contraire, était entre les mains d'un ministre qui avait commencé par ses premiers pas, par ses dévoiements qu'en administrant.

Il fallait donc à ce poste, et dans la situation où se trouvait l'armée après 1815, une main forte et

taire qui pût en même temps organiser et discipliner.

Cette main était trouvée. M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr avait dans le caractère, dans l'aptitude, dans la volonté, tout ce qu'il fallait pour arriver à ce grand résultat : ce fut donc lui qui fut chargé de faire la loi nouvelle sur le recrutement de l'armée, l'une de celles qui contribua le plus à affermir le gouvernement de la Restauration.

Le ministre de la marine, M. Dubouchage, avait dû également céder son portefeuille. Il était peu capable, il avait mal défendu son budget à la dernière session; il avait été remplacé par M. Molé, dont la carrière avait déjà révélé des aptitudes distinguées. M. Molé avait été grand juge sous l'Empire : sous la Restauration il avait été directeur général des ponts et chaussées.

En même temps qu'il s'était ainsi renforcé, le ministère s'était mis en harmonie plus complète avec le parti qui lui avait donné sa majorité en 1817. MM. Guizot, Camille Jordan, Albert, Maine de Biran avaient rejoint, au Conseil d'État, leurs amis MM. Royer-Collard, Cuvier, Mounier, Portal et Barante : c'était alors le parti libéral et modéré.

Tels étaient et la Chambre et le ministère, au sein desquels allaient se porter les grandes questions qui signalèrent l'année 1818. — Elles furent de plusieurs natures, politiques, religieuses et financières; — politiques, la loi sur la presse et sur le recrutement; — religieuses, la loi sur le nouveau concordat; — financières, le budget, qui les renfermait toutes, et l'évacuation du

pays. Question financière et politique au premier chef.

La première mesure dont la Chambre eut à s'occuper était une mesure de nécessité. Comme tous les ans, l'impôt n'était consenti que jusqu'à la fin de l'année ; on était au 16 décembre, dans quinze jours aucun recouvrement ne pouvait donc plus avoir lieu. Le ministère venait alors demander, comme il l'avait déjà fait et obtenu deux fois, de percevoir provisoirement les sommes qui lui étaient nécessaires pour subvenir au service public. Les années précédentes, on avait commencé par autoriser quatre douzièmes, puis postérieurement, ou en avait autorisé deux autres, enfin le ministère demandait en une seule fois l'autorisation des six douzièmes.

Au fond, cette mesure ne pouvait être refusée, mais en principe elle ne pouvait être que discutée et contrôlée. Rien n'était, en effet, de toute règle financière — marcher ainsi avec le provisoire, c'était presque vivre au jour le jour, bien des intérêts se trouvaient compromis, bien des réalisations devaient être nécessairement faites aux dépens d'une année à l'autre, de là, de réclamations sans nombre : les uns avaient payé trop, les autres pas assez, puis enfin, on ne voyait pas pourquoi, si on avait passé de quatre douzièmes à six, on n'était pas bientôt à huit ou à douze douzièmes, c'est-à-dire à l'on n'aboutirait pas à la perception de toute une année, sous le régime de provisoire. — se présentait alors la question constitutionnelle qui se posait : accumuler de semblables pouvoirs, pour le ministère, c'était éluder cette autre question de savoir si le pou-

ception des impôts indirects ne devait pas être également autorisée pour être légale ; car les six douzièmes des impôts directs eussent été loin de pouvoir suffire seuls aux dépenses publiques, si l'on n'y eût joint les impôts indirects perçus dans la même période de temps.

Ce fut sur ces inconvénients divers et fort sérieux, on le voit, que durent insister la commission chargée d'examiner la proposition de M. Corvetto ainsi que son rapporteur, M. Beugnot.

M. Beugnot, tout en constatant le mal, essaya d'indiquer le remède.

Observant que les Chambres étaient ordinairement convoquées en novembre, que le budget n'était guère discuté et réglé qu'en février, et qu'il fallait au moins quatre mois pour la tenue des conseils d'arrondissement de département, chargés de répartir l'impôt. et pour la bonne confection des rôles; M. Beugnot venait proposer de fixer désormais le mois de juillet pour être le *premier* de l'année financière, qui s'étendrait alors, non plus de janvier à janvier, mais de juillet à juillet.

Le mois de juillet semblait se prêter assez bien à cette fixation. Ce mois devenant le premier de l'année financière, c'est-à-dire celui qui suit la confection des rôles, il est ordinairement employé en publications et avertissements de l'impôt que le contribuable n'aurait dû qu'en août, le recouvrement y est donc nul ; — d'un autre côté. en juillet, les habitants de la campagne, qui sont occupés à leurs moissons, ne payent habituellement rien ; enfin, en août, les petits contribuables, qui viennent de faire leur moisson, ont

[illegible] de quelques petites économies dont ils peuvent disposer.

A tous ces points de vue, bien évidemment, l'année financière [illegible] du budget n'est pas de douze mois, mais de [illegible] mois pour l'exercice 1918 et ultérieurs, la première année seul mois, c'est-à-dire, en 1918, entre l'impôt jusqu'au 1er juillet 1919, c'est-à-dire pour dix-neuf mois.

Les, [illegible] de la question constitutionnelle qui, d'après l'article quarante-neuf de la Charte, [illegible] le vote de l'impôt que pour un an. Il y avait convenu le grave inconvénient et surtout l'impossibilité d'exécuter d'avance et pour deux mois le montant des impôts et contributions, qu'on avait déjà tant de peine à prévoir pour douze mois ; il est fort à craindre que [illegible] les recettes correspondantes pour le même espace de temps, tout inconvénient grave. Le commissaire [illegible] donc le cas que le [illegible] ne [illegible] [illegible] et [illegible] dans [illegible] [illegible] méthodes. Pour [illegible] [illegible] demander le crédit d'une somme [illegible] de 184 millions, représentant à peu près les six douzièmes de l'impôt direct.

La discussion ne pouvait être bien [illegible] tant le monde était d'accord sur les inconvénients du provisoire et sur la nécessité d'une situation légale et normale. M. Casimir Perier, qui arrivait dans la Chambre [illegible] [illegible] pour la première fois, a montré sur le moment de ne plus [illegible] les [illegible] de la Chambre. M. de Villèle qui [illegible]

tinuait en 1818 le rôle qu'il avait commencé à jouer comme chef de la droite, joignit ses vues et observa que si la Chambre réglait ainsi la recette provisoire, elle devait également donner autorisation pour la dépense qui y correspondait, et à cet effet il demanda qu'un crédit semblable fût accordé sur la perception des contributions indirectes. Il fixait ce crédit à 200 millions. Cette très-juste observation fut goûtée, prise en considération, et les crédits provisoires accordés à l'unanimité.

Seulement, afin de ne plus être ainsi condamné à ce régime provisoire et inconstitutionnel qui brisait toutes les règles, comme toutes les lois d'une bonne comptabilité et d'une bonne politique, on décida que la Chambre, dans la discussion du budget, devrait prendre une décision.

Afin de vaincre ou du moins de combattre les hostilités qui venaient de se manifester aux élections dernières, la première loi présentée aux Chambres fut une loi sur la presse et les journaux.

La loi sur la presse établissait une distinction entre la culpabilité des imprimés ou des écrits, suivant qu'ils provoquaient à un crime ou à un délit. S'ils provoquaient à un délit, ils étaient justiciables des tribunaux de première instance; s'ils provoquaient à un crime, ils étaient justiciables du jury.

La Chambre se montra, sans acception d'opinions, fort divisée sur cette loi : des députés fort influents, MM. Royer-Collard, Beugnot, Camille Jordan, se séparèrent du ministère. — Les uns deman-

[illegible] l'application du jury à tous les délits de presse, les autres demandèrent que ce jury fût un jury spécial, composé de manière à rendre l'acquittement impossible. — La première proposition fut adoptée, la seconde repoussée, et entre les nombreux résultats au moins étonnants, qu'une majorité de dix voix : elle ne l'emporta pas, la chambre des pairs.

Le ministère qui sortait du bicéphalisme avait cru de la fin à obtenir des pouvoirs. On avait abusé fait une loi spéciale qui lui adjugeait à vingt-quatre voix de majorité, cent vingt et une contre quatre-vingts-dix-sept. Par cette loi les pouvoirs restaient suspendus à l'intervention du gouvernement jusqu'à la session de 1841.

La majorité venait de faire, dans cette discussion une triste expérience. La majorité qui l'appuyait, quoique elle était de vieille date, n'était point composée, elle pouvait lui manquer demain ; la discussion sur le lieu du recrutement de l'armée lui en apporta la preuve.

Les princes de la maison de Bourbon, on rentrant en France, avaient, dans l'intérêt d'une popularité bien vite évanouie, fait aux populations bretonnes de promesses imprudentes. — Suivant ces promesses, les chouans rentrés et la conscription devaient être abolis. — Rien de plus facile assurément que de promettre mais comme on ne peut gouverner sans impôt ni sans armée, il fallut bientôt revenir à des plus pratiques principes et rétablir ce qu'on avait imprudemment détruit. — Ainsi que, sous un nom différent, les chouans étaient devenus, avec quelques modifi-

cations, les contributions indirectes; c'est ainsi que la conscription va devenir avec les mêmes modifications, le recrutement.

L'armée française, depuis 1815, n'existait plus, à proprement parler : formée de volontaires et de légions incomplètes, elle ne savait à quelles lois elle obéissait, il était donc nécessaire de la constituer. Nul, nous le répétons, n'était plus capable et plus digne de cette grande tâche, qui avait en même temps un côté financier si direct, que le maréchal Gouvion Saint-Cyr.

La conscription, inaugurée en 1799, au moment où la France était envahie, avait appelé sous les armes tous les citoyens âgés de vingt ans. — Depuis, sous la République et sous l'Empire, le tirage au sort avait désigné ceux qui devaient faire partie du contingent actif; mais quand ils partaient, ils ne savaient ni pour quel temps, ni à quelles conditions : les événements seuls en décidaient. Ceux-là seuls qui étaient nécessaires à leurs familles restaient au dépôt, sans être exemptés, ils étaient seulement les derniers à partir. Quant au nombre de soldats appelés, il n'était point fixé, les dangers de la patrie, ou les nécessités de la guerre, en décidaient; un conscrit qui désertait entraînait le départ du numéro suivant, en aucun cas, le gouvernement ne perdait un soldat.

C'est à ces inconvénients graves et si peu équitables que venait remédier la nouvelle loi.

Elle devait déterminer la force du contingent annuel à lever, question financière s'il en fut jamais;

règlent les [illegible] et [illegible], comprenant dans le [illegible] les [illegible] volontaires qui diminuent d'autant le nombre des appelés.

La loi pour elle devait en même temps déterminer les conditions d'avancement, assurer les principes de [illegible] et de discipline, qui avaient fait de [illegible] de l'Empire et de celles de la République les premières du monde.

Ces principes furent vivement contestés. L'amendement, le contingent, les conditions d'un avancement qui échappait aussi à la prérogative royale, furent une cause de luttes et de recrudescences les plus [illegible]. L'armée et le nouveau régime se rattachaient à ce souvenir ou présence. L'institution des [illegible] qui devaient faire partie de la première formation de l'armée pendant six ans, fut vivement attaquée par ceux qui savaient avec peine [illegible] les [illegible] de l'Empire introduite dans l'armée nouvelle. La force du contingent annuel, quant au nombre, fut longuement contestée; enfin l'épaulette, comme dans le Code, la loi était claire, nette, raisonnable, [illegible], comme elle avait été dictée par un [illegible] avec cette pratique, cette [illegible], [illegible] qui finissent toujours par en imposer aux [illegible], la loi passa à une majorité de cent quarante-[illegible] voix contre quatre-vingt-douze.

Nul ne pouvait devenir officier s'il n'avait [illegible] comme sous-officier, ou s'il ne [illegible] [illegible]. Le tiers des sous-lieutenants était [illegible] sous-officiers; les deux tiers des grades [illegible] le -

taillon, capitaine et lieutenant, étaient donnés à l'ancienneté. Nul ne pouvait être promu à un grade supérieur s'il n'avait servi quatre ans dans le grade inférieur.

Quant à la partie financière de la loi, le complet de paix était porté à deux cent quarante mille hommes, mais il pouvait être moindre. Le contingent annuel était de quarante mille nouveaux soldats:

Telle fut cette grande loi qui a conservé le nom de son auteur. La loi Gouvion Saint-Cyr régit encore aujourd'hui l'armée dans ses principales dispositions; elle fait le plus grand honneur à celui qui la fit, la présenta, la discuta et l'obtint.

En attendant que la commission du budget eût terminé le rapport qu'elle préparait, une seconde loi avait été présentée à la Chambre. Elle était destinée à une lutte plus vive encore peut-être que celle qu'avait suscitée la loi du recrutement.

C'était la loi du nouveau concordat, loi dont les résultats, on va le voir, devaient, si elle eût été agréée, toucher directement à nos ressources budgétaires.

Après le concordat de 1801, le pape avait refusé de délivrer des bulles aux évêques nommés par l'Empereur : d'autre part, les anciens évêques qui avaient protesté contre ce concordat et refusé de se démettre de leur évêché, entendaient remonter de plein droit sur leur siége épiscopal et rentrer en possession des biens de l'Église; en un mot, c'était constituer le rétablissement des cent trente-deux évêchés qui existaient avant la Révolution. De plus, ces évêchés devaient ob-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

pour ces nouveaux évêchés, c'était chose impossible; renoncer aux libertés de l'Église gallicane et restituer les biens du clergé, c'était chose ridicule. Le ministère sentit bientôt sa faute, et il retira sa loi.

On s'est toujours demandé comment le roi Louis XVIII, que l'on savait fort discret sur ces matières, avait pu conseiller au Pape une détermination qui, en le mettant en contradiction avec lui-même, devait lui tenir lieu d'une véritable offense? Il en est qui ont répondu que Louis XVIII n'avait pas été fâché d'être sans ménagements pour celui qui avait eu la faiblesse de venir sacrer l'empereur Napoléon.

Si cette opinion est fondée, elle était indigne d'un roi de France : quant au sacre consenti par le Pape, l'empereur Napoléon avait rétabli le culte et réconcilié la France avec l'Église catholique; la papauté lui devait bien la consécration de sa couronne.

Après ces lois toutes politiques, dans la discussion desquelles le ministère avait pu constater de nouveau l'ardeur du parti royaliste exagéré et le peu de consistance de sa majorité, un nouveau débat s'ouvrait : la discussion du budget de 1818 commençait.

Le ministre, dès les derniers jours de décembre dernier, avait présenté son projet de budget à la Chambre.

En aperçus généraux, le budget proposé par M. Corvetto se réduisait à ces chiffres.

Il demandait pour ses dépenses ordinaires et extraordinaires 993 millions; ses recettes ordinaires et extraordinaires, se montaient à 768 millions; le déficit

à dépenser au crédit se trouvait donc à 222 millions.

Pour que tout fût bien dans un budget, il n'avait donc cette situation, comparée à celle de 1817, que [illegible] abo[illegible] au boulet.

En l'année 1817, le budget des dépenses avait [illegible] 1 milliard 60 millions à cette année. Il y avait donc déjà dans ce chiffre une réduction de 76 millions.

Il y a plus, en l'année 1817, la somme totale du déficit, demandée au crédit, avait été de 414 millions; cette année, elle était réduite à 222 millions, avec un dégrèvement de 58 millions.

Il y a mieux encore: en faisant, dans ce budget, la différence entre les recettes ordinaires et les dépenses ordinaires, on trouvait que les recettes ordinaires surpassaient les dépenses du même ordre d'une somme de 51 millions; d'où on conservait l'espérance que lorsque les charges extraordinaires de l'occupation étrangère auraient cessé, les recettes suffiraient au delà à solder les dépenses. Le Roi, dans son discours, avait donné l'espérance que cette libération serait prochaine; on attendait donc avec anxiété la fin du sacrifice.

Le premier aperçu du budget de 1818 se présentait donc sous de bons auspices.

M. Corvetto, quant à la liquidation des arriérés, fut en mesure de faire connaître que les titres produits jusqu'au 27 septembre dernier, terme fatal, s'élevaient à peu près à 600 millions, somme qui, ajoutée à celle de 300 millions payés avant le 1er juillet, aurait porté aux créances antérieures à 1816, c'est-à-dire, les arriérés à

l'Empire et des deux premières années de la Restauration à 700 millions : car il ne faut pas perdre de vue, qu'indépendamment des arriérés laissés par l'Empire, la Restauration, de son côté, avait augmenté ce chiffre, en 1814 et 1815, d'une somme de 243 millions. L'équité veut qu'on attribue à chacun ce qui lui revient dans cette dette.

Pour solder cette situation antérieure de 1816, le ministre demandait d'un côté 2 millions 500,000 livres de rentes et la disposition des valeurs déjà déterminées par la loi de 1817.

Avec ces crédits, la liquidation de ces années pouvait être regardée comme à peu près terminée. Le travail, il faut le dire, marchait avec activité, et déjà, depuis le payement des 300 premiers millions, il avait été ordonnancé 68 millions, les ordonnances étaient prêtes pour 33 autres; c'est-à-dire que 101 autres millions pouvaient être regardés comme liquidés de nouveau. Le reliquat se réduisait alors, au commencement de 1818, à 300 millions au plus. La recette et la dépense de 1815 se balançaient à 1 million près. Celles de 1816 ne paraissaient pas devoir offrir un déficit supérieur à 4 ou 5 millions, elles étaient à régler.

Quant à 1817, c'est-à-dire à l'année précédente, c'était chose différente. D'une part, les dépenses s'étaient accrues par l'effet de la déplorable disette qui avait ravagé la France; d'autre part, et par la même raison, les recettes avaient quelque peu diminué.

Dans cette augmentation de dépenses, on avait compté l'entretien de l'occupation étrangère pour

[illegible] millions, les [illegible] pour 5 millions, le [illegible] pour 6 millions [illegible]. D'autre part, il y a eu quelques augmentations de recettes, notamment en l'enregistrement, les postes et les douanes. Le total [illegible] 1917 ne devait point dépasser 4 milliards.

Outre cette augmentation de dépenses, qui [illegible] pour considérables, le Trésor avait du venir au secours des départements les plus atteints par la guerre, en leur avance [illegible] fonds. Ces avances s'élevaient [illegible] 70 millions. Dès les avant-projets au nouveau du crédit du Trésor, c'est-à-dire en [illegible] pour cette somme [illegible] de la caisse de crédit, [illegible] par l'impôt. Assurément, on ne pouvait [illegible] que [illegible] les idées avaient [illegible] nos ressources [illegible] celui des [illegible], mais on pensait qu'une différence [illegible] comblée par un vote de la Chambre qui ne pouvait être [illegible].

Quant aux autres parties du budget, celui de la dette, celui du remboursement des impôts, celui des pensions publiques, le ministre signalait parmi [illegible] régulière et une [illegible] qui ne [illegible] pas [illegible] [illegible] [illegible] de la [illegible] de 1917.

Les conditions auxquelles les emprunts [illegible] [illegible], témoignaient également d'une confiance [illegible]. Les [illegible] avaient pris [illegible] pour [illegible] 64 fr. 50 c., c'est-à-dire au taux [illegible] 5 fr. 50 c. — Le 14 novembre 1916, depuis [illegible]

présentation du budget qui réclamait l'émission des 30 millions de rentes, le cours du 5 pour 0/0 était de 55 fr. 10 c. — Négocier au taux de 58 fr. 50 c. n'était donc pas une mauvaise opération.

Telle était la situation des années qui avaient précédé 1818. En résumé, on pouvait constater le développement marqué du crédit, un retour certain à la confiance, et malgré les déplorables accidents de la disette, une grande fidélité et un grand empressement à payer l'impôt foncier.

Quant à cet impôt, à sa pesanteur et surtout à son inégalité, le ministre faisait observer que si le moment n'était pas encore venu de songer à un dégrèvement, du moins, il y avait de grands pas à faire dans le mode irrégulier de la répartition.

S'il ne s'était agi que de rectifier la répartition de département à département, le cadastre par masses de culture eût suffi ; mais c'est de propriétaire à propriétaire que cette répartition péchait, et c'était là le vice à corriger d'abord : c'était donc par un cadastre parcellaire, qui analysait les parties plus ou moins productives de chaque propriété, qu'on pouvait arriver à cette égalité relative.

La Chambre allait être saisie du compte déjà fait des parties du royaume cadastrées, et des projets à mettre à exécution pour achever cet utile monument.

Les chiffres du budget de 1818 étant ainsi fixés, comme nous l'avons dit, à 993 millions en recettes et en dépenses, dont 225 millions de déficit, le ministre demandait un nouvel emprunt de 16 millions de rentes.

Une disposition nouvelle qui avait, comme on le verra, son importance, était introduite dans le budget de 1849. Le domaine extraordinaire était réuni à celui de l'État. Toutes les dotations et majorats qui étaient réversibles au domaine extraordinaire devaient faire retour au domaine de l'État. De plus, les dotations de troisième et sixième classe, ou orphelins et veuves, qui avaient perdu leurs dotations et qui n'avaient pas pensions ou traitements supérieurs à 1,000 francs devaient jouir viagèrement, sur les revenus de ce domaine, d'une indemnité égale à la moitié de leur dotation perdue, sans toutefois que cette indemnité pût dépasser 3,000 francs. La moitié était réversible aux veuves.

Telles étaient les dispositions que la commission du budget allait avoir à examiner. M. Roy était de nouveau le rapporteur de cette commission, et on devait s'attendre que cette année, comme l'année précédente, la même précision, la même méthode, la même clarté régneraient dans son rapport, car il était, avant tout, l'homme des détails, et pas un centime ne le échappait.

La commission, en effet, avait soigneusement examiné les propositions du ministre. Le résultat de son travail avait été une réduction de 19 millions, et, en résumé, portait le chiffre du budget général à 974 millions, au lieu de 993.

Cette diminution de 19 millions avait été calculée d'une manière si nette et si claire que le ministre même dut reconnaître l'importance de la diminution

se reporta tout entière sur des considérations plus élevées : sur les conditions normales et constitutives qui doivent présider à l'administration bien entendue des revenus publics. Ces conditions étaient — l'émancipation financière des administrations locales, et la spécialité de leurs dépenses, qui est son corollaire nécessaire, — le vote des plus imposés pour toute contribution extraordinaire demandée aux communes, — enfin, l'obligation pour les ministres de venir rendre compte chaque année des exercices antérieurs.

Ce fut encore et principalement M. de Villèle qui vint porter à la tribune la discussion de ces grands principes constitutifs de tout impôt bien assis et bien perçu, comme de toute réelle responsabilité de la part de ceux qui dépensent. Cette fois, mieux que l'année dernière, on sentit dans cette parole nette et convaincue le futur ordonnateur de la fortune publique, et son talent de détails infinis.

La décentralisation administrative, ou l'émancipation financière des communes, fut la première question introduite ; la spécialité des dépenses en était le corollaire naturel.

« Les dépenses générales auxquelles il doit être pourvu par des impôts généraux doivent évidemment, disait M. de Villèle, être séparées des dépenses particulières et locales que doivent acquitter les fonds réservés aux administrations secondaires des départements et des communes. C'est là un principe indispensable ; il ressort de la nature même de l'impôt voté : autrement, si l'on applique les résultats d'une

administration locale à des territoires comprenant plusieurs départements égale à des produits moyens, il y a d'abord contresens, en capitale imposée bien matériellement et moralement [illegible] il est aussi que, tandis que 7 communes suffiront au département des Basses-Alpes pour faire face à toutes ses dépenses variables et ordinaires, le Bas-Rhin en emploie 18, le Doubs 15, les Landes 16, les Bouches-du-Rhône 17, les Hautes-Pyrénées 14, les Basses-Alpes 20, l'Ariège 24, la Corse 48.

Laisser à chaque département la jouissance et l'emploi des centimes ordinaires à ses dépenses locales, est donc en même temps plus rationnel et plus facile.

Tant qu'on voudra maintenir le système actuel de centralisation absolue, pour mieux et, tout compte et tout dépense du centime, il faudra « donner » chaque année à la domination centralisatrice des ministères et bureaux des préfectures ou des ministères.

Un gouvernement, jusqu'à un certain point, ne s'y peut résoudre sous l'Empire, mais sous un gouvernement libéral et parlementaire, où tous les intérêts sont représentés, et où ceux au grand jour de la presse et de la tribune, il n'a plus de raison d'être, et nous le voyons l'organisation définitive de l'administration publique aurait à répondre à tous les besoins, qui ne s'étendent à un gouvernement libéral, parlement et nos [illegible] »

La chimère de M. de Villèle avait [illegible] des vues très-acceptables, mais pour prendre [illegible] et sans transition une comptabilité de commune

tion, pour émanciper ainsi d'une manière complète l'administration financière d'un pays, il semblait qu'il dût y avoir au moins quelques études à faire, quelques essais à tenter, une certaine mesure à garder.

C'est, en effet, ce qu'observa avec une grande sagesse, le ministre de l'intérieur.

« A entendre nos adversaires, répliqua M. Lainé, il n'est rien dans l'ordre civil, administratif, qui puisse subsister; on veut tout changer, tout détruire; et cependant, le spectacle que la France présente à l'Europe n'est pas un des moins satisfaisants. Les contributions se payent, le crédit se développe et s'affermit; tout respire l'ordre. Ce n'est point que tout soit parfait (rien n'est parfait dans ce monde), mais les changements subis depuis un demi-siècle doivent rendre le temps actuel et les gouvernements fort réservés sur des changements futurs. On a beaucoup attaqué la centralisation; mais depuis 1814, déjà, bien des objets ont été rendus aux départements et aux communes, les administrations locales sont à l'abri de ces spoliations de fonds qui ont excité de si vives plaintes. Ce qu'on ne calcule pas assez, c'est que ces communes ont perdu avec la Révolution la plupart des biens-fonds et des droits particuliers dont elles étaient dotées; que pour bien longtemps encore elles n'auront pour subvenir à leurs dépenses particulières que la ressource de l'impôt. Quant à la centralisation financière, ou la spécialité absolue des centimes, il a paru beaucoup plus sage et plus avantageux à ces mêmes communes d'instituer un fonds commun, au moyen duquel les départements

riches seraient dans une certaine proportion au service des plus pauvres. Sous ce rapport, la centralisation financière a pour elle l'Allemagne aux communes. Quant à la centralisation politique, elle a eu d'autres avantages, elle a abattu bien des barrières, établi la justice égale pour tous et créé un esprit public, plus général et plus tranquille, qui a sauvé tous les intérêts.

Sans répondre complétement aux inconvénients de centralisation absolue signalés avec vérité par M. de Vallée, le ministère avouait assez clairement qu'il y avait à faire de grandes concessions dans cette discussion financière réclamée par beaucoup de bons esprits : le temps devait décider de l'opportunité de ces concessions.

Si la spécialité des centimes votés pour dépenses départementales était réservée, et leur de manière nettement déterminée, au moins, M. de Vallée se réservait-il, avec la commission, l'entière disposition des centimes facultatifs. Le ministère se refusa longtemps à faire cet abandon, il prétextait avoir à peine de quoi suffire aux dépenses les plus nécessaires à ses départements, il prétextait des retranchements qu'on lui avait faits dans ses recettes, sans prendre garde qu'on avait en même temps diminué ses dépenses, enfin il offrait, s'il n'employait pas les centimes entier d'en rendre compte à la Chambre. Une transaction vint terminer le différend : — au lieu de 16 centimes 2/4, on accorda au ministre 17 centimes pour les dépenses départementales fixes et variables, et alors

les conseils généraux gardèrent l'entière disposition de leurs centimes facultatifs.

Ce point accordé aux exigences de la commission et de M. de Villèle, fut un des premiers pas dans la voie de la spécialité des centimes.

Un autre fort grand progrès et une autre justice furent d'adjoindre les plus imposés aux conseils municipaux, lorsqu'il s'agissait de voter un impôt extraordinaire. Les orateurs ministériels avaient, à cette occasion, accusé la commission et M. de Villèle qui l'avait proposé, de faire passer le gouvernement dans la Chambre, et l'administration dans les conseils municipaux. M. de Villèle fut encore, dans cette occasion, celui qui vint poser la question sur son terrain le plus naturel et le plus légal.

« Le vote de l'impôt, dit-il, n'a jamais été abandonné à l'administration qui le dépense, mais bien à ceux qui les payent, aux contribuables.

« Or, pour autoriser la levée d'un impôt extraordinaire dans une petite commune, appeler le plus grand nombre d'intéressés, — sans annuler le conseil municipal par un nombre supérieur à celui de ses membres, — à consentir ou à repousser l'impôt demandé, paraît se justifier de soi-même. Il n'y a là aucun intérêt général ou administratif sacrifié : il n'y a au contraire qu'un moyen naturel et simple de légaliser, par le consentement formel des intéressés, une levée qui ne pouvait l'être que par les Chambres. »

L'avis de M. de Villèle ne pouvait qu'être adopté, et

il a coûtumé [illegible] les bons exemples de [illegible] vite à mieux savoir [illegible].

[illegible] pour [illegible], les [illegible] [illegible] à la [illegible] [illegible] [illegible] à l'initiative de M. de Villèle. Il a [illegible] [illegible] la disposition qui oblige [illegible] à [illegible] aux Chambres, et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Depuis 1815, on avait [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

La commission de 1818, [illegible] avec M. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

étaient un véritable progrès : spécialité des centimes facultatifs des départements, — introduction des plus hauts imposés dans les conseils municipaux appelés à voter une contribution extraordinaire, — reddition des comptes par les ministres chaque année. Ces trois actes témoignaient de la capacité en même temps que des réformes promises par le ministre futur.

La discussion intérieure des services généraux du budget ne devait point donner lieu, nous l'avons dit, à de grandes contradictions, tous les services avaient été examinés par M. Roy, avec un tel soin, que déjà, sur la plupart des points principaux, le ministère n'y faisait point d'opposition.

Les ministères, en effet, n'étaient pas ceux sur lesquels avaient porté les plus grandes réductions : ceux qui d'habitude offraient le plus de prise aux réformes, la guerre et la marine, étaient maintenus, à peu de chose près, dans les chiffres qu'ils avaient demandés.

Nous commencerons par le ministère de la guerre.

L'année dernière, la guerre avait demandé, on se le rappelle, 216 millions, et on lui en avait accordé 208 : la somme demandée cette année par le ministre, 164 millions, était, au premier abord, si inférieure, qu'on eût été tenté de la voter sans discussion. Mais, pour ceux qui savent lire dans un budget, il était facile d'apercevoir que cette différence de plus de 44 millions provenait de ce que, l'année dernière, les pensions militaires étaient comprises dans le ministère de la guerre, tandis que cette année elles étaient trans-

portées à un chapitre spécial du budget : ce sont de ces petites bidoches qui ne trompent personne de ceux qui ont des yeux pour voir. Il était notamment prévu que ce budget était des plus modérés, puisqu'on ne demandait que 142 millions pour l'entretien de l'effectif ordinaire, plus 12 millions pour l'augmentation de l'effectif, qui a fait résoudre mesure imposée à la nouvelle loi Gouvion Saint-Cyr. 20 millions étaient absorbés par les chemins-fer, les traitements de retraite, les liquidations des soldes arriérées, encore divers.

Toutefois la commission, vu la pénurie des ressources du budget, pensait qu'une modique somme de 4 millions pouvait être retranchée sur ces différents services : cette réduction fut maintenue.

M. Albert, sous-secrétaire d'État de la guerre, observa que pour porter l'effectif de l'infanterie à cent cinquante mille hommes, le chiffre de 12 millions était notoirement insuffisant, ce qui était vrai. M. le comte d'Ambrugeac observa que, les officiers en non-activité absorbant déjà à eux seuls 17 millions, il était impossible de faire sur ce chiffre aucune diminution. M. Rey répondit qu'en transformant une partie des disponibles en pensions de retraites, on y trouverait un notable économie, ce qui était vrai : sur ces observations, le ministre de la guerre fut le premier à passer outre, et son budget, sans autre incident, fut voté à 100 millions ; la diminution de 4 millions alors fut pour ainsi dire

Il en fut aussi de la marine, malgré les objections réitérées de son nouveau ministre, M. Mole

50 millions avaient été demandés en 1817 ; on en avait accordé 44. Aujourd'hui le ministre en demandait également 44 ; la commission proposait une simple réduction de 1 million 500,000 francs.

M. Molé, dans un rapport, fort bien fait d'ailleurs, expliquait à la Chambre, comment, depuis qu'il était entré à la marine, il avait déjà effectué dans son ministère des économies considérables : ainsi, sur mille cinq cent quarante-deux officiers de vaisseau, il en avait mis huit cent soixante-quatre à la retraite. L'artillerie, le génie, l'administration des ports avaient subi les mêmes réductions : quant à l'entretien du matériel naval, qui se bornait, en 1818, à quarante-cinq vaisseaux et vingt-neuf frégates, M. Molé observait que pour entretenir convenablement un état de forces si modeste pour la France, ce n'est pas 44 millions qu'il faudrait, mais 63 ; il ajoutait que, si on ne continuait pas et si on n'achevait pas les vaisseaux en construction, ils pourriraient dans les ports, enfin que si pendant 14 ans, et par économie, on ne construisait aucun vaisseau, à la fin de cette période, le matériel naval n'existerait plus. Telle était la situation.

Quant aux armements et aux vaisseaux qui garantissaient l'honneur du pavillon dans les stations, ils étaient partout insuffisants.

D'autre part, M. Molé ne pensait point que la marine française, qui de tout temps avait rendu aux sciences nautiques de si éclatants services, pût tout à coup disparaître du rang auquel elle s'était élevée.

En 1817, le capitaine Roussin avait reconnu la

côte d'Afrique, depuis le cap Blanco jusqu'à Sierra-Leone, il avait rapporté les cartes les plus exactes de son travail. Le même officier, il est devenu depuis amiral, allait porter aujourd'hui ses travaux au delà de l'Amérique dans l'archipel des Bermudes.

Dans la même année 1817, le capitaine Gauttier avait déterminé la latitude et la température depuis Marseille jusqu'à la côte de la Syrie et sur les côtes de l'Asie mineure. Aujourd'hui, il venait de repartir pour Smyrne avec des [illegible] sur l'établissement du pendule, puis il devait aller ensuite dans l'archipel et la mer Méditerranée.

De son côté, le capitaine Fleurieu, également de second ordre, était parti pour aller déterminer la configuration de la terre dans l'hémisphère austral, [illegible], l'ingénieur Beautemps-Beaupré, compagnon de M. d'Entrecasteaux, appliquait à la reconnaissance des côtes de France les méthodes qu'il avait publiées sur le levé des cartes hydrographiques.

Les progrès étaient au moins [illegible] et il y avait peu de possibilité de les dénoncer. M. Molé approuvait en outre à la Chambre que dans un [illegible] qui avait éclaté aux Antilles le 21 octobre dernier quatre bâtiments du Roi avaient été [illegible].

Les pertes de leur entretenement, à bord des [illegible] sur lesquelles il n'y avait rien à [illegible] et à [illegible] les ports de Dunkerque, Brest, Toulon, Lorient, Rochefort, réclamaient les dépenses les plus urgentes.

Une commission, d'ailleurs peu [illegible] [illegible]

ensuite indiquée par la commission : elle consistait à rétablir dans les ports les préfectures maritimes, au lieu des intendances.

Les préfets maritimes avaient été institués en 1800; cette institution, dans laquelle on trouvait économie, unité et célérité d'action, avait été établie sur un rapport fort lumineux de M. de Fleurieu, l'un des officiers les plus versés dans le système économique des ports, qui avait joui d'une confiance méritée sous les ministères de MM. de Sartines, de Castries et de La Luzerne; et qui était encore, en 1789, directeur des ports et arsenaux.

Une ordonnance de 1815 avait détruit ces préfectures et les avait remplacées par des commandants et intendants qui se partageaient les fonctions des préfets. On pensait qu'il y aurait économie à revenir à l'ancien ordre de choses. M. de Molé répondait qu'il y aurait tout au plus une économie de 60,000 francs, et il pensait qu'un si modique avantage ne valait point la peine de défaire aujourd'hui ce qu'on avait fait hier.

Quant aux colonies, le ministre venait cette année répéter ce que M. Dubouchage avait dit en 1817 : à savoir, que les colonies ne suffisaient point par leurs revenus à leur entretien, qu'un corps de troupe assez nombreux devait y résider pour la défense du sol et du drapeau, et que notre industrie, comme notre commerce, exigeait une protection indispensable : il finissait en demandant grâce pour les 1,500,000 francs que la commission avait retranchés.

La Chambre ne partagea point l'avis du ministre,

et le budget de la marine fut voté à 42 millions 500,000 francs.

[illegible] proposées par la commission [illegible] [illegible] [illegible]

était rendu au Roi lui-même : il n'en fallait pas davantage à la Chambre, qui rejeta l'amèndement de M. de Villèle. M. de Villèle sentait en effet que, devenu ministre, il aurait besoin de police et de fonds secrets, comme ses prédécesseurs, et il avait la finesse d'observer, qu'en demandant le retranchement sur la police, il ne désirait qu'une transition à un meilleur ordre de choses; cela voulait dire un ministère de la police transformé en préfecture. Le mot était changé, le but restait le même, c'est-à-dire, savoir par la police ce qui se passait.

La dette publique ne pouvait donner lieu à difficulté, elle était chaque année réglée par la législature, qui en déterminait avec soin les accroissements nécessaires.

Le chiffre proposé pour 1818 était de 120 millions pour la dette consolidée. On aperçoit déjà son accroissement depuis 1814. L'Empire l'avait laissée à 63 millions : en quatre ans, elle avait augmenté de 57 millions.

Les autres sommes qui faisaient partie de la dette étaient d'abord la dotation de la caisse d'amortissement pour une somme de 40 millions, puis une somme de 20 millions, consistant en intérêts de reconnaissances de liquidation, intérêts des arriérés, remboursement des obligations royales de 1814 : ces trois sommes réunies formaient l'intégralité de ce qu'on appelle la dette publique, qui se montait alors à 180 millions. Le fonds consolidé affecté par privilége au payement de ces intérêts était assis sur les revenus suivants :

| | |
|---|---|
| Enregistrement | 163 millions |
| Poste | 14 |
| Loterie | 4 |
| Coupons de bons | 15 |
| | 170 millions |
| Il manquait 1 million, on a affecté | |
| un solde | 1 700 |
| | 168 700 |

La comptabilité de la dette fut dans adoptée sur deux [illegible]

Tout le fait du mouvement du capitaine, dépense [illegible] [illegible] de Longchamp, le numéro avec l'ordonnance pour 1818 [illegible] [illegible] de 1813 qui portait que le [illegible] [illegible] pour la consolidation [illegible] [illegible] [illegible]

et définitif, ne pouvait qu'être approuvée; les fonds destinés au cadastre, 3 millions, au lieu de 1 million 500,000 francs, furent donc accordés.

Les dépenses extraordinaires étaient celles sur lesquelles les plus grandes réductions avaient été demandées et furent obtenues. On avait demandé 312 millions; on en accorda 301. Cette réduction comprenait un fonds de réserve de 6 millions, qui avait semblé inutile : la demande de 154 millions pour l'entretien de l'armée d'occupation, diminuée de trente mille hommes, présentait sur les années précédentes une réduction, sous la condition d'ajourner une réclamation faite à ce sujet par l'armée étrangère : cette réduction se montant à 5 millions, complétait les 11 millions retranchés sur cet article.

Il est bien inutile de dire que certaines recettes, que M. de Villèle voulait enlever au Trésor pour les affecter à la ville de Paris, ne furent point agréées par la Chambre.

M. de Villèle, vu la source impure (les jeux publics), d'où provenait une somme de 5 millions, proposait de les rendre à certains établissements de la ville de Paris, ainsi :

| | |
|---|---|
| Aux théâtres..... | 1,500,000 fr. |
| Au conservatoire..... | 160,000 |
| Aux Quinze-Vingts..... | 300,000 |
| A l'École de musique..... | 20,000 |
| Aux hospices..... | 420,000 |
| Aux travaux de Paris..... | 1,400,000 |

| | |
|---|---|
| A Gonesse | 40,000f |
| Aux pépinières du Luxembourg et du Roule | 40 000 |
| Au Conservatoire des Arts et Métiers | 40 000 |
| Au Jardin des Plantes | 250,000 |
| A l'École des Beaux-Arts | [illegible] |
| A la Bibliothèque royale | 200,000 |
| A la bibliothèque du Muséum | 40,000 |
| A la Bibliothèque Mazarine | 24,000 |
| A l'église Saint-Germain-l'Auxerrois | 34 000 |
| Pour la conservation des monuments | 20,000 |
| Pour achat de marbres d'Italie | 100,000 |
| Pour représentations gratuites à Paris | 63,000 |

Ce projet fut peu pratique, et qui était en contradiction directe avec tous les principes et règles financières, le ministère espérait avec ceux qui toutes les recettes étaient dues au Trésor, et qu'elle devaient y rentrer, ce qui fut agréé.

Il restait à la Chambre à statuer sur la loi du domaine extraordinaire et sur un nouvel emprunt devant faire aux besoins étrangers qui restaient à payer. Une capitale que dans la présentation de ce projet, un article spécial tendait que le domaine extraordinaire fut d'abord employé du tombeau d'Henri sur les revenus de ce domaine il était affecté cette pension à ceux qui avaient perdu leurs ancêtres du

tations, ainsi qu'aux soldats blessés et amputés d'une classe de donataires déterminée, la cinquième et la sixième classe.

Il y avait donc dans cette disposition nouvelle recette et dépense ; conséquemment, il était dans les attributions de la Chambre de sanctionner la mesure proposée.

Or, avant toutes choses, la Chambre avait à apprendre ce qu'était le domaine extraordinaire, quelle avait été sa constitution première, ce qu'elle était devenue à la chute de l'Empire, ce qui restait de ce domaine en 1814, ce qu'il en restait en 1818, au moment de la présentation de la loi.

Le domaine extraordinaire avait été institué, en 1810, par l'empereur Napoléon. Il se composait des biens mobiliers et immobiliers acquis par conquêtes, par traités patents où secrets. L'Empereur pouvait en disposer pour les dépenses de l'armée, pour récompenser ses soldats, pour monuments et travaux d'art, pour ajouter à la splendeur de l'État. Les comptes de chaque année étaient vérifiés par une commission du Conseil d'État.

De 1810 à 1814, un grand nombre de ces dotations avaient été accordées aux soldats et officiers blessés à Wagram et à Essling. En 1812 les donataires étaient au nombre de onze mille, en 1814 il n'en restait plus que cinq mille neuf cent vingt et un : le minimum de ces dotations était de 500 francs de rente : quant aux maréchaux et aux grands dignitaires de l'État, il n'existait point pour eux de limite,

c'est alors que les dotations suivantes avaient été [illegible] :

| | |
|---|---|
| A Berthier | 1,[illegible],000 |
| A Davout | 1000,000 |
| A Ney | 700,000 |
| A Soult | 300,000 |
| A Suchet | [illegible] |
| A Jourdan | [illegible] |
| A Victor | 200,000 |
| A Bessières | 180,000 |

Au moment où cette loi était promulguée, de ces dotations, [illegible] et posées, il en restait encore trois mille six cent trente-six.

Les biens immobiliers qui avaient constitué les dotations [illegible] sous l'Empire étaient presque tous situés en pays conquis. Leur revenu pouvait s'élever à 40 millions. Il arriva à la chute de l'Empire, possédait aux domaines [illegible] 14 millions près : 54 millions de revenus [illegible].

Au 1er avril 1814, ce qui restait en France du revenu du domaine impérial en biens productifs d'intérêts ne dépassait alors point 4 millions. Sur 4 millions, la Restauration avait disposé de [illegible] millions 600,000 francs, soit pour [illegible] par [illegible], conformément aux traités de 1814, [illegible] pour la [illegible] qui avaient [illegible] dans le domaine, de telle sorte que le 1er janvier 1818 il ne restait pas en revenus libres plus de 1 million 400,000 francs.

Quant aux biens non productifs d'intérêts, au moyen des restitutions faites à l'étranger, et aux dispositions de la loi du 5 décembre, ils étaient réduits d'une valeur de 23 millions à 15 millions au plus.

Les revenus qui restaient disponibles, c'est-à-dire 1 million 400,000 francs, avaient été augmentés par le Roi, à titre provisoire, de 1 million 100,000 francs; ils étaient consacrés aux dotations particulières maintenues aux donataires amputés, aux soldats et officiers pauvres ou blessés des armées royales de l'Ouest.

Quant aux fonds affectés sur le domaine extraordinaire, à des dotations particulières telles que, par exemple, les 500,000 francs affectés aux grands dignitaires de la couronne, ils n'avaient fait que changer de tête : sous l'empire, ils étaient affectés aux grands dignitaires; sous le Roi, ils étaient affectés aux grands officiers de la couronne.

Les sept mille actions de la Banque qui faisaient encore partie des biens productifs, étaient destinés par l'Empereur à certains travaux, ces travaux avaient té continués par le Roi.

Quant à la destination propre et spéciale du domaine extraordinaire, c'est-à-dire au soulagement des braves soldats et aux travaux qui devaient ajouter à la splendeur de l'État, le Roi voulait continuer cette noble destination, et c'est pourquoi il proposait de réunir ce qui restait de ce domaine au domaine de l'État.

Ce projet ne pouvait point souffrir de grandes dif-

[illegible] gouvernement ou n'était point d'accord avec les [illegible] qui avaient dû rester, en 1814, au moment où la Restauration succédait à l'Empire. Ce moment [illegible] aux dettes qui avaient été [illegible] depuis. Il y avait [illegible] autres, une somme importante de 800,000 francs qui ne se rattachait qu'à lui complétement, et dont la Chambre demandait compte et justification.

M. de Labouillerie, qui avait été chargé de la liquidation de l'ancienne liste civile impériale, dont il avait été l'intendant général, vint donner à ce sujet les explications suivantes :

La liste civile du Roi avait reçu en 1814, et provisoirement, les revenus des domaines de la couronne. Prévoyant de la nouvelle organisation, elle en avait [illegible] les droits et payé les dettes.

Ces revenus avaient servi en partie à payer la liste civile du Roi, jusqu'au 8 octobre 1814, date de la loi rendue sur la liste civile; car on ne supposa que depuis la rentrée du Roi, jusqu'au moment où la liste civile destinée à solder les dépenses de sa maison n'existait point, et que ce n'est qu'au moyen de cette avance provisoire que les dépenses avaient pu être payées.

Quand au compte général des valeurs trouvées dans la caisse en 1814, et des dépenses faites tant par le gouvernement du Roi que par l'Empereur, et s'élevant à 800,000 francs, dont on demandait compte, M. de Labouillerie les justifiait par la situation suivante :

| | |
|---|---|
| Au 1er avril 1814 il restait en caisse. | 130 millions. |
| Reçu du 1er avril 1814 aû 1er mars 1818..... | 19 |
| Recettes en totalité..... | 149 millions. |

Dépenses :

| | |
|---|---|
| Valeurs retirées du porte-feuille.... | 16 millions. |
| Prêt à la ville de Paris..... | 2 |
| Debet du Trésor royal..... | 95 |
| Au Roi, au compte de sa liste civile.. | 0,631,000 |
| Dépenses pour le compte de l'ancienne liste civile impériale..... | 33 |
| | 146 millions. |
| Solde du compte de l'ancienne liste civile au 1er mars 1818..... | 3 millions. |
| Égal..... | 149 millions. |

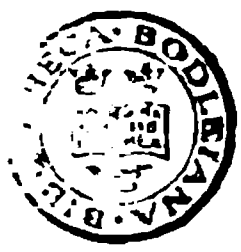

Ces 3 millions, composés en partie de créances très-mauvaises, devaient être considérées comme de nulle valeur.

Ainsi, M. de Labouillerie dont l'Empereur avait dit : « *Labouillerie, c'est un sac qui n'est jamais percé,* » justifiait, avec la probité qui lui était acquise, de la fidélité de sa gestion. Quant aux 893,000 francs dont on lui contestait la disposition, sous le prétexte qu'ils provenaient d'une coupe de bois faite en 1810, et appartenaient par conséquent à la liste civile impériale; M. de Labouillerie justifiait de cette disposition en prouvant qu'elle avait servi, avec d'autres, à li-

[illegible] la dotation de cette [illegible] [illegible] [illegible]

motif aux spéculations les plus déhontées. Des spéculateurs avaient parcouru l'Allemagne, y avaient ramassé le moindre papier portant une signature française, et c'étaient tous ces titres qui, présentés à la commission mixte chargée de statuer, composaient la somme de 1 milliard 500 millions.

Au lieu de 1 milliard 500 millions, on estimait que la liquidation pourrait bien aller jusqu'à 300 à 310 millions, des négociations avaient donc dû s'engager avec les puissances pour renfermer définitivement cette dette dans des limites à la fois honnêtes et raisonnables; cette négociation menée à bonne fin par le caractère droit et loyal du duc de Richelieu, avait réussi, grâce à l'intervention de l'empereur Alexandre et du duc de Wellington : c'était ce traité que M. de Richelieu venait présenter à la Chambre en lui demandant sa ratification.

Par ce traité il était convenu que toutes créances seraient éteintes moyennant 16 millions de rentes, au capital de 320 millions, dont à l'Autriche, la Prusse et la Russie, 12 millions; à l'Espagne, 1 million; à l'Angleterre, 3 millions.

M. Corvetto demandait donc d'abord 16 millions de rentes pour l'acquittement des créances, et ensuite un crédit éventuel de 24 millions de rentes pour compléter au besoin le payement des sommes dues aux alliés, en cas de libération prochaine du territoire, en tout 40 millions de rentes.

En principe, l'emprunt n'était point discutable, il ne fut point discuté sous ce rapport, mais dans les

[illegible] et les conditions, les objections, les [illegible] déjà faites précédemment [illegible] on demanda la concurrence complète, à abandonner par force des capitaux français aux capitalistes étrangers : on signala les gênes faites par les prêteurs dans les emprunts dépendantes, on a [illegible] qu'il avait [illegible] seulement par toute somme [illegible] près de 14 millions ; on calcula qu'au taux où on avait acheté toutes rentes, à 55, 56, 58 francs, [illegible] plus leur argent à plus de 6 pour 0 p. 100 [illegible] donc pour l'avoir concurrence et pratique complète afin d'avoir des mouvements égaux. M. Magnol, en comparant ces observations, présentées d'autant plus convenablement, de termes assez peu mesurés contre M. Corvetto, dont cependant la parfaite bonne foi, comme le probité, n'était contestée par personne.

M. Corvetto, avec un langage doux et simple, répondit comme un ministre de nos jours, M. Magnol, répondit sur tous ces points.

Quant au taux des rentes vendues, on a toujours répliqué le ministre, partout on a [illegible] à Paris, à Londres, à Amsterdam : à Paris au cours de 56 francs 55 centimes, à Londres au cours de 57 francs 10 centimes.

Quant à la concurrence, elle a existé d'une manière complète, mais c'est toujours au ministère, entre deux prix égaux et même inférieurs, à choisir la monnaie plus sûre ; c'est en même temps son droit et le devoir de l'État : des lors, il n'y a plus à proprement parler de concurrence ; quant à préférer les [illegible] au

étrangers, à solidité égale, nul doute qu'ils ne soient préférés, mais seulement à cette condition. D'ailleurs, il est des circonstances ou c'est seulement à l'étranger qu'on peut trouver des capitaux. En 1816, par exemple, les banquiers de Londres étaient à peu près les seuls qui offrissent leur concours, et ce n'est que plus tard que les banquiers français s'y sont adjoints. — M. Corvetto ne se refusait point d'ailleurs, pour cet emprunt, à faire l'essai d'un mode différent, et il répétait que les capitalistes français seraient certainement, à conditions égales, les préférés.

« On a beaucoup parlé de la commission allouée aux prêteurs, continuait le ministre, elle peut-être réduite sans doute, mais jamais supprimée; car enfin, il faut bien que la maison qui appelle à elle des associés, leur accorde des bénéfices, et ce sont ces bénéfices qui se trouvent dans le partage qui se fait de la commission entre ces différents associés. On prétend que ces gains ont été énormes, à peine 12 pour 0/0, et puisqu'on a parlé de l'Angleterre, il est bon qu'on sache qu'en 1814, 1815, elle empruntait à 25 pour 0/0, et en 1816 à 23 pour 0/0, c'est à comparer et à juger. »

Cette explication était de celles qui portent en elles la conviction et la lumière. M. Corvetto la terminait par une sorte d'allocution, que l'on peut regarder comme son testament politique, c'était la dernière fois qu'il montait à la tribune.

« Il est facile, Messieurs, disait-il, après de si grands efforts faits pour triompher des circonstances les plus périlleuses, d'exercer la critique, et de présen-

formes et les conditions, les objections, les récrim-
nations déjà faites précédemment se renouvelèrent;
on demanda la concurrence complète, l'admission pré
férée des capitalistes français aux capitalistes étran
gers : on signala les gains faits par les prêteurs dan
les emprunts déjà réalisés, on calcula ce qu'ils avaie
gagné, seulement par leurs commissions, près
14 millions : on calcula qu'au taux ou ils avai
acheté leurs rentes, à 55, 53, 59 francs, ils avai
placé leur argent à plus de 9 pour 0/0. On réclam
donc pour l'avenir concurrence et publicité complè
afin d'éviter les inconvénients signalés. M. Bignon
compagna ces observations, présentées d'ailleurs t
convenablement, de termes assez peu mesurés co
M. Corvetto, dont cependant la parfaite bonne
comme la probité, n'était contesté par personne.

M. Corvetto, avec ce langage doux et simple
rappelle un ministre de nos jours, M. Magne), rép
sur tous ces points.

Quant au taux des rentes vendues, on en a v
répliquait le ministre, partout ou on a trouv
acheteurs, à Paris, à Londres, à Amsterdam : à
au cours de 59 francs 55 centimes, à l'étran
cours de 57 francs 10 centimes.

Quant à la concurrence, elle a existé d'une n
complète, mais c'est toujours au ministre, ent
prix égaux et même inférieurs, à choisir la m
plus solide; c'est en même temps son droit et
de l'État : dès lors, il n'y a plus à propremen
de concurrence; quant à préférer les Fran

[illegible] ...dite règle, nul doute qu'ils ne soient [illegible] ...ment à cette condition. D'ailleurs, [illegible] ...est seulement à l'étranger [illegible] ...ux. En 1816, par exem- [illegible] ...ent à peu près les [illegible] ...et ce n'est que [illegible] [illegible] ...point d'a... pour [illegible] ...d'un texte différent, et ! [illegible] [illegible] ...de la communion [illegible]

les deux observations qui avaient quelque chose de spécial, mais tout les faits partiels, et vous connaissez le résultat de l'opération. Je respecte le sentiment qui a amené l'honorable M. Bergmann, chaque jour, à ne pas approuver les calculs et démontrer l'exagération. Il est facile d'en causer, agir est plus difficile.

« De nos expressions claires, bien connues, il [illegible] en [illegible] dans nos principes, en dans nos habitudes, en de la dignité de nos fonctions et y répondre.

« Il y a des colonies [illegible], il y en a de pauvres, et, si je puis le dire, des colonies de luxe et de [illegible]. D'ailleurs, pourquoi ne serait-il pas permis à des simples mortels de se tromper de temps en temps ? Je crois me rappeler que Jupiter se trompait quelquefois du temps de Lucrèce : il est vrai que Jupiter avait [illegible] »

L'applaudissement général témoigne de la sympathie de la Chambre, et les [illegible] demandées sont votées.

M. Corvetto prit immédiatement son [illegible] pour ouvrir cet emprunt. Les formes et les conditions en étaient nouvelles, et plus conformes aux observations de la Chambre : au lieu de [illegible] l'emprunt a pu s'élaborer à une [illegible] nouvelle, [illegible] le ministère [illegible] il n'a [illegible] politique dont les conditions étaient celles-ci :

Le Trésor recevait les souscriptions des [illegible] étaient [illegible] à l'[illegible] y avait un représentant, et ils offraient [illegible] un [illegible], une garantie suffisante. Chaque [illegible]

être supérieure à 5,000 francs de rente ; aucune soumission n'était reçue après le 27 mai.

Le 30 mai, à cinq heures après midi, le ministre, après avoir fait le relevé de l'ensemble des soumissions, faisait connaître aux soumissionnaires le prix de la rente et la détermination prise sur chacune de leurs soumissions.

Les soumissionnaires devaient alors signer leur déclaration d'acceptation ; ils avaient, pour donner cette déclaration, depuis le 30 mai jusqu'au 1er juin, à heure fixée.

Les soumissionnaires qui n'auraient point rempli ces formalités étaient déclarés déchus.

Ces 14 millions 925,500 francs de rente furent en effet vendus à un nombre de souscripteurs qui dépassa toute prévision ; le cours fixé par le ministre fut de 66 francs 50 centimes. Il fit annoncer, spécialement, que, tout l'emprunt ayant été couvert et au delà par les capitalistes français, les étrangers en étaient exclus. La somme que le Trésor se procura ainsi fut de 165 millions. La vogue de cet emprunt et la spéculation avaient été telles, qu'au lieu de 14 millions de rente, on en souscrivit pour 163 millions, et qu'au lieu du capital demandé la souscription s'éleva à 3 milliards 260 millions : toutefois, dans cette souscription, qui n'était au fond qu'une spéculation, les commencements seuls furent heureux : les certificats d'emprunt montèrent en deux mois de 74 francs 50 centimes à 80 francs, c'est-à-dire de 5 francs 50 centimes.

A ce cours de 80 francs, qu'avait atteint en même

tenue le 5 pour 0 0. Les haussiers d'abord, et les pessimistes étrangers ensuite, se hâtèrent de vendre, les uns leurs titres, les autres les coupons reçus, pour offrir en payement des rentes qui venaient de baisser d'autant, et le résultat de cette manœuvre de deux fois fut une baisse énorme. Ce fut encore cette spéculation sans bornes et sans scrupule, qui occasionna la vente de tant de coupons, et fit descendre la rente, de 80 francs, où elle avait monté, à 68 francs avec 12 francs de baisse.

Plus tard, en octobre, M. Corvetto avait cependant obtenu une somme de 198 millions au moyen d'émission de rente de 12 millions, à 67 francs, cette fois, avec la maison Hope et Baring ; en une seule entrée, c'était 27 millions de rente qui avaient passé au Trésor, une somme de 363 millions au cours moyen de 66 francs 75 centimes. Après la conclusion de son emprunt, destiné à faire face aux réclamations étrangères, M. Corvetto dut s'occuper de les acquitter.

Le 15 juin, une convention signée par tous les plénipotentiaires des puissances avait arrêté enfin les attributions spéciales à chacun des copartageants.

12 millions 40,000 francs de rente, au capital de 240 millions 800,000 francs, étaient attribués ainsi :

| | |
|---|---|
| Anhalt Bernbourg, pour..... | 17,000 |
| Anhalt-Dessau..... | 18,500 |
| Autriche..... | 4,250,000 |
| Bade..... | 42,500 |
| Bavière..... | 600,000 |

| | |
|---|---|
| Brême | 50,000 fr. |
| Dannemark | 350,000 |
| Espagne | 850,000 |
| États-Romains | 250,000 |
| Francfort | 35,000 |
| Hambourg | 1,000,000 |
| Hanovre | 500,000 |
| Hesse Électorale | 25,000 |
| Grand-Duché de Hesse | 348,150 |
| Iles Ioniennes, Ile de France | 150,000 |
| Lubeck | 100,000 |
| Mecklembourg-Schwérin | 25,000 |
| Mecklembourg-Strélitz | 1,750 |
| Nassau | 6,000 |
| Parme | 50,000 |
| Pays-Bas | 1,650,000 |
| Portugal | 40,900 |
| Prusse | 2,600,000 |
| Reuss | 3,250 |
| Sardaigne | 1.250,000 |
| Saxe | 225,000 |
| Saxe-Gotha | 30,000 |
| Saxe-Meiningen | 1,000 |
| Saxe-Weimar | 9,250 |
| Schwarsbourg | 7,500 |
| Suisse | 250,000 |
| Toscane | 225,000 |
| Wurtemberg | 20,000 |
| Prusse, Hanovre, Brunswick | 8,000 |
| Hesse Électorale et Saxe-Weimar | 700 |

| | |
|---|---|
| Grand-Duché de Hesse | [illegible] |
| Grand-Duché de Hesse — Rayon | |
| Gaz | [illegible] |
| Saxe et Prusse | [illegible] |

A millions de marks au capital de [illegible] millions de marks avant [illegible] pour l'Angleterre [illegible] millions d'actions [illegible] l'espèce, quoique [illegible] compte, ils [illegible] [illegible]

Par capital, [illegible] pour [illegible] des capitaux [illegible] : pour la Hesse [illegible] millions, l'Autriche, [illegible] millions, la Prusse [illegible] millions, les Pays-Bas, [illegible] millions, la Russie [illegible] millions, l'Angleterre, [illegible] millions.

Pour l'Angleterre, [illegible] que celle de [illegible] millions.

Il est bien [illegible] [illegible] pour [illegible] cette [illegible] [illegible] [illegible]

naire détruit, jusqu'au sein de la terre, les germes de la fécondité : aussi l'Espagne boit encore aujourd'hui, de son sein altéré, le sang français qui a trop longtemps inondé son sol : c'est dans la délivrance de tout soldat étranger qu'est la fécondité et la délivrance de la patrie! »

M. de Richelieu se rappela ces colères au Congrès d'Aix-la-Chapelle.

Le vote du budget, souvent interrompu, suivit ces discussions. Présenté à 993 millions (frais de perception déduits, 121 millions), il fut voté par cent soixante-seize voix contre trente, au chiffre de 977 millions (frais de perception compris, 1 milliard 98 millions). La commission, d'accord avec le ministère, l'avait réduit de 16 millions. Inutile d'ajouter qu'en diminuant les dépenses, les recettes (c'est-à-dire les impôts), l'étaient également, comme par exemple la contribution personnelle et mobilière qui avait été diminuée de 13 millions. Voté à ce chiffre, le budget de 1818 était inférieur à celui de 1817 d'une somme de 92 millions.

Ce résultat fut un des triomphes du sage Corvetto, qui bientôt doit quitter pour toujours cette scène politique.

La loi sur la Banque de France termina la session.

La Banque, depuis quelques années, avait vu considérablement grandir ses affaires et son action ; ses rapports avec le Trésor étaient devenus plus étendus ; les différents services publics, dont elle s'était chargée, l'avaient presque transformée : le régime de 1806,

sous lequel elle avait été constituée, ne pouvait plus — plus lui suffire.

Il est d'ailleurs juste que ce grand établissement ait, comme toutes les institutions utiles, son parc aux huîtres [illegible] du pays. Le moment, [illegible] l'opinion de la Banque que le marché venait [illegible]

Auparavant, elle était gênée dans ses mouvements par son capital de 30 millions, par le taux de ses bénéfices qu'elle entraînait dans ses dividendes, et pourtant à un capital déjà trop fort, pour l'approvisionnement et le désir de pouvoir placer à son gré la réserve qui lui était acquise en 1806 et qu'elle avait dû utiliser en [illegible] et rentes, enfin par l'accumulation [illegible] de ses revenus.

Aujourd'hui, le ministre et la commission proposent la réduction du capital à 70 millions, divisés en [illegible] mille actions de mille francs chacune. Par là, on rendait à la circulation une somme que la Banque aurait [illegible].

Les vingt mille actions qui demeuraient [illegible] d'abord amorties. Les bénéfices mis en réserve jusqu'au 31 décembre 1817 étaient répartis entre les [illegible] des mille actionnaires.

Le dividende annuel devait se composer de 6 p. 100 sur le capital réduit à 5 des bénéfices en sus. Le dernier cinquième était destiné à compléter, en cas d'insuffisance, le 6 pour 100 du dividende.

L'administration de la Banque était confiée [illegible] à un conseil général, composé de dix-sept [illegible] et de trente-trois, tous nommés par l'assemblée ▶

nérale et gratuitement. La Banque avait auparavant un gouverneur auquel elle donnait 60,000 francs par an, le gouverneur actuel avait renoncé à ce traitement depuis le mois d'août 1814. Il devait continuer à ne point être rétribué; choisi par le roi, parmi les régents, il n'était, pour ainsi dire, que le premier régent.

Les deux sous-gouverneurs, agents toujours présents et essentiellement nécessaires pour tenir et suivre le fil des opérations, étaient rétribués par la Banque.

Les régents et les censeurs ne pouvaient être réélus qu'un an après l'expiration de leurs fonctions.

La durée du privilége était la même. Le ministre des finances pouvait suivre les opérations de la Banque par la communication de ses états de situation. Les vérifications par l'inspection des finances étaient permises.

Quant à la mission spéciale de la Banque, elle était de procurer des secours au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, à toutes les spéculations conçues par des hommes solvables.

« La circulation ainsi facilitée, enrichie par les escomptes, disait le sous-secrétaire d'État, multiplie les moyens de travail et avec eux les objets de consommation et d'échange. L'émission de ses billets est toujours en proportion avec la masse de numéraire nécessitée par les mouvements du commerce.

« La Banque, en un mot, est une association libre qui agit dans sa sphère selon les règles de son intérêt. »

Sous ces auspices, la loi nouvelle ne pouvait qu'être

[illegible] et, sauf quelques considérations de détail qui n'ont [illegible] pour les nouveaux principes, elle les vote pour les deux Chambres avec un [illegible] unanimité.

Après quelques autres travaux de détail, la session des Chambres est close le 16 mai.

Au total, cette session fut laborieuse, [illegible] peut être [illegible] gouvernement. Les systèmes qu'ils avaient pu [illegible] discussions [illegible], la majorité se [illegible] et [illegible] la situation [illegible] pour [illegible] solide : [illegible] de l'avenir et surtout il avait fait, pour rallier à lui toutes les diversions, dans le crystal [illegible] nécessaire de [illegible] le duc de Rochefort, la libération du territoire par les armées étrangères.

Les démarches du duc d'Orléans, en effet, [illegible] et la nation tout entière se [illegible] dans un [illegible], lorsqu'il apparut qu'on [illegible] pouvait prendre des [illegible].

L'ouverture du Congrès et la signature de la Capitulation avait eu lieu le 30 septembre. Tous les souverains étaient avaient envoyé leurs plénipotentiaires, leurs hommes d'État. Les noms, [illegible] M. de Metternich, M. de Nesselrode, le duc de Wellington, M. Canning, lord Castlereagh, Capo d'Istria, Pozzo di Borgo, prince de Hardenberg.

La France y était représentée par M. le duc de Richelieu. Il avait avec lui M. de Raynaval, M. [illegible] et un [illegible] sous trois [illegible] différentes : M. Alexandre,

fils du président de l'assemblée nationale en 1789, ancien secrétaire intime de l'empereur Napoléon.

Les souverains étaient aussi de leur personne à Aix-la-Chapelle.

On se rappelle que, d'après le traité du 20 novembre 1815, l'occupation de la France, par les armées étrangères, avait été fixée au maximum à cinq années; cependant, on y était convenu que si les motifs de cette occupation avaient cessé auparavant, elle pouvait être limitée à trois ans.

C'est cette limite que M. le duc de Richelieu venait demander aux puissances.

Il s'agissait donc, si l'on voulait réussir, de les rassurer, de leur donner confiance dans l'état nouveau et intérieur de la France. M. de Richelieu réussit dans cette difficile tâche : il représenta le gouvernement et l'autorité défendus par une armée solidement constituée et recrutée, les finances dans le meilleur état, les impôts partout bien payés; le crédit, ignoré en 1814, développé aujourd'hui d'une manière inattendue, les dettes partout exactement acquittées, l'armée étrangère satisfaite jour par jour de ce qui lui était dû; enfin, la France heureuse et ressuscitée, ne désirant que la paix, que l'ordre et le développement graduel de ses intérêts politiques et matériels.

Assurément, le tableau présenté par le duc de Richelieu était des plus favorables à l'affranchissement sollicité; mais un autre parti avait, obscurément et d'avance, miné auprès des souverains toutes leurs bonnes dispositions; le parti ultra-royaliste, par l'or-

gant de M. de Vitrolles, ami de Monsieur, proscrit, se trouvait attaché aux plénipotentiaires de France, une note écrite qui demandait formellement toutes les conquêtes faites par M. de Richelieu, et proclamait la France comme un peuple aux changements d'une société nouvelle, et étranger aux considérations qui avaient leurs temps. C'était assurer le succès de cette révolution et rallumer le feu dans l'Europe entière.

Cette note donna tout à réfléchir aux souverains alliés. L'empereur d'Autriche surtout se montra fort indécis, fort opposé même à la mesure ; l'empereur Alexandre était tout à fait pour. Mais, dit-il au duc de Richelieu, votre maître est brave et loyal, il supporte vos infortunes avec une résignation courageuse, que regrettez-vous ? Il faut croyez-vous mieux pour l'avenir ? Pensez-vous que son gouvernement soit solidement établi ? Vous hésitez ? Eh bien, de mes l'intérêt et l'ami de votre patrie, je ne demande que votre parole. Je ne crains point le développement des principes libéraux en France. Je suis libéral moi-même. Je voudrais même que votre souverain fût plus libéral, pour peut que cela le satisfasse, les intérêts pourraient à son égard. Je vous le jurerais, je le crois, prenez garde à ne pas vous jeter dans leur bras. L'Europe n'en veut pas. Il n'y a que une seule alliance bonne et sûre, la monarchie et la religion que puisse avoir l'ordre social. Au nom de ce pel, Monsieur de Richelieu, sauvez l'ordre social.

M. de Richelieu, quelque peu confiant qu'il fût, se contentait, toutefois, de donner aux souverains une

espérance d'ordre que lui-même n'avait point, sur les instances de l'empereur Alexandre l'évacuation fut décidée, et le 9 novembre le traité fut signé.

Ce traité qui libérait en même temps le territoire, la nation et le Trésor, mérite d'être connu dans toutes ses conditions, le voici :

« Art. 1er. Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire de France le 30 novembre prochain ou plus tôt si faire se peut.

« Art. 2. Les places et forts que les susdites troupes occupent seront remis aux commissaires nommés à cet effet, par S. M. T. C., dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'occupation.

« Art. 3. La somme destinée à pourvoir à la solde, à l'habillement et à l'équipement des troupes d'occupation, sera payée dans tous les cas, jusqu'au 30 novembre, sur le même pied qu'elle l'a été depuis le 1er décembre 1817.

« Art. 4. Tous les comptes entre la France et les puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France pour compléter l'exécution de l'article 4 du traité du 20 novembre 1815 (contribution de guerre) est définitivement arrêtée à deux cent soixante-cinq millions (265 millions).

« Art. 5. Sur cette somme, celle de cent millions (100 millions), valeur effective, sera acquittée en inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique de France, portant jouissance du 22 septembre 1818. Lesdites inscriptions seront reçues au cours du lundi 5 octobre 1818.

Art. 6. Les ratifications [illegible] seront échangées [illegible] dans le délai de [illegible] mois, ou plus tôt si faire se peut.

Art. 7. A la même époque les [illegible] seront [illegible] [illegible] conformément à l'article 2 de la convention [illegible] pour l'exécution de l'article 4 du traité du 20 mai [illegible], en trente jours après la signature de 7 millions de francs, [illegible] de l'article 8 de cette convention.

Art. 8. La présente convention sera [illegible] et les ratifications en seront échangées à Aix-la-Chapelle [illegible] dans le délai de 15 jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Aix-la-Chapelle le [illegible] 1818.

Ont signé : [illegible], Prince de Metternich, Richard Stuart, Clancarty, Wellington, Pozzo di Borgo, Anstett, Comte de Hardenberg, Comte de [illegible], Comte Capo-d'Istria.

Cette stipulation fut ensuite modifiée ainsi par un protocole du 19 novembre. Les payements durent se faire en dix-huit mois, et une partie des traites put être payée en lettres de change sur les places étrangères.

Les motifs de ces modifications étaient les suivants :

Le jour de la signature de la convention, le 9 octobre, la position de la place de Paris était favorable, la circulation des espèces facile, les rentes en hausse; de plus, à la suite de l'évacuation du territoire, il y avait perspective d'un surcroît de consolidation du crédit public.

Malheureusement, à la fin d'octobre, la situation avait changé. Les banquiers avaient alors pensé combien il leur serait difficile de réaliser leurs payements aux époques déterminées, sans exposer directement la circulation du numéraire dans Paris, celle de la France, et, indirectement, celle de toute l'Europe, à de nouveaux inconvénients.

De plus, et en même temps, plusieurs des principaux États de l'Europe travaillaient à cette époque à substituer les valeurs métalliques au papier ; ces mesures avaient exigé une forte exportation de numéraire dans ces états, et on en avait tiré la plus grande partie de la France. La Banque avait été la première frappée : son numéraire ainsi entamé, elle avait alors resserré ses escomptes, restreint l'émission de ses billets; une baisse considérable des effets publics avait suivi. Le mal avait alors réagi sur l'étranger, et toutes les places de l'Europe avaient ressenti ce contre-coup. Il

[illegible]

[illegible]

[illegible]

demeurer pauvre ; que M. de Rayneval était mort dans la gêne, et qu'après la mort de M. Mounier (c'est M. de Lamartine qui nous l'apprend), sa femme et son fils furent réduits à vivre d'une modique fonction publique, à l'extrémité de la France.

Ces pauvretés-là valent bien des richesses!

Après avoir remporté cette grande victoire, après cette patriotique mission si heureusement accomplie, le duc de Richelieu éprouva apparemment la plus douce joie qu'il soit donné à l'homme de connaître ; mais, hélas ! cette joie ne devait avoir qu'un jour, et déjà, à sa rentrée à Paris, elle s'était évanouie.

Les élections avaient eu lieu le 27 octobre, pour un second cinquième ; la loi électorale était une seconde fois mise à l'épreuve, et cette seconde épreuve n'avait pas été plus favorable au ministère que la première : tout au contraire, les influences hostiles avaient été plus puissantes que l'année précédente. Bref, sur cinquante-cinq députés à élire dans vingt départements, l'opposition avait réussi d'abord à faire nommer vingt membres nouveaux, parmi lesquels étaient ses représentants les plus éminents : Lafayette, Manuel, le général Grenier, et onze autres représentants des Cent-Jours.

Dès que cette nouvelle était parvenue à Aix-la-Chapelle, elle avait considérablement refroidi les souverains, et déconcerté M. de Richelieu ; mais le traité était signé, et il n'y avait plus à y revenir ; seulement, il y avait certaines précautions à prendre contre cet esprit révolutionnaire, qui réapparaissait avec tant de

[illegible] qui avait [illegible] les [illegible] [illegible] de novembre, et que les résultats que pour [illegible] de nouveaux bombardements. [illegible] [illegible] l'Angleterre, la Prusse, la Russie et la Pologne, se déterminent pour [illegible] les [illegible] qu'elle [illegible] et [illegible] qu'elle [illegible] [illegible], en cas de [illegible].

Ceci se passait et se répétait les 15 et 18 novembre et c'est le 28 du même mois que M. de [illegible] [illegible] à Paris, bien [illegible] déjà, [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] qui lui avait [illegible] le [illegible] du premier traité.

A son arrivée, M. de Richelieu n'avait rien caché de son sentiment d'impuissance en face de ses collègues. Ses collègues étaient tout aussi préoccupés [illegible] [illegible] qu'eux, ils avaient vu les alliés de près, et ils ne se faisaient nulle illusion sur l'avenir. La [illegible] [illegible] dans la loi électorale combattait [illegible] [illegible] à [illegible] [illegible] [illegible] dans le sein du ministère même, plus il [illegible] [illegible] [illegible]. On pensait alors à modifier le cabinet dans un sens plus royaliste, afin de s'appuyer sur [illegible] [illegible] par [illegible] de ce parti qui, dans la Chambre des pairs, était devenu maître absolu de la situation. Mais, changer les personnes sans changer le système n'était qu'un [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] impossible sans y [illegible] M. [illegible] que le Roi tenait particulièrement à [illegible], comme [illegible] Roy et M. de Rochemont [illegible] [illegible] [illegible]

n'admettaient la situation possible sans M. Decases, force fut bien de conserver, au moins provisoirement, ce ministère jusqu'à l'ouverture des Chambres, qui était prochaine; elle était fixée au 10 décembre.

Il faut toutefois excepter de ce maintien provisoire des ministres, M. Corvetto, dont la santé ne lui permettait plus de conserver le portefeuille des finances, et qui avait été remplacé par M. Roy, peu de jours avant le commencement de la session.

M. Corvetto, que nous ne verrons plus reparaître sur la scène politique, laissait la réputation la plus honorable et la mieux méritée. Ministre depuis trois ans, il avait traversé la phase la plus difficile, peut-être, de nos finances obérées, avec le calme et la bonne conscience qui le caractérisaient. Il avait, en succédant à M. Louis, aidé au crédit que ce dernier avait fondé, amené au Trésor les capitaux et la confiance, réformé et reconstitué son administration intérieure, créé pour ainsi dire la Caisse d'amortissement par une dotation considérable, reconstitué la Banque de France, devenue un des utiles auxiliaires du Trésor; ordonné et suivi la délicate opération de la vente des bois de l'État, payé avec une exactitude magistrale, et l'indemnité et les subsides de guerre nécessités par une occupation de cent cinquante mille hommes pendant trois années, fait face à la disette de 1817, et enfin contracté et réalisé trois emprunts.

Ce fut dans l'émission de ces trois emprunts, que M. Corvetto s'était fait assurément le plus d'honneur et le plus d'ennemis. Nul n'eût osé attaquer jamais sa

probable, elle était inattaquable; mais les actionnaires les plus nombreux n'avaient manqué à ce devoir sacré, ni sur le défaut de concurrence, ni sur la prédominance prétendue, ni sur les zèles faits par les promoteurs : comme si M. Cornette avait pu empêcher que la vente chinoise y 55 francs au marché boursier, 711 francs. C'était, au contraire, une présomption plus de bonne administration méprisée.

D'autres impatientent, de même, à M. Cornette, la baisse qui s'était soudainement produite sur son titre préférentiel, sans apercevoir que c'était une raison de plus, en conservant pour des sommes qui n'avaient point, avant d'être mises entre parenthèses, la valeur de rente, en effet, on avait vu la [illegible] nouveaux les affaires immortelles de la rue Chaussée-d'Antin, et, en quelques jours, au lieu de 14 millions de rente qu'on demandait, on avait souscrit 108 millions au capital impossible de 8 millions à 260 millions; de là, la baisse et la ruine de la plupart des souscripteurs.

Aussi donc, à tous ce rapport, à tous aucun autre, M. Cornette n'avait merité les injustices qui lui étaient si cruellement imputées; toutefois son caractère droit et son âme pure l'avaient cependant sujet [illegible] sante s'était altérée; accablé de chagrins et de dégoûts il avait dû se retirer.

Il avait été fait alors ministre d'État, membre du Conseil privé, et une pension de 20 000 francs, l'aidait à vivre, car il n'avait aucune fortune personnelle.

Il essaya, quelques années, de rester en France.

mais, toujours malade, et espérant que le bon air de la patrie le remettrait, il était parti en 1820 pour Gênes et Acqui. Il n'y vécut point longtemps, sa santé déclina de jour en jour, et le 22 mai 1822 il avait cessé de vivre; il avait à peine soixante-six ans.

Pendant ces dernières années de sa vie, la poésie seule avait tempéré ses douleurs et charmé sa solitude.

D'une imagination fraîche et limpide, élégant dans sa diction, sensible dans sa douce nature, Pétrarque, l'Arioste, le Tasse, le Dante, occupaient son esprit. Il en disait tout haut dans son lit des chants entiers, et, à son dernier jour, on raconte qu'on l'entendit réciter cette invocation sublime de Dante à la lumière éternelle, que, déjà, il entrevoyait à travers les ombres de la mort :

O summa Luce, che tanto ti lievi,

. . . . . .

. . . . . .

C'est ainsi qu'il mourut en sage, en poëte et en chrétien!

Ces touchants détails étaient dignes d'être racontés.

M. Roy, qui succédait à M. Corvetto, ne nous est point inconnu. Déjà nous l'avons vu deux fois, rapporteur du budget, donner à la Chambre la preuve d'un esprit pratique, modéré et surtout ordonné; aujourd'hui, il va rester au ministère à peine le temps d'y paraître : seulement vingt-deux jours. Nous remettons donc, à l'époque où il viendra plus sérieusement admi-

[illegible]

L'ouverture de la session des Chambres a mis à nu au milieu des différents projets de modification [illegible] ministère, profondément troublé et désarçonné [illegible] 10 décembre.

La Hon, tout entier à la joie du nouveau traité conclu avec les alliés, ébauché, dans son discours [illegible] jour où seront [illegible] qui ont exposé [illegible] du commerce le poids d'une occupation étrangère et [illegible] de leur armées en cas de violation, [illegible] pour bouter jusque de nous et, en nous [illegible] à la [illegible] pour de la lui de leurre mais que de la [illegible] de la France. Les pressentiments, qui [illegible] [illegible] recueillis [illegible] jusqu'à [illegible] [illegible] [illegible]

de la France dans l'exécution de ses engagements, établiront, sur une base inébranlable, le crédit public que quelques circonstances passagères et communes à d'autres États avaient un instant paru atteindre. »

Les esprits étaient donc pleinement rassurés sur la situation financière de la France, ainsi que sur son avenir désormais dégagé de tant de charges; ils l'étaient moins sur la marche qui allait être imprimée à la politique du pays et par la Chambre nouvelle et par le ministère.

Tout dépendait évidemment de la majorité, mais où la chercher et surtout où la trouver pour modifier la loi électorale? là était le problème.

La loi électorale, telle qu'elle existait, était une garantie formelle accordée au parti libéral; la droite eût voulu la modifier à son profit, les libéraux entendaient la maintenir comme l'expression nette et sincère de la Charte : la modifier, c'était donc de la part du ministère se mettre à dos non-seulement la gauche, mais le centre gauche tout entier et une partie du centre droit; il y avait donc là impossibilité!

Il en régnait une autre tout aussi grave dans la composition du ministère même. Deux éléments très-distincts s'y combattaient; l'élément royaliste, représenté à des nuances différentes, mais enfin représenté par MM. de Richelieu, Molé, Lainé, Roy : l'élément libéral, plus nettement représenté par MM. Gouvion-Saint-Cyr, Pasquier et surtout par M. Decases. Or, composer un ministère en y appelant seulement l'élément royaliste était impraticable alors, et dans toute

[illegible] M. Decazes était devenu tellement nécessaire, que tout n'était vu [illegible] passer; M. Decazes était le bon nécessaire entre tous en partie.

Dans cet entourage, M. le duc de Richelieu, que [illegible] en la cour et l'influence [illegible] conjurer la crise, appela successivement au Roi, les autres ministres appelés sont également la cour et le Roi [illegible].

La crise s'était alors dans toute sa force; on proposa successivement des ministères à tous les personnages [illegible] : à M. de Villèle, à M. de Lauriston, aux maréchaux Marmont, Macdonald, on alla même jusqu'à offrir les finances à M. Molleon, [illegible] ministre de l'Empire et des Cent-Jours, [illegible] tentatives n'aboutirent; enfin, et pendant que M. Decazes faisait [illegible] de son ministère d'un jour, prévoit à la Chambre, le matin du 20 novembre, et [illegible] les douzièmes provisoires, qu'on avait complètement oubliés, le vote du [illegible] pour la crise [illegible], et sous les auspices de M. Decazes, le [illegible] du Tiers-Parti des modérés, l'espoir des libéraux, le gouvernement se reconstituait ainsi :

M. Decazes était ministre de l'intérieur; le [illegible] Dessolles, de [illegible] étrangères; le [illegible] de la guerre; M. de Serre, de la justice, M. Pasquier de la marine, M. Lainé avait repris le portefeuille des finances.

M. Lainé nous est connu. C'est lui qui, [illegible] après la paix, avait tenté le crédit et [illegible] les finances; elles ne pouvaient être en meilleures mains

# CHAPITRE SIXIÈME.

## LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION.

(1819.)

SOMMAIRE : On offre une récompense nationale à M. le duc de Richelieu. Sa pauvreté. La Chambre la discute. Lettre du duc aux présidents des deux Chambres. Il donne cette dotation aux hospices de Bordeaux. Projet d'une nouvelle année financière, de juillet à juillet. Discussion. Elle est rejetée par les pairs. Proposition Barthélemy relative à une nouvelle loi électorale. M. Decases y répond par le coup d'État du 5 mars. Création de soixante et un pairs nouveaux. Les députés rejettent la proposition. M. Louis présente son projet de création des petits grands-livres de la dette publique dans les départements. Discussion approfondie. Objections. Avantages. Opinion de M. Louis, de M. Mollien. Assiette du crédit. La rente est ainsi nationalisée. Présentation des comptes antérieurs à 1819. Les trois emprunts de M. Corvetto sont vivement attaqués. Analyse de chacun d'eux. Circonstances spéciales. Accusations de MM. Casimir Périer, Bignon, Villèle. Défenses de MM. Pasquier, Lainé. Pourquoi les reports avaient été faits. La Banque avait restreint ses escomptes. Spéculations du Hollandais Beerenbroch. Débâcle de la Bourse. Le Trésor vient en aide aux banquiers et au commerce de Paris. Justification complète de M. Corvetto. Rôle de M. Roy. Le budget de 1819. 37 millions d'économie. Dégrèvement de l'impôt foncier. Discussion du budget. Dette. Pensions. Guerre. Capitulations des régiments suisses. Ce qu'ils coûtaient, comparés avec les troupes françaises. Frais de service des receveurs-généraux. Attaques. Justifications du ministre. Pétitions des donataires dépossédés. Demande d'explications. Justifications des dotations à la duchesse d'Aremberg, à la fille de Moreau, au prince de Cari-

[illegible]

La première circonstance qui créa l'esprit de la Chambre vis-à-vis du pouvoir, fut une loi de finances, ou du moins d'un intérêt à la fois politique et financier.

M. le duc de Richelieu, après les [illegible] qu'il avait conclus à la France par la libération du territoire, était sorti du ministère dans la plus honorable pauvreté. Le jour où il avait dépouillé son portefeuille, il ne lui restait littéralement rien, pas qu'il avait que de ses émoluments. Ses deux [illegible] Mme de Montcalm et Mme de Jumilhac, avaient alors songé à rendre, sans qu'il le sût, les diamants qu'il avait reçus des souverains, comme présents d'usage pendant qu'il était ministre. Des diamants qui représentaient ses portraits et ses tabatières, on avait pu tirer à peu près 7 à 8,000 francs de rente.

Devant une semblable situation, plusieurs membres des deux Chambres avaient fait, par l'organe de M. de Lally et de M. Dupin aîné, une proposition tendant à ce qu'un récompense pécuniaire [illegible] des services et du désintéressement du duc de Richelieu, lui fût donnée aux frais de la nation.

Lorsque M. le duc de Richelieu avait appris ces

démarche, il s'était hâté d'écrire au président de chaque Chambre la lettre que voici :

« Monsieur le Président,

« Instruit d'une proposition qui a été faite à mon sujet dans la Chambre, je prends la liberté de vous adresser quelques observations.

« Je serais trop fier d'un témoignage de bienveillance donné par le Roi avec le concours des deux Chambres, pour avoir la pensée de le décliner. Mais, monsieur le Président, les journaux m'ont appris qu'il s'agissait de me décerner, aux frais de l'État, une récompense nationale. Je ne puis me résoudre à voir ajouter, à cause de moi, quelque chose aux charges de la nation.

« Si, dans le cours de mon ministère, j'ai eu le bonheur de rendre quelques services à la France, et, dans ces derniers temps, de concourir à l'affranchissement de son territoire, mon âme n'en est pas moins attristée de savoir ma patrie accablée de dettes énormes. Trop de calamités l'ont frappée, trop de citoyens sont tombés dans le malheur, il y a trop de pertes à réparer pour que je puisse voir s'élever ma fortune en de pareilles conjonctures. L'estime de mon pays, la bonté du Roi, le témoignage de ma conscience me suffisent.

« RICHELIEU. »

Nonobstant ce refus, le ministère proposa l'érection d'un majorat de 50,000 livres de rente, attaché à la

pourvoir, transmissible au même titre, et composé d'immeubles pris sur les domaines affectés à la liste civile par la loi de 1814.

Assurément si récompense fut jamais méritée, c'était celle-là : les opposants, au plus tard, les pardonnèrent en jugèrent plus sûrement.

Les autres, oubliant déjà les immenses services de celui qui venait de délivrer la France et que ces patriotes qui lui coûtait 800,000 francs par jour et 300 millions par an, prétendirent que jusque M. le duc de Richelieu n'avait pu être conservé au ministère, c'était probablement parce que le Roi lui avait retiré sa confiance. Les indépendants prétendirent que les majorités étaient de trente et qu'on n'avait eu droit de le « détrôner » cependant on chargea s'accroître, en déclarant que se conservant au les lumpe du majorité ministérielle commandant au domaine de l'État, à défaut d'héritier direct en ligne masculine et légitime. M. de Richelieu n'ayant point d'enfants, la concession était bonnet à ce simple personnage : elle fut votée à une majorité à laquelle refusèrent de prendre part les ultra-royalistes de la Chambre des députés.

Voilà comment ce parti entendait récompenser les véritables services.

M. de Richelieu, justement blessé de voir ainsi discuté dans sa pauvreté, accepta la récompense, par les ordres du Roi, mais il se hâta d'en consacrer le produit tout entier à la fondation d'un hospice à Bordeaux.

C'était se venger en chrétien.

M. de Richelieu vécut alors de la charge de grand veneur que venait de lui donner le Roi, comme il avait donné celle de grand chambellan à M. de Talleyrand, lorsque ce dernier avait quitté le ministère. Seulement, on n'a point oublié que dans les traités qu'avait conclus M. de Talleyrand, il avait introduit l'usage des cadeaux diplomatiques, qui lui avaient procuré plusieurs millions :

Jamais M. de Richelieu n'eût ouvert sa noble et pauvre main à de semblables munificences!

La Chambre des pairs, mieux inspirée, vota cette dotation sans hésiter.

La discussion qui venait de s'établir à la Chambre des députés sur la dotation d'un homme auquel la France était redevable de sa délivrance, n'avait pas témoigné, on le voit, d'un grand esprit d'accord, de justice et de convenance; elle n'avait, d'autre part, que très-incomplétement rassuré le ministère sur une majorité aussi accessible aux passions du jour.

Le ministère, espérant alors plus de calme et surtout plus d'accord dans une loi qui touchait à tous les intérêts, présenta une loi de finances, la loi dite de l'année financière.

Depuis la chute de l'Empire tous les impôts avaient commencé par être perçus provisoirement, attendu que les Chambres, n'étant assemblées que dans les derniers mois de l'année, n'avaient jamais eu le temps de discuter et de voter le budget de l'année suivante.

C'est ainsi qu'en 1814 on avait recouvré tout le

budget soit discuté par les commissions de l'Empereur, sous le contrôle législatif, et en 1867 on avait commencé par pourvoir aux dépenses provisoires, en attendant le budget légal, qui après les Cent-Jours, et [illegible] de 1815, n'ayant pas eu le temps de venir le [illegible] de 1816, l'exercice de cette année avait été [illegible] par des lois provisoires, jusqu'à ratification en bonne des Chambres, qui enfin cet état de choses provisoire avait toujours duré pour les années 1817, 1818 [illegible] que pour le budget de 1819, on n'avait que [illegible] de 1818, le 20 décembre, que, le ministère [illegible] dissolution, n'était apparu que les crédits allaient expirer dans deux jours, on n'avait vu que le temps [illegible] des Chambres le vote préalable des six douzièmes provisoires sur l'exercice 1819.

Mais [illegible] qui, en théorie, [illegible] et pratique, ne s'accommodait d'aucune infraction à la règle stricte, et qui ne supportait qu'avec une humeur maussade celles qui résultaient d'une nécessité absolue, se hâta, aussitôt rentré au ministère, d'essayer d'apporter un remède à cette grave irrégularité.

Le projet qu'il présentait n'avait point besoin de grand commentaire; les rouages nouveaux du système provisoire étaient pas mis, comme de tous.

Quant aux rôles des percepteurs, perceva[illegible] l'impôt sur les rôles de l'année précédente, c'était d'ailleurs le [illegible] et d'ouvrages [illegible], et obligeait les comptables à rapporter ceux qui nous étaient parvenus aux mains après leur véritable rôle de l'année, postérieurement au vote de la loi et à la répartition du contingent individuel.

Si les centimes additionnels venaient d'une année sur l'autre augmenter la contribution foncière, il fallait alors établir pour chaque contribuable un calcul nouveau, augmenter sa taxe, et s'exposer ainsi au mauvais vouloir, souvent aux soupçons toujours trop faciles des imposés.

Si la contribution foncière était diminuée, il y avait moins d'inconvénients pour le contribuable, mais tout autant de travail et d'erreurs possibles de la part des percepteurs.

Pour les contributions indirectes, les inconvénients étaient bien plus grands, puisqu'ils étaient insolubles.

Les contributions indirectes étant perçues d'après les taxes de l'année précédente pendant les six premiers mois, chaque redevable payait en conséquence; mais si, après le vote du budget, ces mêmes taxes étaient réduites, le redevable se trouvait avoir payé, dans la même année, sur deux bases différentes, et n'avoir point profité, pendant les six premiers mois, de la réduction qu'il eût obtenue, peut-être, pour toute l'année, si le budget eût été voté à temps : car il est inutile de dire que, si l'on pouvait tenir compte d'une diminution sur la contribution foncière, cela était impossible pour ce qu'on avait perçu en trop sur les vins, les sels, la loterie, les droits d'enregistrement, les tabacs, les postes; ce qui était payé était payé.

Pour les dépenses publiques il y avait bien d'autres inconvénients.

Dans toutes les administrations on passe des mar-

bité pour l'année; car il pouvait n'avoir été calculé sur le crédit de l'année précédente, si ce crédit était diminué, que deux mandat les engagements pris!

Pour le ministère de la guerre, l'exemple est plus frappant.

Le ministre de la guerre, comptant sur le crédit de l'année précédente, sur 1,50 millions par exemple, levait son effectif, organisait son armée, habillait ses hommes, puis, quand le budget était réellement voté, le crédit sur lequel il avait opéré était diminué de 10 à 20 millions (ce qui arrive en effet). Comment concilier la dépense faite? comment diminuer cet effectif? comment solder des fournitures faites, arrêter celles à faire, résilier ces contrats? C'était chose impossible, de là le désordre financier, la certitude qu'on ne pouvait se contenter du chiffre accordé, et la nécessité de se lancer, sans mot dire, à des dépenses supplémentaires, ce qui arrivait chaque année.

Ainsi pour la marine, ainsi pour une multitude de services.

Il était donc évident qu'un tel provisoire était en contradiction manifeste, non-seulement avec le réel, mais avec la loi et les principes les plus élémentaires de la comptabilité!

M. Louis, en venant proposer un remède à ce fâcheux état de choses, ne devait donc s'attendre qu'à une sorte d'unanimité, il ne la rencontra cependant point!

Voici ce que venait proposer M. Louis: une nouvelle année financière devait être introduite dans le vote des budgets.

L'année financière, suivant M. Louis, aurait commencé au 1er juillet de chaque année, et aurait duré de juillet à juillet. Seulement, pour remettre les choses en l'état, dès la première année, on aurait voté l'impôt pour dix-huit mois, c'est-à-dire six mois de janvier à juillet 1819, puis douze mois de la nouvelle année financière de juillet 1819 à juillet 1820. Comme il n'existait entre l'année civile et l'année financière aucune connexion qui les obligeât à commencer à la même époque, on ne pouvait trouver dans cette fixation nouvelle de l'année financière aucun inconvénient.

Suivant M. Louis, il y avait, au contraire, un avantage. En juillet et en août de chaque année, les moissons sont faites, les salaires provenant des récoltes sont dans la poche du contribuable, il lui est donc plus facile, à cette époque, de commencer à payer l'impôt qu'en février, époque à laquelle il n'a ordinairement que peu d'argent, qu'il garde pour passer son hiver. Il y avait à contester cette dernière considération, car en février, l'impôt est toujours rentré, suivant une proportion au moins convenable.

Ainsi donc, le projet de M. Louis se résumait en ceci : voter dix-huit mois la première année, puis faire courir l'année financière chaque année, de juillet à juillet : ainsi, les Chambres rassemblées en décembre de chaque année avaient devant elles au moins six mois, nécessaires, tant pour la discussion, que pour les opérations de répartition des conseils généraux et d'arrondissement, et pour la confection des rôles. Par

[illegible]

[illegible]

[illegible]

l'ancien ministre des finances de l'Empire, proposait d'établir une différence entre l'assiette de la perception et l'autorisation de percevoir. On aurait, suivant lui, déterminé l'assiette pour deux ans, puis chaque année la Chambre, en quelques séances, aurait conformé les dépenses publiques à cette assiette, ce qui aurait économisé un grand temps et à la Chambre et à la confection des rôles établis en une seule fois pour deux ans. Le projet du duc de Gaëte était d'abord inconstitutionnel, car il n'était pas plus permis aux Chambres d'asseoir l'assiette de l'impôt que de le percevoir pour plus d'un an ; il était ensuite impraticable, d'une part à cause des centimes additionnels qui peuvent et doivent varier d'une année à l'autre ; d'autre part, parce qu'il condamnait l'impôt foncier à demeurer pendant deux ans au même chiffre, sans possibilité de dégrèvement.

De tous les côtés, la charte était donc plus ou moins atteinte, et les projets plus ou moins défectueux.

Ce n'est pas que le ministre trouvât que le sien fût exempt d'irrégularités, loin de là : seulement, il le donnait comme le meilleur qu'on ait pu trouver, et c'est sous l'empire d'une nécessité suffisamment justifiée qu'il venait demander aux Chambres de saper, une fois pour toutes, ce provisoire désormais incompatible avec l'ordre.

Il y aurait bien eu un moyen, c'eût été de faire deux sessions dans la même année, de séparer ces deux sessions par le renouvellement d'un cinquième de la Chambre, ce qui eût paré à la violation de l'article 37, et de laisser à la seconde session le soin de régler d'avance le budget de l'année suivante. Ainsi

tout était prêt, il n'est, en effet, ce qui se fit en 1822. La première session, ouverte le 5 novembre 1821 fut close le 1er mai, après le vote du budget de 1822, comme on avait les chambres présentes. Les élections eurent lieu du 6 au 16 mars, le complément de la Chambre fut aussi renouvelé, et le 4 juin, cette Chambre renouvelée de moitié, dit cette fois pour voter le budget de 1823, dont le recouvrement commençait le 1er janvier. Mais tout fut mis en bonne forme qu'on a vu depuis.

Pourquoi, en 1819, la Chambre n'adopta-t-elle point cette marche, c'est que probablement elle y trouva certains inconvénients graves, tout le premier était de rester à Paris au moins six mois en dehors : toujours est-il, que de guerre lasse, et sans être bien persuadée qu'elle faisait une bonne loi, elle la vota telle que la présenta M. Louis ; seulement il y eut une opposition de cent voix : sur deux cent trente deux votants, trente-deux voix de majorité.

La Chambre des pairs ne fut point de cet avis, elle ne permit seulement pas que la discussion s'ouvrît, faisant dès le premier pas une opposition complète au ministère de M. Decazes, elle prétendant que les douzièmes provisoires n'entraînaient point adoption de la loi, que voter l'impôt, même provisoirement et sans le discuter, ce n'était pas mettre le ministère, et qu'il voudrait un temps, prochain peut-être, où le budget étant plus allégé et la discussion moins lente, on pourrait abréger les sessions et avoir d'ailleurs des moyens constitutionnels pour rentrer dans l'ordre.

Tels furent les considérants avec lesquels elle rejeta la loi de M. Louis à trente-deux voix, sans l'avoir examinée.

On resta donc dans le provisoire, et on opéra comme par le passé jusqu'en 1822.

La Chambre des Pairs n'avait point témoigné, dans cette occasion, plus de sympathie pour le ministère de M. Decases, que précédemment la Chambre des députés dans la loi de dotation du duc de Richelieu ; tout au contraire, on avait facilement aperçu dans cette Chambre, où dominait l'esprit de réaction contre le nouveau régime, une hostilité des plus marquées.

Un événement grave était venu apprendre à tous que cette guerre était ouvertement déclarée.

Lorsque M. de Richelieu avait quitté le ministère, on savait qu'il ne l'avait fait que parce que, frappé des dangers qui menaçaient la monarchie par le choix même des députés, il avait réclamé vainement de ses collègues une nouvelle loi électorale. La Chambre des pairs, se croyant dès lors le droit de prendre l'initiative à ce sujet, avait résolu de porter la première attaque à la loi d'élection, et de la renverser après.

Un ancien membre du Directoire, sénateur sous l'Empire, M. Barthélemy, se chargea de proposer cette modification vague et indéterminée à la loi d'élection : « Le Roi sera humblement supplié, disait-il, de proposer aux Chambres une loi qui fasse éprouver à l'organisation des colléges électoraux les modifications dont la nécessité peut paraître indispensable. »

Cette proposition, très-inconstitutionnelle d'abord,

qui venait enlever à la nation les garanties [illegible] fondamentales, contenues dans la Charte, annulait la loi du 6 février 1847 et détruisait les promesses du Roi, qui n'avait pas la Chambre des pairs, [illegible] [illegible] le ministère se serait [illegible] s'il ne prenait un parti. Il le prit, le lendemain même, avec une résolution toute communicative qui lui fit honneur. M. Decazes proposa au Roi et obtint de lui la nomination immédiate de soixante et un pairs nouveaux, en leur donnant avec sa politique, tous appartenant à des opinions et à un parti différents, tous se recommandant par des services honorables et quelques-uns par y voyant les noms de :

MM. Le maréchal duc d'Albuféra,
Comte d'Argout,
Marquis d'Aramon,
Baron de Barante,
Comte Becker,
Maréchal duc de Castiglione,
Comte Daru,
Maréchal duc de Dantzick,
Marquis de Dampierre,
Maréchal prince d'Eckmühl,
Duc d'Escars,
Vicomte de Houdetot,
Comte de Montalembert,
Baron Mounier,
Comte Mollien,
Comte de Montalivet.

MM. Duc de Plaisance,
Comte Pourtalès,
Comte Rapp,
Comte de Sparre,
Marquis de Saint-Simon,
Marquis de Talhouet,
Comte Truguet,
Comte Verhuel, etc., etc.

On raconte que lorsque M. Decases présenta sa liste au Roi, Louis XVIII y mit deux ou trois noms des personnes de sa cour, « afin, dit-il en souriant, qu'il y ait au moins quelqu'un des miens dans les vôtres. »

Ce coup d'État était le frère d'armes de celui du 5 septembre. Il était accompli par la même main, et, il faut le dire, avec la même résolution; il consacrait la lettre de la charte, et rompait positivement toute alliance avec les ultra-royalistes des deux Chambres. C'était un défi formel à cette opinion.

De son côté, la Chambre des députés rejeta la proposition des pairs avec une majorité considérable, cinquante-six voix. Toutefois, cette majorité était loin d'être compacte : elle n'avait été acquise que par l'alliance et les suffrages de l'extrême gauche; de là un danger nouveau pour le ministère, attaqué de tous côtés, par la gauche, par la droite, par les ultra et par un parti puissant dans la Chambre des pairs.

La session se ressentit en effet, plus que nulle autre, et dans toutes occasions, et sous tous les prétextes, même les plus étranges, de cette hostilité; on la

[illegible]

Ce fut au milieu de ces préoccupations extérieures, de luttes dans lesquelles les représentants [illegible] de l'immigration, de la révolution et de l'Empire, se [illegible] successivement mêlées, que M. Louis-Philippe essaya d'apporter quelque calme, en appelant aux Chambres des lois de finances.

M. Louis avait, il y a quatre ans à peine, hérité d'un [illegible] social [illegible]. A peine plus [illegible] que lui; depuis, M. Corvetto, son ministre, l'avait [illegible] accrédité, développé autant qu'il était en lui [illegible] des grands événements qui avaient traversé son [illegible]; mais dans plus d'une occasion, M. Louis n'avait pas été [illegible] combien [illegible] de lui [illegible] d'abord, combien son [illegible] [illegible] à un certain nombre de problèmes [illegible] il était difficile, pour ne pas dire impossible, de gouverner une aussi grande masse [illegible] dans les mêmes mains et sur la même place de France, à combien de pays, d'agitations [illegible], de luttes diplomatiques avait donné lieu cette concentration : il avait vite aperçu, dans la [illegible] de son intelligence, que le seul remède à tant de [illegible] était de changer la [illegible] et au moyen qui plus large [illegible].

La [illegible], en effet, qui en 1814 se montait à 1[illegible] millions, était peu répandue, les 40 millions que

restaient de la banqueroute odieuse des deux tiers, appartenaient presque en totalité à la bourgeoisie de Paris, qui les avait souscrits dans les divers emprunts négociés avant la révolution ; les 23 millions qui avaient été émis sous l'Empire appartenaient, soit à des établissements publics, soit à quelques capitalistes de Paris qui les avaient reçus en échange de négociations avec le trésor impérial ; la province n'avait donc participé en rien à ces émissions de rentes ; elle ignorait à peu près ce genre de placement, qui lui était d'ailleurs parfaitement incommode et onéreux.

En effet, alors que les receveurs généraux n'étaient point chargés du service de la rente, l'habitant de la province qui voulait acheter une inscription était obligé, d'abord, de déposer son argent chez un banquier, qui lui prenait une commission, de payer une seconde commission pour faire toucher deux fois par an ses semestres à Paris, de payer une troisième commission s'il voulait vendre sa rente et toucher le capital, de telle sorte que de commission en commission, son revenu était sensiblement diminué, sans compter tous les inconvénients d'un semblable système. De 1814 à 1818, la rente avait fait quelques pas soit à Paris, soit dans les départements, principalement dans l'un des emprunts de M. Corvetto ; mais les mêmes inconvénients et les mêmes pertes de revenus existaient toujours pour acheter, toucher ou vendre ces rentes. Ce furent tous ces inconvénients, joints à la nécessité de donner à la rente un plus vaste espace, qui inspirèrent à M. Louis l'institution des

livres auxiliaires de la dette publique dans les départements, ce qu'on appela alors les *petits grands-livres*.

D'après ce système, la rente était disséminée sur tous les points du territoire, les intérêts de toutes les classes étaient identifiés avec ceux de l'État, les rentiers de province jouissaient des mêmes facilités que ceux de Paris pour toucher leurs revenus sur place et réaliser leurs capitaux à leur volonté : le trésor entrait en possession de capitaux qui remplaçaient son service dans les départements plus facile et moins onéreux, la circulation des espèces était vivifiée, le crédit développé, la masse des capitaux divisée; en un mot, la rente était *nationalisée*.

Le projet présenté par M. Louis consistait donc à établir dans chaque recette générale un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique, 5 pour 0/0. Les noms de tous les rentiers y étaient inscrits, les inscriptions étaient nominatives et départementales ; elles pouvaient être échangées contre des inscriptions directes du grand-livre de Paris.

Toutes mesures étaient prises pour que ces inscriptions, contrôlées et visées par le préfet du département, eussent leur valeur réelle et fussent à l'abri de tout désordre.

Tous les propriétaires de ces inscriptions pouvaient payer leurs impôts ou ceux de leurs fermiers ou correspondants, avec les arrérages desdites rentes, à leur volonté.

Les receveurs généraux étaient personnellement responsables de ce nouveau service.

On aperçoit facilement à quels avantages de toute nature répondait le projet de M. Louis; aussi, fut-il dès l'abord acclamé et appuyé par tout ce qu'il y avait, à cette époque, de plus considérable en finances. Les deux anciens ministres de l'Empire, MM. Mollien et le duc de Gaëte, le premier, dans la Chambre des pairs, le second, député. M. Casimir Périer, M. Laffitte et nombre d'autres s'empressèrent de lui apporter l'appui de leurs lumières et de leur expérience.

Cependant il y eut, comme en toutes choses, même les meilleures, des objections.

On objecta d'abord que le propriétaire de la terre, habitué à ne tirer de sa propriété que 2 à 2 1/2 pour 0/0, tenté par l'appât d'un revenu plus considérable, déchirerait sa propriété, convertirait ses prés et ses bois héréditaires en valeurs mobiles, malléables, disponibles à volonté, et que dès lors toute garantie pour la succession patrimoniale serait évanouie : les biens-fonds devaient être ainsi dépréciés, disait-on, par la concurrence de la rente.

On répondait sans grand'peine que les capitaux se portaient de préférence, non pas où ils trouvaient le plus grand intérêt, mais là où ils trouvaient le plus de sécurité. Ainsi, les capitaux se portaient de préférence sur l'agriculture, et la rente ne venait qu'à une certaine distance. « La meilleure preuve à donner, disait M. Louis, c'est que le prix des terres, dans son rapport avec les fermages, est toujours beaucoup plus élevé que le capital, relativement à l'intérêt.

« D'ailleurs, les fonds de terre donnent au proprié-

faire un genre de considération dans le monde, et lui apporteraient des jouissances, contre lesquelles la rente ne saurait lutter. Il n'y existe donc aucune analogie entre les deux placements, chacun agit de son côté, et nul ne fait tort à l'autre, on en avait un exemple frappant dans deux pays de l'Europe. L'Angleterre et la Hollande sont les deux contrées où les capitaux en rentes sont les plus élevés, et cependant ce sont deux où l'agriculture est en même temps la plus riche : l'agriculture et la rente pouvaient donc marcher d'accord. »

On objectait encore que, si la mesure proposée devait rehausser la valeur de la rente, c'était un mal, parce que, cette rente existant en grande partie dans les mains des étrangers, eux seuls profiteraient de cet avantage en vendant immédiatement leurs rentes, et en emportant ces capitaux hors de France. On répondait à cette objection que, si ces étrangers étaient des propriétaires sérieux, ils avaient droit à être traités comme les nationaux, et à profiter des bénéfices quand ils se présentaient ; que, s'ils n'étaient que de joueurs, ils exerceraient cette mobile industrie à leurs risques et périls, et elle ne leur avait pas toujours réussi.

D'ailleurs, il y avait un autre avantage à ce que la valeur de la rente montât. Quand la rente monte, l'intérêt baisse, et alors baisse en même temps tout autre intérêt pour le commerce et pour l'industrie ; alors la production s'élève, l'industrie redouble d'activité et le gouvernement, qui est le plus fort des com-

sommateurs, peut restituer, en diminution d'impôt, le profit qu'il a trouvé dans l'abaissement de l'intérêt : cet avantage est considérable.

D'autre part, on objectait le danger de transporter dans les départements, encore innocents, cet agiotage que l'on voulait diminuer à Paris : il n'y avait aucune appréhension à avoir sur ce point. Pour faire naître l'agiotage dans les départements, il eût fallu y porter la matière même. Or, quand on aurait supposé distribués dans les quatre-vingt-cinq départements les 25 ou 30 millions qui surchargeaient la place de Paris, la matière n'eût pas été suffisante pour établir l'agiotage. D'ailleurs, la rente n'était point destinée à descendre aussi vite qu'on le pensait dans les départements, et un temps relativement considérable devait s'écouler avant qu'il fût entré dans les habitudes de chacun de faire de la rente une des portions du patrimoine de la famille.

On objectait qu'en enlevant ainsi par la rente des capitaux nombreux à la province, on y tarirait le commerce et l'industrie. On eût pu répondre que les jouissances de revenus périodiques ainsi introduits dans les départements par la rente devaient accroître au contraire les moyens d'imprimer, à l'industrie et au commerce local, un essor que les revenus seuls et inférieurs de la terre ne lui eussent jamais fourni.

Un député, plus craintif et moins bienveillant, opposait que, confier ainsi des intérêts de cette importance aux receveurs généraux ou à leurs préposés, c'était commettre au moins une imprudence : on n'a-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

subvenir au payement annuel des arrérages de la dette publique.

C'était exactement le contraire :

Sur 287 millions de contributions directes payées par la France, 27 millions seulement étaient payés par les grands propriétaires ; la classe moyenne en payait à elle seule pour 260 millions. Or, c'est dans cette classe moyenne précisément, qui ne se plaignait point, qu'il convenait de chercher un point d'appui. Là étaient la force morale et la ressource financière de la France. Cette réflexion de M. Casimir Périer était parfaitement vraie : la classe moyenne a prouvé que, plus que nulle autre, elle avait compris la puissance et l'avantage de la rente, car tous les petits grands-livres des départements ne sont remplis que de leurs inscriptions. Tout le monde aujourd'hui est rentier.

Dans cette lutte, une dernière objection restait : le ministre avait dit que, par l'entrée dans la rente de tous les citoyens, les intérêts particuliers, ainsi liés à ceux de l'État, lui garantissaient une base aussi solide que populaire.

On objectait au ministre que, toutes les rentes sur l'Hôtel de Ville, tous les emprunts de M. Necker et de M. de Calonne étaient également dans toutes les mains, et que cependant ces nombreux intérêts, liés à ceux de la monarchie, n'avaient point empêché la chute de cette monarchie et la banqueroute.

On eût pu répondre (ce qu'on ne fit point) que si les gouvernements révolutionnaires, tels que la Convention et le Directoire, avaient dissipé les trésors de

la France et tout banqueroute, les gouvernements impuissants et honnêtes qui leur avaient succédé, le Consulat et l'Empire, n'avaient jamais manqué à leur engagement, même dans les circonstances les plus difficiles, et que la Restauration était de cette année, par exemple, M. Louis, mieux que tout autre, en avait fourni la preuve; et nous ajouterons que depuis, en dépit de toutes révolutions qui se sont succédé, jamais le crédit de la France n'a été mis un moment en doute, jamais sa signature n'a été affectée par une plus scrupuleuse infidélité.

D'ailleurs, à tous ceux qui blâmaient le crédit, M. Louis répondait en démontrant que le crédit était le résultat nécessaire de la situation des États modernes, la seule arme qui pût garantir leur indépendance : car, lorsqu'ils ne peuvent solder à leur échéance, il faut ou qu'ils empruntent ou qu'ils meurent.

C'est surtout par cette puissante considération que la France tenait à affermir son crédit.

Toutes ces raisons, si sages, si pratiques, si honnêtes, si délicates pour tous les intérêts, ne pouvaient que faire une impression considérable sur la Chambre des députés et la décider à voter la loi.

Une circonstance particulière devait donner à la discussion de cette proposition, à la Chambre des pairs, une importance tout exceptionnelle.

Un ancien ministre de l'Empire, celui qui, pendant quinze ans, avait habilement et adroitement servi les intérêts du Trésor, celui qui avait vu passer devant lui tant d'événements, tant d'hommes, tant de sys-

celui qui avait vu la chute de 1814, qui avait affronté les difficultés des Cent-Jours, et qui, en tous ces temps, était demeuré le fidèle et intègre serviteur du plus puissant des monarques; M. Mollien, reparaissait à la tribune pour la première fois : il venait d'être nommé pair.

Ce qu'il dit à l'occasion de la loi présentée, les termes délicats, convenables et élevés qui sortirent de sa bouche, renferment un tel caractère, qu'ils ne sauraient être altérés sans perdre de leur couleur :

« La dignité de cette tribune, Messieurs, dit M. Mollien, ne permet d'y présenter, qu'avec une certaine réserve, toute proposition qui tend à modifier sous quelques rapports l'ordre établi, et personne ne doit plus respecter cette convenance que celui qui, à peine élevé par la bonté du Roi à siéger parmi vous, se trouve appelé à vous entretenir d'une mesure à laquelle de premières préventions ont peut-être attaché des idées d'innovation.

« C'est un bien remarquable effet de la puissance des exemples et du temps que cette tendance universelle qui, depuis un siècle, a précipité tous les gouvernements dans le système des emprunts. C'est dans le volume relatif de la dette publique de chaque peuple que la politique du monde a cherché ses nouveaux moyens d'équilibre.

« Sans doute, ce n'est que lorsque les gouvernements ont épuisé toutes les combinaisons de l'impôt. qu'ils demandent des secours aux capitalistes, et ce n'est qu'un petit nombre qui peut fournir ces avances ;

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

en vingt jours, les intérêts dus aux créanciers de la dette. Déjà assez d'autres dépenses ne sont payables qu'à Paris, il importe donc qu'il y ait une sorte de réciprocité entre toutes les parties de la France, non-seulement dans le payement des impôts, mais dans l'acquittement des dépenses. Nationaliser la rente, c'est la rendre populaire, et elle le sera. »

Jamais M. Mollien n'avait dit plus vrai. S'il était permis de juger de la vérité de son augure par le développement inouï qu'a pris le crédit en France depuis cette époque, on verrait que les grands financiers qui ont eu l'idée de démocratiser la rente en instituant les petits grands-livres, ne s'étaient point trompés sur les avantages inespérés de cette grande mesure.

Aujourd'hui, il n'est point de petit propriétaire qui n'ait son titre de rente, qui ne vienne librement et commodément, soit à son chef-lieu de département, soit à son arrondissement, l'acheter, le vendre, en toucher les intérêts : les percepteurs mêmes les acquittent. Tout ce service, qui n'est que la représentation exacte de celui du Trésor lui-même, se fait sans embarras et sans appréhension : le commerce y a gagné, l'industrie y a gagné, la terre n'y a point perdu, aucun receveur général n'a justifié des craintes indignes de son honneur, le Trésor est partout représenté dans sa loyauté, dans sa bienveillance, dans son exactitude. Quant aux rentiers, leur nombre a augmenté dans une telle proportion, relativement aux rentes émises, que le calcul en serait difficile à établir. Dans un département seul, de trente-sept rentiers

que il était [illegible] en 1810, il y a [illegible] aujourd'hui [illegible] de [illegible] mille. En 1815, le nombre des [illegible] de [illegible] quatre-vingt-sept mille; en 1863, le nombre des [illegible] de toute [illegible] sans compter les [illegible] en portefeuille, s'élève à plus de neuf cent soixante mille (968.000).

Les petites [illegible] sont donc devenues [illegible] pour le [illegible] et l'épargne, et le nom de M. [illegible] demeure [illegible] attaché à cette [illegible] et populaire institution.

Sur [illegible] les avantages, on comprend que, [illegible] à la [illegible] de [illegible], [illegible] à l'[illegible] de [illegible], le projet [illegible] [illegible] [illegible]

formel de la loi nouvelle. D'après les résultats définitifs de ce compte et après une discussion approfondie dans les deux Chambres, les budgets de 1814, 1815, 1816 et 1817 se résumaient ainsi :

Le budget des dépenses de 1814 avait dépassé ses recettes de 12 millions, les circonstances les avaient justifiées. Le budget de 1815 avait dépassé ses recettes de 54 millions, mêmes événements et mêmes justifications. Le budget de 1816 avait présenté un déficit de 19 millions. En totalité pour ces trois années, le déficit s'était élevé à 85 millions.

En 1817, la situation avait changé, quoique les dépenses eussent encore dépassé les recettes de 54 millions ; cependant les recettes avaient été telles, que 1817 à lui seul avait pu solder tous les arriérés de de 1814, 1815 et 1816, se montant à 85 millions, pour une somme de 82 millions. Les 3 millions restant avaient été reportés à 1818 ; cette année 1817, qui avait été celle de la disette, n'avait pu, il faut le dire, opérer ce véritable miracle, qu'à l'aide des fonds de l'emprunt, qui étaient venus s'adjoindre aux recettes pour 312 millions.

Voici donc comment tous les arriérés étaient soldés jusqu'en 1818.

L'année 1818, dont le budget avait été arrêté à 1 milliard 98 millions (frais de perception compris), était monté à 1 milliard 155 millions, avec 57 millions d'augmentation : c'était le crédit supplémentaire de cette somme que le ministère venait, en résumé, demander aux Chambres.

soumettre ainsi aux Chambres toute une série de dépenses supplémentaires depuis quatre ans, c'était évidemment s'exposer à une discussion pour ainsi dire nouvelle de ces budgets, avec cette différence que les dépenses étant faites, on ne pouvait que les solder : toujours est-il que la discussion restait, avec ses investigations, ses blâmes, ses colères, avec l'insoluble question de la responsabilité des ministres, toujours éludée. C'était, en un mot, mettre un obstacle à faire qu'une sorte d'enquête, d'instruction criminelle qui allait s'établir contre les ministres ordonnateurs.

Elle s'établit, en effet, de la manière la plus complète et la plus vive.

Les griefs allégués contre l'administration de M. Corvetto étaient nombreux. On lui imputait entre autres :

1° D'avoir excédé ou laissé excéder, par ses collègues, ses budgets, notamment en 1814, pour 57 millions ;

2° D'avoir soumissionné, ou aidé à soumissionner d'une manière onéreuse les fournitures du ministère de la guerre ;

3° D'avoir suivi, dans les emprunts qu'il avait négociés, un mode arbitraire et sans concurrence,

4° D'avoir, enfin, employé en reports les fonds du Trésor et compromis le service de la Banque.

Les accusations étaient nombreux ; ils ne manquent jamais, surtout contre un ministre qui n'est plus. M. Casimir Périer fut un des plus vifs, mais les défenseurs de M. Corvetto, de leur côté, ne manquèrent

point : ses deux anciens collègues et amis, MM. Pasquier et Lainé, furent ces fidèles défenseurs. M. Roy se chargea du rapport, il le fit long, fort détaillé, fort complet, mais manifestement empreint d'un vif sentiment d'animosité contre son prédécesseur, M. Corvetto.

La discussion commença par les dépenses supplémentaires des budgets.

Sur les crédits supplémentaires de 1817, qui se montaient à 54 millions, on remarqua principalement et on discuta une somme de 22 millions, perdus sur les grains achetés pour faire face à la disette. Les raisons en étaient cependant bien simples : en 1814, la récolte avait été très-bonne en France, et elle avait permis une très-grande exportation de grains à l'étranger : en 1815, les étrangers, qui etaient revenus occuper la France, et qui avaient fini par y laisser cent cinquante mille hommes, avaient considérablement augmenté cette consommation, lorsque en 1816, les pluies qui étaient survenues, les craintes générales qui s'étaient manifestées, les révoltes qui avaient éclaté sur quelques points, les mouvements continuels de troupes qui s'en étaient suivis, avaient rendu la situation au moins précaire et difficile.

C'est dans cette situation que, le commerce n'osant point faire venir de grains de l'étranger, le gouvernement s'était vu obligé d'appeler des blés d'Odessa, d'Amérique, de la côte d'Afrique, de l'Égypte. On acheta ainsi un million cinq cent mille hectolitres de blés, qui avaient coûté 70 millions : c'est sur la diffé-

[illegible] pour l'achat au prix de vente que le gouvernement avait perdu les 22 millions dont il avait surchargé le budget de 1817.

Cette perte était due en [illegible] du fait aux frais de transport dans les départements, frais que le plus souvent on [illegible] aux dépens du contribuable, et [illegible] spéciale de la [illegible], à opérer [illegible] Il en était donc moins [illegible] que cette dépense, qui [illegible] en la [illegible] 15 pour 100.

Les [illegible] parties en plus pour l'entretien de l'armée d'occupation [illegible] et dans la [illegible] parce que la [illegible] du pays et des [illegible] le avaient [illegible].

Les 883,000 francs accordés aux Anglais pressurent des droits de douane que l'armée anglaise avait payés à Bordeaux, en 1814, pour [illegible] [illegible] [illegible] par elle, et dont elle demandait le remboursement, attendu que le duc d'Angoulême les avait [illegible].

Sur 1817, le dégrèvement, ou, pour mieux dire, la [illegible], ne fut [illegible] pour avoir [illegible] [illegible] [illegible].

Sur les [illegible] de 1818, qui se montaient à 57 millions, ce fut [illegible], il [illegible], entre les [illegible], on [illegible] [illegible] les opérations [illegible] qui avaient été [illegible] par M. [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] opérations avec la France. La [illegible] [illegible] en une [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], qui [illegible] pour la [illegible] [illegible] le [illegible], ses [illegible] [illegible] s'en [illegible].

Une somme de 2 millions, accordée en plus au ministère des affaires étrangères, commença l'action. On prétendait que cette somme avait été affectée aux dépenses du traité d'Aix-la-Chapelle, et, toujours avec la même ingratitude contre celui qui avait sauvé à la France tant de millions, on la contestait.

Il fut facile de prouver que les mauvaises passions avaient encore accusé à tort. Sur cette somme de 2 millions, 600,000 francs seulement avaient été demandés pour la dépense extraordinaire des plénipotentiaires français au congrès, et le reste, c'est-à-dire 1 million 400,000 francs, avaient dû servir à certaines augmentations du service ordinaire, dont on donnait d'ailleurs les justifications. Il fut à ce sujet prouvé que, s'il y avait eu un reproche à faire au duc de Richelieu, c'était d'avoir traité son personnel avec trop de parcimonie. Quant aux deux négociateurs qui avaient accompagné M. de Richelieu au congrès, ils avaient à peine été rétribués : d'ailleurs, on aime à le répéter ici, de ces trois plénipotentiaires, l'un, le duc de Richelieu, ne vivait que d'émoluments, M. Mounier était pauvre, et M. de Rayneval mourait dans la gêne.

M. Manuel observa avec raison que les ordonnances royales qui avaient autorisé les crédits supplémentaires eussent dû, pour être légales, être converties en lois. M. Roy répondit que cette formalité constitutionnelle n'était nécessaire que lorsqu'il s'agissait de dépenses extraordinaires, mais que, pour les dépenses ordinaires, une ordonnance du Roi suffisait. Cette

interprétation était évidemment très-contestable ; mais, chez M. Roy, elle sentait le ministre fiscal, disposé, malgré son ordre, à ne point faire toujours légaliser ses dépenses supplémentaires.

La marine, qui avait épuisé 1 million 600,000 francs pour des expéditions au Sénégal, à Cayenne et dans les mers de l'Inde, eut ensuite à répondre de ces dépenses. Ces dépenses étaient en même temps utiles et urgentes.

Par la cessation de la traite des noirs, les établissements français en Afrique avaient à peu près tout perdu. Le commerce en était réduit à l'échange de quelques marchandises de l'Inde et de quelques articles inférieurs de la fabrique française contre de la gomme, des cuirs et de la cire.

En cherchant de nouvelles sources d'industrie, on avait voulu essayer de la culture du coton et de l'indigo. C'était une tentative qui pouvait ouvrir au commerce une voie d'une certaine importance.

Des forts avaient alors été construits pour protéger les défrichements, et les garnisons qui occupaient ces forts avaient été portées successivement de deux cents hommes à six cents, puis à mille deux cents.

Dans les mers d'Asie, le même caractère d'utilité avait été reconnu pour y tenter quelques expéditions commerciales. La Guyane française est une terre pleine d'immenses forêts, ses terres sont profondes, favorables à la culture des végétaux des deux Indes, à la nourriture de nombreux troupeaux. Il y manquait des bras ; des bâtiments expédiés pour l'archipel

Indien devaient ramener bientôt à Cayenne des ouvriers et des familles destinés à donner à cette colonie l'exemple des améliorations agricoles à introduire.

Il n'y avait là, on le voit, rien que de très-justifiable : entreprises dans un but d'utilité toute commerciale, ces expéditions ne pouvaient donner lieu à une sérieuse contradiction.

Les 26 millions dus aux armées d'occupation résultaient d'un compte spécial et d'un arrangement passé avec les puissances étrangères qui avaient consenti, en 1816, à remettre cette somme au dernier payement, à cause de la cherté des subsistances qui sévissait alors : on payait en 1818 ce qu'on aurait dû payer en 1816, il n'y avait donc rien à dire sur cet article.

Les 2 millions 200,000 francs dus à l'Angleterre émanaient d'un traité. Lorsque les armées anglaises étaient entrées à Bordeaux en 1814, elles avaient saisi tous les bâtiments de commerce qui se trouvaient à flot ; c'est chez cette nation un droit de guerre. Ces bâtiments étaient évalués à 2 millions 200,000 francs, et c'était cette somme, concédée par un traité, qui avait dû être payée. On voit, qu'en toutes circonstances, l'Angleterre sait compter.

Les frais de négociations destinés aux receveurs généraux, demandés pour 5 millions et contestés par la commission, qui les eût réduit de 2 millions, furent une grosse affaire.

M. Louis vint immédiatement au secours de ses receveurs généraux et expliqua à la Chambre, qui l'igno-

rait, quelle était la nature des arrangements conclus avec ces agents ? Puisque je n'ai pu obtenir, dit-il, à commencer M. le rapporteur de la commission (M. Bert), il faut que j'en appelle à la justice et à la bonne foi de la Chambre. » Telles étaient les premières paroles, l'exorde de M. Lanne.

M. Lanne expliquait alors à la Chambre comment, d'après un traité fait avec les receveurs généraux, il y a une dizaine d'années, ces agents devaient verser à certaines époques de l'année le montant des obligations souscrites par eux pour le recouvrement de l'impôt direct, ou du moins reconnaître un tout. S'ils versaient le montant de ces obligations avant le terme fixé, le Trésor leur payait des intérêts ; s'ils étaient en retard, c'étaient eux qui payaient des intérêts au Trésor. C'était une sorte de forfait, au moyen duquel des avantages étaient assurés à leur exécution, des peines infligées à leur négligence. Dans cet état de choses, le retard de la loi, le vote, le allégement pour le Trésor. Les receveurs généraux prêtaient d'abord leurs intérêts pour le capital de leur cautionnement, puis le montant de leurs avances. Enfin, le Trésor ne pouvait plus en percevoir qu'après la mise complète du recouvrement général.

Le système avait de très avantageux, que jamais les contributions n'étaient rentrées avec plus de célérité, c'était à n'y pas croire. A la fin de 1818, au 31 décembre, il ne restait à rentrer, sur plus de 400 millions de contributions directes, que 31 millions, et encore ces 31 millions n'étaient-ils légalement dus qu'à la fin de janvier 1819 ; de telle sorte qu'à la fin de 1818, le

France avait payé 31 millions de plus qu'elle ne devait. A qui devait-on ce recouvrement? point aux contribuables, ce n'étaient point eux qui avaient ainsi payé ; c'étaient les percepteurs, les receveurs particuliers, les receveurs généraux, qui tous étaient en *avance* avec le Trésor, et c'est cette merveilleuse combinaison d'avances, rémunérées par des intérêts, qui avait fait parvenir entre les mains du Trésor des sommes qui ne lui étaient point encore dues : « Si vous brisez ce système, disait M. Louis, si vous brisez ce ressort d'émulation, alors la contribution ne vous arrivera qu'en quinze ou dix-huit mois, ou vingt-quatre mois, et le Trésor mourra de faim. L'intérêt accordé est le principe de la vie et de l'émulation. »

Quant au système de comptabilité si blâmé par M. Roy, M. Louis le défendit comme il avait défendu les receveurs généraux : il prouva que 3/4 ou 1 pour 0/0 de frais de négociations ne sont pas trop élevés pour balancer les frais, les risques, les pertes, le travail, la sollicitude des agents de la perception. Il prouva que des améliorations nombreuses avaient été introduites dans le sein du Trésor, des économies considérables réalisées. « Je cherche sincèrement le bien, dit-il en finissant ; montrez-moi le *mieux*, et me voilà tout prêt à vous suivre. »

La Chambre rejeta la réduction de la commission et accorda les frais de négociation si bien gagnés par les receveurs généraux.

La Chambre, édifiée sur les circonstances qui avaient nécessité ces crédits supplémentaires de 1817

et 1818, [illegible] vote.

Il avait, précédemment [illegible] une [illegible] les fonctionnaires du ministère de la guerre.

Dans cette grave occasion M. Lafitte fait la première concession, puisque c'était lui qui avait tout avec M. Corvetto.

M. Lafitte qui était député, pouvait s'abstenir lui-même, ou s'il le voulait, se faire remplacer par un autre.

En mai 1817 les [illegible] prononcent pleinement, les fonctionnaires avaient déclaré ne pouvoir [illegible] leurs engagements.

M. le duc de Lévis [illegible] vouloir établir une règle complète, mais, les [illegible] étant [illegible] il fallait chercher les approvisionnements sur tous les points de la France et à l'étranger, et pour cela, il fallait de l'argent, la [illegible] ne [illegible] le trésor pas [illegible] on avait alors proposé à M. Lafitte [illegible] pour cela faire, il [illegible] 25 millions, [illegible] comptant de rentes pour 25 millions.

M. Lafitte avait accepté mais à la condition que les [illegible] seraient accepté par la France, c'est alors que le [illegible] M. le duc de Lévis, M. Corvetto, lui avait [illegible] chez lui.

M. Lafitte engagea alors [illegible] puis 17 autres qui devaient lui être [illegible]

le mois, savoir un quart en écus, une moitié en bons royaux, et un quart en lettres de change.

Ce traité avait été si bien approuvé par le ministre des finances, qu'il écrivait à M. Laffitte :

« Je rends parfaitement justice à l'empressement et au zèle que vous avez mis à assurer le service de la régie. Son crédit se fortifiera du vôtre, et la facilité que vous lui avez donnée de mettre de l'exactitude dans l'acquit de ses engagements, ne peut que procurer au gouvernement, sûreté dans son service, et économie dans les conditions auxquelles il sera fait.

Signé : CORVETTO. »

M. Laffitte avait alors avancé beaucoup : on lui devait 2 millions en argent, sur lesquels il n'avait touché que 150,000 francs ; toutefois, il ne s'était point refusé à faire de nouvelles avances, en demandant des garanties. C'est alors que M. Corvetto lui avait adressé en garantie une inscription de 500,000 francs de rentes.

Telle avait été la négociation faite par M. Laffitte, elle n'avait rien assurément que de très-licite, et si, comme le prétendait M. Roy, le Trésor avait perdu, c'est apparemment que son papier n'était pas suffisamment garanti. « D'ailleurs, ajoutait en finissant M. Laffitte, je ne suis point un fournisseur, je ne dois point ma fortune à des spéculations onéreuses à qui les fait avec moi, et M. Corvetto aurait pu dire à M. Roy, que si je rends des services, c'est à des conditions ratifiées d'avance par la modération et par la loyauté. »

L'affaire n'eut point d'autres suites.

Tous ces projets, on le voit, n'avaient point un grande valeur, ils étaient tardivement postulés, mais on en était d'autres, plus étendus, plus graves, plus politiques, plus personnels, qui devaient venir occuper la question, pendant un moment, de M. Corvetto.

Les griefs étaient les suivants : on reprochait à M. Corvetto d'avoir agi dans les emprunts qu'il avait négociés en mode arbitraire, contraire aux intérêts du pays tout entier, le rapport de M. Ros avait dans une sorte de réserve qui, sans être un blâme, n'était point toutefois un éloge.

M. Corvetto avait négocié quatre emprunts. Le premier, en date de 1816, n'était point contestable, il avait été conclu sur la place de Paris, avec les notables habitants de la Bourse, au taux moyen et fort acceptable de 58 francs 35 centimes. Il avait produit 61 millions. La destination de ces fonds était connue et régulière ; aucune attaque n'était donc dirigée contre cet emprunt. Il n'en était pas de même des trois autres.

L'emprunt conclu en 1817 avait été adjugé principalement à des étrangers ; il avait été négocié au cours de 57 francs 51 centimes, et avait produit 300 millions. Sur cet emprunt, on accusait M. Corvetto de l'avoir négocié secrètement [illegible] d'avoir concédé aux soumissionnaires des commissions qui avaient produit des bénéfices exorbitants.

Il n'y avait là aucun grief sérieux à imputer à M. Corvetto. A cette époque, le crédit public était si on parlait d'ouvrir un emprunt, chacun disait que le

rente baisserait au-dessous de 50 francs; aucun des capitalistes français n'était assez hardi pour aventurer ses fonds. Ce fut alors que se présentèrent les étrangers, qui, plus hardis, soumissionnèrent tout cet emprunt. Dans ce fait, il fallait, au contraire, voir un grand honneur pour la France qui, opprimée et presque ruinée, présentait encore assez de confiance aux étrangers pour qu'ils vinssent ainsi nous prêter librement leurs capitaux. Le défaut de concurrence était donc ainsi plus qu'expliqué et justifié.

Quant aux bénéfices réalisés par les prêteurs, et qui furent de 13 millions, ce sont ces bénéfices mêmes qui constituaient la base du crédit; car tout se paye en ce monde. On avait également reproché à M. Corvetto d'avoir concédé aux mêmes soumissionnaires les 2 millions de rente qui restaient à négocier sur cet emprunt. Cette objection tomba d'elle-même, quand on sut que c'était une des clauses du traité qui se liait par le côté le plus étroit au succès de cette première négociation : en effet, du succès de ce premier emprunt dépendait évidemment celui des autres qui devaient suivre.

Sur le second emprunt, on reprochait à M. Corvetto, outre la non-concurrence, d'avoir fait à la Bourse, et à ce sujet, des opérations illégales.

Voici la réponse :

Le deuxième emprunt avait été destiné à couvrir les dépenses de l'intérieur pour 1818 ; il avait été de 14 millions de rentes, avait été négocié au taux de 66 francs 50 centimes, et avait produit 198 millions.

Pour cet emprunt, le gouvernement avait divisé les échéances en sept termes, de mois en mois, avec escompte de 5 pour 0 0 alloué aux anticipations de versements : pour solder l'escompte de ces versements anticipés, le Trésor avait dû payer une somme de 375,000 francs ; c'était alors que M. Corvetto avait essayé, par une opération de Bourse, de rentrer dans ses frais.

Voyant ses caisses remplies, voulant d'abord rendre ce numéraire à la circulation, imprimer ensuite à la rente un cours supérieur pour donner aux prêteurs le moyen de la bien classer, il avait immédiatement acheté des rentes ou des reconnaissances de liquidation au comptant, et les avait revendues fin courant. Il avait employé ainsi 1 million 249,000 francs, de juin à octobre ; ces placements, faits à 7 et 8 pour 0 0, lui avaient donné un bénéfice d'un million : les 575,000 francs dépensés en payements d'escomptes anticipés avaient donc été couverts et au delà.

Quant au reproche adressé de nouveau à M. Corvetto, d'avoir, cette fois encore, éloigné les capitalistes français pour appeler les étrangers, il était littéralement contraire à la vérité. Tout au contraire, on avait vu, pour ce second emprunt, presque tous les capitalistes français, et jusqu'à des propriétaires fonciers en demander ; la province même s'y était associée. M. Corvetto s'en était d'ailleurs fort clairement expliqué, quand il avait dit : « Tous les Français doivent être appelés à participer à l'emprunt proportionnellement. » Le résultat final avait d'ailleurs répondu à cet

appel, puisque le ministre avait officiellement annoncé plus tard, dans le *Moniteur*, « que, l'emprunt étant absorbé par les capitalistes français, les étrangers ne pouvaient y être admis », et c'est ce qui fut.

Lors donc que M. Casimir Périer appelait cet emprunt une loterie, il était dans une complète erreur ; il y avait eu d'abord concurrence, puis distribution légale de l'emprunt entre les souscripteurs les plus hardis. Le ministre avait fait dans cette circonstance ce qu'il devait faire, il était libre de choisir entre la concurrence individuelle et celle des compagnies ; il avait choisi la première, et on ne pouvait qu'applaudir à ce choix.

On alléguait de même que le troisième emprunt avait été contracté sans concurrence.

Le troisième emprunt était de 12 millions, il avait produit 165 millions, et avait été concédé à 67 francs.

Cet emprunt avait un caractère particulier ; il était destiné à l'affranchissement de la patrie ; il fallait donc à tout prix réussir, et ne pas être en retard d'un seul jour. La somme à solder était considérable. Pour solder cette somme, il convenait évidemment que les noms des soumissionnaires fussent des noms connus, des étrangers sur lesquels il n'existât pas un doute. Ce fut cette très-grave considération qui fit choisir par M. Corvetto les noms des mêmes banquiers qui avaient déjà traité avec les étrangers, MM. Hope et Baring. Avec ces noms, on était assuré d'un bon accueil, on était assuré qu'en cas de besoin, les capitalistes étrangers, sujets eux-mêmes de ces puissances, obtiendraient plus de facilités que les capitalistes français.

Toutes ces combinaisons étaient donc inspirées par la plus étroite [illegible].

Les 265 millions restant à payer aux étrangers devaient être acquittés par versements, à partir du 5 janvier 1818, au moyen de traites tirées par le Trésor sur M. Hope, moyennant une bonification d'intérêts à M. Hope versé d'abord 100 millions, versés en un emprunt de rente de 8 millions 615 000 francs, au cours de 75 francs. Le reste devait être versé aux échéances.

Plus tard, le prédécesseur d'Aix-la-Chapelle, dont nous avons rendu compte, avait, en sus de ces dispositions : la somme de 265 millions ne dut pas être acquittée qu'en six bons termes, dont le dernier expirait le 6 juin 1820.

Après la crise de la place de Paris, de nouveaux arrangements avaient encore eu lieu, la rente de 8 millions livrée à M. Hope avait été rendue au gouvernement qui, en échange, lui avait remis pour 100 millions de bons du Trésor.

En résumé, les 265 millions avaient été remis ainsi :

12 millions de rente, livrés au cours de 47 francs, avaient produit 165 millions, et les 100 millions complémentaires avaient été fournis en bons du Trésor.

Ce troisième emprunt n'avait donc point été contracté à des conditions qui pussent, en aucune façon, atteindre les règles de la plus stricte équité. Il l'on peut lui reprocher, comme aux autres, l'abus de capitalistes français ; c'était encore une erreur, [illegible]

il est au contraire avéré que beaucoup de capitalistes de Paris avaient été admis à y participer avec M. Hope. M. Casimir Périer, qui fut depuis un si grand ministre, avait d'ailleurs montré dans toute cette discussion une regrettable animosité contre M. Corvetto, et il l'avait caractérisée par une bien amère parole, quand il avait dit : « Gardons-nous, désormais, Messieurs, des emprunts à l'étranger, et surtout ne lui *empruntons plus de ministres.* »

Adressé à M. Corvetto, on peut dire que ce reproche n'était pas français !

M. Lainé le dit à la Chambre, beaucoup mieux que nous, et avec une éloquence qui lui attira la sympathie de tous :

« Quelle n'a pas dû être la douleur de M. Corvetto, dit-il, lorsque, pour prix de si éminents services et de sentiments si français, il s'est entendu reprocher, dans cette enceinte, jusqu'au malheur de n'être pas né dans cette patrie qu'il a adoptée et qu'il honore! Non, il n'est point étranger à la patrie, le compatriote de Masséna, l'homme de bien, l'homme éclairé, qui siége depuis dix ans dans nos conseils où il s'est fait remarquer par tant de lumières et une si noble loyauté. Il n'est pas étranger celui qui, appelé, malgré les combats de sa modestie, au ministère, dans des circonstances si difficiles, ne s'est pas trompé une fois sur les intérêts de son nouveau pays, qui ne fut étranger à rien de ce qui s'est fait de bien, de noble et d'utile depuis quatre ans ! Non, il n'est pas étranger,

il est bien plus [illegible] que l'étranger avait « [illegible] ».

La Chambre s'était [illegible] la discussion relative [illegible] par une [illegible] complète du ministère.

Le chancelier avait [illegible] M. Caillaux, et le plus grand, [illegible] d'avoir employé un [illegible] aux [illegible] et d'avoir compromis le [illegible] de la Banque. Un ministère [illegible] qui allait [illegible] et aux conditions [illegible] la [illegible] d'un établissement comme la Banque, [illegible] M. Caillaux [illegible] ses prédécesseurs.

Vainement quelques [illegible] le rapport, [illegible] le [illegible] de la Banque [illegible] un moment [illegible].

A la nouvelle du vote du 30 mai, relatif à la [illegible] de l'emprunt de 25 millions pour la [illegible], le 1er juin, la rente avait hausse jusqu'à 80 francs.

Les prêteurs avaient alors pris sur la place des fonds considérables pour en faciliter les liquidations.

Or, le fait, dans ces circonstances, que la Banque avait ouvert, le 4 juin, un crédit de 300 millions à trois mois, et à l'escompte de 5 pour 0/0, contre le dépôt des coupons de l'emprunt de 44 millions. Le 20 mai, elle avait ouvert un autre crédit de 400 millions. Le 17 novembre un autre de 300 millions, et le 17 septembre elle avait avancé 1400 millions.

Ces fonds étaient arrivés au Trésor à titre de [illegible]

ment anticipé, ils furent employés par lui dans les opérations de Bourse que nous avons signalés.

A cette même époque des opérations simultanées de la Banque et du Trésor, un Hollandais nommé Beerenbrock imaginait, pour soutenir son jeu, d'établir avec plusieurs maisons de Paris une circulation, contre dépôt, de rentes et d'ordonnances de liquidation, en prenant leurs acceptations. Il se présentait alors à la Banque, faisait admettre à l'escompte ses effets dits de circulation, et obtenait ainsi d'elle jusqu'à 17 millions.

Ces opérations avaient grandement soutenu la rente, elle était montée, même après le détachement du coupon du 22 septembre, jusqu'à 80 francs; mais le 30 octobre, c'est-à-dire la veille de la liquidation de la Bourse et des échéances de commerce, la Banque avait subitement arrêté qu'au lieu de quatre-vingt-dix jours elle n'escompterait plus qu'à quarante-cinq.

De ces mesures était alors résultée une effroyable crise. En voici les résultats :

Tous ceux qui avaient en main de l'excellent papier à plus de quarante-cinq jours, étant privés de l'escompte, ne purent acquitter leurs engagements: tous ceux qui avaient de la rente la portèrent sur le marché, toutes les maisons qui avaient donné leurs acceptations sur dépôts de rentes ou de reconnaissances de liquidation furent obligées, pour solder cette acceptation, de négocier leurs valeurs à une perte considérable, et la Bourse fut écrasée.

Jusqu'à présent, le ministre des finances n'est pour quoi que ce soit dans cette déplorable crise, mais dès

qu'il est la fortune publique compromise, ses devoirs le contraignent d'intervenir, et c'est ce qu'il fit.

M. Corvetto arriva alors avec un placement de rente, il les demande à des traités, ou nouvelles il en porta 45 millions, et obtient 22 millions. Il vend aux agents de change, en bons royaux, une somme de 2 millions 400,000 francs; de cette somme la banque prend au cours de 70 francs les rentes qui garantissent les opérations des agents de change, et la caisse fut en équilibre.

Tels étaient les griefs reprochés à M. Corvetto; mais, au fond et en blâme, il semble que c'est un éloge qu'on lui fait ici. Il avait, il est vrai, épuisé les fonds de l'État aux dépens; mais, en le faisant, il avait sauvé la place, et s'il ne l'avait pas fait, le commerce n'eut pas échappé à une épouvantable banqueroute. D'ailleurs, ce qu'avait fait M. Corvetto, il l'avait fait sous sa responsabilité, et dans notre système constitutionnel, la véritable responsabilité d'un ministre n'est pas celle qui est renfermée dans des règles écrites, mais dans celles qui ordonnent de faire tout ce qui est utile à l'État, c'est-à-dire que on sauve le pays, en dehors des règles. Aussi avait-il fait l'essai de Louis XIV.

Sous ce rapport donc, les reproches faits par M. Corvetto étaient partiaux.

On comprend bien comment, en entendant sur [illegible] la Hanque, en même temps que le [illegible] d'avoir compté à ses statuts, M. Lalitte, qui en [illegible] le régent et le gouverneur provisoire, dut [illegible]

se justifier; c'est ce qu'il fit en effet, tout aussi bien que M. Corvetto pour son ministère.

Les effets présentés par Beerenbrock étaient bons, ces valeurs étaient fondées sur un dépôt réel, puissant: ne pas les accepter c'eût été attenter au crédit commercial et au crédit public.

La réduction des escomptes à quarante-cinq jours était ordonnée par les circonstances, il fallait diminuer les avances de la Banque sous peine d'un désastre, il fallait satisfaire à ses engagements ou périr; la Banque avait préféré pouvoir payer ce qu'elle devait, et elle avait bien fait: telles étaient les excellentes raisons que donnait M. Laffitte pour la défense de la Banque. Quant aux causes premières de la crise, elles n'étaient point dans les sages opérations du commerce, elles étaient dans le désir immodéré du gain qui avait porté trop de spéculateurs à jouer à la hausse; elles étaient dans les emprunts ouverts par toutes les puissances et auxquels participaient tous les capitalistes dans des proportions tout à fait en dehors de leurs forces: avec de semblables causes la crise devait arriver.

Sincèrement on ne voyait donc point comment M. Corvetto eût pu être incriminé de tant d'actes auxquels il n'avait apporté qu'une grande intelligence des difficultés vaincues! Ainsi donc tombaient toutes les accusations: s'il avait excédé les budgets, suivi dans ses emprunts un mode dont lui seul était le juge responsable, soumissionné dans un cas pressé les fournitures de la guerre à certaines conditions, employé les fonds du Trésor en reports, et aidé les capitalistes

aux alors, en tout cas, il n'avait fait que ce qu'il devait faire un ministère prévoyant, habile et vraiment français.

Le vote des budgets antérieurs eut donc lieu, et les suppléments de crédits demandés, et se montant à 57 millions, furent accordés à une très-imposante majorité (les ne pouvant pas faire autrement, ils dépensaient légalement positives).

Nous nous sommes étendus à dessein sur ces détails multiples, parce qu'ils nous ont paru donner une très-exacte idée du mouvement des esprits et des affaires, à cette époque de reconstruction politique, parlementaire, financière et industrielle, à laquelle la France assistait en 1819. Ces discussions approfondies prouvent à quel point était erronée cette opinion qui, sous la Restauration, bien peu de membres des Chambres savaient les finances du pays : tout au contraire, ces discussions avaient prouvé que parmi les hommes n'ayant été en réalité comptables, il nous présentaient nous discutées.

Le budget de 1819 suivit. Le budget de 1820 dénote pour la France un acte d'une importance extrême et complétement nouvelle.

Depuis 1814, tous les budgets s'étaient soldés en déficit, on n'avait pu pourvoir à nos dépenses qu'en recourant chaque année à l'emprunt. La dette depuis 1814 avait augmenté de plus de 200 millions de rentes ; depuis 1814 le territoire français occupé par les armées étrangères avait une ses ressources ; depuis 1814 l'impôt direct, déjà si lourd pour des ge-

pulations appauvries, s'était régulièrement augmenté de centimes additionnels qui en avaient aggravé le poids.

Aujourd'hui, en 1819, et pour la première fois, M. Louis avait le rare et insigne bonheur de se mouvoir dans un budget déjà purgé de tant d'amertumes et de souffrances.

Les recettes dépassaient les dépenses, la dette n'était plus augmentée, le territoire était délivré des cent cinquante mille garnisaires qui tarissaient toutes les sources de la prospérité, en un mot, le Trésor, le crédit, le contribuable, le pays, tous étaient affranchis et recouvraient leur indépendance.

Lorsque ce budget eut été discuté et voté par les Chambres, ses merveilleux résultats parlèrent à tous les yeux, comme une lumière bienfaisante et nouvelle.

Les dépenses diminuées sur 1818 de 199 millions, et sur le projet du ministre de 20 millions, atteignaient 869 millions.

Les recettes, au contraire, sagement élevées par des taxes en rapport avec les progrès du temps, atteignaient le chiffre de 886 millions et dépassaient les recettes d'une seconde somme de 17 millions.

Ainsi s'obtenait cette merveilleuse économie de 37 millions, premier pas dans la résurrection du Trésor et du pays.

Il était juste que cette économie vînt immédiatement récompenser la terre des durs sacrifices qu'elle supporte toujours la première; aussi, dès les premiers

jours tout le monde fut-il d'accord, gouvernement et Chambres, pour offrir à cette contribution directe le dédommagement qu'elle avait si bien mérité. 20 millions lui furent immédiatement restitués, trente-six départements en profitèrent, sous qui étaient imposés au comptoirs, au vignoble et au septième de leur revenu présumé. 15 millions furent restitués à la contribution foncière, 5 millions aux portes et fenêtres. Les 17 autres millions de l'économie furent réservés.

Tel fut, dans son ensemble, le budget qui régla la destinée de la France financière en 1814. Nous avons tenu à présenter en un seul trait, ce grand tableau, afin de bien faire sentir de quel intérêt fut pour la France la libération du territoire, et de quels avantages profita la nation, dès la première année de sa délivrance.

La discussion de ce budget, si mémorable de tous les intérêts, n'en fut pas moins, comme auparavant, l'arène dans laquelle tous les partis, hostiles ou modérés, se donnèrent rendez-vous; espérant, en attaquant pièce à pièce chaque ressort du gouvernement, lui susciter de ces embarras qui désorganisent les services, l'armée, brisent les ministères, et font l'affaire des partis.

Voici les principaux points sur lesquels porta la discussion des dépenses : on se rappelle qu'elles avaient diminuées de 20 millions.

La dette publique, composée de la dette consolidée des intérêts des reconnaissances de liquidation et de

la dotation de l'amortissement, se montait, d'après le ministère, à 232 millions.

172 millions composaient la dette consolidée inscrite ou à inscrire, 20 millions devaient subvenir aux intérêts des reconnaissances de liquidation, 40 millions étaient affectés à l'amortissement.

La dette consolidée, qui était de 63 millions à la chute de l'Empire, avait donc déjà augmenté de 109 millions de rente.

La commission demandait une réduction de 4 millions sur les intérêts à servir en 1820 pour les reconnaissances de liquidation ; elle se fondait sur ce que, la somme des créances liquidées ne pouvant guère dépasser, si elle y arrivait, le chiffre de 350 à 360 millions, 15 millions devaient provisoirement suffire à ces intérêts. Ce calcul, qui était juste, fut agréé par la Chambre, et les 4 millions demandés furent retranchés : la dette se composait alors ainsi, 228 millions :

| | |
|---|---|
| Dette perpétuelle..... | 172,997,123 fr. |
| Intérêts de reconnaissances.... | 15,000,000 |
| Amortissement..... | 40,000,000 |
| | 227,997,123 fr. |

La liste civile du Roi et des Princes n'était point discutée.

Le ministère de la justice donna lieu, comme précédemment, à une discussion nouvelle sur les ministres d'État et le Conseil d'État. Il y avait vingt ministres

d'État qui coûtaient 200,000 francs n'était un reproche à de hauts services et un hommage à ceux qui expérience. Il n'y avait point là de contestation raisonnable. L'utilité du Conseil d'État était démontrée. Il avait traité, en 1818 seulement, quatre mille huit cents affaires ; on n'insista point sur la proposition de M. Manuel, qui voulait le supprimer « quand il aura fait, au moins, pour lui donner plus de force, proposant de le rendre inamovible, on leur répondit qu'un Conseil d'État inamovible serait la destruction évidente d'un gouvernement libre, puisqu'il absorberait les Chambres, le gouvernement, la liberté même. Et on obtenu mille voix à cette proposition singulière.

Le grand ministère de l'intérieur, qui comprenait toute l'administration départementale, les routes, les haras, les établissements de bienfaisance, le budget, proposé pour 102 millions, n'éprouva aucune diminution, tant il avait été sagement calculé.

Quelques observations furent produites sur les écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort, dont on se reconnaissait point l'utilité nécessaire, elles n'eurent aucun succès. Des réflexions identiques furent portées sur notre système de haras et sur la somme considérable demandée pour ces établissements. L'épreuve était plus que justifiée, quand le ministre vit prouvé que, depuis quatre ans, nos troupes étaient dans le plus misérable état : les étrangers avaient moins nos meilleurs étalons ; il y avait donc urgence absolue si on voulait conserver notre cavalerie, d'aller immédiatement acheter quelques chevaux arabes. Et on

demandait, pour ce service, que 253,000 francs ; ils furent votés.

Le chapitre des arts et sciences demandait un crédit assez considérable, dans lequel était compris l'achat de marbres d'Italie, destinés à des statues de nos grands hommes, désirées par les villes qui leur avaient donné naissance. M. Benjamin Constant insista longtemps sur la nécessité de faire des économies, rappela le mot de M. Necker, qui disait que 1,000 écus étaient la contribution d'un village, et ajouta que si les marbres étaient destinés à décorer la place Vendôme, la colonne suffisait.

M. Guizot répondit avec bonheur qu'il ne s'agissait nullement de décorer la place Vendôme, mais d'élever des statues en marbre de Carrare :

A Strasbourg, à Kléber ;
A Clermont, à Pascal ;
A Dijon, à Bossuet ;
A Laon, à Racine ;
A Rouen, à Corneille ;
A Château-Thierry, à La Fontaine ;
A Aigueperse, à L'Hôpital.

Le crédit fut accordé ; mais, à l'heure qu'il est, les statues de Pascal, Bossuet, Racine, L'Hôpital, restent encore à élever.

Les 22 millions concernant le clergé étaient d'autant plus justifiés que tous les siéges institués par le concordat de 1801 étaient loin d'être remplis : il y avait en 1819 dix-huit siéges vacants. Les archevêques

gouvernement d'un traitement de 25,000 francs, la préfecture de 15,000, et les préfets savaient que cet argent était dépensé, non pas selon le monde, mais selon la charité. M. Manuel et M. de Chauvelin unanimement dans vouement sur une diminution quelconque.

Les travaux publics étaient, comme ils sont encore, une des parties les plus importantes du budget, puisque ce sont eux qui, d'abord, donnent du travail, et qui, ensuite, servent à la viabilité toute le pays : depuis 1814 on s'était borné à réparer et à entretenir, aujourd'hui on voulait créer. On demandait pour ce chapitre 30 millions, avec 5 millions 500,000 francs d'augmentation sur 1818 : dans cette somme, il y avait, pour les travaux d'art, 1 million 400,000 francs pour Paris, et 1 million 800,000 francs pour les départements. Pour réparer les monuments de la capitale c'était peu, et dans la somme de 1 million 800,000 francs, il y avait l'indication de vingt et une cathédrales : on voit si le crédit était exigeant ; aussi fut-il accordé.

Les traitements des préfets arrivèrent ensuite, et recommencèrent à être discutés. On opposa de nouveau les traitements des préfets de l'an VIII, et on rappela les mêmes arguments, à savoir, que dans ce temps-là, l'administration était plus simple et moins coûteuse. Le ministre produisit, comme preuve de l'impossibilité d'une réduction, les revenus auxquels les préfets avaient été soumis depuis la Restauration, comme tous les autres fonctionnaires ; alors cinquante-six préfets avaient été réduits de 20,000 francs

à 15,000; dix-sept, de 30,000 francs à 22,500; cinq, de 40,000 francs à 29,600; trois, de 50,000 francs à 36,500, enfin, le préfet de la Seine, de 100,000 francs à 68,000.

Le raisonnement de M. Lainé, quelque juste qu'il fût, était dangereux; car, en 1820, alors que les retenues furent supprimées, on aurait pu lui opposer que les préfets ayant honorablement vécu pendant cinq ans avec ces émoluments réduits, ils pouvaient continuer ainsi :

Quant aux frais d'abonnement des préfectures, ils ne coûtaient que 4 millions, tandis que, en l'an VIII, et lorsqu'il n'y avait point d'abonnement, ils coûtaient 5 millions, c'est-à-dire 1 million de plus.

Le ministère de l'intérieur fut donc voté tel qu'il avait été présenté, à 102 millions.

Le ministère de la guerre a toujours été celui sur lequel il y a eu le plus de contestations. D'abord, il en est qui contestent la nécessité d'entretenir une armée considérable, et qui insistent pour la réduire; ensuite, il en est d'autres qui trouvent que même une armée réduite est trop chère. Nous ne parlons pas de ceux qui, comme M. de La Fayette, voulaient la licencier tout entière et la remplacer par la garde nationale. Cela n'était point sérieux.

Le ministre avait demandé 192 millions, c'est-à-dire 8 millions d'augmentation sur 1818 :

Le ministre exposa sur quoi cette augmentation était motivée.

Les traitements des intendants et officiers qui

[illegible] demande [illegible] de l'armée, elle [illegible] [illegible] [illegible]

geait à entretenir, pendant vingt-cinq ans, seize mille Suisses, en quatre régiments de quatre mille hommes chacun.

Le 1er juin 1816 ce traité avait été renouvelé par le Roi pour vingt-cinq ans; c'est-à-dire jusqu'en 1841.

Quant à ce que coûtait chaque officier ou soldat comparativement à l'armée française, voici quelle fut la réponse.

Chaque officier de la garde suisse revenait à 1,498 francs de plus que l'officier de la garde française. Pour cent quatre-vingt-deux officiers, c'était une augmentation de 272,799 francs.

Chaque officier de la ligne suisse revenait à 241 francs 71 centimes de plus que l'officier français. Pour trois cent soixante-quatre officiers, c'était une augmentation de 87,982 francs.

Chaque sous-officier ou soldat de la garde suisse revenait à 4 francs 69 centimes de plus que le soldat ou sous-officier français. Pour quatre mille vingt-neuf hommes, c'était 18,895 francs.

Chaque sous-officier ou soldat de la ligne suisse revenait à 25 francs 61 centimes de plus que le soldat ou sous-officier français. Pour cinq mille cinq cent trente-sept hommes, c'était 141,802 francs.

En totalité, la dépense supplémentaire occasionnée par les régiments suisses, comparés aux nôtres, était de 521,480 francs.

La discussion sur l'utilité de conserver au service de la France des étrangers donna lieu à quelques excès de langage; la lutte s'échauffa, le ministre de la guerre

[illegible] pour son budget la dignité de la France, mais il ne peut [illegible] à mettre en demeure les nombreux autre[illegible] qui tous demandent un dégrèvement de crédit, l'un [illegible] million, les autres 12, les autres 8. Le dernier amendement, proposé par M. de Sèze, ne crée qu'un passif [illegible] une petite majorité de vingt-sept voix, et c'est aussi que le ministère de la guerre lui demande de 8 millions.

Le commerce de la marine fut plus heureux. Il demande 4 à 5 millions, colonies comprises, il fut voté à 4,6 millions.

On ne pouvait, en effet, accorder moins. Il fallait compenser à la République la traite, continuer l'occupation du Sénégal et de Cayenne, reconstruire le lazaret national [illegible] à Gênes et à Saint-Louis, continuer et encourager les essais de culture d'indigo et de tabac qui avaient bien réussi, établir des [illegible] de douanes, [illegible] et des secours de charité dans nos colonies. Tout cela était cher et indispensable. En 1820, le personnel de la marine devait être de vingt-six mille officiers, marins et ouvriers, le matériel de deux cent soixante-trois navires de guerre [illegible] deux cent quarante-six étaient à flot.

Quarante-huit vaisseaux ;
Vingt-neuf frégates ;
Vingt-cinq brigs ;
Vingt-trois flûtes ;
Cent soixante et un petits bâtiments.

Notre marine, quoique fort limitée dans ses moyens,

n'en était pas moins, alors, suffisante pour son service spécial : on verra que plus tard elle sut, comme ses devancières, illustrer son pavillon.

Le ministère des affaires étrangères, toujours le plus restreint, demandait cette année 8 millions : M. de Chauvelin lui fit une querelle assez peu justifiée sur le chapitre des missions diplomatiques qu'il demandait qu'on lui expliquât. Il y a, dans certains services, des choses qu'on n'explique point; ainsi on comprend comment, lorsqu'un ministre des affaires étrangères donne à un agent une mission secrète, il ne peut ni avant, ni après, en venir rendre compte à la Chambre.

Toutefois, le ministre voulut bien dire à la Chambre que dans ce chiffre était comprise la commission de Sainte-Hélène auprès de l'empereur Napoléon et celle des limites du Rhin.

Ces explications n'eurent pas le succès espéré, et 150,000 francs furent retirés. D'ailleurs, nul autre chiffre du ministère des affaires étrangères ne fut retranché.

Le ministère des finances était le dernier, c'était aussi le plus important par le nombre des services qu'il contenait.

La dette flottante, avec les intérêts qu'elle réclamait, fut discutée la première. Le ministère avait demandé 10 millions, il ne fut accordé que 7 millions 500,000 francs avec diminution de 2 millions 500,000 francs.

M. Roy calculait, en effet, que l'émission des bons

[illegible]

[illegible]

[illegible]

« On est assez disposé à trouver, disait M. Louis, que les profits des receveurs généraux sont immenses et l'on vante leur richesse. Comme pour être receveur général il faut déjà être riche, il n'est pas étonnant qu'ils soient placés parmi les plus riches de leurs départements. Une recette générale ne peut être confiée à un homme qui, par sa fortune, ne présente pas de garantie à l'État : le cautionnement de chaque receveur général est de 350,000 francs, terme moyen; il est des cautionnements qui vont jusqu'à 1 million 200,000 francs. Après avoir engagé un capital aussi considérable, un receveur général n'a point encore de bénéfices, s'il ne fait pas d'autres avances au Trésor. A côté de ces bénéfices, il y a des risques très-grands et qui peuvent ruiner le receveur général. Le Trésor, par la prime d'assurance qu'il accorde à ses comptables, est dispensé de tous ces risques, il est garanti par le cautionnement, il est garanti par la fortune entière du receveur, car un comptable ne peut passer un contrat sans que le receveur de l'enregistrement ne fasse prendre inscription sur les biens acquis par le receveur général, et celui-ci ne peut toucher le prix d'un bien qu'il a vendu sans la permission du Trésor. Après la fin de leur gestion, les receveurs généraux ne peuvent encore disposer de leur fortune, avant que cette gestion n'ait été examinée et apurée par la Cour des comptes.

« Pense-t-on trouver beaucoup de personnes disposées à engager un capital aussi considérable, à courir d'aussi grands risques, à éprouver une aussi grande gêne dans l'usage de leur fortune et de leurs

propriétés, elles ne peuvent trouver dans les bénéfices un juste dédommagement de cette contrainte et de ces dangers. Tout ce que l'on fait en faveur des [illegible] et un [illegible] de 350,000 francs pour avoir un total [illegible] de 6,000 francs et de [illegible] pour utiliser au profit [illegible] et [illegible] pour [illegible] n'est que sur le [illegible] de ces [illegible] que les [illegible] peuvent trouver des [illegible] et des avantages [illegible] de tous [illegible] et [illegible] les pertes que les [illegible] peuvent faire [illegible] et qu'elle a [illegible] et qu'elle [illegible] au [illegible]. Il est [illegible] à quelle somme ces pertes peuvent [illegible] pour une [illegible] et [illegible] comme nous l'avons vu dans un [illegible] des [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]

et que les quatre-vingt-six receveurs généraux toucheraient de leur côté, et en moyenne, chacun 72,000 francs.

Ce calcul, qui n'était exact que comme les moyennes sont exactes, et duquel il fallait retirer tous les frais. séduisit néanmoins la Chambre, et la diminution de 1 million 800,000 francs fut votée.

On retrancha également à ce ministère une somme de 2 millions 924,000 francs, sur non-valeurs et frais de régie.

Quant au cadastre, les 3 millions demandés furent accordés. Tout le monde était d'accord sur l'importance de ce travail, la nécessité de le terminer, d'arriver à un résultat qui permît enfin une distribution plus équitable de l'impôt, non-seulement entre les départements, mais entre les propriétés de chacun. On ne passera pas encore longtemps, sans que cette application soit faite.

Les fonds nécessaires pour la continuation de l'hôtel de la rue de Rivoli, destiné au ministère des finances, furent également accordés : cet hôtel, dont la construction était estimée à 8 millions, devait être payé en partie par la vente de l'hôtel où se trouvait alors le Trésor, près de la Bibliothèque (2 millions), et par la vente de huit autres maisons, occupées aussi par le Trésor (6 millions). On verra dans les années qui vont suivre, que cette affaire ne fut point une des meilleures qu'ait faites l'État.

Toutes les allocations demandées par le service des ministères avaient donc éprouvé, nous l'avons

dit, une diminution de 20 millions, dont 4 millions sur la dette, 8 sur la guerre, et 8 sur les finances.

Cette baisse des dépenses est surtout [illegible] lorsque M. Dedeyan vint devant la Chambre, en venant demander un crédit d'un million pour les dépenses du domaine, des douanes, enregistrement et timbre, dépendant de leurs directions, pour la durée de l'Empire. Les malheureux ne pouvaient espérer pour obtenir un refuge dans un hôpital.

A l'appui de cette demande, M. Lechevallier observait que si des secours avaient été donnés, il n'avait été donné que dans une limite très-restreinte, tandis que, d'un autre côté, on avait bien pu voir en ce moment extraordinaire dans leur 500,000 francs de rentes à des étrangers et de la haute caste, 24,000 francs de pension aux enfants illégitimes d'un prince pour étendre leurs prétentions sur une tête, 300,000 francs à une dame qui n'avait aucun titre, et 35,000 francs de rentes à une autre dame, au moment où elle contractait un second mariage.

Ces faits étant prouvés, il demandait une explication, ce fut le grand des secours que la dotation.

Tous les comptes relatifs au domaine devaient être présentés en 1820, et les allégations de M. de Chauvelin relatives à leur valeur.

M. Decazes en chargea d'expliquer pourquoi on commettait les pensions dont avait parlé M. de Chauvelin avaient été accordées.

1° 500,000 francs de rentes attribuées aux [illegible] de la Couronne, ou l'avait déjà dit, chiffre [illegible]

par l'Empereur aux grandes charges du gouvernement impérial, ces rentes n'avaient donc point changé de destination.

Les 24,000 francs de rentes donnés aux deux princes étaient un fait exact. Ils avaient droit sur ces forêts qui faisaient partie du domaine de la couronne; le domaine de la couronne avait été réuni à celui de l'État; c'était donc l'État qui devait payer, c'est ce qu'il avait fait.

35,000 francs de rentes avaient été donnés à une dame qui s'était remariée, voici le fait : c'était une simple transaction. Mme la duchesse d'Aremberg avait été dotée d'un million sur le domaine extraordinaire, cette dot devait faire retour au domaine si elle mourait sans enfants. Mme la duchesse d'Aremberg était jeune et pouvait rendre cette reversibilité, sinon incertaine, du moins très-éloignée. On avait pensé qu'une transaction qui ferait rentrer ce million au domaine serait une chose avantageuse, et on lui avait offert 35,000 francs de rentes : c'était en effet une très-bonne affaire, car la duchesse se remaria et eut des enfants.

Les 300,000 francs qui avaient été donnés à une dame étaient également justifiés : cette dame était la fille du général Moreau. Le général Moreau avait été atteint par un arrêt dont la justice avait été contestée. Par cet arrêt, il avait perdu la plus grande partie de ses biens, d'abord pour payer les frais du procès; le reste avait été confisqué par le domaine extraordinaire.

Comme ce procès avait coûté 300,000 francs, le Roi avait cru équitable de rendre au moins cette somme

à la veuve du général, avec reversibilité sur la tête de son fils.

Quant aux pensions ou rentes, dont 400,000 fr au prince de Carignan, 50,000 francs au prince de Savoie, et 128,000 au prince de Salm, ces rentes et pensions avaient été constituées par l'Empereur en 1810, le Roi les avait respectées.

La demande de M. Delessert, quelque modeste qu'elle paraît, ne fut donc point admise.

Le budget des dépenses demeura donc tout ce qu'il avait arrêté et voté à 800 millions, avec 20 millions de commun sur les propositions ministérielles.

Le budget des recettes présentait de son côté un million et puissant intérêt, puisqu'il devait, en dépassant celui des dépenses, procurer encore 17 autres millions d'économie.

Il fut, en ce sens, très-bien discuté.

Dès l'abord, tout le monde était d'accord sur les contributions directes, elles ne pouvaient pas être augmentées, puisque au contraire le but était de les diminuer avec les économies réalisées.

Ce fut donc aux contributions indirectes qu'on s'adressa.

L'enregistrement ne pouvait donner davantage, les transactions avaient été arrêtées par des droits supérieurs, et il convenait, au contraire, de les réduire : les douanes ne pouvaient, de leur côté, être augmentées sans danger, il fallait bien protéger nos fabriques et notre industrie, et il était de imprudent de frapper sur les denrées étrangères dont nous avons

besoin des droits qui les eussent éloignées : les postes ne donnaient que ce que donnaient les tarifs, il n'y eût eu nulle prudence à les augmenter : les sels étaient déjà trop chers pour le peuple, d'ailleurs c'est un article qui dépopularise promptement un gouvernement, et nul n'y touche sans danger : les bois sont une recette limitée par la prudence. A 18 millions c'était déjà une coupe presque extraordinaire. Restaient les contributions indirectes et la loterie.

Ce fut sur ces deux produits qu'on estima devoir trouver les 17 millions d'économie et d'augmentation de recettes.

Les vins, les bières, les eaux-de-vie, devaient rendre en consommation beaucoup plus que l'année précédente; on avait constaté que cette consommation tendait à s'accroître, qu'il s'était ouvert un plus grand nombre de débits; on avait monté cette administration d'agents plus actifs et plus intelligents : la fraude était par conséquent mieux combattue. Enfin, on assurait que 14 millions en plus pouvaient facilement s'obtenir. La Chambre partagea cet avis, et vota cette augmentation de produits.

Il en fut de même pour la loterie. Elle avait donné en 1818, 7 millions pour cinq mois; en la calculant à quinze millions pour douze mois, on ne craignait point de se tromper : c'était une augmentation de 3 millions sur 1818.

Ce fut donc ainsi qu'on obtint du budget des recettes les 17 millions d'excédant.

On comprend d'avance que les calculs des recettes

[illegible] un budget [illegible] pour la contribution directe, pour le produit net [illegible] aux taxes spéciales au compte du plan [illegible] cent, on [illegible], ce qui lui [illegible] dans le recouvrement de 1910.

Ce budget [illegible] 2800 millions [illegible] pour [illegible], tout [illegible] aux dépenses [illegible].

A la dette [illegible] l'amortissement [illegible] les [illegible] pour 2400 millions aux services des ministères [illegible] le total, c'est-à-dire 3800 millions.

Il restait un point important à [illegible], c'est la destination à donner aux [illegible].

On connaît déjà [illegible] de ministres, il y avait à disposer d'une somme de 37 millions. M. de Fuente qui dans cette discussion [illegible], avait pris la parole pour que sur toutes les [illegible] on [illegible] un talon de [illegible] et d'[illegible] [illegible] opinait pour que ces 37 millions [illegible] en entier au dégrèvement de la contribution [illegible].

M. [illegible] pour [illegible], proposait d'attribuer [illegible] 20 millions au dégrèvement de la contribution [illegible] de réserver les 17 millions qui restaient pour [illegible], en [illegible], les dépenses qui ne [illegible] [illegible], ou [illegible] par les [illegible] avec le gouvernement adopté.

Ainsi se terminait la discussion de ce grand budget qui [illegible] le Trésor et le pays [illegible] de l'un et pendant [illegible] présente [illegible] à tout [illegible].

Il en avait été de même d'une loi sur l'exportation, d'une autre loi sur les poudres et salpêtres, et principalement de la loi sur le monopole des tabacs. La commission avait demandé l'abolition de ce monopole en 1822, et son remplacement par un système de taxes.

Les personnes les plus compétentes en cette matière, MM. de Barante, directeur général des contributions indirectes, Beugnot, Louis, combattirent ce projet ; Les documents les plus curieux furent produits sur le régime des taxes et sur le régime actuel du monopole, et il fut prouvé que jamais la consommation n'avait été plus étendue que sous le monopole. Le monopole, en effet, est en même temps le moyen le plus sûr de la perception, c'est celui de l'habitude et du calme, tandis qu'avec les taxes on serait bientôt revenu à la contrebande à main armée et au désordre le plus complet.

La Chambre partagea cet avis, et maintint le régime du monopole jusqu'en 1826.

La session se termina par une loi sur un échange entre l'État et le duc d'Orléans. Le duc d'Orléans cédait, pour la continuation du Louvre, les écuries qu'il possédait dans la rue Saint-Thomas, et on lui donnait en compensation les domaines de Neuilly, de Villiers, et une partie de la forêt de Bondy. Les écuries étaient estimées 1 million 184,000 francs: Villiers et Neuilly étaient cédés pour 934,000 francs, la soulte de 250,000 francs était payée en argent. Ce fut ainsi que M. le duc d'Orléans devint possesseur particulier du domaine de Neuilly.

La Chambre reçut ensuite le compte ordinaire de

la cause d'amortissement, qui, fidèle à ses statuts, continuait toujours, au moyen de la prescription, à racheter de la rente aux meilleures conditions.

Le 17 juillet, la session des deux Chambres était close.

Sous le rapport financier, jamais, depuis la Restauration, la session n'avait été meilleure, jamais le budget n'avait présenté de semblables résultats, jamais il n'avait été moins discuté et voté : toutefois la consistance et l'autorité du ministère avaient, sous le rapport politique, considérablement diminué. La majorité avait été presque toujours incertaine, parce que le ministère avait eu quelquefois besoin de vota de l'extrême gauche contre la droite et les ultra-royalistes, et M. Decazes, qui continuait à être l'homme populaire parmi les modérés, n'en était constamment que la bouche, évidemment ce ministère eût rompu.

La conciliation n'était pas plus dans la nation qu'elle n'était dans la Chambre : des troubles déplorables avaient eu lieu dans les écoles de Paris, le sang avait coulé ; dans les provinces, partout les partis étaient de nouveau en présence. Le parti royaliste avec ses associations religieuses et politiques fonctionnait dans les moindres villages. Le parti de l'opposition, nourri de tout ce que l'Empire et la Révolution avaient vomi de haines à la Restauration, se concentrait dans de redoutables sociétés secrètes, partout en Catimini. A l'étranger, à Bruxelles, à Madrid, à Turin, à Naples, des sociétés du même esprit correspondaient avec celles de Paris, et réveillaient partout ces passions qui

amènent les révolutions. A ces symptômes menaçants, les souverains étrangers se réunissaient à Carlsbad, dans la personne de leurs plénipotentiaires, pour opposer au besoin une digue de baïonnettes à ce mouvement irréfléchi qui pouvait incendier de nouveau l'Europe.

Ce fut au milieu de cette ardente mêlée d'idées, de passions, de haines et de conspirations que l'époque des élections du cinquième légal arrivaient : ces élections étaient attendues par tous les partis comme le champ clos dans lequel allait se décider le sort du ministère, si récemment modifié, si attaqué et si libéral cependant.

Il eût semblé naturel que les choix eussent dû être favorables à un semblable ministère, il n'en fut rien : les libéraux, emportés par le torrent, appuyèrent au contraire (M. de La Fayette et M. Benjamin Constant en tête) les choix les plus accentués; le parti libéral, modéré ou non, gagna vingt-huit membres nouveaux; leur nombre dans l'assemblée se trouva porté à quatre-vingt-dix.

On vit arriver MM. Sébastiani, Foy, Lecarlier, Labbey-Pompierres, Méchin. — MM. Foy et Sébastiani n'étaient point assurément des révolutionnaires, mais ils étaient de rudes adversaires, M. Foy surtout, dont la renommée militaire et l'indépendance de caractère étaient connues de tous : ces noms n'étaient donc point encore un danger, mais il en était deux autres qui produisirent sur l'opinion raisonnable et modérée le plus sinistre effet. Deux anciens conventionnels,

MM. [illegible] de Chergnac [illegible] [illegible] de Louis XVIII [illegible] [illegible] de [illegible] pour [illegible] d'arrêter de [illegible] [illegible]

Devant le danger immédiat qui semblait menacer [illegible] M. [illegible] [illegible] [illegible]

partageait point, il avait d'autre part et dans le fond du cœur une telle haine contre les ultra-royalistes, qu'il n'aurait voulu, pour quoi que ce fût, participer à une modification réclamée, espérée, exigée par cet intolérant parti.

A la fin de 1819, une seconde crise ministérielle éclatait donc, et M. Decases restait encore le maître sur ce terrain si profondément ébranlé. Comme l'année précédente, on sonda tous les hommes importants, on offrit le ministère à M. le duc de Richelieu, qui, malade à La Haye, le refusa péremptoirement; on l'offrit à M. Mollien, au duc de Broglie; on s'adressa aux doctrinaires, un peu au centre gauche; toutes ces tentatives furent vaines. Enfin on trouva son appoint dans le centre droit de la Chambre, et à la place de MM. Dessoles, Saint-Cyr et Louis, entrèrent MM. Pasquier, Latour-Maubourg et Roy : en résumé, c'était un ministère possible s'il eût été homogène. M. Roy avait les finances, M. Louis y fut vivement regretté; toutefois les finances ne perdirent rien, car s'il abandonnait la direction suprême de ce grand service, il se réservait la sévérité du contrôle dans la Chambre. il ne faisait donc que changer de rôle. A cet égard, les ministres des finances de la Restauration présentèrent une singularité particulière : il y eut sous la Restauration trois ministres des finances, M. Louis, M. Roy, M. de Villèle: chacun d'eux représentait dans la Chambre un parti différent. M. Louis appartenait au centre gauche, M. Roy au centre droit, M. de Villèle à la droite pure; de telle façon qu'à mesure qu'un

[illegible]

[illegible]

[illegible]

grande fortune. Cette propriété dut, plus tard, être constituée comme douaire à l'impératrice Joséphine, avec réversibilité au prince Eugène et à ses descendants. De cette époque data l'opposition que M. Roy fit à l'Empire. Pendant les Cent-Jours, il avait été nommé député de la Seine, et, en 1816, sa réélection dans le même département avait obtenu une majorité considérable. De 1816 à ce jour, nous l'avons vu à l'œuvre.

M. Roy était d'un caractère froid, net, austère; nul n'avait dans ses habitudes privées plus d'ordre, plus de dignité, plus de simplicité; il passait pour avoir en terres (ce qui alors était immense), plus de 1 million 800,000 livres de rentes, c'était le plus riche propriétaire foncier de France. Trois autres personnes seules luttaient avec lui : MM. D'Aligre, Durand de Mareuil et de Boissy. On connaît cette scène pleine de caractère, dans laquelle chacun des quatre s'efforçant un jour de prouver qu'il était le plus *pauvre*, M. Beugnot s'écriait, avec son esprit gaulois : « *Vraiment, à vous entendre, on dirait les quatre mendiants!* »

On a beaucoup dit que Sully, avant d'être le grand ministre des finances de Henri IV, s'y était préparé en faisant dans des entreprises particulières une immense fortune. Formé à une semblable école, M. Roy apportait au ministère des finances expérience, capacité, principes d'économie; sous ce rapport, il était accepté par tous les partis de la Chambre.

Ce fut donc avec ce ministère, cette fois sous la

présidence de M. Decazes, que le Roi ouvrit la session de 1820, le 21 novembre.

Son discours, parlant surtout de la violence à réprimer, de bons desseins, et des mesures à prendre pour terminer enfin l'ère des révolutions. Il indiquait clairement le sens de la monarchie constitutionnelle, et réclamait la formation immédiate des députés de la nation : le passage relatif aux finances était complet et rassurant.

La mesure qui, avec la modification de la loi électorale, semblait la plus positivement résulter du discours du Trône, était l'expulsion du représentant Grégoire. Cette mesure, tout grave en elle-même, fut la première dont la Chambre eut à s'occuper, comme représentant personnelle à la royauté outragée. L'élection fut de chaque côté nulle.

On peut penser à quels emportements de haine et de fureur donna lieu cette odieuse expulsion, de la part des bien-aux, bien-aimés, pour contenir le crime d'un vieillard, du moins pour faire cette d'opposition à des vues hostiles contre le Roi et son gouvernement naissant. M. Roy trouva encore le temps de venir apporter à la Chambre un rapport, et dire, avant la fin de l'année, le bien des six documents présentés du 1er janvier de 1820.

C'était au milieu de ce trouble général, que le ministère s'appelait à présenter la nouvelle loi électorale, lorsque un coup de poignard vint tout remettre en question.

# CHAPITRE SEPTIÈME.

## LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION.

(1820.)

**Sommaire** : Aspect de Paris au commencement de 1820. Dîner aux Tuileries le jour des Rois. Qui a la fève? Assassinat du duc de Berry. Détails. Mot du Roi. Accusation contre M. Decases. Il est renversé. Il est comblé de faveurs. Second ministère du duc de Richelieu. M. Roy reste aux finances. Situation de ce nouveau ministère. Loi sur les biens nationaux, les engagistes et les échangistes. Discussion. Bons effets de cette loi. Les comptes antérieurs à 1819. Question de la spécialité des dépenses. Objections de M. de Villèle. La nouvelle loi électorale. Le double vote. Amendements Delaunay, Camille Jordan, Courvoisier, Bouin. Adoption de la loi. Triomphe des royalistes. Présentation du budget de 1820. Accord avec la commission. Les dépenses. Les haras. Les pépinières du Roule et du Luxembourg. Sciences et art dramatique. Clergé, le binage, les missions étrangères. Travaux de Paris. Les émoluments des préfets. Mot de M. de Girardin. La marine. Désordres aux colonies. Concussions à la Martinique. La caisse des *fées*. *Les mocos*. Colonisations au Sénégal. Le ministère de la guerre. États-majors. Intendance. Écoles régimentaires. Ministère des finances. On attaque la dotation du Sénat. En quoi elle consistait. Pensions et depenses de la Chambre des pairs. Loi sur la Légion d'honneur. Complément de 125 francs accordé aux légionnaires. Budget des recettes. On attaque l'exercice. Défense présentée par M. Français de Nantes. Détails sur cette administration, ses employés, sa comptabilité. L'administration des forêts est reconstituée. Loi sur la Banque. Répartition du fond de réserve. Opinion de MM. Laffitte, Gaudin, Mollien. Payement de la créance algérienne, son origine. Situation de la caisse d'amortissement en 1820. Clôture de la session. Réactions du

[illegible]

[illegible]

[illegible]

franc et si ouvert, devait, dans moins de trente-six jours, aller mourir dans le salon d'un théâtre, assassiné par un Français!

Tel fut cependant l'arrêt du destin.

Le 13 février, M. le duc de Berry et la princesse avaient été à l'Opéra. Le duc et la duchesse d'Orléans y étaient également. Dans un entr'acte, la duchesse de Berry alla faire une visite aux d'Orléans, et elle en revenait, lorsque la porte d'une loge s'ouvrant tout à coup l'avait frappée au sein; comme elle se savait enceinte et qu'elle craignait que cette émotion ne lui fît mal, elle avait désiré se retirer avant la fin du spectacle; le duc de Berry l'avait accompagnée et il revenait dans sa loge, lorsqu'un homme le saisissant d'une main par l'épaule, lui enfonçait, de l'autre, un long poignard dans le côté.

Porté dans un des salons du théâtre, le duc y vécut quelques heures; assez pour se réconcilier avec Dieu et demander le pardon de son meurtrier qu'il ne connaissait point.

Le Roi arriva au moment où tout espoir était déjà perdu, et demanda à M. Dupuytren de l'avertir au moment suprême.

On raconte, à ce sujet (quelqu'un qui y était), que lorsque M. Dupuytren vint avertir le Roi et lui dit qu'il ne lui restait plus qu'à rendre au prince les *derniers devoirs,* Louis XVIII, qui savait toujours faire violence à son cœur pour sauvegarder l'étiquette de la royauté, lui répondit : Oui, les *derniers soins!* Et en effet, on vit alors ce vieux roi, s'appuyant sur le bras du mé-

[illegible] approchait personnellement du roi mourant, lui fermait les yeux, le baisait [illegible] la main et se retirait [illegible] mobile et étonnant [illegible].

A la nouvelle de cet horrible assassinat, l'émoi public et l'épouvante furent au comble, on avait cherché les auteurs du crime, les complices du crime et comme tout indice de complicité n'apparaissait [illegible] on n'avait pas tant d'attribuer cet acte [illegible] à la haine d'un parti contre la royauté. Bientôt des accusations [illegible] de la part des ultra-royalistes étaient venues s'agiter contre le parti libéral dont [illegible] bientôt M. Decazes lui-même avait été [illegible].

Les [illegible] se répandirent, comme on répand [illegible] haine, les royalistes virent aussitôt dans cet événement l'occasion la plus favorable et la plus directe de forcer le Roi à renvoyer du ministère M. Decazes qu'ils n'avaient pas honte d'accuser, cette fois, d'une complicité [illegible].

En effet, le 14 février, une proposition et [illegible] formelle était faite à la Chambre des députés par M. Clausel de Coussergues, et un applaudissement [illegible] approuvait cette inqualifiable démarche.

Le Roi sentit vivement le coup qui lui était adressé dans la personne de son ministre, de son ami, de son confident, comprit d'où il venait et mesura [illegible] quences : « Les royalistes me portent le dernier coup, dit-il, ils savent que le système de M. Decazes est [illegible] mon. Il [illegible] d'avoir assassiné [illegible] pour la première calomnie qu'ils lancent [illegible] » Puis il se résumant dans ses notes [illegible]

cherai de sauver mon pays, sans les ultra, s'il est possible. »

M. Decases ne faiblit point de son côté devant une semblable intrigue, et deux jours après, le 15 février, il présentait à la Chambre une loi sur la liberté individuelle et la nouvelle loi électorale.

En montant à la tribune, sa voix fut un moment voilée; mais bientôt ce moment d'émotion avait passé, et le courage d'un loyal ministre avait repris le dessus. Le même jour, il présentait à la Chambre des pairs la loi qui suspendait pour un an la liberté de la presse.

La nouvelle loi électorale était, comme la première, le travail d'une commission spéciale, dans laquelle on voyait figurer MM. Mounier, Guizot, Villemain, de Serre.

D'après ce projet, il était créé des colléges de département : ils étaient composés de tous les propriétaires payant 1,000 francs d'impôt, élus par les colléges d'arrondissement, formés eux-mêmes de tous les contribuables à 300 francs.

Ces électeurs à 300 francs nommaient aussi chacun un député, directement.

Les colléges de département nommaient cent soixante députés, les colléges d'arrondissement, deux cent cinquante-huit; ainsi la Chambre était composée de quatre cent dix-huit députés, et gagnait cent soixante-douze membres. Tous ces députés devaient siéger cinq ans sans interruption.

Ce projet, qui divisait la nation en deux classes,

qui mettent en présence les grands et les petits propriétaires, recèlent dans eux-mêmes une [illegible] antipathie [illegible] dans les pays [illegible] l'une de l'autre et disposées à se le montrer. Pour M. Decazes, particulièrement, qui avait fait [illegible] d'État du 5 septembre contre les ultras, le coup d'État du 5 mars contre l'aristocratie de la Chambre des pairs, c'était un [illegible] [illegible] collègues des pairs-hommes qui [illegible] [illegible] influence, c'était frapper entre tous le parti libéral [illegible], le sien. Cette résolution n'avait donc rien de [illegible] de M. Decazes [illegible], et [illegible] contre un danger peut-être [illegible] [illegible] à [illegible] libérale à l'indiquer ; cette loi fut [illegible] plus tard.

Cependant, comme M. Decazes, que le [illegible] pouvait intimider d'autres dangers, [illegible] et que [illegible] [illegible] [illegible]

les prières de M. Decases lui-même, qui le pressait d'accepter cette démission, devant la certitude que la majorité dans la Chambre lui échappait, il céda et se résigna non sans un visible et amer chagrin à cette cruelle séparation. En effet, pour le Roi, M. Decases n'était pas seulement un ministre selon ses opinions, ses idées, ses sympathies; il était de plus un ami et une compagnie de tous les jours, et Louis XVIII, dans sa solitude, avait, plus que personne, besoin de compagnie, de conversation et d'esprit. Plus tard, une femme devenue célèbre remplaça M. Decases dans les affections, les habitudes et les sympathies royales.

Dès que l'éloignement de M. Decases eut été décidé, le Roi, ne voulant point, sous quelque prétexte que ce fût, abdiquer son pouvoir entre les mains des ultra, jeta de nouveau les yeux sur M. le duc de Richelieu, qui n'était point un ultra. Sur ses instances et les supplications du comte d'Artois, M. de Richelieu reprit donc le ministère, cette fois sans portefeuille, et comme président du Conseil. M. le duc de Richelieu qui savait comment le pouvoir lui avait échappé une première fois, qui devinait toute la difficulté dans laquelle il allait entrer, avait toutefois mis à son acceptation une condition formelle : la promesse du comte d'Artois, sur sa parole de gentilhomme, que ses amis et lui appuyeraient son ministère; cette promesse lui fut donnée, on verra plus tard comme elle fut tenue.

Le ministère de M. le duc de Richelieu était à peu près le même que celui auquel il succédait, hormis M. Decases. Le parti ultra-royaliste n'y était point, tant

en tant, représenté par ses chefs, MM. de Villèle et Labourdonnaye n'en faisaient point partie; une seule des créatures de M. le comte d'Artois y figurait en sous-ordre, M. le baron Capelle. M. de Serre étant à Nice pour cause de santé, le ministère de l'intérieur fut donné par intérim à M. Siméon. M. Pasquier passa de la justice aux affaires étrangères, M. Portalis remplaça M. Siméon dans la sous-direction de la justice. MM. Portal, Latour-Maubourg et Roy, conservèrent leurs portefeuilles.

Ce ministère, on le voit, n'était qu'un ministère du centre droit; aussi fut-il tout aussi violemment contesté que celui auquel il succédait.

Quant à M. Decazes, le Roi le combla; il lui donna le titre de duc, le fit ministre d'Etat, le nomma à l'ambassade d'Angleterre avec 300,000 francs d'émoluments, lui écrivit de sa main tout entière une lettre dans laquelle il le remerciait de ses éminents services, une autre dans laquelle il lui donnait, pour tout ce qu'il y avait de grand en Angleterre, les recommandations les plus pressantes. Il fut en effet très-affectueusement accueilli par le roi Georges.

Ainsi finit pour le Roi Louis XVIII, ce ministre dévoué. Il avait essayé d'être le trait d'union entre l'ancien et le nouveau régime; tout au contraire, il laissait derrière lui la haine des royalistes et l'ingratitude du parti qu'il avait si bien servi : l'amitié du Roi le dédommagea de ces défaillances de la politique.

La première chose que fit le nouveau ministère fut de demander aux Chambres les deux lois présentées

par M. Decases sur la police des journaux et sur la suspension provisoire de la liberté individuelle. M. de Richelieu avait tout autant besoin, dans les circonstances exceptionnelles où l'on se trouvait, de ces deux lois d'exception; toutes les deux furent à la Chambre l'objet des débats les plus vifs, toutes les opinions s'y représentèrent. La majorité fut essentiellement divisée sur un grand nombre des articles, cependant ils passèrent. La loi sur la suspension de la liberté individuelle n'eut que dix-neuf voix de majorité, celle sur la suspension de la liberté de la presse, vingt-sept voix.

Ces deux scrutins commencèrent à avertir sérieusement le nouveau ministère des difficultés qui l'attendaient à la discussion de cette loi électorale, qui, il faut le dire, était la condition formelle de l'appui des ultra-royalistes au ministère du duc de Richelieu. C'est là que la grande opposition qui s'était recrutée dans les dernières élections et ajoutée à l'ancienne, s'était donné rendez-vous avec les autres nuances de la Chambre, pour renverser le cabinet, sauf plus tard à se disputer la conquête.

Cette opposition de gauche était, en effet, plus nombreuse et plus puissante qu'elle n'avait jamais été; on y comptait MM. Foy, Casimir Périer, Laffitte, La Fayette, Manuel, Corcelles, Bignon, Sébastiani, Lecarlier, Labbey de Pompierres, Méchin, Benjamin Constant, et nombre d'autres.

On voit à quels adversaires (sans y compter les ultra-royalistes) le ministère allait avoir affaire; ce

[illegible] sous ce rapport, la session la plus [illegible] la plus [illegible], la plus [illegible] qui s'était [illegible] depuis la Restauration.

L'[illegible], [illegible] cette loi [illegible] [illegible] [illegible]

rachats, des sacrifices pécuniaires fort considérables qui venaient accroître les ressources du Trésor.

On comprend combien cette situation incertaine des propriétaires qui n'avaient point réglé avec le domaine, nuisait à leur propre sécurité et aux transactions qui pouvaient avoir lieu sur ces mêmes biens.

Or, l'article 9 de la Charte ayant déclaré que toutes les propriétés étaient inviolables, c'était pour donner à cet article fondamental toute sa valeur, faire disparaître sur cette sorte de biens toute espèce d'incertitude, et mettre un terme aux recherches que l'administration des domaines pouvait intenter chaque jour, que cette loi était présentée. Elle ne pouvait donc qu'être populaire, puisqu'elle venait rassurer tant d'intérêts si souvent menacés.

Par cette loi, toutes les acquisitions de domaines nationaux faites en vertu de lois antérieures à 1802, et dont les décomptes n'avaient pas été arrêtés, étaient déclarées soldées pour les sommes qui devaient revenir au domaine. Les acquéreurs étaient déclarés libérés.

Quant aux ventes de domaines nationaux provenant d'émigrés, dont le produit devait être remis aux anciens propriétaires ou à leurs ayant droit, l'administration des domaines devait établir, en 1820, le bordereau général des décomptes à faire : ce bordereau devait être arrêté et complété avant le 1er janvier 1822.

Le recouvrement des décomptes signifiés devait avoir lieu avant le 1er janvier 1824 : passé cette époque, aucune action ou poursuite ne pouvait avoir lieu.

La libération des engagistes et des échangistes

était également fixée à des époques fixes, passé lesquelles aucune action ne pouvait leur être légalement intentée.

Toute poursuite était abandonnée pour les débets dont le capital était inférieur à 20 francs.

Telle était la loi proposée pour les biens nationaux découverts, et dont les décomptes restaient à établir ; quant aux biens non découverts et sur lesquels, d'après la loi du 14 ventôse an VII, on eut pu obtenir encore des recouvrements, le ministre expliquait comment le sacrifice fait par l'État n'était pas aussi considérable qu'on eut pu le croire.

On connaissait la valeur des domaines engagés vendus comme biens nationaux : cette valeur était de 44 millions ; il y avait des poursuites commencées pour des biens d'une valeur de 13 millions, en tout 57 millions. Les droits féodaux provenant d'engagements, les aliénations antérieures à 1566 et les autres parties du domaine exceptées du payement du quart, étaient estimées 60 millions ; c'était donc en totalité une valeur de 117 millions pour les domaines découverts. Or cette somme de 117 millions excédait celle à laquelle l'ensemble des biens engagés avait été estimé de tout temps. — Ceux qui restaient à découvrir étaient donc bien minimes. Par d'autres motifs, il était ensuite difficile qu'une partie bien importante de ces domaines eut pu échapper aux recherches des agents de l'administration, tous les titres étaient à leur disposition, toutes les aliénations faites leur étaient connues depuis trente ans, les détenteurs des biens avaient été

soumis à des justifications incessantes, des remises avaient été promises et données aux agents qui faisaient quelque découverte, et les révélations secrètes ou publiques avaient été récompensées par des primes qui allaient jusqu'au quart du produit des biens dénommés.

Pour ces biens non découverts, il était donc difficile que les pertes du Trésor fussent bien considérables : on donnait d'ailleurs au domaine trois ans encore pour faire de nouvelles recherches; et si ces recherches n'aboutissaient à rien, il n'y avait point à hésiter entre ce léger sacrifice d'argent et l'avantage d'assurer enfin la stabilité de toutes les propriétés et la tranquillité de toutes les familles.

Cette loi si politique et si juste trouva cependant des contradicteurs dans le détail des articles : on prolongea les délais accordés aux détenteurs des biens pour acquitter leurs décomptes, et M. Guittard obtint, par amendement, que les résultats de cette loi, c'est-à-dire les produits qu'elle ferait rentrer au Trésor, fussent mis sous les yeux de la Chambre. On n'y fit point d'opposition.

Cette loi produisit le meilleur effet, elle rassura tous les possesseurs, affermit la propriété, lui donna de la valeur, et vint apporter au Trésor un accroissement considérable de produits, par suite des mutations et des ventes qui s'effectuèrent plus librement.

Ce fut une loi tout aussi financière que politique.

M. Roy fut ensuite obligé, d'après les dispositions

de la loi de 1817 de présenter à la Chambre le compte des années antérieures à 1816.

Les comptes de 1816 [illegible] le projet [illegible] le rapport [illegible] [illegible] [illegible]

pour la première fois quelle part l'opposition voulait prendre à tout ce qui se discutait dans cette session, finances ou politique.

Le premier point discuté fut celui des emprunts de M. Corvetto. On se rappelle que ces célèbres emprunts avaient été discutés en 1819 avec tous les développements et, on peut dire, toutes les ardeurs possibles, c'était une matière complétement épuisée; mais ici, l'opposition avait un autre but, c'était de voir quel parti le nouveau ministre des finances, M. Roy, allait prendre dans la question, et s'il ne serait pas possible de le mettre en contradiction avec ce qu'il avait dit sur ces emprunts l'année précédente.

M. Roy, on ne l'a pas oublié, avait tenu, dans son rapport de 1819, une sorte de neutralité assez peu bienveillante pour M. Corvetto, et il paraît qu'il en avait éprouvé quelque remords, car aujourd'hui, aux attaques qui se renouvelaient contre les défauts des emprunts de M. Corvetto, il répondait ainsi :

« Loin que les opérations de reports faites par le Trésor, disait-il, lui aient été onéreuses, elles lui ont été avantageuses, car les rentes acquises à 69 francs sont aujourd'hui à 74 francs. » Le ministre aujourd'hui allait même plus loin, quand il ajoutait : « J'aurais été à sa place, que j'aurais fait de même. »

C'était s'expliquer. M. Roy ne convainquit point l'opposition, et on passa au détail des annulations de crédit ; c'était là qu'était tout entière la question brûlante de la spécialité.

Dans le compte du ministère de la justice, on

[illegible]

[illegible]

[illegible]

elles ont été créditées, ni comment les fonds ont été employés, ni jusqu'à quelle concurrence.

A ces premières attaques, succédait immédiatement la question de spécialité.

Toute l'opposition se réunit sur cette attaque, et M. de Chauvelin se chargea de la formuler en un article additionnel ainsi conçu :

« Les ministres ne pourront, sous leur responsabilité, excéder les divisions de crédit fixées par la loi de finances, ni s'en écarter dans leurs ordonnances ; et le ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser des payements contraires à ces crédits, que dans les cas extraordinaires et urgents, et en vertu des ordonnances du Roi, qui devront être converties en loi à la plus prochaine session, conformément à l'article 21 de la loi du 27 juin 1819, sur le règlement définitif des budgets antérieurs à 1818. »

M. Roy répondit fort catégoriquement « que c'était au Roi seul qu'appartenait la répartition, entre les différents chapitres du budget de chaque ministère, du crédit en *masse* fixé par le vote des Chambres et par la loi, et qu'il suffisait que chaque ministre se renfermât dans ces limites. »

Suivant lui, la division stricte des crédits par chapitres rendrait l'administration impossible et détruirait la prérogative royale ; en un mot, il demandait et il exigeait la liberté pour chaque ministre de se mouvoir à son gré dans l'intégralité du chiffre de son budget, et il s'appuyait sur l'article de la loi du 25 mars 1817, qui était formel. Il disait : « La répartition que les

ministres auront à faire entre les divers chapitres de leurs budgets particuliers de la somme allouée par le budget général pour le service de chaque ministère, sera soumise à l'approbation du Roi, et toutes les parties de ce service devront être réglées de manière que la dépense ne puisse excéder le crédit en *masse* ouvert à chacun d'eux. »

Cet article était formel ; il décidait souverainement la question et mettait à néant la proposition additionnelle de M. de Chauvelin.

Le général Foy fit une proposition dans le même sens, qui fut également sans objet ; et dans la discussion où toutes les opinions vinrent se mêler, il fut curieux de relever celle de M. de Villèle qui, se croyant obligé de donner son avis, prétendit qu'il serait plus opportun de reprendre cette question et de s'en expliquer à l'occasion du budget des dépenses de 1820.

Nous donnons dès à présent cet avis. M. de Villèle, qui sentait le ministère lui arriver, devait être circonspect, il savait combien il est incommode d'être enfermé dans la spécialité d'un crédit et d'un chapitre, et voici ce qu'il déclara : « Son opinion avait d'abord été favorable à la spécialité des crédits ; mais, après avoir mûrement réfléchi, il avait abandonné son premier sentiment, et il n'admettait pas qu'une Chambre pût s'arroger le droit de supprimer telle ou telle partie du service, sans usurper une attribution qui n'appartenait qu'au Roi seul. »

C'était un avis de ministre futur.

Tous les amendements de l'opposition furent donc

rejetés tour à tour, mais il découla de cette discussion, qu'une loi postérieure devait déterminer plus clairement la responsabilité des ministres, les limites des crédits, et les rapports des ordonnateurs avec le Trésor, fixer les caractères constitutifs de la légalité des dépenses, obvier aux confusions de compétence entre les agents qui reçoivent et ceux qui payent, et procurer à la Cour des Comptes un guide plus sûr dans ses investigations : ainsi les Chambres auraient pour garants de la vérité des états soumis à leur examen, les jugements de l'autorité judiciaire.

Le résultat définitif de la discussion fut cependant, d'une part, de réduire les crédits de 1815, 1816 et 1817, sur le ministère des finances, l'armée d'occupation et les pensicns, de 4 millions; puis, d'autre part, de réduire les crédits de 1818, pour sommes restées sans emploi, sur les affaires étrangères, le clergé, l'enregistrement, les frais de négociations, la marine, la police, et divers autres services, d'une somme de 5 millions.

En même temps, les suppléments de crédit pour l'exercice 1818, aux chapitres des finances, de la justice, des contributions indirectes, des postes, de la loterie, étaient accordés pour 10 millions. Il y avait donc ainsi balance presque égale entre les suppléments et les annulations : cette loi fut promulguée le 10 mai.

Si M. Roy avait compté, pour apaiser les ardeurs politiques des oppositions, sur le calme que devaient apporter des lois financières, on voit que, soit dans la

[illegible]

[illegible]

[illegible]

un petit nombre d'électeurs choisis parmi les plus riches propriétaires des départements. En outre, il réclamait le *double vote*, c'est-à-dire qu'après avoir voté aux colléges de département, il voulait conserver le droit de voter, une seconde fois, aux colléges d'arrondissement.

En résumé, institution de grands et de petits colléges : les colléges de département composés des plus imposés, en nombre égal au cinquième des électeurs à 300 francs : ces grands colléges choisissant les députés parmi les candidats présentés par les colléges d'arrondissement : les électeurs du département pouvant voter et dans le collége de département et dans le collége d'arrondissement, c'est-à-dire deux fois : tel était le plan.

Remettre ainsi l'élection aux dix ou quinze mille propriétaires les plus imposés du royaume et consacrer le double vote, c'était donner l'élection à une seule classe au détriment de l'autre; c'était la satisfaction exigée de M. de Richelieu pour appuyer son ministère.

La lutte, comme on le pense bien, fut une des plus vives qui se fussent encore vues; tout le monde y prit part, soit au dedans, soit au dehors de la Chambre; les passions se surexcitèrent, et une guerre véritable fut engendrée.

Dans la Chambre, soixante-treize orateurs se firent inscrire. M. Royer-Collard, entre autres, expliqua fort clairement que la première condition d'une élection, ce devait être l'égalité des électeurs, l'égalité des suffrages, l'élection directe : que l'élection faite par une

[illegible] un [illegible], que la [illegible] [illegible] [illegible]

temps afin d'obtenir pour l'ensemble de la loi une majorité plus considérable, M. Courvoisier vint présenter une transaction : d'après son amendement, l'élection redevenait directe : cent soixante-douze députés étaient nommés directement par les colléges de département, deux cent cinquante-huit par les colléges d'arrondissement.

A cette concession de l'élection directe, une partie notable du centre gauche et même de la gauche eût accepté l'amendement de M. Courvoisier.

Mais il y avait une clause qui devait tout renverser. M. Courvoisier stipulait en outre que les électeurs des grands colléges n'auraient en aucune façon le droit de voter *une deuxième fois* dans les colléges d'arrondissement.

Là était l'impossibilité radicale pour les royalistes qui exigeaient le *double vote.*

M. de Serre, qui avait repris son poste de ministre de l'intérieur, s'étant formellement opposé à cet amendement, son auteur le retira, mais un autre député, M. Bouin, le reprit, sans la stipulation de M. Courvoisier qui supprimait le double vote, c'est-à-dire qu'il restait sous-entendu.

Cet amendement, qui faisait toute la loi, fut adopté par cent quatre-vingt-six voix contre soixante-cinq ; et la loi tout entière passa à une majorité de cinquante-neuf voix.

Ainsi triompha le parti royaliste et le double vote des plus imposés : ainsi était annulé l'acte mémorable du 5 septembre : ainsi était violée l'égalité des droits

électoraux promise par la Charte : ainsi se déplaçait la majorité : ainsi commença, pour le ministère lui-même, une série de difficultés que ni la sagesse de M. de Richelieu, ni l'habileté de M. de Villèle, ne parvinrent pas toujours à surmonter.

La nation ne vit point sans inquiétude les tendances nouvelles de la Chambre, elle s'en émut : des troubles graves éclatèrent à Paris pendant cette discussion ; le sang coula, le maintien de la Charte fut invoqué avec courage et animosité par des rassemblements considérables, et lorsque le calme eut contenu ces agitations, le peuple se retira dans des sociétés secrètes, prêt à ourdir les conspirations qui ne tardèrent pas à éclater.

Ce fut au milieu de ces agitations dans la Chambre et de ces troubles dans la rue, que s'ouvrit la discussion du budget, seulement au milieu de juin, car depuis le commencement de l'année, les lois politiques avaient presque entièrement absorbé la session.

En dehors de ces compétitions, le budget de 1820 s'annonçait au contraire sous le jour le plus favorable, et c'était depuis deux ans une sorte de bonne chance réservée aux finances de la France, que de venir prêter quelque baume sur la situation politique, toujours de plus en plus troublée.

Cette année, les esprits étaient d'ailleurs préparés depuis longtemps à cette bonne situation de nos finances. Le Roi l'avait annoncée dans son discours d'ouverture quand il avait dit : « La libération de notre territoire et des temps plus favorables ont permis de travailler à l'amélioration de nos finances, aucun crédit

nouveau ne sera demandé pour l'année courante, déjà de premiers soulagements ont été accordés aux contribuables, et le dégrèvement des impôts les plus onéreux ne sera retardé qu'autant que l'exigera l'acquittement des dettes extérieures contractées par l'État. »

C'est cette situation que M. Roy venait présenter à la Chambre. M. Roy était dans une situation tout exceptionnelle vis-à-vis de la Chambre : il avait été, pendant quatre ans, rapporteur du budget, on l'avait vu en disputer les chiffres aux ministères qui s'étaient succédé avec une persévérance et un talent de pratique des plus remarquables. La confiance de la Chambre et de la commission lui était donc complétement acquise; ce n'est pas cependant qu'il ne restât point, même aux chiffres les plus raisonnables, une opposition assez vive dans la Chambre; tout au contraire, on va voir que sur chaque article il y aura au moins discussion, mais cette opposition était bien plutôt une lutte de parti, une opposition de principes que de chiffres : d'ailleurs, cette année, les retranchements proposés par la commission étaient si minimes, qu'on peut dire que le ministre et la commission ne faisaient qu'une seule et même personne dans leurs appréciations réciproques : c'est ce qu'on va voir.

Le budget des dépenses proposé par M. Roy s'élevait à 877 millions, frais de perception compris : il fut voté à 875 millions. La commission avait proposé, sur les évaluations de M. Roy, une diminution de 6 millions, la Chambre ne consentit même pas à cette minime réduction et la limita à 2 millions. C'était la

pensée le plus directe de l'accord qui régnait, on peut le dire, entre tous les grands ministères.

Au rapport du ministère, il est clair et net pour comprendre tout ce qui sortait de sa direction, expliquant en quelques mots tous les détails de ce travail.

Des parties différentes de ce budget, l'une ne pouvait être discutée ; l'autre seule était soumise à discussion.

Celle qui ne pouvait être discutée, c'est-à-dire la dette, la dotation de l'amortissement, la taxe sur la dette viagère, les pensions, les intérêts de cautionnement, se montait à 349 millions.

Celle qui pouvait être discutée, c'est-à-dire les services des ministères, les frais de cautionnement des administrations, se montait à 428 millions.

Sur ces dépenses, le ministère demandait deux exceptions, ministère par ministère.

Au ministère de la justice, 540,000 francs étaient demandés en plus pour les dépenses de la justice criminelle, les crédits antérieurs ne suffisant plus.

Au ministère des affaires étrangères, 1,241,000 francs étaient demandés en plus pour l'établissement de nouveaux consulats et les frais de la commission qui réglait l'exécution des derniers traités politiques.

Au ministère de l'intérieur, on demandait en plus une faible somme de 1 million 500,000 francs, pour l'encouragement des pêches par les primes, des secours à l'intérieur et aux aliénés, bienfaisance, pour l'application du régime des primes, les dépenses de —

prisons, et des traitements aux ecclésiastiques qui remplaçaient des pensionnaires décédés.

Au ministère de la guerre, toujours le plus cher, il y avait au contraire, en 1820, une diminution de 2 millions 900,000 francs, ce n'était en réalité qu'une économie de 300,000 francs, puisque 2 millions 600,000 francs étaient transportés au ministère des finances et y figuraient à l'article des pensions.

Au ministère de la marine, il y avait, au contraire, une légère augmentation demandée; 4 millions 800,000 francs. Cette somme était indispensable pour entretenir et reconstituer, sous peine de mort, notre mobilier naval qui pourrissait dans les ports, et pour relever, avec le temps, une institution que ne devait point rendre stérile pour la France l'avantage d'être baignée par les deux mers.

Le ministère des finances, auquel nous avons ajouté les frais de perception, était beaucoup moins considérable que l'année précédente, on en avait retranché environ 7 millions, pour extinction de pensions, frais de service et d'escompte.

Tel était le devis des dépenses proposées par M. Roy. S'il dépassait, comme nous l'avons dit, le budget des dépenses de 1819 de 6 millions (875 à 869 millions), sur cette somme, on pouvait encore regagner environ 4 millions, rétablis au profit du Trésor, par la rétrocession faite par les étrangers de sept mois d'arrérages de rentes, qui nous profitaient.

Dans son emsemble, le budget de M. Roy pouvait se résumer ainsi : Situation financière éclaircie, contrôle

[illegible] Lorsque [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible]

ner, enfin, à cet impôt une quotité fixe en rapport avec le revenu qui le supportait.

Ce juste désir du nivellement ne s'accommodait point avec les lenteurs du cadastre. Des travaux étaient commencés pour éclairer cette voie nouvelle, et en 1821 on devait être assez avancé pour entrer dans un système universellement désiré.

L'enregistrement était estimé net 147 millions avec le timbre, les domaines et les droits. Il avait été estimé plus haut en 1819, mais il avait donné moins. En 1819, les mutations de propriété et les transactions n'avaient pas eu la même impulsion qu'en 1818, année où le haut prix des denrées avait causé, au profit des vendeurs, un déplacement de capitaux qui avait multiplié les acquisitions.

Les douanes, dans un pays agricole et commerçant comme la France, seront toujours une administration importante et une source de revenu considérable pour le Trésor. Leur produit et ceux du sel étaient estimés pour 1820 à 86 millions.

Les contributions indirectes avec les tabacs devaient donner net 140 millions. En 1819, elles avaient donné bien davantage.

Cette administration excitait encore à cette époque d'injustes préventions, qui légitimaient presque la fraude. Il y avait donc là une éducation à faire. A mesure que les masses se pénétraient des sentiments d'honneur et de loyauté qui caractérisent notre esprit public, on devait sentir que la fraude était une mauvaise action.

En effet, au temps où l'impôt passait pour être la

prose des traitants, on ne trouvait point faire une vu-
[illegible] en les fondant ; mais aujourd'hui que l'on
[illegible] par les mandataires du pays [illegible]
les mêmes impôts, ou un autre de même nature et bien
le passer était une sorte d'engagement personnel que
ne pouvait [illegible] sans manquer à la foi publique. Cela
le développement de ce sentiment de pudeur et d'ho-
neur que on devrait exprimer et attendre des contribuables
[illegible] que les [illegible] et [illegible] aux [illegible]
[illegible] d'impôts.

Les postes [illegible] pour 12 millions [illegible]. Transport des lettres n'est point une spéculation mercantile, c'est une administration qui coûte [illegible] qu'elle rapporte [illegible], mais l'on tient compte pour ce qu'elle donne, et [illegible] plus.

La [illegible] était estimée [illegible] 6 millions. Ce n'était pas assurément un signe de choix, mais il [illegible] et rapportait.

Il [illegible] avec une production [illegible] moins simple que celle du tabac et de la bière, il fallait donc en tirer le meilleur parti possible. D'ailleurs, à la supprimer, on n'y aurait rien gagné, car il serait immédiatement sorti de France plus de 50 millions qui avaient été aux mains de Français et qui [illegible] la [illegible] de leur [illegible], et ces 50 millions ne [illegible] rentrer en France qu'avec une perte d'au moins 15 millions. Mieux valait donc, dans l'intérêt du capital et des jouissances, ne pas éloigner l'argent du leur humeur inquiète cet important capital de jeu.

Depuis, on a changé de système, mais on n'a pas arrêté le jeu qui s'est transformé sous mille conditions différentes.

La retenue sur les traitements, estimée à 5 millions, était à sa dernière année, elle était onéreuse aux fonctionnaires et désormais inutile au Trésor.

Les recettes diverses composées du revenu des salines de l'Est, des débets arriérés, de certains arrérages de rentes, dont le Trésor était propriétaire, se montaient à 14 millions. C'était un revenu à peu près assuré.

Ces recettes nettes, augmentées des dépenses nécessaires pour les recouvrer, 134 millions, donnaient donc le chiffre total de 877 millions, supérieur aux dépenses de 2 millions.

La commission de son côté avait, comme nous l'avons dit, proposé sur ce budget une réduction de 6 millions; ce qui était dire qu'elle était à peu de chose près d'accord avec le ministre.

Les articles sur lesquels la réduction était proposée étaient les suivants :

| | |
|---|---|
| Sur le ministère des finances..... | 2,710,000 fr. |
| — justice..... | 136,600 |
| — intérieur.... | 657,800 |
| — guerre..... | 2,184,150 |
| — marine..... | 40,850 |
| Suspension des crédits pour continuation des hôtels de la rue de Rivoli et du quai d'Orsay..... | 488,300 |
| | 6,217,700 fr. |

C'était une [illegible] et on les [illegible] [illegible] qui allait jusqu'à [illegible] [illegible] [illegible]

pouvant être rendus publics, ces objections tombèrent. — Le général Sébastiani, plus pratique, vint alors au secours de la vérité, et fit sentir combien, tout au contraire, étaient modérés les traitements de nos agents diplomatiques, comparés à ceux des puissances étrangères : quant aux traitements des agents en non-activité, ils n'étaient que la stricte récompense de leurs longs services, on ne pouvait donc les diminuer. C'était chose évidente.

La seule réduction, à laquelle d'ailleurs consentit le ministre, ce fut celle de 150,000 francs sur les dépenses imprévues et présents diplomatiques : c'était quelques portraits et quelques tabatières de moins à donner.

Quant aux 280,000 francs destinés à la construction du nouvel hôtel des affaires étrangères, comme ils étaient transportés au budget de l'intérieur, le ministre ne s'y opposait point, puisqu'il les retrouvait dans le budget de son collègue.

Jamais le ministère de l'intérieur n'avait eu des prétentions plus modérées, il ne demandait en plus que 1 million 500,000 francs, dont M. Roy avait donné la destination.

Le ministère de l'intérieur était le plus chargé, puisqu'il comprenait alors, outre l'administration générale des départements, les haras, les beaux-arts, les cultes, les ponts et chaussées, les travaux publics, les théâtres; on comprend donc que sur chacun de ces articles, des propositions diverses aient été faites.

Le ministre, à qui on demandait une réduction de

[illegible] sur les traitements de ses fonctionnaires, [illegible] la Turquie [illegible], la commission lui promet mais pour [illegible] seulement.

Le montant consenti se monte à une [illegible] de 8,000 francs sur les dettes [illegible] de Lyon et d'Alger.

L'installation si prématurée des banques en pleine [illegible] fait à la gêne [illegible] d'un [illegible]. Le [illegible] de prêteurs complémentaires [illegible] par les [illegible] qui avaient [illegible] une partie [illegible] [illegible] de nos [illegible] et, en 1820, chez [illegible] [illegible] [illegible] intelligente et [illegible] avaient [illegible] [illegible] en Asie et en Afrique pour [illegible] [illegible] [illegible] : [illegible] de Constantinople [illegible] à [illegible] [illegible] [illegible] quelques considérables, que [illegible] les [illegible] [illegible] pour constituer un [illegible], ils ne [illegible] cependant demeurer dans l'état où ils [illegible] c'est pourquoi [illegible] [illegible] [illegible]

La commission voulait supprimer le crédit accordé aux pépinières du Luxembourg et du Roule, crédit de 30,000 francs ; elle échoua.

Tout le monde, en effet, eût perdu à cette destruction, le commerce et l'État : le commerce, parce qu'il se procurait là sans embarras et sans frais des greffes de bonnes variétés de fruits : l'État, parce que les pépinières lui donnaient chaque année pour 12,000 francs de plants de vigne, qu'il vendait.

De ces deux pépinières, l'une, celle du Roule, avait été créée par Louis XV ; l'autre, celle du Luxembourg, avait été entreprise sous le ministère de M. le comte Chaptal. On y avait toutes les variétés de raisins cultivés en France et en Italie. C'eût été un véritable meurtre de les détruire ; elles subsistèrent.

Sur le Conservatoire des arts et métiers, la commission avait proposé une réduction de 15,000 francs, sur 65,000 francs. M. Casimir Périer, qui ne demandait pas toujours des réductions, appuya au contraire le maintien du crédit et l'obtint. Il fit valoir avec beaucoup de raison que cet établissement était unique en Europe. Un des plus grands chimistes du temps y professait devant un nombreux auditoire ; il expliquait le fonctionnement des machines déposées au Conservatoire ; un autre professeur y enseignait la mécanique : c'était donc un établissement, sinon indispensable, du moins utile et agréable à l'éducation du peuple.

Cet avis fut goûté, et le crédit maintenu.

Les colléges royaux ayant dépassé de 12,800 francs

le chiffre de 1851, ce chiffre fut rétabli, d'accord avec le ministre.

Les sciences et beaux-arts, qui représentent une somme considérable, 1 million 750,000 francs, ne pouvaient guère être privés de cette dotation nécessaire. L'œuvre sur l'Egypte n'étant point terminée, il est déjà resté 8 millions; on demandait encore une somme de 50,000 francs, qui il était indispensable de consacrer, sous peine de voir s'arrêter un monument qui est resté : M. Fourcroy d'Ivernois mit tout juste ces mots et dire qu'avec 8 millions on aurait pu achever l'Egypte sous entière, ce qui est moins vrai que sa description, les fonds furent accordés : les autres demandes relatives au fonctionnement de l'Académie, qui ne se dit jamais, aux travaux scientifiques de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, aux collections d'antiquités et de numismatique, et aux différents suppléments de l'Académie des sciences, ne furent pas accordés.

Les encouragements à l'art dramatique furent moins heureux. M. Benjamin Constant, avec son imagination spirituelle, demandait que ces encouragements, bien d'ailleurs toujours destinés à des ouvrages de mérite, s'étendissent dans leur généralité à ce qui tient pas progrès à notre valeur de homme travailleur. Il proposait parfois notre valeur des conditions possibles : mais, ce qu'il aurait fallu savoir parfaitement, c'était si ces fonds n'étaient point distribués à des littérateurs, dont l'unique travail était de commander les bons ouvrages : les journaux, ajoutait M. Constant

sent le cirque où les puissances du jour livrent leurs ennemis aux bêtes féroces. C'était, pour ne point être livré à ces bêtes, que M. Constant demandait la réduction des 40,000 francs ; elle lui fut accordée.

Sur les censeurs dramatiques, les censeurs des journaux, les lieutenants généraux de police, les fêtes de la Saint-Louis, le ministre consentait, le premier, à une réduction de 56,000 francs ; elle fut votée.

Le budget du clergé suivait.

Le budget du clergé avait toujours été, de la part de l'opposition, depuis la Restauration, l'objet des attaques les plus vives ; ces attaques étaient d'autant moins méritées, qu'on sait que le clergé français ne se défend que par son abnégation, sa bonne conduite et sa charité. Dans la session de 1820, ces attaques furent plus vives encore qu'elles n'avaient jamais été ; on demandait, comme précédemment, 22 millions pour cette dépense.

L'opposition, par l'organe de MM. Bogne de Faye et Méchin, analysait le budget du clergé : de 11 millions qu'il coûtait en 1815, il était déjà, en 1820, arrivé à 22 millions, et si l'on y ajoutait les pensions ecclésiastiques, qui se montaient à 11 millions, c'était en totalité 33 millions. C'est ainsi que les traitements des neuf archevêques et des quarante et un évêques, qui, en 1819, s'élevaient à 788,000 francs, étaient portés pour 1820 à 912,000 francs. L'archevêque de Paris, entre autres, touchait 100,000 francs, et les frais de bureau des affaires ecclésiastiques se montaient au chiffre de 35,000 francs. On faisait également observer que, sur vingt-cinq mille cent vingt-huit succur-

[illegible] mille deux [illegible] [illegible] [illegible]

Il ne se pouvait que les missions du Levant, de la Chine, de l'Amérique, des côtes d'Afrique fussent supprimées ; la maison hospitalière du mont Genèvre rendait d'utiles services aux voyageurs ; en un mot, ces missions étaient le noble concours de la France pour reconquérir partout l'influence catholique qu'elle n'avait jamais abandonnée, et qu'elle conserve, comme fille aînée de l'Église.

Le chapitre du clergé, bien défendu, fut donc adopté.

Il n'était guère possible de contester les travaux si utiles des ponts et chaussées ; aussi, malgré la commission, tout ce chapitre si important fut-il consenti : les travaux de Paris et de Saint-Denis étaient plus sujets à contestations. C'étaient les greniers de réserve, la fontaine de la Bastille, l'église de la Madeleine, la porte Saint-Martin, l'hôtel des Affaires étrangères, l'arc de triomphe de l'Étoile. On ne fit cependant pas de trop grandes objections : les travaux de l'arc de triomphe furent seuls suspendus, et une somme de 200,000 francs fut retranchée sur le crédit proposé de 1 million 400,000 francs.

Le ministère de l'intérieur ne pouvait être discuté, sans qu'on attaquât les préfets ; tous les ans, depuis 1814, ces fonctionnaires supérieurs étaient régulièrement l'objet de ces attaques. On a dit et répété, dans les discussions précédentes, pourquoi les traitements étaient élevés, et pourquoi l'économie serait plutôt nuisible qu'utile ; on ajoutait que cette économie serait en outre essentiellement contraire au système d'égalité

[illegible]

[illegible]

[illegible]

c'est-à-dire en 1830, une flotte des plus recommandables, trente-huit vaisseaux, cent dix-neuf frégates.

Telle n'était point la situation qui pouvait être faite à la marine française en 1820 : il n'y avait point à créer, il n'y avait qu'à conserver et à entretenir, là se bornaient nos moyens : il y avait ensuite, avec ces moyens restreints mais suffisants, à protéger notre commerce renaissant, soutenir nos colonies en fort mauvais état et essayer quelques expéditions à l'extérieur, telles que les colonisations tentées au Sénégal, dont on a parlé et dont on avait fait les fonds depuis plusieurs années déjà.

C'est dans ces limites restreintes que pouvait seulement se mouvoir le ministère de la marine ; en 1820, M. Portal n'était point le seul à le regretter, mais le Trésor n'avait point d'autres fonds disponibles, c'était donc une nécessité contre laquelle il n'y avait point de remède.

On avait proposé sur la marine une diminution insignifiante, environ 40,000 francs. Tous les amiraux, chargés de la défense de leur budget, la combattirent. Les amiraux Dumanoir, d'Augier, Halgan, le baron Jurien de la Gravière, dans la famille duquel l'amiralat est un héritage, furent constamment sur la brèche, ils défendirent tout aussi vertement les employés de leurs administrations que les malades des hôpitaux auxquels on voulait retrancher le crédit nécessaire pour les soigner au retour de leurs campagnes ; et ils réussirent dans leurs efforts : le budget de la marine ne fut point réduit ainsi qu'on le voulait.

Les colonies qui alimentaient un revenu de 6 millions brut, à leur tour, l'objet mécontentement de [illegible] [illegible], mais de l'établissement d'Andam [illegible] [illegible], que tout le monde connaît. Cette situation [illegible] [illegible] à M. Lamé de Villeneuve.

[illegible]

En Indo, les colonies étaient pour ainsi dire [illegible] [illegible], les [illegible] [illegible] depuis six ans. Elles [illegible] [illegible] [illegible] le verger de [illegible] le plus [illegible] et le plus [illegible], [illegible] [illegible] à prévoir M. Lamé de Villeneuve.

La Martinique et la Guadeloupe qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], contraient, au contraire, 2 millions 600,000 francs par an. Depuis six ans, aucun [illegible] avait [illegible] [illegible] les impôts étaient [illegible], le gouvernement y avait envoyé un commissaire qui avait [illegible] [illegible] les délégations, et leurs autorités n'avaient pas du [illegible].

Les premières [illegible] complètement [illegible] : la perception des droits de douane : [illegible] les [illegible] [illegible] et sans [illegible] payer des [illegible], des [illegible], de [illegible] pour [illegible] compte [illegible] de vins qui [illegible] du [illegible] à [illegible] ; puis les [illegible] vendues [illegible] aux Américains, qui [illegible] [illegible] [illegible] les délégations avaient [illegible] [illegible] [illegible], en [illegible] mots, une [illegible] [illegible] millions.

Au nombre de ces inqualifiables abus venait ensuite, à la Martinique, quelque chose d'innomé, ce qu'on appelait la caisse des *fées*.

Voici ce que c'était :

Pendant l'occupation anglaise, il existait, à la Martinique, une caisse dite des *fées*. Le mot anglais ne se peut bien exactement traduire en français, il veut dire pourboire ou *tour du bâton*.

Cette caisse s'alimentait par un droit de tonnage perçu sur les bâtiments étrangers qui mouillaient et sur les bâtiments français qui cabotaient avec les Antilles.

Ce droit ne figurait dans aucun compte : le trésorier seul de la colonie l'arrêtait, à la fin de chaque mois sans contrôle. Il était en même temps receveur, payeur, caissier, administrateur.

Quand la Martinique avait été rendue à la France, ce droit avait été maintenu, il s'élevait par an à 3 ou 400,000 francs; aujourd'hui, la comptabilité était tout aussi irrégulière que sous les Anglais, le même désordre régnait.

Par exemple, les agents du domaine devaient être payés sur cette caisse; or, c'était le Trésor colonial, le budget qui les payait : il y avait pour l'administration de cette caisse des fées 10,000 francs de frais d'impressions à payer, c'était encore le Trésor colonial qui les payait.

La dépense du personnel du domaine avait été fixée à 60,000 francs, elle s'élevait à 150,000 francs. A l'hôtel du domaine, on dépensait sans adjudication,

[illegible] contrôle, 424,000 francs, à l'hôtel de la Trésorerie 32,000 francs.

Il existait des revenus provenant une réserve de [illegible] des revenus, qui s'élevaient à 600,000 francs, mais étaient consacrés à la caisse [illegible], versés dans la caisse municipale. C'est dans cette caisse que les ressources du budget atteignent [illegible] 4,500 francs, pour payer un simple clerc. Il n'y avait aucune estimation, ni devis, pour les constructions [illegible] allait commencer en [illegible] : une partie de quelques [illegible] déjà coûté 300,000 francs, elle devait en coûter 400,000 francs.

Les traitements étaient en rapport avec [illegible] autorité du [illegible]. Le traitement de la colonne [illegible] était 100,000 francs, le directeur général des douanes, 60,000 francs, le commandant [illegible], 180,000 francs.

A côté de ces splendeurs, les [illegible] les [illegible] employés ne [illegible] d'être [illegible].

Quant à la justice, elle était parcourue [illegible] les cinq cadis y étaient [illegible], le cadi non [illegible] [illegible] [illegible].

La vie et la fortune des citoyens y dépendaient plus d'un [illegible] de règlement dicté par l'ignorance et les préjugés, plus par le caprice [illegible] juge.

Les charges y étaient infiniment lourdes : à l'exemple qui me charge de simple gendre valait 80,000 francs, le gendre du [illegible], pour l'expédition [illegible] simple acte, l'avait taxé à 1,500 francs. Du reste [illegible] plus bas; le rachat des petites [illegible] [illegible]

ayant nécessité la coupure des piastres en quatre parties, bientôt ces quatre parties avaient été coupées en huit, et cette indigne spéculation avait inondé la colonie : Le gouverneur français, frappé de cette honteuse dilapidation, avait envoyé, en 1818, 1 million 500,000 francs pour retirer toutes ces coupures, appelées *mocos;* mais comme il y en avait pour 7 millions 500,000 francs, on comprend le trouble et les pertes qui en résultèrent.

Telles étaient, suivant l'opposition, les principales plaies qui affligeaient nos colonies des Antilles : ni ordre, ni économie, ni justice.

Nos colonies d'Afrique n'étaient pas dans une situation bien meilleure, on avait fait ce qu'on avait pu pour y introduire la culture du coton et de l'indigo, mais jusqu'à présent ces colonisations, ou plutôt ces essais, avaient coûté plus qu'ils n'avaient rapporté; on se plaignait en outre que l'abominable traite des noirs n'était point réprimée, puisque, dans le cours de 1819, trois mille noirs avaient été publiquement vendus à des négriers français.

Il était difficile au ministère de se justifier des abus dénoncés à la Martinique et à la Guadeloupe : on avait pris les premières mesures pour y remédier; mais, en 1820, un grand nombre de ces abus demeuraient encore. C'était une affaire de temps. Quant aux dépenses de la colonisation, elles se justifiaient d'elles-mêmes par les frais de garnison, l'entretien d'une petite flottille intérieure, la fondation d'hôpitaux pour nos troupes.

Les essais avaient d'ailleurs fort bien réussi : Quarante mille pieds de coton avaient été plantés sur

[illegible] fondée par M. [illegible] des plant[illegible] [illegible] au cap Vert dans la [illegible] de M. [illegible], divers particuliers avaient planté à Saint-Louis; MM. Chartonnier, Potin et Barrido, avaient [illegible] leurs plantations.

Quant à la traite des noirs, elle pouvait exister encore, sous [illegible], et les trois mille noirs vendus à des négriers français étaient une exception qui rien ne justifiait.

Tout était, en somme, le repoussoir du ministère aux accusations de l'opposition.

La commission du budget, de la marine, tout qu'il était constituée, s'efforçait [illegible] [illegible] le contrôle, le contrôle financier, le matériel [illegible], les approvisionnements [illegible], le personnel naval [illegible], le corps d'officiers [illegible], les [illegible] dans [illegible] à ce ministère suffisant, et la Chambre les vota.

**Le ministère de la guerre venait ensuite.**

Le ministère de la guerre, dans tous les budgets et sous tous les régimes, a toujours été celui sur lequel les critiques les plus considérables aient été proférées.

Toujours, même en 1820, on a trouvé que les dépenses étaient trop nombreuses, trop [illegible], le nombre des soldats trop grand, leur [illegible] trop élevé, plus tard, toujours, quand on a voté dans un régiment [illegible] [illegible] composé d'hommes à l'état martial, on a appelé : c'est que des mercenaires du [illegible] français que de soldats et de ne pas vouloir. La discussion du budget de la guerre, la proposition des re-

tranchements sur tous les articles, même par des généraux, n'avait donc rien de plus extraordinaire en 1820, qu'avant et après. Sur ce budget, la commission avait proposé une réduction importante, la plus importante relativement, 2 millions 184,000 francs. Le gouvernement demandait 181 millions, la commission réduisait à 179 millions : tel était le débat.

M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr, en 1819, avait obtenu 184 millions, dont 168 millions pour le service actif de l'armée; aujourd'hui, non-seulement on ne voulait accorder que 179 millions, c'est-à-dire 5 millions de moins, mais encore, le ministre avait à entretenir deux mille cinq cents hommes de plus pour les armes spéciales et quarante mille soldats de plus qu'en 1819.

C'était donc chose difficile pour ne pas dire impossible : d'ailleurs, la moitié de la dépense était déjà faite sur le pied du crédit de 1819, puisqu'on était au mois de juin ; il fallait donc alors licencier une partie de l'armée, si l'on voulait ne point dépasser la somme accordée.

Les retranchements principaux devaient, dit-on, porter sur la solde, sur les traitements des officiers généraux, et on avançait que les traitements de ces officiers étaient en disproportion avec ceux des grandes puissances de l'Europe. C'était une erreur. En Angleterre, en Autriche, en Prusse, en Espagne, en Belgique, les traitements étaient plus élevés. D'autre part, si l'on voulait comparer les traitements des officiers supérieurs avec ceux des fonctionnaires de l'ordre

[illegible] on voyait bientôt que les [illegible] après [illegible] ne conservaient pas même un traitement égal à celui d'un chef de division dans un ministère, à celui d'un premier président ou d'un procureur général de troisième classe.

On demandait des suppressions ou l'établissement [illegible] tous les services étaient visés. Des [illegible] on voulait réduire les cadres du [illegible], sans [illegible] quantité de nos places fortes contenant des troupes.

On prétendait que l'administration [illegible] trop d'employés, on avait, comme [illegible] qu'en 1789, cent employés-[illegible] comme officiers au [illegible], et qu'aujourd'hui il y en avait quatre cent [illegible], plus cent quatre-vingt-quatre [illegible] pour [illegible] les affaires : on exagérait déjà [illegible], et dans toutes les [illegible], qu'il y avait [illegible] comparaison possible entre le passé et le présent, on avait beau rappeler que sous la [illegible] le budget de la guerre n'avait coûté que 82 millions et sous l'Assemblée constituante que 119 millions, [illegible] ne prenaient aucun [illegible].

La discussion s'engagea donc d'abord sur l'[illegible] ministériels généraux et sur les traitements des officiers généraux. Malgré les efforts du ministère, malgré les efforts des généraux Foy et Sébastiani, qui [illegible] avec beaucoup de raison qu'il fallait d'un côté [illegible] pour assurer l'administration générale, et de l'autre des traitements suffisants à des officiers [illegible] comptaient plus de bienveillance que de [illegible] [illegible] compte, les réductions de 125,000 [illegible] et de 60,000 [illegible]

proposées par la Chambre et la commission furent adoptées.

Les intendants militaires ne furent pas plus heureux. Vainement M. Matthieu Dumas, qui passait pour l'un des premiers administrateurs du temps, démontra-t-il que les 10,000 francs qu'avaient les intendants en 1789 valaient plus alors qu'aujourd'hui; vainement démontra-t-il qu'aujourd'hui le travail était plus grand, les officiers plus nombreux; vainement démontra-t-il que pour ces situations fort délicates, il fallait mettre ces administrateurs militaires à l'abri du besoin et de la tentation : il échoua encore, et cinq voix de majorité prononcèrent la réduction de 100,000 francs demandée.

On voit que le ministère de la guerre était ce qu'on appelle en terme militaire, sabré.

Sur les écoles militaires on demandait également une réduction de 200,000 francs. A cette demande, le général Foy objectait avec un grand sens, que si le gouvernement donnait 1 million 800,000 francs pour des bourses dans les colléges royaux, il serait au moins juste de donner aussi des bourses, 300, aux orphelins de ceux qui avaient été tués sur le champ de bataille. La commission demandait, de plus, la suppression des fonds destinés aux écoles régimentaires d'enseignement mutuel; le général Foy venait également au secours de cette institution populaire, qui réparait le défaut d'instruction du village, et apprenait à lire à tous nos soldats en deux ou trois ans : six voix rejetèrent ces réductions sans portée. On voit en quels

[illegible] compte que peu d'amis était partagée la Chambre [illegible] on proscrivait tous les articles : c'était de l'économie à tout prix.

Les autres chapitres sur les transports, l'utilisation de la poste, les ecoles, les impositions, les dépenses, se maintenant cependant point une très grande diversion. Ils furent votés sans grande peine.

Quant au dernier chapitre, sous le nom de dépenses éventuelles, pour lequelles on demandait 4 millions, on fut obligé, il fut [illegible] de compter deux demandes pour pouvoir satisfaire au grand mécontentement [illegible] avaient à faire des réclamations sur des actions qui leur étaient dues en 1816, 1817 et 1818, et dont le payement ne pouvait être imputé sur aucun exercice, puisque les étaient dus.

On objectait avec raison que, ces dépenses concernant des arriérés, il fallait les imputer au compte des arriérés en liquidation, et non pas au budget de 1820. Il arrivait ou on ne pouvait voter des fonds pour une dépense antérieure que sur la production de pièces probantes, et ces pièces n'étant même pas connues, c'était l'obscurité de l'avenir. La Chambre ne pouvait décemment voter des fonds sur une [illegible], et elle avait raison. Le million demandé fut donc rejeté.

Ainsi finissait cette longue discussion du compte de la guerre, qui en avait moins montré qu'il en [illegible]. Il fut, on peut le dire, bien défendu, mais par l'opposition, qui comptait dans [illegible] de [illegible] qui [illegible] pour vouloir nuire [illegible] leurs vieux camarades ; les généraux [illegible]

qui furent depuis ministres de la guerre, apprirent dans cette discussion combien il est difficile de convaincre une Chambre de la nécessité des dépenses militaires, qui, cependant, sont la sauvegarde de l'honneur comme de la sécurité du pays.

Le ministère des finances était le dernier qui entrait en discussion.

A cette époque, le ministère des finances contenait une quantité de services qui ne lui appartiennent plus aujourd'hui. Outre les chapitres qui lui étaient propres, tels que l'administration centrale, la dette, les pensions, la dette flottante, les cautionnements, les frais de service et de négociations, le ministère des finances comprenait alors la Chambre des pairs, la Chambre des députés, le cadastre, les monnaies. Il n'était donc pas étonnant que le crédit demandé par ce ministère s'élevait à un chiffre considérable, 115 millions.

Ce fut sur ces différents chapitres que s'ouvrit la dernière discussion qui touchait au budget général.

La commission proposait sur ce ministère une réduction de 2 millions 710,000 francs. La Chambre, de son côté, en proposait d'autres.

Sur la Chambre des pairs, on était loin d'être d'accord; c'était une question délicate qu'une Chambre qui venait toucher à la rétribution de l'autre; c'était cependant constitutionnel.

On faisait donc observer que la Chambre des pairs, possédant 1 million 500,000 francs de rente, pouvait se suffire à elle-même, sans venir réclamer au budget 2 millions.

D'abord, on l'a déjà dit, l'ancien Sénat possédait, en 1814, une dotation de 4 millions de rente sur le domaine extraordinaire; ce domaine ayant été réuni à celui de l'État, il était au moins juste qu'on donnât à la Chambre des pairs la moitié de la rente qu'elle avait perdue : au reste, comme les chiffres font foi, voici quel était le revenu et la dépense de cette Chambre. On jugera :

RECETTE.

| | |
|---|---|
| Allocation du budget..... | 2,000,000 fr. |
| Rente..... | 1,320,000 |
| Revenus fonciers..... | 230,000 |
| | 3,550,000 fr. |

DÉPENSE.

| | |
|---|---|
| Pensions aux anciens sénateurs..... | 2,916,000 fr. |
| A deux ex-sénateurs étrangers..... | 16,000 |
| Vingt-cinq veuves de sénateurs.... | 150,000 |
| Pensions à des employés..... | 18,000 |
| Traitements du grand référendaire, chancelier, entretien du palais... | 739,000 |
| | 3,839,000 fr. |

Il y avait donc encore une insuffisance de 289,000 francs par an. Il eût beaucoup mieux convenu de faire une loi à ce sujet, et M. de Villèle trouvait, comme bien d'autres, qu'une semblable discussion ne pouvait être que désagréable pour les

pairs et inconvenante pour tous, M. de Villèle était dans le vrai.

Même discussion s'élevait sur la Chambre des députés elle-même. Le Trésor demandait à la Chambre une somme de 30,000 francs pour solde de son impôt. Vainement, la Chambre objectait qu'elle était propriété publique : cela n'était pas, puisqu'elle avait été rendue à son propriétaire le duc de Bourbon, qui la louait moyennant une somme déterminée. M. Roy, le ministre des finances, fut le premier, comme de raison, à insister sur cette juste demande ; il n'admettait aucun privilége en matière d'impôt, et c'était son droit comme son devoir. La somme demandée pour l'impôt fut donc ajoutée au chapitre.

L'allocation demandée pour la continuation du cadastre était de 2 millions, la commission demandait une réduction de 500,000 francs, elle ne pouvait convenablement être accordée.

Le cadastre parcellaire, en 1820, avait déjà été exécuté dans huit mille communes, et il avait réglé les intérêts de plus de douze cent mille propriétaires : de plus, en 1820, huit cent quarante cantons étaient arpentés; ils contenaient onze mille huit cent soixante et une communes et seize millions six cent cinq mille hectares.

Il ne restait à cadastrer que seize cent quatre-vingt-six cantons.

Ce grand ouvrage était donc fort avancé, et on pouvait espérer une fin prochaine.

Le ministre d'ailleurs, disait la commission, « pro-

[illegible] faire disparaître définitivement du sol de notre [illegible] à la génération prochaine : il a signalé de pouvoir la consommation du bois de la France tout entière pour [illegible] de cet [illegible] 1824 devant [illegible] [illegible] M. de Villèle avait [illegible] [illegible] la continuation du droit, il fut accordé.

Sur la dette viagère, en évaluant avec plus de soin les estimations présumées, 8 5 4 8 pour 41 p. par exemple on pouvait obtenir une réduction de 400,000 francs elle fut consentie.

Sur les pensions, et d'après le même calcul on pouvait obtenir une diminution sensible. Les pensions avaient baissé en 1818 et en augmentant depuis 1819, et cela était tout simple : la réduction des armées, des suppressions inévitables, des retraites nécessaires, des [illegible] complètes à des serviteurs de l'ancienne monarchie, avaient nécessité des pensions. Si l'on eut conservé la même administration, la même armée, le même ministère, alors la dépense se fut limitée, mais on avait voulu donner toutes ses sommes [illegible] [illegible] et on avait en même temps deux armées, deux marines, deux administrations, l'une active, l'autre inactive : là, était la source des pensions à faire et à payer : une diminution considérable, 1,841,000 francs fut adoptée sur ce chapitre, par les mêmes motifs que pour le précédent.

Les intérêts de la dette flottante ne comportaient guère de réduction bien sérieuse après le [illegible] dans [illegible] dernière [illegible] [illegible] à payer [illegible] une avance à peu près [illegible]

de 150 millions, nécessaires au Trésor pour attendre les recettes qui n'arrivaient que plus tard, avance obtenue au moyen de bons royaux dont on touchait l'argent et qu'on ne remboursait qu'un an après.

Quant à la somme de 3 millions 855,000 francs retranchée du crédit de la dette flottante, elle provenait des intérêts pendant sept mois (du 1er juin au 31 décembre), des 100 millions qui avaient été comptés aux alliés par avance, intérêts qui, par conséquent, ne leur étaient point dus.

On entrait ensuite dans les dépenses de l'administration générale, toujours attaquées, dans tous les ministères.

Il était impossible au ministère des finances de faire une réduction quelconque. Le ministre M. Roy, et antérieurement M. Louis, avaient fait toutes les réductions possibles. D'ailleurs l'augmentation du nombre de ces employés étaient plus que justifiée. Depuis 1814, le service des pensions, qui était de 68 millions, avait passé au Trésor; depuis 1814, les rentes à payer avaient augmenté de 63 millions à près de 200; il fallait donc des employés pour payer toutes ces dépenses et tenir tous ces états. C'était un calcul irréfutable : le crédit fut maintenu.

Sur le service des payeurs, il y eut aussi une légère discussion; les uns voulaient les supprimer et les réunir aux recettes générales, les autres diminuer simplement leurs émoluments; il fallut toute l'expérience de MM. Roy et Louis pour prouver que cette suppression serait plutôt nuisible qu'utile au service, et que le

Trésor se priverait ainsi d'une garantie et d'un contrôle qui n'existeraient point, si les mêmes mains recevaient et payaient.

Ce raisonnement fort juste apprit à la Chambre ce qu'elle ne savait pas : le crédit fut maintenu.

Il en fut de même des autres crédits du ministère des finances, qui furent consentis sans trop de difficulté.

M. Roy terminait cette discussion et ce règlement de son budget par une proposition fort peu ordinaire, qui fut contestée, mais cependant votée : c'était une somme de 155,000 francs pour le traitement du président du conseil des ministres et les frais de cette présidence. On se rappelle que M. le duc de Richelieu, en entrant au ministère, n'avait point de département spécial ; c'était donc une dépense de plus. On se récria fort sur cette dépense nouvelle, on se demanda même pourquoi il y avait un président du conseil des ministres sans département : la prérogative royale décida la question.

Le budget des dépenses était ainsi arrivé à sa fin. Présenté pour un chiffre de 877 millions, il n'avait perdu à la discussion que 2 millions, et était voté à 875 millions, malgré la commission qui avait vu rejetés par la Chambre elle-même les trois quarts des réductions qu'elle proposait, 4 millions sur 6.

Ce résultat était pour M. Roy un grand honneur, et il témoignait de l'esprit pratique qui avait présidé à cette délicate appréciation des dépenses du pays.

Au moment où cette discussion des dépenses prenait fin, une dépense supplémentaire venait d'être proposée à la Chambre; elle avait trait aux membres de la Légion d'honneur.

La loi de l'Empire qui avait institué la Légion d'honneur avait en même temps pourvu aux dépenses de l'ordre; pour les traitements, on avait affecté 2 millions 512,000 francs, pour les dotations 3 millions; en tout 5 millions 512,000 francs.

Mais bientôt la victoire avait fait oublier le nombre des légionnaires. Au lieu du nombre fixé, quatre mille six cent cinq, il était arrivé à quarante mille; les charges avaient suivi cette proportion et étaient montées à plus de 12 millions. On y avait pourvu par deux moyens : par la vente des biens territoriaux pour 9 millions, par la conquête pour 3 millions; mais, en 1814, la conquête avait disparu, et les ressources par conséquent avaient diminué d'autant.

En 1814, la Légion d'honneur ayant donc été réduite à ses propres moyens, tous les traitements avaient été diminués dans la proportion des recettes. Les membres de l'ordre qui recevaient 250 francs avaient été réduits à 125, et tous dans les mêmes proportions.

Des réclamations fort nombreuses et fort intéressantes s'étaient alors produites, non-seulement sur les arriérés de la Restauration elle-même, mais sur ceux de l'Empire. On avait fait le compte de ces arriérés, et on avait trouvé que s'il eût fallu tout payer, ces arriérés se seraient montés à une somme qui n'aurait pas été moindre de 50 millions.

Il y avait dans là un [illegible], [illegible] du malheur des temps, et un peuple, au moins dans son intégralité.

Cependant le Roi, touché de cette situation, avait voulu faire ce qui était possible, et avait ordonné qu'il fût présenté aux Chambres une loi tendant à venir au secours de cette situation pénible des [illegible] de l'Etat. C'est celle loi que vient présenter le ministre des finances.

Par cette disposition, tous les chevaliers de l'ordre qui, antérieurement au 1er avril 1814, recevaient 250 francs, et qui avaient été réduits à 125, recevront, à partir de juillet 1820, toucher un complément de 125 francs par an; ce qui rapportera leur traitement au chiffre légal de 250 francs.

Pour subvenir au complément, une somme de 1 million 700,000 francs était demandée pour les six derniers mois de 1820, et une somme de 3 millions 400,000 francs pour les années qui suivront.

Quant aux autres grades de la Légion d'honneur, c'est-à-dire quant aux officiers, commandeurs, grands officiers et grands-croix, ils devraient recevoir, au moyen des extinctions successives : les officiers, 1,000 francs; les commandeurs, 2,000 francs; les grands officiers, 5,000 francs; les grands-croix, 6,000 francs. On compte, par ces extinctions, sur une somme de 300,000 francs par an.

Le projet, fort sympathique au pays, ne saurait qu'être accepté par ses représentants. On y applaudit. Seulement, le général Foy obtient qu'on y ajoutera les

anciens officiers amputés qui avaient été créés légionnaires par le Roi, ainsi que les marins : un changement de rédaction indiqua en effet que cette justice était rendue à tous les militaires de terre et de mer qui, soit retirés, soit en activité de service, avaient été nommés, depuis 1814, chevaliers de l'ordre. Le Roi devait les confondre tous dans la même récompense et la même sollicitude.

Il résultait de cette loi une dépense supplémentaire de 1 million 700,000 francs à ajouter à celles du budget de 1820, déjà votées : on va voir qu'on la trouvera sans effort sur les recettes.

Les recettes ne furent point le sujet d'une orageuse discussion : ainsi que l'avait présenté le ministre dans son rapport, elles reposaient sur les mêmes bases que l'année précédente, sauf qu'elles avaient été diminuées de 10 millions. Le chiffre proposé par le ministre était de 877 millions, et comme la dépense n'atteignait point ce chiffre, il en ressortait un excédant de 2 millions : diminué des 1 million 700,000 francs de la Légion d'honneur, c'était encore un excédant de 300,000 francs, c'est-à-dire un budget exactement balancé.

Sur l'ensemble de la contribution directe aucune observation sérieuse n'était à faire : seulement, chacun demandait une répartition plus équitable par le cadastre, et on espérait cette répartition parcellaire pour l'année 1821 ; on priait même le ministre d'accélérer les travaux de manière que cette époque tant désirée ne fût point dépassée.

Sur les contributions indirectes, sur les boissons, les critiques arrivèrent avec une vivacité inattendue : on reprochait à cette administration, d'abord l'exercice, antipathique aux populations, mal exécuté par les agents, disait-on : puis ce que coûtait cette administration dont les employés étaient beaucoup trop nombreux : puis la création de douze inspecteurs généraux, puis, tout enfin.

M. Français de Nantes, qui avait organisé cette administration et rétabli le système de l'exercice aboli par la Révolution, la défendit avec la tendresse aveugle (dit M. Laimé de Ville-l'Évêque) d'un père pour son enfant chéri.

« On se plaint des rigueurs des employés français, dit-il : en Prusse, en Allemagne, en Angleterre même, on a épuisé tous les degrés de la fiscalité, ces mesures y sont intolérables. En France, il n'en est pas ainsi :

« En France, les préposés connaissent les populations mieux que personne, et ils savent comment il faut procéder. Quant à la législation, elle est aussi civilisée que possible, son code est très-miséricordieux, la plus forte amende est de 3 à 600 francs. Le domicile des citoyens est placé hors de la curiosité du fisc ; on n'a plus le droit d'entrer chez les propriétaires de vignes et de terres à cidre pour inventorier leurs récoltes, on ne pénètre que dans le lieu de débit des redevables qui payent licence et s'y sont soumis volontairement ; un centime exigé au-delà de la loi est un crime.

« L'administration centrale dont on se plaint est ré-

duite à moitié d'autrefois, ses divisions vivent entre elles en intelligence complète, et ne forment point, comme en pays étrangers, de petites monarchies indépendantes sur les frontières desquelles on se bat pour des attributions.

« Sa comptabilité est rapide, et quarante jours après la fin de l'année, tous les fonds sont rentrés : sur 188 millions il n'y a pas 300,000 francs irrecouvrables.

« Quant à la création d'inspecteurs généraux, elle a semblé nécessaire ; elle fonctionne, son apologie est dans son existence. Il est possible qu'on trouve mieux plus tard, mais aujourd'hui on essaye l'outil. C'est du repos qu'il faut, et non de l'incertitude ; quand on remue trop les tarifs, il y a anxiété et on paye mal. Il faut, d'ailleurs, se rappeler à quoi aboutissent les catilinaires contre les impôts indirects. En 1810, un orateur véhément tonna contre les droits réunis ; le lendemain, la porte des cabarets était fermée à tous les préposés, il fallut la force armée pour les faire ouvrir, et le Trésor perdit 6 millions. »

Quant aux traitements dont on trouvait le chiffre trop élevé, il y avait alors 17,398 employés, dont le traitement moyen était de 1,960 francs, et M. de Barante, faisait observer avec une grande autorité, « que dans aucun temps, des hommes dont la vigilance fait rentrer tant de millions n'avaient été si peu rétribués ; c'est avec une autre monnaie, ajoutait-il, que se payent les fonctions publiques, la récompense est dans la bonne renommée et dans la conscience d'être utile à son pays. »

Ces paroles, comme que le commandant supérieur de M. Français de Nantes, répondaient à toutes les objections.

Les produits des forêts diminuent également tous à du vieux plantes.

Depuis que les forêts avaient été soumises à l'administration des domaines, une disposition [illegible] avait fait remarquer dans les produits [illegible] ans, en 1841, alors que les agents forestiers étaient. [illegible] n'était communément vendu 842 francs, depuis que l'aménagement était changé et [illegible] depuis que l'exploitation avait lieu, en 1848, à 737 francs, en 1849, à 728 et à 685 francs. Sur quatre-vingts des mille hectares qui restaient à vendre, en cette coupe [illegible] et de bétail, c'était une perte de 80 millions.

Cette dépréciation tenait aux estimations des coupes. Pour [illegible] faisait estimer ses coupes par des [illegible] qui s'entendaient avec les [illegible], et au calcul qu'il en était résulté pour l'Etat et pour les coupes vendues une perte de 60 millions.

Tout le monde réclamait donc une administration spéciale.

La nouvelle loi oblige de condescendre à ce [illegible] général, et en effet, dans cette même année [illegible] deux ordonnances, l'une du 14 octobre et l'autre du 22 novembre, vinrent rendre à l'administration des forêts une administration spéciale.

C'est à elle qu'on doit les progrès considérables qui ont épuisés depuis trente-trois [illegible]

tiers, par la bonne composition de ses agents, leur exacte surveillance et leur intelligence pratique.

On peut dire qu'ils ont créé à la France un nouveau sol forestier.

Les autres produits composant les recettes du budget ne donnèrent lieu qu'à des observations sans portée.

Voici donc le budget voté tant en dépenses qu'en recettes. M. Roy, on peut le dire, avait obtenu dans cette discussion, restée célèbre, un triomphe complet, ses chiffres avaient été adoptés, et leur ratification était la preuve de l'accord qui, en finances du moins, régnait entre le gouvernement et la Chambre. Deux innovations importantes avaient cependant eu lieu : dorénavant, les comptes à présenter aux Chambres devaient contenir les mêmes divisions que celles du budget lui-même : dorénavant aussi, le produit des jeux de Paris rentrait dans les recettes du budget de l'État et était justiciable de la Cour des comptes.

Quant à la spécialité formelle, la discussion n'avait amené aucune lumière nouvelle, et c'était d'une loi qu'elle devait être attendue, après plus mûres réflexions.

Enfin, en 1820, les sacrifices étaient finis, et il ne restait plus qu'à alléger le poids des charges publiques : tel était l'espoir de tous ceux qui avaient souffert ; il ne fut point trompé.

La session qui touchait à sa fin, fut utilement employée par le ministre des finances à la discussion d'une loi, depuis longtemps réclamée, qui répondait à des

intérêts considérables, la loi sur la répartition des bénéfices de la Banque.

En exécution de la loi du 29 avril 1850, les bénéfices de la Banque étaient annuellement mis en réserve; ces réserves, qui auraient donné à une partie des revenus aux bénéfices antérieurs de la Banque les actionnaires un caractère si inattendu, qui rendaient stériles des capitaux considérables et en prévalent le commerce, demandaient un affranchissement complet.

La situation de l'institution de la Banque, en 1898, était celle-ci :

Les premiers statuts avaient demandé aux actionnaires 30 millions, divisés en trente mille actions. Trois ans après, ce premier capital avait été élevé à 60 millions; trois ans après, il était amélioré à 90 millions, divisés en quatre-vingt-dix mille actions. Cet était son capital en 1898. Cette augmentation de capital avait en pour résultat la faveur opinion que plus le capital déposé dans les caisses d'une banque est fort, plus cette banque peut agrandir la sphère de son activité bienfaisante qu'en conférant le privilège d'une banque d'escompte commerciale sans limite, en nombre d'escompte, ou distribuant un capital.

En outre de ce triplement de ses actions, la loi avait encore voulu consolider ce capital, déjà très considérable, par une réserve sur le dividende qui devait successivement grossir ce capital lui-même.

C'est cette réserve même que l'étranglement des actionnaires.

La situation de la Banque ne pouvait d'ailleurs en

rien s'opposer à cette demande ; elle devait inspirer toute confiance.

Au 5 juillet 1820 :

| | |
|---|---|
| La dette totale de la Banque était de..... | 215,637,000 fr. |
| Son encaisse et son portefeuille étaient de..... | 281,622,000 |

Elle avait donc en fonds libres 66 millions.

Si on y ajoutait la valeur de ses rentes sur l'État et celle de ses immeubles estimés à 37 millions, c'était une valeur totale de 103 millions qui lui restait entre les mains.

Elle demandait donc que les réserves qu'elle avait opérées jusqu'au 31 décembre 1819, et qui se montaient à 13 millions, fussent réparties entre les propriétaires des soixante-sept mille neuf cents actions en circulation : quant aux retenues au moyen desquelles une rente de 485,000 francs avait été acquise pour un capital de 7 millions 760,000 francs, ces retenues demeuraient en réserve.

Après cette distribution faite aux actionnaires, la garantie offerte par la Banque, dans son actif, équivalait encore à plus de 90 millions. Toute précaution était donc prise pour rassurer complétement tous les intérêts.

A l'appui de la nécessité de cette loi, on avait dû consulter le compte qu'avait rendu M. Laffitte, gouverneur provisoire de la Banque, pour les deux semestres de l'année 1819, et on avait pu se con-

numéro de la mercuriale absolue d'un maximum.

Tous les faits que viennent ce rapport démontrent que l'importance du capital de la Banque n'était point en balance avec les profits qu'elle en tirait, et que son appauvrissement venait de l'excès de son opulence.

A son origine, et avec 30 millions de capital, la Banque émettait pour 100 millions de billets, en escomptant à 6 pour 0/0 il y bénéficiait intérêt sur la somme étant à 12 pour 0/0; dans cette situation elle suffisait à tous ses services, fécondait l'industrie et donnait à ses actionnaires un bénéfice considérable.

Depuis la loi de 1808, elle absorbait au lieu des produits, et se trouvait par conséquent en opposition directe avec les principes et les conditions de son utilité.

C'est ainsi qu'en 1818, le produit des escomptes avait à peine donné 2 millions 1/2 et que les bénéfices généraux n'avaient pas dépassé 6 millions; c'est ainsi que la dividende de l'année avait donné le minimum de 165 francs par action, tandis que la réserve était encore augmentée de 270,000 francs.

Par toutes ces raisons, il était donc indispensable que toutes ces ressources accumulées ne fussent rendues aux actionnaires, et c'est sous de bons auspices que la Chambre se jugea de la sorte, et adopta avec empressement cette loi, qui d'ailleurs avait été fort bien développée par M. Mathieu. La Chambre des pairs se prépare avec un grand soin par un autre ministre de l'Empire, le duc de Gaëte, qui était devenu depuis

quelques mois gouverneur de la Banque. Ces deux sommités furent pour quelque chose dans l'accord des deux Chambres.

Il restait ensuite à régler l'exécution d'un engagement récemment conclu entre la régence d'Alger et la France.

Voici les faits :

De 1793 à 1798 des négociants algériens avaient fourni à l'armée d'Italie, commandée par le général Bonaparte, des approvisionnements considérables de grains. La plus grande partie de ces grains n'était point payée, lorsque, par suite de l'invasion de l'Égypte, la régence d'Alger avait déclaré la guerre à la France. Lorsque le Consulat était arrivé, nos relations de commerce avaient été rétablies avec cette régence, et le 17 octobre 1801, un traité stipulait qu'en retour de la restitution de nos comptoirs et de nos priviléges commerciaux, perdus pendant la guerre, la France s'engageait à solder intégralement les créances justifiées des sujets algériens.

A cet effet, une commission de liquidation avait été instituée; mais, comme elle marchait avec une lenteur suspecte au Dey d'Alger, celui-ci, en 1807, avait rompu le traité et transporté nos concessions, dites concessions d'Afrique, à l'Angleterre : en même temps, le consulat français avait été supprimé.

Une nouvelle négociation avait alors été entamée en 1809, on avait fait un payement partiel des créances, et, en 1813, on était sur le point de régler définitive-

ment, lorsque la chute de l'Empire était venue tout remettre en suspens.

La Restauration avait donc trouvé nos nationaux dépouillés de tous les privilèges de pêche et de commerce dont ils avaient joui depuis deux siècles, lorsque le Roi, désireux de rendre à la France ces avantages, avait renoué les négociations et promis de payer les créances.

Ces créances s'élevaient à 24 millions : on les avait discutées et par un traité en date du 28 octobre 1819, on les avait réglées à 7 millions en numéraire. Moyennant cette somme, le Dey rétablissait les concessions antérieurement accordées à la France, et autorisait la restitution de nos comptoirs.

C'était cette somme de 7 millions dont le ministre venait demander crédit; cet arriéré devait être confondu avec ceux antérieurs à 1810, et, en effet, on trouve la négociation d'une rente, effectuée pour le payement de cette somme, en juin 1821, au cours de 87 francs.

Cette loi ne pouvait faire difficulté, c'était une dette justifiée, une créance réduite à sa juste valeur; notre commerce y gagnait ses comptoirs; elle fut donc votée sans opposition. Ce fut cette créance qui plus tard donna lieu à l'expédition et à la conquête d'Alger.

A la fin de cette session, il importait également de savoir comment la caisse d'amortissement avait répondu à ce qu'on attendait d'elle; sa situation était des meilleures.

Sur sa dotation et les bois vendus, elle avait reçu 256 millions.

Sur cette somme, elle avait acheté, à différents taux, 18 millions de rente.

Les rachats de rentes opérés en 1820 s'élevaient à 4 millions 871,000 francs de rente; ils lui avaient coûté 73 millions, au cours moyen de 75 francs 53 centimes.

Les consignations avaient laissé en caisse, recettes et dépenses balancées, 14 millions; les dépôts, 41 millions; elle avait donc un encaisse de 54 millions, dont elle pouvait disposer au mieux de ses intérêts, et elle bénéficiait ainsi d'une différence d'intérêts qui lui était fort avantageuse.

Les dépôts qu'elle avait reçus consistaient en près de 10 millions de rente, provenant des ministères, des communes et des différentes administrations.

Cette situation de la caisse d'amortissement, rendue le 10 juillet, était, on le voit, des plus favorables.

C'est après ces discussions pratiques, raisonnables, pleines d'enseignements et d'espérances pour tous les partis, que la session avait été close le 22 juillet.

Les résultats évidents de cette session avaient été le déplacement de la majorité. Cette fois, le parti royaliste restait à peu près maître du terrain; aussi M. le duc de Richelieu se vit-il obligé, bientôt après, bien malgré lui, bien contre ses propres convictions, de rompre avec tous ceux des modérés qui cependant

[illegible] à l'instar du général [illegible] au Rhône à l'instar [illegible] Saint-Simon [illegible] Collard fut expulsé de la Salle des conférences d'État, d'autres révélations suivirent, l'esprit public [illegible] et les conspirations commencèrent.

La nuit après la clôture des Chambres, le 31 mars, on découvrait une conspiration militaire qui devait éclater simultanément à Paris, à Vincennes, à Auxerre, à Cambrai. Le capitaine Nantil en était l'âme, le sergent d'artillerie de Vincennes en apportait le [illegible] intérêt, tout un plan. Des généraux étaient cités, les généraux Pajol, Bachelu, Lafitte, le [illegible] Cambon et Carnot en faisaient partie. Découverte à temps, cette conspiration n'eut point de résultats. De nombreuses arrestations furent faites, et l'affaire [illegible] vaste la Cour des pairs jugea les prévenus. [illegible] de Cambon, les deux seuls condamnés à mort, Nantil et Bey, étaient contumaces. Cinq condamnés furent condamnés à cinq ans de prison, le reste fut acquitté. La Cour des Pairs et le chancelier d'Ambray [illegible] prononcé, dans cette circonstance, il une modération qui fut remarquée.

Pendant que les graves événements avaient agité la France, l'esprit révolutionnaire avait semblé s'endormir au dehors; des mouvements insurrectionnels avaient éclaté partout. En Espagne, le général Quiroga avait soulevé l'armée, proclamé la constitution de 1812, et forcé le roi prisonnier dans son palais à la jurer.

A Palerme et à Naples, mêmes mouvements et mêmes conséquences. A Naples, et sous la pression du général Pépé, le roi avait dû jurer la constitution espagnole : partout enfin, et dans tous les pays qui environnaient la France, les sociétés secrètes s'étaient organisées, s'entendaient, se répondaient et paraissaient sûres du succès.

C'est pour essayer de comprimer ce vaste incendie qui menaçait de franchir le Tyrol et le Rhin, que dès le 31 juillet, le cabinet de Vienne adressait, à toutes les puissances européennes, le protocole dans lequel il invoquait pour lui la nécessité d'étouffer la révolution napolitaine : c'est dans le même but que s'assemblaient à Troppau, et en 1821 à Laybach, les trois souverains du Nord décidés à prendre contre toutes ces révolutions déclarées des mesures définitives.

A travers ces inquiétudes, un événement considérable vint répandre la joie parmi les amis de la dynastie et de la paix. M^me^ la duchesse de Berry était accouchée, le 29 septembre, de Mgr le duc de Bordeaux.

Cet événement décidait une question capitale. La branche régnante ayant un héritier, ainsi s'évanouissait l'espérance des libéraux qui songeaient déjà à M. le duc d'Orléans. Cette naissance exerçait en même temps sur les élections qui allaient avoir lieu une influence décisive.

Les élections de 1820 étaient la première épreuve de la nouvelle loi électorale, de la loi du double vote : elle réalisa tous les calculs de ceux qui l'avaient faite.

Il y avait deux cent vingt-quatre députés à élire, cent soixante-douze par les grands colléges de département et cinquante-deux dont les pouvoirs expiraient.

Les cent soixante-douze grands colléges, à l'unanimité nommèrent cent soixante-douze députés de la droite, les petits colléges n'obtinrent que quelques députés de l'opposition. L'opposition, qui avait compté, en 1819, dans certaines questions, jusqu'à cent vingt voix, n'en avait pas conservé soixante-dix. Sur quatre cent trente députés, on voit à quel point la loi électorale avait réduit le parti libéral et accru le parti royaliste.

Ce fut avec cette Chambre et cette majorité nouvelle que le Roi fit l'ouverture de la session de 1821, le 19 décembre.

Le discours royal, assez pâle, insistait cependant sur deux points principaux, la nécessité d'un accord parfait entre les pouvoirs publics, et le maintien de l'alliance entre les souverains pour le maintien de la paix.

Quant aux finances, le Roi annonçait en ces termes une grande mesure :

« L'amélioration des revenus de l'Etat, disait-il, les économies que j'ai présentées et la solidité éprouvée du crédit permettent de proposer dans cette session même, une diminution nouvelle des impôts que supportent directement les contribuables. Cet allégement sera d'autant plus efficace qu'il produira une répartition plus égale des charges publiques. »

Cette nouvelle diminution des impôts était d'un bon augure pour le ministère, et ce fut dans l'honnête intention de gagner plus encore l'appui de la nouvelle majorité que, deux jours après cette séance, M. le duc de Richelieu proposait au Roi, qui y souscrivit, la nomination de MM. de Villèle et Corbière, comme ministres d'État ayant entrée au conseil.

Ces nominations, qui étaient un acte, brisaient toute alliance avec les modérés, n'apaisaient point l'ambition de ceux qui voulaient gouverner par eux-mêmes, et il restait à savoir si bientôt le ministère de M. le duc de Richelieu n'aurait pas à se défendre autant, et peut-être plus, des intolérances du parti royaliste que des hostilités de l'opposition.

C'est ce que 1821 va nous apprendre.

# CHAPITRE HUITIÈME.

## LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION.

(1821.)

**Sommaire** : Situation des esprits au commencement de 1821. Les douzièmes provisoires ordinaires sont votés pour la dernière fois. Leur discussion. Présentation des comptes de 1819. Premier remboursement des reconnaissances de liquidation. Émission de 3 millions 384,000 fr. de rentes. Création de 60 millions d'annuités. Souscription publique. Son succès. MM. Hottinguer, Delessert et Bagnenault adjudicataires. Loi sur les siéges épiscopaux. Situation du clergé en 1821. Le projet ministériel est renversé par la majorité. Son omnipotence. Réfutation de M. Royer-Collard. La loi est votée, amendée par la commission. Révolutions de Naples et du Piémont. Congrés de Laybach. Loi sur les donataires de l'ancien domaine impérial. Le projet ministériel est renversé par la majorité. Scènes injurieuses. Le général Foy défend les donataires de l'Empire. La loi est votée, amendée par la commission. Comment sont distribués les 1 million 833,000 francs de dotations. Mauvais résultats de cette loi. Budget de 1821. Dépenses. La dette publique. Les courses de chevaux. L'enseignement mutuel opposé aux écoles des frères. La question de la spécialité des dépenses est renouvelée. Police secrète. État de l'armée en 1821. Intendance militaire. Gendarmerie. Système d'administration des vivres de l'armée. Ceux qui l'ont précédé. Les fournisseurs. La marine. Sa situation en 1821. Question des colonies. La traite des noirs. Les hôtels de monnaie. L'impôt foncier est dégrevé de 14 millions. Répartition du dégrèvement. Objections. Question de la fixité de l'impôt foncier. Mesures nouvelles prises pour l'application des travaux du cadastre, en 1822. Crédit pour la construction d'une nouvelle salle d'Opéra. Clôture de la session.

Abaissement complet du ministère devant la majorité royaliste. MM. de Villèle et Corbière se retirent du conseil des ministres. Mort de Napoléon à Sainte-Hélène. Effet que cette nouvelle produit sur l'esprit des Électeurs. Les royalistes triomphent partout. Ébranlement du ministère. Démarche du duc de Richelieu auprès du comte d'Artois. Le Roi ouvre la session de 1822. L'adresse obtient la majorité du Roi. Fin du ministère du duc de Richelieu. M. Roy se retire. Magnifique situation financière laissée à son successeur. Avènement d'un ministère royaliste pur. Le ministère des finances est donné à M. de Villèle.

Au commencement de 1821, si les finances de la France étaient dans le meilleur état, la situation politique était, au contraire, des plus tourmentées.

La nation semblait être partagée en deux vastes camps, répondant chacun à un cri différent.

Le drapeau qui se déployait au cri de : vive le Roi! représentait une partie considérable et puissante des grands propriétaires, des anciennes familles de la noblesse française; tous ceux qui avaient souffert dans l'émigration, tous ceux qui avaient été dépouillés de leurs biens, tous ceux qui s'appelaient l'ancien régime.

Tout au contraire, le drapeau qui se déployait au cri de : vive la Charte! représentait ceux qui, acceptant la Restauration, ne voulaient que la paix, ceux qui, inspirés à un degré plus ou moins complet des idées de progrès, réclamaient la Charte dans sa lettre et dans son esprit, désiraient le développement des libertés constitutionnelles et s'opposaient à toute diminution de ces libertés; c'était le nouveau régime. A ce grand parti s'était joint d'abord ce qui restait dans le peuple et dans l'armée de bonapartistes (ceux-là espéraient faire sortir d'une révolution le retour de Napoléon de Sainte-Hélène); puis encore un parti intermédiaire qui voulait

donner la couronne au duc d'Orléans, puis enfin le parti républicain qui, sous les ordres de Lafayette, ne désespérait point du succès. — Ces différents partis, constitutionnels, bonapartistes, orléanistes, républicains, réunis sous le nom de parti libéral, répondaient au même cri de : vive la Charte!

A voir une semblable division et une telle ardeur dans la nation, on se prenait véritablement à douter que le gouvernement des Bourbons, ainsi attaqué même par les royalistes, pût longtemps durer : on lui reprochait entre mille griefs de ne point être un gouvernement d'origine nationale et d'avoir dû sa restauration à des baïonnettes étrangères! — mais de bonne foi, ce n'était point la Restauration qui avait fait 1814, moins encore 1815; c'était elle, au contraire, qui, par sa sagesse et par sa bonne conduite, avait obtenu la libération du territoire, le départ de ces mêmes étrangers deux ans plus tôt : c'était elle aussi qui avait créé en France le crédit, ranimé nos finances, reconstitué l'administration et l'armée, réparé tous les désastres des guerres passées, donné enfin à la France plus de libertés qu'elle ne se souvenait d'en avoir jamais eu. Assurément tous ces bienfaits n'étaient point de ceux qui eussent dû être si vite oubliés ou méconnus.

La Chambre des députés, image aussi fidèle que possible de l'esprit de la nation qu'elle représentait, offrait dans son sein les mêmes divisions, les mêmes ardeurs : tous les partis y étaient représentés en plus ou moins grande force, et les recommandations que venait de faire le Roi dans son discours, « d'un accord

complètement [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible]

La première discussion, dans laquelle se manifestèrent d'une manière aussi ardente qu'inattendue ces dispositions hostiles, fut une discussion de finances, celle qui chaque année (cette fois pour la dernière) venait traiter des douzièmes provisoires nécessaires au service public, en attendant le vote du budget.

Cette irrégularité n'était point nouvelle; elle durait depuis 1815. Le 4 décembre 1815, M. Corvetto avait proposé et obtenu quatre douzièmes provisoires, en 1816 quatre douzièmes, en 1817 six douzièmes. M. Roy, en 1818 et 1819, avait également obtenu les six douzièmes nécessaires, de 1818 à 1821; ce provisoire avait donc toujours existé : une fois le ministère avait essayé de briser cette détestable habitude, et avait présenté et discuté à ce sujet une loi qui réglait autrement l'année financière, nous avons dit comment cette loi, adoptée par la Chambre des députés, avait été rejetée à la chambre des pairs, par une intrigue politique qui donna lieu au coup d'État de M. Decases, et à la nomination de soixante nouveaux pairs.

Aujourd'hui la question n'avait donc rien de nouveau, seulement on regrettait comme par le passé d'avoir ainsi et toujours recours à un provisoire qui entraînait une foule d'abus, causait aux contribuables certains dangers par suite d'erreurs, et entravait le service régulier de la perception.

Les objections ne pouvaient donc, sous aucun rapport nouveau, entraver la proposition du ministre, ni même la retarder, car cette année la situation était plus anomale encore que par le passé. Par le passé

on avait eu le soin de voter les douzièmes et les dépenses correspondantes avant le 1er janvier, époque à laquelle commence l'exercice; cette année on était arrivé au 8 janvier sans qu'aucun crédit fût ouvert, de telle sorte que, légalement parlant, toutes les dépenses déjà faites (celles de l'armée par exemple, qui se payent d'avance et pour quinze jours) étaient inconstitutionnelles.

Il y avait donc là en même temps nécessité et urgence.

Cependant, l'esprit de parti aveugle tellement les hommes, qu'il y eut des députés, M. le général Donnadieu le premier, qui ne conseilla rien moins que de refuser net toute allocation et tout crédit à ce ministère qui, disait-il, n'avait pas la confiance de la Chambre.

Le général Donnadieu débutait dans la Chambre : il trouva dans le chef du parti royaliste lui-même, dans M. de Villèle, un blâme formel : M. de Villèle, qui se sentait bientôt ministre, n'eût pu admettre que le service de l'Etat fût arrêté, l'impôt refusé; aussi s'éleva-t-il, avec une netteté remarquable, contre cette inqualifiable proposition, celle d'un mauvais citoyen : en même temps, il eut à expliquer comment et pourquoi lui-même et deux de ses collègues, entrés dans le conseil avec des ministres dont il n'avait jamais partagé les opinions, n'avaient consenti à cette situation que dans l'intérêt du pays et des saines doctrines politiques, dont il ne cessait d'être le défenseur.

Cette appréciation blessante du ministère Riche-

lieu, de la part du chef de la droite, ne fut point, dès le commencement de la session, une des moindres causes de son infériorité, elle révélait à quel point la droite était la maîtresse absolue du terrain et de la majorité.

Lorsque cet intermède politique eut pris fin, la discussion sur le fond de la loi commença. Que pouvait-elle révéler de nouveau, rien qui n'eût été dit depuis six ans? On objecta bien qu'avec une émission de bons du Trésor de 150 millions, par exemple, on pourrait solder, à mesure, les dépenses des trois premier mois, ne voter que trois douzièmes au lieu de six, et qu'alors ces 150 millions, joints à ce qu'on recouvrerait sur les impôts indirects, suffiraient amplement à la dépense : mais comme il n'y avait aucune raison plausible et légale pour que la contribution foncière fût exonérée de son tribut régulier pendant un temps quelconque, cette proposition émanée d'un homme peu pratique échoua, comme celle qui proposait de réaliser les 12 millions de rentes que le Trésor tenait sagement en réserve, et de se procurer ainsi les 200 millions de dépenses demandées.

Tous ces projets qui émanaient de députés, habiles peut-être à manier la parole et à créer des embarras, mais fort ignorants de la pratique de la perception et du service du Trésor, échouèrent avec la fin de leurs discours, et la loi fut acceptée, votée et promulguée le 13 janvier. Un crédit de 200 millions était affecté aux dépenses à répartir entre les différents ministères, sauf compte ultérieur.

Cette insuffisante des dernières prévisions budgétaires a eu fin, en 1862 on ne la retrouvera plus.

Toutefois, ensuite après, M. Roy a empêché, conformément à la loi, de venir présenter à la Chambre la loi des comptes des exercices antérieurs, le règlement de l'exercice 1840.

Quant aux années, c'est-à-dire à la liquidation des droits à subsidi, provenant de l'Empire et des années antérieures au 1er janvier 1841, la même incertitude régnait toujours. Les ministres successifs y étaient successivement tromper, et les sommes réclamées allaient à 250 millions, puis à 0000, puis à 500, d'autres, à moins encore.

Au moment où M. Roy parlait, on savait bien ce qu'on avait à payer, mais sur le chiffre à payer on n'était pas plus certain que par le passé. La réparation était haute, coûteuse, désastreuse. Il y avait quantité de comptes qui reposaient sur des bases incertaines d'autre part des calculs douteux, il était donc quand alors au moins, impossible d'en arriver à une évaluation approximative. M. Roy appréciait donc les réclamations et demandait à payer à une somme approximative de 500 millions. Il se réservait d'obtenir de présenter bientôt à la Chambre la loi qui devait lui donner les crédits nécessaires pour solder le premier exercice des réclamations de liquidation qui avaient été opérées aux comptes, et dont le cautionnement avait été exigible en 1821. Nous verrons, tout à l'heure, comment les calculs ne qui restait à payer en 1861 en cet arriéré, dont le compte final n'a pas encore pu être

Quant aux comptes du budget de 1819, ceux-là étaient positifs.

Le règlement de ces comptes, c'est-à-dire les réductions de crédit et les augmentations de dépenses, étaient pour la Chambre, comme la discussion d'un budget nouveau. Elle voulait, en effet, qu'on lui expliquât pourquoi et comment telle recette n'avait pas rendue ce qu'elle avait été estimée, pourquoi telle dépense avait dépassé le crédit fixé, puis alors revenait la question de la spécialité des dépenses, celle des virements de chapitre à chapitre, puis la question constitutionnelle des prérogatives royales qui permettent au Roi de distribuer, selon sa volonté, les dépenses afférentes à chaque chapitre d'un ministère, sans pouvoir sortir de la masse : toutes questions brûlantes, contestées, et la cause de discussions peut-être plus vives encore que lors de la discussion du budget primitif, parce qu'ici la dépense était faite, et qu'après beaucoup de blâmes, de reproches, et quelquefois d'injures, il fallait se résigner à payer.

Dans cette loi des comptes de 1819, qui différait tant du budget voté, tous ces incidents se produisirent à un degré inouï.

L'économie du projet présenté par M. Roy était celle-ci :

Les crédits accordés pour l'année 1819 avaient été de 869 millions.

Mais les recettes n'avaient point répondu aux évaluations du ministère.

On avait perdu :

| | |
|---|---|
| Sur l'enregistrement..... | 6 millions. |
| Sur les douanes..... | 4 |
| Sur les contributions indirectes.... | 5 |
| Sur la loterie..... | 3 |
| Ensemble..... | 18 millions. |

Les recettes avaient été ainsi limitées à 863 millions, et la réserve de 1819 absorbée. Mais, d'autre part, les recettes de 1819 ayant reçu des exercices 1818 et antérieurs certains crédits restés sans emploi, montant à 5 millions, il s'en était suivi que la recette totale et définitive de 1819 s'était élevée à 868 millions.

Par contre, la dépense totale de 1819, étant rentrée par suite d'annulations dans la limite de 868 millions, il s'ensuivait qu'il restait à transporter à l'exercice 1821 un reliquat disponible de plus de 4 millions.

Les causes de la diminution des produits de 1819 furent naturellement fort discutées.

On prétendit que, si les recettes de l'enregistrement avaient baissé, c'était à cause du défaut de transactions, qui venait sans cesse paralyser les inquiétudes conçues sur la solidité des biens nationaux, et on allégua que, sur un bien de 100,000 francs, on ne trouvait que difficilement à emprunter 10,000 francs; on objecta que tous les comptes d'une année à l'autre étaient tenus sans ordre et sans contrôle : on prétendit que le haut prix où était la rente n'était point un signe de la prospérité publique, mais bien plutôt la suite de

l'agiotage effréné auquel se livraient tous les joueurs : on révéla que les émissions de bons du Trésor n'étaient soumises à aucune règle positive, que nul ne savait si la limite de 150 millions n'était jamais dépassée, et qu'alors il valait bien mieux fixer une limite positive et la contrôler sévèrement.

M. Roy répondit pertinemment à toutes ces accusations.

Il était vrai que les recettes de l'enregistrement et du timbre avaient baissé, ainsi que celles des douanes ; la cause en était aux vagues inquiétudes politiques qui avaient agité le pays.

La diminution sur les boissons avait tenu à la saison humide qui avait encore affligé 1819 ; on avait remarqué que, dans les temps de chaleur, il y a plus de débit que pendant les pluies.

Quant à la loterie, les bénéfices en étaient réduits aux caprices du sort, et quoique les mises des joueurs aient été plus considérables, les bénéfices avaient fléchi. Il y a dans ce genre de produits des choses que nul n'explique.

Sur le défaut de contrôle des comptes, il n'y avait point de réponse à faire, puisqu'au contraire il avait été organisé au ministère une commission spéciale, composée d'inspecteurs généraux des finances, dont la capacité était notoire.

La réponse de M. Roy sur la proposition que l'on faisait de fixer la quotité d'émission des bons du Trésor et de la contrôler mérite d'être rapportée.

Fixer cette remise annuelle à 150 millions d'État commandait le ministre à aller jusqu'à cette limite, et lui ôter la ressource de la diminuer, dans le cas où n'eût autant pas intégralement besoin, c'était faire du mieux entre les maux que les valeurs qui lui voyaient amoindrir, au bien de leur sécurité, ayant accepté de cette convention. M. Rey la désapprouvait et ne voulait que l'imposer d'une marque de défiance. Il semblait impossible au rivaux rétamable que l'on eût, dans un moment critique, jusqu'à quelle limite le trésor succomberait sous sa signature.

Cette lutte commença avec cette, mille aspects différents. Dans cette année, la Chambre des pairs obéissait à son fait pas exemple. En effet, supposant, l'économie de près de 5 millions, que permettait le compte de 1919, répondant à tous les discours par un vaste indécisable, et la loi fut acceptée par une majorité qui pouvait de l'approbation générale — deux cent quarante-trois voix contre quatorze-deux, — c'est-à-dire que une partie considérable de la Chambre y était assentie.

Le fait remarquable s'était d'ailleurs révélé dans cette dernière, c'était l'attitude et le discours de M. de Valois, lorsqu'il avait vu toutes les opposition vous contredire la vérité des comptes, il avait compris ce qu'on appelait la question de calcul, demandé que les intentions de la Chambre fussent clairement manifestées et assuré la Chambre au nom de la Nation de la France, de dire ce les ministres devaient en tout compte sur son concours. » Dans la situation pen

tique que nous traversons, disait-il, il y a urgence pour tous ceux qu'intéresse la conservation de l'autorité, d'être assurés qu'il n'y aura de repos pour la France que dans l'union de tous les royalistes, un moment divisés, aujourd'hui tous liés par le même sentiment, le salut du pays. »

Le vote de la loi avait répondu à cette interpellation à peu près ministérielle.

Immédiatement après cette loi des comptes, M. Roy présentait à la discussion de la Chambre la loi sur les reconnaissances de liquidation, loi qui, en 1821, avait un caractère d'urgence toute spéciale.

Il faut rappeler ce que c'étaient que ces reconnaissances, et pourquoi le ministre demandait, en 1821, un crédit pour leur remboursement.

La loi du 28 avril 1816 avait d'abord ordonné que les créanciers de l'arriéré dû par l'Empire et la Restauration jusqu'au 1er janvier 1816, seraient payés au fur et à mesure du règlement de leurs créances, au moyen de reconnaissances dites de liquidation, non négociables, mais qui pourraient être échangées contre des inscriptions de rentes.

La loi du 25 mars 1817 avait changé la nature de ces reconnaissances, et les avait rendues négociables et payables au porteur.

Elles devaient être remboursées intégralement, à dater de l'année 1821, par cinquièmes, d'année en année, par séries et au sort.

Ces remboursements devaient se faire en numéraire, et, à son défaut, en inscriptions de rentes au cours moyen

des [illegible] qui avaient précédé l'année du [illegible]
[illegible]ement.

Or, ce premier terme était atteint [illegible] dans le [illegible]
nécessaire à ce remboursement que venait demander
M. Roy.

Voici quelle était la situation des [illegible]
de liquidation délivrées ou restant à délivrer.

Elle pouvait être évaluée à un [illegible] de
300 millions. Dans le remboursement de 100 millions
l'État conférant du Trésor permettait d'opérer
[illegible] en numéraire, sans nulle place pour une [illegible]
d'après l'article même de la loi, le [illegible]
dans notre le passement en numéraire et la délivrance
d'inscriptions de rentes [illegible] qui
avaient précédé 1821, il choisissait le second moyen
et il venait proposer à la Chambre d'autoriser le [illegible]
[illegible] à la [illegible] d'abaisser le [illegible]
[illegible] 5 pour 0 [illegible] d'une somme de [illegible]
[illegible] 384,000 francs, représentant, au cours moyen de
77 francs, un capital numéraire de 60 millions [illegible]
[illegible] affecté au remboursement des premiers [illegible]
[illegible] de liquidation.

En même temps, le ministre demandait la création
de 60 millions d'annuités remboursables en six ans à
raison de 10 millions par an, de 1821 à 1826. L'in-
térêt de ces annuités était égal aux 5 millions
384,000 francs accordés pour le crédit de l'année [illegible]

La Chambre, la fidélité aux engagements prise et l'in-
[illegible] bien entendu du Trésor et des contribuables [illegible]
[illegible] justifiant cette proposition.

L'opposition en jugea autrement. La mesure [illegible]

au contraire, très-vivement et profondément contestée.

M. Casimir Périer démontra, dans un travail fort étendu et fort complet, qu'il y avait un danger évident à mettre ainsi entre les mains du gouvernement une somme de 4 millions de rentes, sans objet et sans emploi, que ce projet renfermait un principe de jeu qu'il importait, au contraire, de détruire, et qu'il ne présentait aucune économie pour le Trésor. Il consentait bien, pour solder les créances, à une émission de 3 millions 884,000 francs de rentes, mais à la condition expresse que la négociation en aurait lieu avec publicité et concurrence complètes.

M. le général Sébastiani allait plus loin, et il demandait que les 30 millions en réserve au Trésor, les 14 millions de réduction de l'impôt foncier projetée pour 1821, et les 16 millions, fruit du produit des rentes existantes encore entre les mains du gouvernement, vinssent éteindre les 60 millions dont on réclamait l'équitable payement.

M. de Villèle fut loin de partager surtout ce dernier avis : priver l'impôt foncier, depuis longtemps si surchargé, d'un adoucissement si mérité et si vivement attendu, cela n'était ni juste ni politique : la mesure proposée par le ministre lui paraissait donc devoir être adoptée sans réserve.

M. Roy dut alors intervenir et expliquer quels avaient été les motifs de sa résolution.

Après la nécessité de payer, il y avait eu dans cette résolution des considérations plus élevées qui dé-

civiques et de l'intérêt public bien entendu et du [illegible] de l'administration qu'il dirigeait.

Ces considérations touchaient l'économie des finances, le passé, le présent, l'avenir et le mécanisme du service et le [illegible] des contribuables.

Le Trésor était alors poursuivi de 11 millions 600.000 francs de rentes, — avec les 4 millions 385.000 francs qu'il allait recevoir pour le premier trimestre de l'an [illegible] 1000 francs qu'il devait recevoir pour les quatre autres trimestres, devait avoir en sa possession une somme de 33 millions de rentes.

D'autre part, le Trésor avait un chiffre d'intérêts qui augmentait chaque année. En 1915 cet intérêt était de 174 millions, en 1920 de [illegible] millions, en 1921 de 1er janvier cet intérêt était de 2[illegible] millions, y compris les 1600 millions dus aux prêteurs [illegible] — et y compris les 2000 millions de [illegible] dont il est question.

Dans cette situation, un ministre [illegible], d'un part, diminuer la [illegible] et, d'autre part, augmenter le [illegible] qui tendait à [illegible] l'exécution des [illegible] et à [illegible] la [illegible] de l'État, c'est-à-dire en prélevant sur le marché une quantité de rentes assez considérable pour en faire [illegible] le cours.

C'est dans ce but que le ministre proposait le prélèvement des propriétés [illegible] ou en nature, ou en numéraire, ou à [illegible] des particuliers.

Ainsi, en incriminant pour des raisons morales, et de

dette continuellement exigible, comme la dette flottante. — Ensuite avec les annuités on n'avait point les inconvénients des échéances des bons du Trésor, répétées à deux, trois, quatre, cinq et six mois : les échéances des annuités n'étaient qu'à un an.

D'ailleurs, le Trésor avait d'autres engagements, il avait à acquitter à la Banque les 60 millions avancés par elle pour le payement des étrangers, et à compléter cette somme de 100 millions par 40 millions pris sur d'autres services.

Le ministre observait en outre que plus la rente monterait, plus la libération serait facile et avantageuse aux contribuables.

En effet, le Trésor étant possesseur de 31 millions de rente, chaque 5 francs de hausse augmentait ses ressources de 31 millions : La rente étant montée de 74 francs à 84 francs, le Trésor avait ainsi gagné 62 millions : si elle montait au pair, il devait gagner 142 millions, et alors ce jour-là, au lieu de demander aux contribuables 31 millions de rentes pour liquider l'État, on n'avait plus à leur en demander que 24. C'était donc une diminution annuelle d'impôts de plus de 7 millions.

Ce système des annuités sauvegardait donc l'intérêt du Trésor, celui des contribuables et ménageait le crédit.

M. Sébastiani avait proposé de prélever sur les rentes entre les mains du Trésor, les 11 millions 400,000 francs qu'il possédait, mais ces rentes avaient leur emploi, elles étaient le gage de créances avouées ;

la foi publique était engagée à leur payement : il n'y avait donc point de réponse différente à faire pour les économies espérées sur le budget de 1824, que celle qu'avait faite M. de Villèle : d'abord les économies d'un budget ne sont certaines qu'après règlement fait, et ensuite il eût été, nous le répétons, aussi injuste qu'impolitique de ne point dégrever la propriété foncière, quand on le pouvait.

Quant au danger d'émettre une rente de plus de 4 millions, c'est-à-dire 60 millions de capital et d'en laisser la disposition au Trésor, on n'apercevait pas pourquoi la même crainte ne se manifestait pas pour toutes autres sommes à la disposition du ministre, pour les 800 millions, par exemple, que les lois de finances mettaient à sa disposition.

De tels abus ne se prévoyaient point.

A tous les points de vue, et quelles que fussent les objections, ce plan était donc le meilleur, il répondait à tous les intérêts, il soutenait le crédit, il était utile à tous; la Chambre l'agréa, à cent trente-trois voix de majorité : les Pairs y donnèrent également leur assentiment.

Il restait à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cette loi.

D'abord, par une ordonnance en date du 14 mars, on régla le payement des reconnaissances soit en numéraire, soit en annuités.

Le payement en numéraire avait lieu du 15 août au 30 juin, à raison de 1 million par jour.

Ceux qui optaient pour des annuités choisissaient

entre des annuités portant 6 pour 0/0 d'intérêt par an, où des annuités portant seulement 4 pour 0/0 d'intérêt, mais ayant droit à des primes et lots.

Les dix premiers millions des annuités à 6 pour 0/0 étaient remboursables au 22 décembre de 1821, et ainsi d'année en année, avec le coupon d'arrérages correspondant.

Les annuités à 4 pour 0/0 étaient remboursées, avec les coupons d'intérêt, les 22 juin et 22 décembre de chaque année, de 1822 à 1826.

Les 2 pour 0/0 d'intérêt retenus, réunis en un fonds commun, composaient sept tirages de lots, pour une somme de 600,000 francs, il y avait sept cent dix-huit lots.

| | |
|---|---|
| Un lot de..... | 50,000fr. |
| Deux lots de..... | 25,000 |
| Cinq lots de..... | 20,000 |
| Dix lots de..... | 10,000 |
| Cent lots de..... | 1,000 |
| Deux cents lots de..... | 500 |
| Quatre cents lots de..... | 250 |

Restait la partie la plus délicate de l'opération, la négociation du tiers de la rente affectée au payement des annuités échéant en 1821 et 1822, pour les deux premiers sixièmes.

M. Roy avait compris, d'après les difficultés qu'avait éprouvées M. Corvetto, dans les trois emprunts qu'il avait négociés, d'après les reproches qui avaient été faits à l'absence de publicité et de concurrence qui y

avait prévalu, qu'il y avait une satisfaction à donner aujourd'hui à ces réclamations.

En conséquence, pour négocier les 12 millions de rentes possédées par le Trésor, venant d'une imposition celles qui avaient trait aux dommages des événements de liquidation, comptaient pour 1 million 294,000 francs. M. Hoz notait que la vente de rentes aurait lieu cette fois-ci contrairement à celle en un seul lot, et au plus offrant.

Le ministre disait avoir le sentiment de ne pas engager la responsabilité de la vente. La commission adoptait un projet qui avait fait la soumission la plus élevée au dessus du minimum fixé par le ministre. Le dépôt de garantie fixé à 15 millions était exigé.

La vente était faite pour le jeudi 9 août.

Les soumissionnaires étaient au total [illegible] qui comprenaient MM. Bagneraudit et C^ie, Hottinguer et C^ie, Hottinguer et C^ie, Bischoffsheim et C^ie, Lefèbvre de Rothschild et Cottet au nom de compagnies dont [illegible] Credit-Suisse et C^ie, Lemarois, Hottinguer, Delessert et Bagneraudit lui destinent adjudicataire des 12 millions de rentes au prix de 86 francs [illegible] francs et le capital ainsi obtenu fut de 203 millions 320,000 francs. Au moyen de cette somme le ministère remboursait les reconnaissances de liquidation aux créanciers qui choisissaient ce remboursement en numéraire, savoir face au cours des [illegible] pour 11 [illegible] et 4 pour 6 [illegible] et notamment aux engagements [illegible] de la Russie.

Ainsi fut présentée, discutée, votée et exécutée [illegible]

loi, qui réglait d'une manière définitive le payement des reconnaissances en faveur des créanciers de l'arriéré.

La Chambre eut ensuite à s'occuper de diverses lois politiques fort importantes, telles que la circonscription des arrondissements électoraux, la révision du règlement de la Chambre, la réforme du jugement par le jury; ces lois avaient donné lieu dans la Chambre à des discussions plus animées que jamais, l'esprit des masses avait répondu à cette agitation.

A Paris, de nouveaux troubles avaient éclaté à l'École de droit, — à Grenoble on avait fait courir le bruit de l'abdication du Roi, celui de l'adoption de la Constitution de 1791 et de la reprise de la cocarde tricolore à Paris; un mouvement sédieux avait éclaté à l'École de droit de cette ville. — Dans l'armée, des rapports secrets avaient de nouveau révélé, chez les sous-officiers, certains ferments d'insubordination qui précèdent habituellement les conspirations militaires : au dehors, les révolutions d'Espagne et de Naples marchaient toujours, et venaient surexciter l'esprit de l'ardente minorité de la Chambre, comme de tous ceux pour lesquels ces révolutions étaient une espérance : les séances de la Chambre étaient devenues une véritable arène, dans laquelle se livrait un combat de tous les jours.

La loi que le ministère de l'intérieur présentait à la discussion de la Chambre, le 12 mai, n'était point de nature à calmer ces irritations, bien au contraire. Cette loi avait trait au clergé et à une augmentation

[illegible] principaux et par conséquent le moins. Du reste, quelque [illegible] cette [illegible], il [illegible] [illegible] [illegible] — au milieu de l'antagonisme [illegible] de partis et d'opinions, qui régnait dans la Chambre, elle ne pouvait qu'attirer un moment de candeur, [illegible] [illegible].

La proposition du gouvernement était raisonnable en principe.

Depuis 1815, la Restauration avait beaucoup [illegible] pour le clergé, mais, quoi qu'elle en fît, les [illegible] [illegible] [illegible]. Au lendemain [illegible] [illegible] [illegible] la résolute à [illegible] [illegible] [illegible] partisans, [illegible] [illegible] [illegible] en 1831. Or, il y avait là des [illegible] [illegible] pour la direction [illegible] par le trop grand [illegible] des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Outre cette pénurie épouvantable, les pasteurs de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Les [illegible] [illegible] et plus de trois mille curés [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

besoins qui se manifestaient chaque jour, et c'est pour y satisfaire, dans une mesure assurément limitée, qu'il ne semblait point déraisonnable de venir demander à la Chambre les crédits nécessaires pour donner à douze circonscriptions nouvelles l'autorité nécessaire d'un chef ecclésiastique, pour améliorer le sort des vicaires, et entretenir convenablement les édifices consacrés au culte.

En principe, cette proposition ne pouvait être contestée, elle était nécessaire et utile; dans l'application, c'est-à-dire dans le mode de réaliser le projet, de trouver l'argent nécessaire pour doter les nouveaux évêques, accroître le traitement des vicaires, subvenir à celui des ecclésiastiques nouvellement nommés, et réparer les églises, commençait la difficulté. En un mot, la question législative était facile, la question pécuniaire, ainsi qu'on va le voir, était sujette à contestation.

Le projet ministériel était celui-ci :

A partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques, qui étaient annuellement retranchées de la dette publique par suite du décès des pensionnaires, devaient venir accroître le budget des recettes du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite de décès des pensionnaires en activité, étaient ajoutées au traitement de leurs successeurs. — Ceci était le fonds, la dotation.

Venait ensuite l'emploi.

Ces sommes étaient employées à la dotation de douze siéges épiscopaux, déterminés par le Roi, d'ac-

[illegible]

Puis, s'il traitait de toute, de chacun employée à l'augmentation du traitement des [illegible], au traitement des [illegible] et [illegible], [illegible] à l'amélioration du sort des [illegible] et des [illegible], [illegible] la réparation et à l'entretien des [illegible], [illegible], [illegible] et autres [illegible] du diocèse. — [illegible] l'emploi [illegible].

Suivant le [illegible], ces [illegible] nouveaux [illegible] élevaient [illegible] avec les [illegible] qui existaient depuis [illegible], et dont d'autres [illegible] [illegible] des [illegible] avantages. [illegible] [illegible], il les fait [illegible] [illegible] il les fait des [illegible]. [illegible] [illegible], au chapitre qui le concerne, des [illegible] pour son entretien, en [illegible] [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible]; la plupart de ces [illegible] qui avaient [illegible] [illegible] avec [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par l'[illegible], [illegible] [illegible] des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

les lois organiques de 1801 et 1802 sur le clergé, elles eussent donné lieu à des débats dangereux; il avait donc tourné cette difficulté en présentant cette nouvelle institution d'évêques, comme un simple acte d'administration publique : selon lui, et suivant d'autres, c'était en effet ne toucher en rien au spirituel que d'augmenter le nombre des évêques, c'était un acte exclusivement temporel, avec l'approbation toutefois du saint-siége.

Si le projet ainsi formulé du gouvernement eût été maintenu dans ces termes, il est probable qu'il n'eût point rencontré une grande opposition, mais il rencontra celle de la commission elle-même, qui, se faisant déjà l'écho de la majorité, parlait en maître.

La commission avait en quelques lignes renversé tout le projet. D'abord elle accordait au Roi le droit, sans consulter les Chambres, d'instituer non-seulement douze siéges épiscopaux, mais d'autres encore, sans limite de nombre; puis la circonscription par départements était supprimée, et le Roi pouvait instituer des évêchés dans toutes les villes où il le jugeait nécessaire; quant à la dotation et au mode de se la procurer, à la condition financière en un mot, celle qui était proposée par le ministère était maintenue.

On peut, dès à présent, apercevoir combien ce projet différait de celui du ministère, et constater que déjà ce ministère, ne trouvant d'appui réel dans aucun parti de la chambre, ne faisait qu'obéir à un pouvoir occulte qui lui dictait ses lois sous la peine incessante de lui retirer ses voix, au premier acte de désobéis-

sance. C'était le commencement du règne du parti ultra-royaliste, avant d'entrer lui-même, et par ses propres chefs, à la direction des affaires.

Quant à l'opposition, on va voir qu'elle contestait en même temps et le projet du gouvernement et celui de la commission, et le côté politique et le côté financier du projet, et qu'elle accusait l'ensemble d'être inconstitutionnel, également contraire aux lois de l'Église et à celles du budget.

M. Royer-Collard, sans être tout à fait de l'opposition, n'était cependant point un auxiliaire du ministère; il traita fort completement la question sous des points de vue différents, et il remit sous les yeux de la Chambre la constitution même du clergé catholique en France d'après le concordat de 1801 et la loi de 1802.

En exécution du concordat de 1801, cinquante évêchés avaient été érigés dans des circonscriptions déterminées par la loi, une paroisse avait été établie dans chaque justice de paix, des traitements fixes avaient remplacé les dotations territoriales. Ainsi, le clergé avait reçu sa constitution légale, sur la même base et sur le même pied que l'ordre judiciaire.

Or, si ce nombre d'évêchés ne suffisait plus, ce qui était possible, c'était au gouvernement, non pas seulement à dire où les nouveaux sièges devaient être placés, mais encore à quels besoins ils devaient satisfaire; avec ces renseignements la puissance législative aurait à aviser.

Selon lui, au point de vue financier, le projet pré-

senté par le ministère ne pouvait légalement être accepté.

Le ministère proposait d'accroître le budget du clergé et de doter les nouveaux siéges épiscopaux des fonds qui résulteraient des décès successifs des pensionnaires ecclésiastiques.

Mais c'était, et c'est en finances, un principe essentiellement faux que celui d'appliquer un revenu éventuel, une pension viagère, à un objet fixe et annuel, à un évêché. — Les dépenses variables ne peuvent ainsi se convertir en dépenses fixes. Il n'y avait de fixe au chapitre du clergé que les 22 millions déterminés par la loi de 1802 pour les traitements reconnus; ces traitements seuls étaient dus par le budget. Quant aux 11 millions qui formaient le chapitre des dépenses variables de ce même clergé, ils ne pouvaient sortir de cette classe *variable* pour entrer dans une classe *fixe* que par une loi votée par les deux Chambres. Ainsi le projet de loi faisait du fixe avec du variable, du certain avec de l'incertain; il retenait ce qu'il donnait; ce n'était, suivant M. Royer Collard, ni une dotation, ni un abonnement, c'était une fraude financière.

Les objections de l'opposition furent bien autrement considérables.

M. Kératry faisait observer, avec raison, que cette dotation de 11 millions prise sur les pensions ecclésiastiques viagères, outre qu'elle viendrait porter le budget du clergé à plus de 32 millions, viendrait aussi enlever tout espoir de réduction de la dette publique. — Comme

[illegible] et simple dépendance des [illegible] [illegible] [illegible] par le droit de les [illegible]

Quant au paragraphe qui concernait l'amélioration du sort des [illegible], des [illegible], et le [illegible] [illegible] des [illegible], il ne pouvait être qu'une [illegible] de parti pris pour faire passer la loi. Il était évident qu'avant de songer à une amélioration [illegible] il fallait appliquer les fonds provenant des dépôts aux [illegible] et aux chapitres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Un [illegible] observer sur le même sujet, que l'achèvement et la [illegible] d'un [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

D'autres voix, également autorisées, changeant la question, et l'éloignant le plus qu'elles pouvaient de l'institution des nouveaux évêques, insistaient pour que les fonds provenant du décès des pensionnaires du clergé fussent employés, non pas à doter douze évêques inutiles, disaient-ils, et cent quarante-quatre chanoines plus inutiles encore, mais à l'amélioration réelle du sort des curés et des vicaires, de telle sorte qu'ils puissent partout donner un asile au pauvre, du bouillon au malade, et une aumône à l'indigent.

M. Bignon allait plus loin dans une ardente philippique contre les tendances qu'il soupçonnait à la majorité : selon lui, chaque pas fait par cette majorité dans la Chambre était un pas vers la contre-révolution. Le but était de rétablir le clergé, comme corps politique et indépendant, de rétablir l'aristocratie ancienne : « Soyez, disait-il, si vous le voulez, ou si vous le pouvez, ou les restaurateurs de l'aristocratie ancienne, ou les fondateurs d'une aristocratie nouvelle, mais soyez Français, et non pas ultramontains, vos pères ne l'étaient pas. »

Toutes ces objections détruisaient pièce à pièce, et le projet du ministère, et celui de la commission. Il eût été, en effet, bien plus sage, et surtout bien plus franc de la part de tous, si la loi de 1802 était insuffisante, de venir apporter à la Chambre un tableau des nouveaux siéges à instituer ; alors la Chambre l'eût examiné, étudié, et aurait, dans sa sagesse, qui n'eût probablement pas manqué, satisfait à tous ces besoins nouveaux et légitimes. Ainsi, et ainsi seulement, le

clergé aurait eu, dans le budget des dépenses publiques, la même stabilité que la liste civile, la dette publique et l'ordre judiciaire.

C'est, en effet, ce que proposait avec M. Beugnot et M. Royer-Collard, une partie notable de la Chambre ; ils demandaient que le ministère, retirant ce projet informe, en présentât deux, l'un qui déterminerait une fixation nouvelle de tous les traitements et pensions ecclésiastiques ; l'autre qui, de concert avec le Roi et le saint-siége, proposerait l'érection, non de tel nombre d'évêchés, mais nominativement de tous les évêchés nécessaires.

Assurément, ces amendements, qui rentraient également, et dans la loi organique, et dans la constitution du clergé, et dans le pouvoir constitutionnel des Chambres, et dans les besoins du culte, et dans le respect dû à sa pauvreté, méritaient un accueil unanime ; mais comme, constitutionnellement aussi, la majorité fait la loi, comme la commission avait la majorité, et qu'elle dictait cette loi au ministère, le ministère, muet et confus de sa propre infériorité, ne fit point entendre une parole contre ces amendements de la commission ; il faiblit en même temps, et sur la condition légale, et sur la condition financière ; et la loi fut votée, ainsi que l'avait amendée cette commission, par deux cent dix-neuf voix contre cent cinq.

Ainsi, douze nouveaux siéges épiscopaux furent institués dans les villes désignées par la seule volonté du Roi ; la limitation d'un seul évêché par département fut écartée, et il fut accordé au Roi le pouvoir

de créer dans les mêmes conditions dix-huit autres siéges épiscopaux, dans les autres villes qu'il désignerait, lorsque les ressources du budget le permettraient. Quant au mode de dotation, il fut maintenu; les décès des pensionnaires ecclésiastiques devaient la fournir.

Comme nous l'avions dit, le principe et la nécessité de nouveaux siéges se justifiaient d'eux-mêmes, tout le monde était unanime à le reconnaître; mais le côté financier péchait par la base; celui-là seul eût dû recevoir une consécration plus conforme aux règles budgétaires qui régissaient les dépenses publiques. Ainsi se fussent trouvés d'accord, et les garanties financières, qui ne doivent jamais faillir, et le respect aux institutions religieuses, qui sont la base de toute morale, comme de tout gouvernement soucieux de son honneur et de sa durée.

Pendant que cette loi était en discussion, les conférences de Laybach avaient été closes, et leurs suites avaient bien autrement surexcité l'opinion libérale et révolutionnaire. Les trois souverains du Nord, qui déjà regrettaient si amèrement l'évacuation du territoire français obtenue par les assurances de M. de Richelieu, avaient déclaré dans un manifeste que, réunis dans le but d'apaiser les troubles dirigés contre la paix générale, ils étaient décidés à la rétablir partout où elle serait troublée. En effet, le lendemain, les trois souverains avaient quitté Laybach, et quarante-deux mille Autrichiens avaient été chargés de raffermir la tranquillité à Naples, en même temps que douze mille soldats avaient occupé le Piémont. Dans cette confé-

[illegible]

On a compris d'avance à quoi obéissent l'[illegible] et de [illegible] d'un côté, à quel degré de [illegible] et d'[illegible] du [illegible] l'autre, [illegible] pour tous les esprits.

Dans la [illegible] des [illegible], [illegible] M. de [illegible] [illegible] [illegible]

gouvernement du Roi les récriminations de tout ce qui, de près ou de loin, avait servi l'Empire, de tout ce qui avait été dépouillé par la chute de l'Empire. L'opposition, répondant aux nombreuses plaintes, aux nombreuses réclamations des donataires, les avait depuis longtemps encouragés dans leurs espérances, et avait, on peut le dire, irrité ces espérances : c'est cette irritation dont elle tirait aujourd'hui parti pour exiger le compte de ce dépouillement général. Quant au ministère, quelque louable qu'ait été, ainsi qu'on va le voir, son intention lorsqu'il présentait son projet en faveur des donataires dépouillés ; cette fois encore, il était condamné à donner une autre preuve de sa faiblesse devant l'omnipotence du parti royaliste, qui, de nouveau, va triompher malgré lui.

Comment le domaine impérial avait-il été constitué? quelle était sa situation, en 1814, à la chute de l'Empire? comment le domaine avait-il été démembré? qu'en résultait-il, et quelle destination avaient reçue les dotations? C'étaient autant de questions auxquelles le général Foy, le premier entre tous, demandait une réponse positive.

Tous ces renseignements avaient été, déjà une fois, donnés à la Chambre, lorsqu'en 1818, une loi avait été votée pour accorder aux donataires des secours provisoires : aujourd'hui les mêmes documents étaient redemandés, ce sera une répétition qui ne fera que jeter sur le débat une plus vive lumière.

Le domaine extraordinaire impérial avait été constitué en 1810. Il se composait de biens réservés dans

les pays occupés des contributions de guerre frappées sur l'ennemi.

Sa destination spéciale était de subvenir aux dépenses des armées, de rémunérer les soldats, les grands services militaires ou civils, d'élever des monuments, de faire de grands travaux publics, d'encourager les arts, ou d'ajouter à la splendeur de l'État.

Ces dotations étaient avant tout un remboursement accomplies pendant les grandes guerres qui se succédèrent de 1810 à 1814. En 1812 les dotations étaient au nombre de cinq mille, et en 1813 cinq mille neuf cent vingt et un seulement étaient vacants.

Les bons monumens qui devaient coûter et dont on avait voté les bases sur l'impôt étaient d'un revenu de 40 millions. — En 1814, il ne restait rien en marché. — Le traité de Paris du 30 mai avait stipulé, dans son article 5, que la France ne prendrait pas en considération toutes les dotations, donations, comme de la Légion d'honneur, des récompenses et autres charges de cette nature ; — ces revenus, estimés à 36 millions échappèrent aussi aux donataires.

Ainsi, au 1er avril 1814, sur les 40 millions qui constituaient l'ensemble des revenus du domaine impérial, 4 millions seulement étaient demeurés intacts. Les 4 millions étaient ou de rentes des propriétés vendues en France, sans bénéfice de avoient [illegible] et dont le produit de près de 2 millions 600,000 francs par la vente des biens non vendus aux émigrés, et par quelques dotations particulières accordées par le roi depuis 1814.

Des 4 millions existants au 1er avril 1814, il ne restait donc, en 1818, qu'environ 1 million 450,000 francs de rentes.

Ces rentes se composaient ainsi :

| | |
|---|---|
| De revenus restés sans affectation... | 460 fr. |
| De rentes dont jouissait la princesse Borghèse et sa nièce en remplacement de dotation et qui ont fait retour au domaine..... | 715,453 |
| De rentes qui ont fait retour au domaine par la mort sans postérité du duc de Castiglione..... | 58,553 |
| De rentes reçues en échange du domaine de Neuilly..... | 55,706 |
| De rentes acquises du produit des biens vendus..... | 124,042 |
| De rentes affectées à la charge de grand écuyer..... | 100,000 |
| De rentes affectées aux grandes charges de la couronne..... | 400,000 |
| | 1,454,244 fr. |

En outre, en 1814, sur les biens du domaine impérial, on avait ajouté, à la dotation de la couronne, le palais de l'Élysée, l'hôtel Monaco, l'hôtel du Châtelet, un hôtel place Vendôme, et quelques autres immeubles, d'une valeur de 6 millions.

Tel était l'état du domaine extraordinaire impérial, restant libre au commencement de 1818.

Suivant la loi du 15 mai 1816, elle déclara que le domaine impérial était réuni au domaine de l'État et décida, en même temps, que les bois qui faisaient de ce domaine seraient vendus, et leur produit versé à titre d'indemnité à valoir au service des dommages-intérêts les plus mérités.

Ces ventes furent très actives, et tant de bois capitaux rentrèrent que des revenus arriérés et courants on obtint une somme de 6 millions 675,000 francs. Sur cette somme il avait été dépensé 5 millions 742,854 francs, tant en indemnités aux dénonciateurs depuis cinq ans, pensions et frais d'administration, de telle sorte qu'au 1er janvier 1821 il ne restait en caisse qu'une somme libre de 932,675 francs.

Telle fut la situation bien pitoyable du revenu de l'ancien domaine impérial au moment de la prise en main de la nouvelle loi, en 1821 : environ 1 million 450,000 francs de revenus libres.

C'est en cette situation qu'avait la prospérité du gouvernement tendant à venir en aide, d'une manière définitive, à cette classe intéressante des dommagés dépossédés.

Jamais projet n'avait été plus humble et plus raisonnable. Le Roi avait voulu contribuer à petite somme pouvant s'élever le maximum à 2 millions, au chiffre de 1 million 800,000 francs lui avait été donné, et comme les revenus libres du domaine ne s'élevaient plus, nous venons de le dire, qu'à environ 450,000 francs, il avait dû, dans ce revenu, puiser pour compléter les 450,000 francs qui manquaient —

rentes affectées aux grandes charges de la couronne en seraient distraites, et rendues aux donataires, à dater de 1822.

C'est sur cette base que reposait le projet de loi que venait présenter le ministère.

Il disait que les donataires français, entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, et qui n'auraient rien conservé en France, et à leur défaut, les héritiers de leurs dotations, recevraient une indemnité de leurs pertes en une inscription de rentes, au grand-livre, 5 pour 0/0. — Les inscriptions étaient possédées au même titre que les dotations. — Les veuves, qui étaient inscrites au livre des pensions sur les dotations, devaient être inscrites pour les mêmes sommes au livre des pensions du Trésor.

Toutes les dotations qui devaient faire retour appartenaient à l'État, sauf celles sur les canaux qui étaient réservées à leurs anciens propriétaires.

Par cette loi, le sort des donataires était fixé de la manière la plus nette et la plus large possible. Un tel projet eut donc dû réunir toutes les opinions, puisqu'il répondait à tous les intérêts et à tous les malheurs.

La commission en jugea autrement. — Par le projet, les pensions étaient un droit acquis aux donataires, la commission ne voulait en faire qu'une concession, et alors, au lieu du mot : *recevront* une indemnité, elle proposa : *pourront recevoir* une indemnité : ce n'était plus qu'une faculté.

Par le projet, les pensions étaient concédées aux donataires et à leur défaut à leurs héritiers. C'était un *hommage* la conséquence ne voulait en faire qu'une seule personnel viagère, et, au lieu de leurs descendants, elle proposa : *leurs enfants seulement.*

Ainsi la loi était complétement trompée et désarmée.

Sur de modifiables modifications, les chiffres s'engagèrent avec une valeur jusque-là inconnue dans les nomenclatures délibérantes des gouvernements réguliers.

Pour à leur, les membres du parti ultra-royaliste voyant nommer de quels noms étaient composées les listes des anciens donataires, quels étaient leurs droits leurs services, des qualifications injurieuses furent appliquées à certains de ces noms, les droits des plus anciennes des pensions de l'ancienne armée furent contestés ou calomniés; enfin, il en est qui prétendirent que parmi l'ancienne monarchie n'avait aucun dévouement pour des distinctions, les services de ces noblesses et que il adhérait à ceux qui n'avaient rien que la révolution ou l'usurpation, il n'était pas dit.

Le pouvoir fut, au nom de ces mêmes campagnes d'armes, rebelle à l'honneur le quel : son chemin est dans toutes les bornes du temps, dans toutes les mémoires.

Il rappela avec un grand bonheur d'assemblée (l'expression du comte, que tout au contraire, l'ancienne monarchie avait récompensé, par les dotations les plus considérables, les services du Roi, de

Fontenoy et de Denain : qu'en 1648, le grand Condé avait reçu le domaine du Clermontois qui valait encore aujourd'hui, et malgré les dévastations de la révolution, plus de 150,000 francs de rente à la maison de Condé. Il rappela que Chambord avait été la juste récompense du vainqueur de Fontenoy. Il rappela les services de tous les braves officiers qui avaient défendu le sol de la patrie dans les grandes guerres de la République et de l'Empire ; et il prouva que si des dotations leur avaient été accordées par ces gouvernements divers, jamais récompenses n'avaient été mieux méritées sous l'Empire, comme sous l'ancienne maison de Bourbon.

En effet, quelle que soit la couleur du drapeau à l'ombre duquel combattirent les soldats de la France, c'était pour la même patrie qu'avait coulé leur sang, c'était à la même patrie à acquitter cette dette sacrée ! Fontenoy et Marengo, Denain et Austerlitz, étaient des victoires également françaises, les vainqueurs avaient droit aux mêmes récompenses : et c'est pourquoi le roi Louis XVIII, avant tous autres, était si pénétré de cette noble égalité, qu'il venait aujourd'hui sans détour, loyalement, abandonner aux donataires dépossédés tout ce qui restait de l'ancien domaine impérial et y ajouter du sien.

Devant cette royale initiative la commission eut dû renfermer, un moment dans son sein, toutes ses amertumes, elle ne le fit point, et après cette ardente discussion, ses amendements passèrent à une majorité considérable.

Entraînée par ce succès, elle alla plus loin encore et proposa un article additionnel qui introduisait dans la loi une autre modification.

Les armées royales de l'Ouest et du Midi avaient vaillamment combattu en 1815, la commission demandait que des pensions, prises sur le domaine, leur fussent attribuées; et elle fixait le maximum de ces pensions à 3 000 francs. Donner aux soldats des armées royales, si elles avaient bien servi la cause des Bourbons, une pension, était une chose juste, mais le chiffre de la pension ne devait, sous aucun prétexte, être supérieur à celui que la loi accordait aux survivants de l'Empire; aussi la pudeur de la Chambre, presque tout entière, refusa-t-elle à ce chiffre exagéré, qui fut réduit ainsi : les officiers supérieurs à 600, les sous-officiers et les soldats à 200 et à 150 francs.

C'est sur ces bases que la loi des dommages fut votée par deux cent trente-sept contre cent soixante-cinq.

Cette discussion avait donc offert le spectacle singulier d'une loi proposée par le ministère, démembrée par lui, et soutenue par l'opposition contre une majorité trompeuse.

Le ministère avait mal subi la loi du parti qui le dominait, et l'on peut dire que, à partir de cette épreuve, le cabinet de M. de Richelieu n'existait déjà plus que de nom.

Le résultat de la loi sur les dommages fut le suivant. — Les 1 milliard 533,000 francs de rentes se répartirent les différentes destinations que voici :

Trois mille cent soixante-dix dommagés de pro-

mière, quatrième, cinquième et sixième classes reçurent 1 million 610,000 francs de pensions. Deux cent cinq donataires de la première classe, qui n'étaient pas compris dans l'ancienne loi de 1818, y furent seulement pour 205,000 francs.

Les veuves, mères ou sœurs des donataires pensionnés, étaient au nombre de deux cent soixante, elles reçurent 138,300 francs de pensions.

Les militaires des armées royales, au petit nombre de cent soixante, dont cent vingt soldats, reçurent 18,900 francs de pensions.

Enfin les pensions assignées sur la partie libre du domaine, et limitées au nombre de quarante-six personnes, ne dépassèrent pas 65,500 francs. Dans ce nombre, on remarquait une seule pension de 24,000 francs, accordée à MM. de Bourbon-Conti, sur les biens de l'Ile-Adam.

Ainsi fut appliquée cette loi qui, si elle n'eut pas été imprudemment modifiée par la commission, aurait fermé toutes les plaies et clos nos dissensions : elle ne fit que les apaiser, mais le levain resta.

La discussion du budget, qui dura jusqu'à la clôture de la session, devait malheureusement continuer les hostilités des partis.

Le budget, c'est le gouvernement tout entier que l'on peut combattre dans son armée, dans ses administrations, dans son clergé et sa magistrature, dans son crédit et ses finances : c'est, comme le disait spirituellement un député, la *citadelle* derrière laquelle on peut impunément bombarder le ministère. — L'op-

position, en effet, ne se fit pas faute de ce bombardement, et recommença, sur tous les chapitres, sa guerre obstinée et souvent injuste.

Il était toutefois à cet égard une réflexion singulière à faire. On a souvent répété que la bonne politique faisait les bonnes finances. En 1824, c'était absolument le contraire : la politique était mauvaise et les finances excellentes. C'était donc, en 1821, un grand repos pour le gouvernement, au milieu de tous ses embarras, de penser que du côté de ses finances du moins, nul danger n'apparaissait.

En effet, avec l'esprit d'ordre et d'économie, la sûreté d'appréciation, qui caractérisaient M. Roy, il était difficile qu'il en fût autrement.

D'accord sur tous les points avec la commission, et en dehors des exagérations politiques de quelque côté qu'elles vinssent, il savait se renfermer dans les limites d'un budget toujours sagement calculé, et accepté d'avance par la presque unanimité de la Chambre. On le discutait, mais au fond le chiffre demandé restait : — budget demandé, budget accordé.

Le budget de 1821, fut présenté sur ces bases, et il fallait que l'exactitude des calculs de M. Roy fût bien inattaquable, puisque, nonobstant la réduction demandée par la commission, la Chambre, sur un budget de 882 millions, ne trouva à retrancher des dépenses qu'une modique somme de 99,000 francs, consentie d'ailleurs par le ministère lui-même.

Le rapport du ministre donnait la situation suivante, situation plus favorable encore que celle de 1820,

puisque la contribution foncière allait y recevoir une nouvelle réduction.

La dette, y compris les intérêts dus sur les reconnaissances de liquidations et autres arriérés, se montait, pour 1821, à 189 millions dont, pour la dette inscrite, 175 millions, et pour celle à inscrire, 14 millions. On trouvait, dans celle à inscrire, les intérêts afférents aux 7 millions des créances algériennes dont nous avons parlé, ceux afférents à l'arriéré antérieur à l'an IX, une somme de 240,000 francs de rentes au crédit de la Légion d'honneur : elle avait des bois pour cette somme, ils avaient été réunis au domaine de l'État, on lui en rendait la valeur. On y trouvait une somme de 2,654 francs pour remboursements de cautionnements appartenants à trois Français d'origine qui, employés en Westphalie, avaient versé ces cautionnements à la caisse d'amortissement de ce royaume; ils les réclamaient, on les leur rendait. On y trouvait encore les 3 millions 884,000 francs destinés à payer le premier cinquième des reconnaissances de liquidation estimé au capital de 60 millions.

La dotation de la caisse d'amortissement continuait à être de 40 millions Ses capitaux s'accroissaient chaque année, soit par le produit des rentes qu'elle acquérait, soit par les ventes qu'elle faisait des bois qui lui avaient été concédés. Elle en avait déjà vendu soixante-quatorze mille six cent cinquante-deux hectares, qui lui avaient procuré 51 millions; ces différents chapitres de la dette la portaient, pour 1821, à 229 millions, 1 million de plus qu'en 1820.

La loi avait n'était pas discutée.

Les ministères et leurs services se offraient pour des différences sensibles avec 1920. — Le ministère de la justice était au même chiffre qu'en 1920. — Les affaires étrangères demandaient 300,000 francs de plus pour renforcement de ses agents diplomatiques. — Le ministère de la guerre se contentait de 175 millions, 5 millions de moins qu'en 1920. — Le ministère de la marine en demandait 3 millions de plus. — Le ministère de l'intérieur était réduit de près de un million, mais les dépenses de la brigade des jeux, 5 millions, qui y étaient inscrits pour la première fois, présentaient une apparence d'augmentation sur 1920, qui n'était que la leur : les recettes de ces jeux figuraient également pour la première fois à la recette.

Le ministère des finances par contre avait sur son service administratif une réduction de 120 000 francs, — sur son service de perception une seconde réduction de 1 million 800,000 francs.

Il y avait des diminutions sur les pensions et sur la dette viagère, et par contre quelques augmentations nouvelles pour le traitement des légionnaires, la Chancellerie des députés, la présidence du conseil et la Cour des comptes.

La somme de 1000 millions, due aux étrangers étant négligée, 3 millions avaient été ajoutés en 1920, pour payer aux préteurs les intérêts de cette somme du 1er juin au 31 décembre 1920 et de cette année 4 millions 500,000 francs réunis ensemble.

Les recettes proposées par M. Roy présentaient une situation bien autrement satisfaisante.

Un dégrèvement de 28 millions était accordé à la contribution foncière. Sur cette somme, 19 millions étaient destinés aux cinquante-deux départements connus pour être surimposés, et 7 millions à tous les départements indistinctement. Le reste, c'est-à-dire 2 millions, était accordé en réduction sur les centimes de la perception.

Comme on était déjà en juin, ou du moins comme le budget ne pouvait être voté et promulgué qu'en juillet, pour 1821, ce dégrèvement ne pouvait être que de la moitié de la somme accordée, c'est-à-dire de 14 millions. En 1822 il devait être de la somme entière, et dès cette année 1822 la contribution foncière devait être réduite de 168 millions à 154. Depuis la Restauration, et en trois années, 1818, 1821 et 1822, c'était une réduction de 58 millions qui avait été accordée sur la contribution foncière, principal et centimes.

Le ministre faisait observer que ce dégrèvement impliquait nécessairement la réalisation d'une grande transaction entre tous les départements, la consécration de la fixité du principal de l'impôt foncier.

En effet lorsque, par suite des rectifications opérées dans les contingents, il n'existerait plus entre les départements de disproportions trop fortes, aucun motif ne devait alors s'opposer à ce que le contingent de chaque département fût invariablement fixé.

Cette première fixité du département obtenue, le

ministre annonçait que « dans chaque département il serait formé une commission spéciale chargée de recueillir les renseignements propres à rectifier les inégalités reconnues : dès lors, le cadastre général de la France devenait inutile, il circonscrivait ses travaux dans le sein de chaque département, et il était l'instrument au moyen duquel une meilleure répartition s'établissait entre les arrondissements, les communes et les individus. »

Le ministre annonçait que ce nouveau plan ne pouvait être mis en activité qu'en 1822, il en attendait les meilleurs résultats.

L'enregistrement était présenté comme rapportant 2 millions de moins qu'en 1820; toutefois le dégrèvement de la propriété foncière devait donner plus de valeur aux immeubles et amener plus de transactions.

Les coupes de bois donnaient 3 millions de plus qu'en 1820, les contributions indirectes 2 millions, les douanes 10 millions; les postes donnaient 400.000 francs de plus, par suite de l'augmentation du prix des places et de l'établissement de malles-poste sur les routes de Lyon à Strasbourg.

La loterie devait donner 1 million de plus. La retenue sur les traitements ne pouvait être continuée lorsque la propriété foncière était dégrevée, elle cessait à partir du 1er juillet.

L'ensemble du budget proposé était donc :

En recettes..... 888 millions.
En dépenses..... 882

L'excédant de recette était de 6 millions. Dans cette somme de 6 millions était comprise celle de 4 millions provenant d'un reste libre de 1819 : si l'on y ajoutait une autre somme de 24 millions, également disponible sur 1820, on arrivait à posséder en 1821 un excédant libre de 30 millions, après avoir dégrevé la propriété foncière de 14 millions.

Cette réserve de 30 millions était précieuse à conserver, d'abord pour asseoir la confiance publique, ensuite pour assurer le service des années postérieures, années dans lesquelles l'impôt foncier devait être diminué, non plus de 14, mais de 34 millions.

Des excédants de recettes étaient également calculés et promis pour ces années, jusqu'à 1825.

La caisse d'amortissement continuait son action, elle rachetait des rentes.

Tel était le plan de budget présenté par M. Roy, il n'était point susceptible de discussions sérieuses; cependant, des objections nombreuses lui furent faites, elles n'eurent pour résultat que la mise au jour de renseignements et de faits fort curieux; quant aux chiffres, ils demeurèrent, à peu de chose près, les mêmes.

La discussion générale commença donc.

Sur la dette publique, les documents fournis étaient tellement précis qu'aucune rectification n'était possible; M. Delessert demanda seulement que les inscriptions de rente, qui ne pouvaient, d'après la loi, être inférieures à 50 francs, pussent être abaissées, sans toutefois être inférieures à 5 francs; cette demande, qui plus tard obtint son succès, n'eut alors aucune suite : M. Roy et

M. Lainé y trouvait un déficit de [illegible], et, en outre, une augmentation de dépenses, à cause des engagements qu'il eut faire ajouter au service [illegible]. La proposition fut rejetée.

La ministère de la guerre demandait, comme [illegible], mais vainement, à la discussion de l'établissement du conseil d'État, [illegible] et [illegible]. On y comptait tout [illegible] le traitement du ministre et le traitement des [illegible] d'État, le service administratif avait demandé à ne [illegible] de 1 840 000 francs sur les [illegible].

Le ministère des affaires étrangères avait demandé une augmentation de 300 000 francs pour les traitements de ses agents. M. Roy, à ce sujet, dans le [illegible] de la question purement financière qui était [illegible], attaqua alors la direction politique donnée par le ministère à ses agents, et reprocha [illegible] au ministère de n'avoir point [illegible] dans les autres États régis par des Bourbons, les constitutions [illegible] sur les mêmes bases que les autres, c'est-à-dire les résolutions constitutionnelles de Naples et d'Espagne. Le ministre disculpa facilement ses plénipotentiaires de Troppau et de Laybach en disant que ses agents n'avaient fait que suivre les instructions du Roi, qui étaient de maintenir la paix et de ne donner la main à aucune rébellion.

Quant à la question financière elle-même, elle était justifiée par le traitement obligé d'un [illegible] d'État, par les frais d'une ambassade au Brésil, et par

l'établissement d'un consul en Cochinchine, où nos vins du Midi et nos soieries de Lyon trouvaient des consommateurs.

15,000 francs furent retranchés sur l'administration centrale, 1/40e, comme sur tous les autres ministères : cette diminution consentie par les ministres.

Le ministère de l'intérieur arrivait ensuite et comme toujours, avec ses services multiples : les dépenses départementales, le clergé, la police, les beaux-arts, l'instruction publique, les ponts et chaussées, les grands travaux. Ce ministère présentait dans ses dépenses demandées une diminution sur 1820. — La commission y proposait une réduction assez considérable.

Sur l'administration centrale, la commission avait proposé une réduction de 35,000 francs pour le 40e, consentie par les autres ministres. En même temps, on faisait observer ce que coûtaient les deux cent soixante-quinze employés de ce ministère, près de 900,000 francs ; ils avaient pour les servir quatre-vingt-dix-neuf garçons de bureaux, ce qui faisait un garçon de peine par chaque trois employés : évidemment il y avait abus, et quoique en deux ans cette partie du service eût déjà été réduite de 80,000 francs, il y avait lieu à réduction. On réduisit de 25,000 francs.

Le traitement d'un directeur général des gardes nationales fut supprimé, malgré la correspondance obligée que le ministère était tenu d'entretenir à cet égard avec les préfets, sous-préfets et maires ; un chef

de travaux publics à [illegible] 20,000 francs pour réparations.

3° Conseil des bâtiments civils, [illegible] pour l'examen de tous les devis et propositions d'ordre à construire, [illegible] 500 francs; on pense qu'une somme de 7,000 francs pourra être utilisée, et elle le fut.

En chapitre, enfin, sans intérêt ou d'intérêt secondaire, le ministère demandait une somme de 37,000 francs pour les concours de cinq ans des Statistiques [illegible]. Le ministère objectait que l'utilité des concours était d'une importance plus réelle qu'on ne le supposait pour les intérêts de tous. C'est par les concours, disait-il, que l'on apprécie la valeur et l'aptitude des chercheurs à parcourir une carrière de longue haleine, en un mot, les qualités nouvelles et le mérite réel [illegible]. L'agriculture, le commerce et l'industrie étaient également intéressés à ce développement de nos ressources [illegible]. Les concours demandaient chacun un encouragement d'ailleurs, pour les suppléants, il était matériellement trop tard; on était au 12 juin, les concours de Poitiers, de Lille avaient eu lieu; les concours de Fontenay, du Cantal et de la Haute-Vienne comprenaient toutes les départements de la France centrale étaient en cours d'exécution, il n'y avait donc point de possibilité de les supprimer. Le crédit fut accordé.

Le chapitre de l'assistance publique donna lieu à une vive discussion. Un amendement proposait de [illegible] avait proposé une réduction de 50,000 francs [illegible] ; elle désapprouvait le mode et [illegible]

ment mutuel, déjà si universellement répandu, et elle préférait l'enseignement donné par les écoles chrétiennes, comme plus religieux et plus moral.

D'abord, la somme contestée ne s'appliquait pas seulement à l'enseignement mutuel, mais aussi bien à l'instruction primaire donnée par les congrégations. On prétendait que l'enseignement mutuel voulait renverser l'enseignement religieux; c'était une grande erreur : tout au contraire, en apprenant aux enfants à lire et à écrire plus vite, c'était un moyen plus prompt de propager partout les principes de morale et d'entretenir entre tous les Français qui s'établissaient dans d'autres parties du monde, des communications utiles au commerce et à la prospérité nationale.

Dans ces deux méthodes, également bonnes, chacune avait sa part, et, de cette sorte de rivalité, ressortait au contraire une religieuse émulation.

Cette émulation se traduisait par des chiffres. Ainsi, le nombre des écoles des frères avait triplé devant la concurrence de l'enseignement mutuel : en 1820, il y en avait soixante; en 1821, il y en avait cent quatre-vingt-sept; dans l'ensemble, et en y comprenant les deux systèmes, tout y avait gagné. De 1817 à 1820, le nombre des écoles avait été porté en France de vingt mille à vingt-sept mille, et le nombre des élèves avait augmenté de deux cent cinquante-sept mille. Voilà le bien qu'avait produit cette rivalité tant attaquée.

On prétendait que la méthode de l'enseignement mutuel n'était point orthodoxe; mais elle était en honneur dans les États mêmes du pape, en Toscane, en

Lundredin, en Espagne, sous les vieux drapeaux de l'indépendance. Quant aux idées politiques qu'on lui prête, elles ne sont absolument le produit ultra-[illegible]. Facilité l'assimilation et [illegible] à toutes les classes de la [illegible] les [illegible] de la vendée [illegible] par la [illegible] et [illegible].

Il n'y avait donc là qu'une question de parti [illegible] la résolution proposée par la commission lui [illegible] et [illegible] prompt accueil.

La commission avait également proposé une réduction de 100 000 francs sur le [illegible] aux [illegible] et [illegible]. Sur cette proposition, la [illegible] les principes [illegible] contre cette [illegible] radicale, en [illegible] que si on [illegible] les [illegible] françaises, on [illegible], comme [illegible] et [illegible] XIV, des [illegible], [illegible], et que [illegible] [illegible]. C'était précisément en [illegible] la [illegible] de la [illegible] de Malo venait à être [illegible] qu'il fallait des encouragements propres à faire naître de nouveaux [illegible].

Le crédit fut accordé.

Sur le chapitre de la police, des fêtes politiques et des représentations extraordinaires, la commission proposait une réduction de 52,000 francs. Mais dès [illegible] sur ce chapitre, 29,800 francs avaient été [illegible] pour le baptême du duc de Bordeaux; la commission, qui ignorait ce détail, avait donc [illegible] une réduction de 21,200 francs. Un [illegible] [illegible] que la police [illegible] trop [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible]

toutes ces objections furent sans valeur, et le chapitre fut voté sans réduction : d'ailleurs, M. Casimir Périer, qui était député de Paris, avait fait observer que, Paris étant le siége de la résidence royale, et les départements profitant des grandes solennités qui s'y faisaient, il était juste que les dépenses générales du budget concourussent à ces fêtes.

Le chapitre du clergé devait susciter, comme toujours, une discussion vive. Les uns demandaient des diminutions considérables, les autres, au contraire, des augmentations. Quant aux diminutions, le chapitre du clergé, qui n'absorbait que 22 millions, était à peine suffisant (on l'a vu dans la discussion précédente sur les pensions ecclésiastiques), et les cures, comme les succursales, comme les évêchés, manquaient de titulaires.

Quant aux augmentations qui furent demandées par MM. de Floirac et de Bouville en faveur des succursalistes, des curés sexagénaires et des religieuses, augmentations qui ne se montaient pas à moins de 885,000 francs, il y avait là une question constitutionnelle des plus graves, qui amena à la tribune le ministre des finances et M. de Villèle.

Suivant le ministre, la Chambre n'avait d'autre mandat que celui de consentir l'impôt demandé par le gouvernement, et non de l'offrir ; car, proposer des augmentations de dépenses, c'eût été proposer des augmentations d'impôts. En outre, proposer des dépenses, c'eût été proposer les actes de gouvernement et d'administration auxquels elles sont relatives ; c'eût été,

[illegible]

D'ailleurs, en quoi à la question du clergé, [illegible] en 1845, [illegible] 14 millions, [illegible] 24 millions, [illegible] plus que triple en cinq ans.

M. de Valois vint à son tour appuyer le principe développé par M. Roy, en avant que la faculté d'accroître par amendement les dépenses proposées [illegible] une atteinte grave à la prérogative royale. Il y aurait encore là un bien autre inconvénient, [illegible] dans la spécialité, déjà des abus et repoussé par la Chambre. On y lut toutes, en effet, non pas pour [illegible] mais pour [illegible] dans la spécialité le plus impraticable pour tout gouvernement.

Il y a plus : si on eut fait autre chose par amendement, par amendement on eut pu également [illegible] une loi; et alors la Chambre eut pu en point voter des lois pour tant mille hommes de plus, et [illegible] aux le gouvernement a des levées d'hommes et a des opérations dont il ne saurait pas rendre en la pensée. [illegible] tel système était inadmissible : les propositions et [illegible] pour le clergé furent repoussées, et tout un chapitre fut voté comme il était proposé.

Le chapitre des ponts et chaussées était important : il comprenait tous les grands travaux publics, et [illegible] 30 millions. M. Bergeny était le directeur général de cette grande administration, il était un [illegible]

de talent et de capacité. M. Labbey Pompierres, en demandant une réduction de 200,000 francs, supprimait d'un seul trait cette direction générale. Une semblable proposition ne pouvait avoir de suite, puisque c'était justement sur cette direction générale que reposait toute l'administration qui lui était confiée. Un rire général accueillit cette proposition, qui fut rejetée.

Au milieu des propositions qui furent faites, on demanda de rendre à la marine la police des ports de commerce et l'administration des feux et phares pour l'éclairage des côtes. Voici la réponse.

Quant à la police des ports, c'étaient les Chambres de commerce elles-mêmes qui avaient demandé que cette police fût confiée à des officiers de port nommés par l'intérieur, de préférence à la marine, qui était trop militaire. Elle fut maintenue.

Quant aux phares et feux, la demande était également mal fondée. Une commission de savants distingués s'occupait justement, à cette époque, de perfectionnements à introduire dans les phares, et un jeune ingénieur venait de faire à ce sujet une découverte qui promettait d'être précieuse.

Dans ce chapitre, chacun demanda alors pour son département : celui-ci pour le défrichement des marais de Rochefort, de Marennes, de Brouage, et leur défrichement ; celui-là pour les routes de la Corse ; tous pour les lacunes des routes de leur département ; mais l'intérêt général seul devait décider de la distribution des fonds, et c'est ce que décidait le budget. On avait fait ensuite au directeur général un grief du mode

l'adjudication qu'il employait. Il fallait, pour concourir, un certificat de capacité délivré par le maire et par l'inspecteur général. L'adjudication se faisait par soumissions cachetées. M. de Lamoth discutait des adjudications publiques et sans soumission. Cette proposition fut rejetée, le mode adopté avait l'avantage de n'avoir pour concurrents que des hommes capables. La condition du cautionnement était de nature à allonger encore que le rapporteur M. de Villette, les bénéfices n'avait pas à se réaliser de tel sur la main d'adjudication, ce qui était inhérent à la nécessité rapide.

Les comptes des ponts et chaussées fut clos et rapporté sans incidents.

Les chapitres des travaux de Paris méritaient particulièrement la capitale. Il y était question de réparations à l'église de Saint-Denis, à la Madeleine, à la paroisse Saint-Martin, à un [illegible] à construire pour la statue d'Henri IV, et à d'autres édifices. Le chapitre des travaux de Paris fut voté malgré les amendements proposés ; il en fut de même pour les réparations urgentes à exécuter pour les cathédrales de Bordeaux, d'Aix, de [illegible] et de Lyon, d'Arras, de Metz, et pour d'autres églises.

Les mêmes observations que les années précédentes se présentent pour les travaux des ponts et chaussées, et abonnements, cette année, ces objets tout aussi plus vives, parce qu'on avait adopté les opérations générales des prolongements exécutées en 1861 : Les [illegible] avaient utilisé, leur trace

ments, ainsi que ceux des préfets, furent donc fermement maintenus.

Les dépenses secrètes de la police venaient ensuite : elles devaient naturellement amener une lutte, elle fut des plus vives.

Ce fut M. Méchin qui ouvrit le feu. La police de Paris coûtait 2 millions 700,000 francs. Le traitement du préfet de police seul était de 70,000 francs, et il y avait en outre une somme de 180,000 francs pour la surveillance des jeux de hasard : telles étaient les sommes allouées à la police de Paris. La police des départements était tout aussi chère, elle coûtait 2 millions 200,000 francs : sous l'Empire, ajoutait M. Méchin, dans chacun des départements de la France, à peine si, en quinze ans, un préfet avait dépensé 2,000 francs. Ce préfet était M. Méchin lui-même.

L'opposition ne s'arrêtait point là, et par l'organe de M. Clausel de Cousergues, elle prétendait que la police était de moitié dans la conspiration de Grenoble, dans les troubles de Paris, dans les révolutions d'Espagne et d'Italie, et que, si sous l'Empire la police avait été en de mauvaises mains, celle de M. Mounier n'était pas meilleure; enfin M. Clausel de Cousergues demandait, chose impossible, que le ministre déposât aux archives de la Chambre le compte des fonds secrets : ce compte devait être cacheté, et n'eût pu être ouvert qu'en cas d'accusation contre ce même ministre.

On a compris quelle impression produisit sur la Chambre cette attaque, le ministre y répondit sans

peine. Défendre M. Mounier était plus que facile : comme conseiller d'Etat, comme directeur général de la police du royaume d'Italie sa capacité avait égalé sa probité ; aux Cent-Jours, il avait suivi le Roi sur la terre étrangère, il se défendait donc de lui-même. Quant aux révolutions et aux complots auxquels la police était mêlée, il n'y avait rien à dire sur un tel sujet, sinon que le métier de la police est justement d'observer et d'avertir à temps des projets dont elle peut se procurer la filière : ce sont des principes admis chez tous les gouvernements qui ont souci de leur existence et de leur sûreté.

Tous les autres chapitres du ministère de l'intérieur furent ainsi adoptés sans réduction, malgré les nombreux amendements qui avaient été présentés.

Le budget du ministère de la guerre suivait : le ministre de la guerre avait demandé, pour 1821, 5 millions de moins qu'en 1820. Voici la situation qu'il présentait de l'armée française :

L'infanterie se composait de deux cents cadres de bataillons fortement organisés, ce nombre devait être porté à deux cent quarante. C'est un effectif de cent cinquante mille hommes.

Avec les officiers, les états-majors, la gendarmerie, les compagnies sédentaires, qui s'élevaient à quarante-deux mille hommes, c'est cent quatre-vingt-douze mille hommes, c'est-à-dire le pied de paix. Ces cadres, par le doublement des compagnies, pouvaient en peu de temps porter l'effectif combattant à deux cent cinquante mille hommes, c'est-à-dire au pied de guerre.

Il y avait mille cent vingt-six officiers mis en disponibilité, ils étaient traités convenablement.

Toutes les places de guerre étaient suffisamment entretenues, les réparations urgentes étaient faites, notamment à Béfort, Bitche, Besançon, Strasbourg, Phalsbourg, Longwy, Lille, Valenciennes, Toulon, La Rochelle, Cherbourg. Cent quarante-cinq places fortes avaient reçu des améliorations nécessaires.

Tel était l'état de l'armée et celui de nos places en 1821.

La commission avait proposé sur les frais d'administration la réduction de 1/40e, comme sur les autres ministères : la Prusse, l'Autriche et la Russie réunies, qui avaient sous les armes un million quatre cent mille hommes, tandis que nous en avions à peine deux cent mille, dépensaient à elles trois fois moins que nous : donc il était facile de réduire ces frais de 36,000 fr., ils furent réduits.

Le chapitre de la solde, qui se montait à près de 100 millions, était le plus attaqué. Le général Foy, le général Demarçay, le général Sébastiani, l'attaquèrent tour à tour.

Suivant ces généraux, le nombre des officiers était trop considérable, il y avait seulement cinq cent quatre-vingt-treize officiers généraux, c'est-à-dire plus qu'il n'en faudrait pour commander toutes les armées de l'Europe. Le nombre des officiers de corps était dans la même proportion : dans l'infanterie, il y avait un officier pour quinze hommes, dans la cavalerie pour neuf hommes, dans l'artillerie pour sept hommes,

dans le même pays, tout hommes en armes, dans l'armée et, avant un officier pour huit hommes dans une cal-à-dire pour neuf hommes.

Quant à la garde, elle était hors de toute proportion avec le reste de l'armée, sous l'Empire elle était marquée par une liste : les Suisses étaient des étrangers et ils nous coûtaient pour des milles hommes plus de 3 millions, avec un chiffre en augmentation annuelle, mille gendarmes français.

Telles étaient les dépenses principales.

La dépense causée par l'intendance militaire suivait : on rappelait qu'en 1788, pour une armée de deux cent vingt mille hommes, le Trésor n'intéressait que dans cent trente compagnies des vivres qui coûtaient 600,000 francs; tandis qu'en 1820, dans une armée de soixante-cinq intendants militaires coûtant 2 millions 800,000 francs, entre autres le premier intendant de la garde qui coûtait 32,000 francs, et celui de la première division militaire 54,000 francs. En résumé, les réductions basées sur ces différents sujets étaient de 636,000 francs.

Le commissaire du Roi répondait que si abord sur la somme demandée, il y avait une portion considérable, 100,000 francs, qui ne s'appliquait pas à l'approvisionnement à la disponibilité, ressource précaire et peu coûteuse.

Quant aux intendants, en moyenne aucun d'eux ne touchait plus de 5,000 francs. Ces traitements inférieurs à ceux antérieurement attribués aux inspecteurs aux revues, n'avaient assurément rien d'excessif. Il

chapitre de la solde et des frais de service fut donc voté sans les réductions demandées.

La gendarmerie départementale coûtait 16 millions. Le général Demarçay seul demandait 6 millions de réduction. Il prétendait qu'avant la Révolution, en 1785, la gendarmerie, composée de quatre mille trois cents hommes seulement, ne coûtait à l'État que 4 millions, tandis qu'aujourd'hui le même service en coûtait 17. Calculé par homme, il coûtait 736 francs, il coûtait aujourd'hui 1,213 francs, c'est-à-dire 477 francs en plus.

Le général Lagrange, qui exerçait depuis longtemps les fonctions d'inspecteur général de la gendarmerie, vint donner sur ce corps tous les renseignements qu'ignorait assurément la Chambre.

Avant la Révolution, si le corps de la gendarmerie ne coûtait que 4 millions, c'est qu'il recevait, en dehors, une foule d'indemnités payées par les administrations locales; ces indemnités pouvaient être évaluées à la *moitié* de leur solde, et si alors quatre mille hommes coûtaient 8 millions, il n'est pas étonnant que quatorze mille hommes coûtassent aujourd'hui 16 millions, sans indemnités. Quant au nombre des officiers, il était prouvé que les officiers de l'ancienne maréchaussée étaient relativement plus nombreux. Enfin, pour la solde, il n'était pas possible de la diminuer, car il fallait vivre. — La solde d'un gendarme à cheval était de 715 francs : déduisant sa retenue de masse il lui restait 500 francs pour se nourrir, s'habiller, s'équiper. La solde d'un gendarme à pied était de 500 francs;

déduisant sa retenue de masse, il lui restait 383 francs.

Devant ces faits, tous les discours tombaient ; le chapitre de la gendarmerie fut voté sans réductions.

La solde de l'infanterie était dans les mêmes conditions, elle ne pouvait être réduite.

Les subsistances militaires donnèrent lieu à leur tour à une vive contestation. Il s'agissait de savoir s'il était meilleur marché d'administrer par des entreprises générales, ou par des fournisseurs attitrés, ou par une régie officielle. Le système adopté en 1821 était celui de la régie. La commission proposait une réduction de 500,000 francs, basée sur le prix des grains et celui de la ration.

On savait ce qu'avait coûté le système des fournisseurs attitrés, il est intéressant de le rappeler.

En 1797, les différents services de l'administration militaire avaient été remplacés par des fournisseurs ; depuis cette époque, les fournisseurs privilégiés avaient suivi la fortune des ministres, et le protecteur avait entraîné le protégé dans sa chute.

Les fournisseurs ne manquaient jamais ; les entreprises Godart, Ravet, Bayart, Ferdinand, Rochefort, se succédèrent jusqu'au 20 mars 1801, époque à laquelle une régie intéressée avait été créée par le ministre de la guerre Berthier, elle était cautionnée par M. Vanlerberghe. Le terme de cette régie avait été fixé à trois ans, mais au bout de la première année le ministre, sous le prétexte qu'il ne pouvait connaître ses recettes et ses dépenses qu'au bout de la troisième année, la transformait en un marché à prix fixe et la

concédait à Maurin, sous la caution de Vanlerberghe. Le service de Maurin avait commencé le 12 mars 1801, à raison de 21 centimes 7/10es la ration de vingt-quatre onces.

En 1807, Maurin était tombé avec Vanlerberghe.

Une direction générale des subsistances militaires avait alors été créée, et M. Maret, duc de Bassano, l'avait fait donner à son frère. Comme M. Maret ignorait absolument tous les détails des subsistances, on lui avait adjoint cinq administrateurs.

La première année le service fut favorable, la ration était revenue à moins de 21 centimes; en 1811, elle s'était élevée à 25 centimes; en 1812, à 32 centimes, et l'État, qui avait été obligé de faire une avance de 6 millions, ne les avait retirés qu'à grand'peine vers la fin de 1813.

En 1814, la Restauration, fort embarrassée, avait continué le système des entreprises. M. Doumerc ayant offert un rabais sur le prix de l'ancienne direction Maurin, on lui avait concédé la ration de pain à 21 centimes, et la ration de fourrage à 1 franc 5 centimes.

Mais, en 1816, la mauvaise année étant venue peser sur l'impéritie du munitionnaire, l'administration de la guerre avait été obligée de recourir à des marchés d'urgence. La ration de pain lui coûta alors 55 centimes et celle de fourrage 2 francs 75 centimes. L'État fit ainsi une perte énorme. Bientôt après on avait organisé une régie simple, sous la présidence d'un ancien administrateur des vivres, M. Rebeille; cette

[illegible] un chiffre qui grimpe au 1er janvier 1917. Ce fut alors qu'eurent lieu des [illegible] de la guerre sur [illegible], et c'est cette discussion qui coûta 1652,000 francs.

Ils a opposé leur [illegible] des vues particulières, dans lesquelles [illegible] le [illegible] et des principes de morale et d'intérêt public, dans lesquelles le [illegible] de procurer des [illegible], souvent [illegible], sans [illegible] de la santé du soldat; tandis que leur [illegible] au compte de l'État, ou à un personnel [illegible], des réserves [illegible] ou approvisionnement d'une armée sur l'autre, aux conditions les plus favorables, [illegible], en [illegible] et [illegible] de l'armée.

Toutes ces considérations étaient [illegible] dans le document de la commission, qui proposait 500,000 francs de réduction sur l'article subsistance, fut unanimement rejeté. Tous les autres articles du ministère de la guerre furent à leur tour adoptés, et le chiffre du budget entier fixé à 174 millions 736,000 francs. Ce long débat avait abouti à un simple retranchement de 705,000 francs.

La marine suivit. Le budget de la marine demandait cette année 3 millions de plus qu'en 1890; son chiffre de 56 millions était d'ailleurs essentiellement raisonnable, qu'il faut dire, dès l'abord, que tous les amendements proposés furent rejetés, une seule diminution de 20,000 francs fut consentie par le ministre lui-même sur son train de bureaux.

Le ministre, sans demander plus que son chiffre, insistait toutefois toujours sur les 15 millions annuels qu'il lui faudrait en plus pour rendre à la marine son ancienne force; c'était une question de budget, quant alors, impossible à accorder.

Quant à la situation de la marine, à cette époque, elle ne laissait relativement que peu à désirer, suivant le ministre lui-même.

Quatre-vingt-dix bâtiments étaient répartis sur tous les points du globe où nous appelaient nos intérêts, dix mille sept cent vingt-quatre officiers étaient à la mer, cinquante-deux mille marins étaient sous leurs ordres.

Cette situation, aussi bonne que possible, donna cependant lieu à quelques contestations; elles furent sans résultat sur les chapitres qui furent votés.

Au nombre de ceux qui furent le plus critiqués, il faudrait dire moqués, était l'école de marine située à Angoulême.

Il semblait, en effet, ridicule que l'on continuât à tenir une école de marine dans le lieu le moins propre à une telle destination, dans une ville centrale, sur une hauteur, ou l'on n'avait pour l'éducation des marins que l'eau de la Charente, où les élèves ne pouvait même pas se baigner, tant elle était froide.

Le port de Lorient, par exemple, eût été bien plus favorable. Là les élèves eussent été placés au milieu de leur élément : ils eussent eu sous les yeux, le port, l'arsenal et la mer, ils eussent pu s'instruire à relever les côtes, ils eussent visité et connu l'intérieur

des vaisseaux en construction, de manœuvrer, apprendre la natation, le commencement des embarcations dans une rade sûre et spacieuse. Quant à la vie, elle était chère à Angoulême, l'air y était malsain, les fièvres dangereuses, tout demandait donc la suppression de cette école. Le ministère n'eut autre chose à répondre, sinon que l'école existait, et qu'il serait trop cher de la transporter ailleurs. Elle resta donc à Angoulême quelque temps encore.

La critique porta également sur le mode de construction des vaisseaux, n'était l'État qui faisait construire, et on pensait, — le général Foy le premier, — qu'il serait plus économique de s'adresser aux entreprises particulières.

M. Portal n'eut à répondre que quelques mots. L'expérience avait été faite. On avait confié la construction de plusieurs frégates à un constructeur de Saint-Malo, il s'était ruiné. D'autres avaient fourni des frégates tellement défectueuses, qu'on pouvait savoir il avait fallu retoucher à tout, les matériaux étaient mauvais, et comme il n'est pas possible de vérifier pièce à pièce les matériaux, on avait des bâtiments sans solidité. — Avec des matériaux fournis par l'État, on n'avait à craindre aucun de ces inconvénients. Dans les entreprises particulières n'étaient point acceptables pour les constructions navales.

Le chapitre des approvisionnements donna vraisemblement lieu à des attaques fort vives. On se plaignait principalement que ces approvisionnements de chanvre, de bois, allaient se faire à l'étranger, au dom-

ment de notre industrie et de notre production nationales.

Il y avait pour cela d'excellentes raisons : pour nos constructions, les bois nous manquaient presque absolument, et nous étions obligés d'aller en acheter en Toscane ou dans le royaume de Naples. — Pour la mâture, excepté dans la forêt de Gabas, dans les Hautes-Pyrénées, il n'y avait plus un seul mât, il fallait aller les chercher à Riga.

Pour les chanvres, cette culture était si peu encouragée, qu'à part la manufacture d'Agen, il n'y en avait plus en France; d'ailleurs cette pénurie datait de 1790, M. Malouet la signalait déjà à cette époque, et, en 1820, le tiers de nos approvisionnements s'était fait en Russie au prix de 46 francs 50 centimes le quintal.

Ces observations étaient donc sans portée.

Celles qui avaient une importance plus réelle étaient relatives aux colonies, sujet délicat et toujours remis en question.

On se demandait, vu la dépense annuelle de nos colonies, 6 millions, s'il ne vaudrait pas mieux les abandonner, ou du moins, si elles ne pourraient point se suffire à elles-mêmes, sans le secours de la métropole. La question était grave.

Depuis vingt-cinq ans, toutes nos colonies, livrées à l'ennemi, avaient perdu la tradition qui les liait à la mère patrie; leurs capitaux avaient été se placer ailleurs qu'en France, et, les habitudes ayant suivi les capitaux, il en était résulté une séparation complète.

Quant aux avantages qu'elles nous apportaient, on les considérait comme nuls; ce n'était donc qu'une charge, et un désagrément, ou de bien embarrasser au budget toute espèce de détail, ou de les abandonner de leur côté par exemple, ce qui n'était point sans exemple.

M. de Villèle, qui avait passé sous ground point de vue à la jeunesse aux colonies, qui y avait trouvé une famille et un refuge pendant la Révolution, fit revenir à ce sujet les objections les plus larges.

« Il n'est point [illegible], disait-il, en point financier de considérer aux avantages que l'avenir nous promet, en pays peuplés de concitoyens et attachés à la France par les liens les plus indissolubles. Du reste, il y a la conscience devant tout, des avantages qui ne sont point à dédaigner.

Quant aux besoins des colonies et à leur dépense au budget de la France, il fallait, avant tout, distinguer les dépenses locales et les dépenses nationales. Les premières, les colonies devaient subvenir à leurs besoins; quant aux secondes, aux dépenses extérieures, elles étaient évidemment à la métropole, à l'administration centrale, à garantir la sûreté de ses colonies et la force et l'étendue [illegible] des traités avec l'Angleterre [illegible] ne répondait à ces traités ou ne les maintenait point, les colonies étaient perdues.

Sous tous ces points de vue, la conservation des colonies, comme les [illegible] qu'elles demandaient au budget, étaient une chose d'intérêt national, et les crédits devaient être votés; ils le furent en effet.

La traite des noirs, qui continuait toujours, était également une question brûlante : le ministère avait promis une loi à ce sujet, et il s'excusait de n'avoir pu la présenter encore cette année. M. Benjamin Constant la réclama avec une vive et libre parole; son discours est des meilleurs qu'il ait jamais prononcés, élevé, sympathique, humain, politique : il passait en revue tous les pays qui avaient protesté par des lois contre ce trafic abominable, l'Angleterre, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne. La France seule n'avait édicté que des mesures inefficaces, et il observait avec raison que les pauvres nègres étaient d'ailleurs si maltraités dans nos colonies, qu'à la Martinique, par exemple, sur quatre-vingt mille esclaves il en mourait par an plus de six mille, tandis que les naissances n'allaient pas à douze cents : « ce n'est, ajoutait-il, qu'en rendant l'esclavage doux et supportable qu'on pourra prévenir ce qui s'est passé à Saint-Domingue. »

Le ministre ne put que répondre que les mesures les plus rigoureuses possibles, quelquefois inefficaces cependant, étaient prises, une croisière étant établie sur les côtes d'Afrique, de concert avec l'amirauté anglaise : quant aux nègres capturés par nos croiseurs, ils étaient envoyés dans nos colonies, où ils servaient comme esclaves dix à douze ans, après quoi ils étaient rendus à la liberté.

Toutes les autres observations produites sur les colonies et sur les dépenses de colonisation du Sénégal échouèrent. Le crédit total du ministère de la marine fut accordé pour 53 millions.

Le ministère des finances était le dernier à discuter, il fut en même temps le plus facile. M. Roy y avait introduit des économies telles que presque rien ne restait à faire. Sur son service administratif il avait, par réduction de son personnel trop nombreux, économisé 160,000 francs, sur la direction des contributions directes, 4,000 francs; sur le comité de liquidation des comptes avec les étrangers qui étaient soldés, 25,000 francs; enfin, sur les frais de service et commissions des receveurs généraux, 1 million 896,000 francs: c'était en totalité une économie de 2 millions 105,000 francs.

C'est ainsi que le ministère des finances, dans toutes ses parties, pensions, cautionnements, dette flottante, Chambres des pairs et des députés, Cour des comptes, dette viagère, Légion d'honneur, ne dépassait pas le chiffre de 119 millions, en y comprenant les dépenses de la ferme des jeux, 3 millions, qui y figuraient pour la première fois : c'était, à peu de chose près, le chiffre de 1820.

On peut donc dire que le budget du ministère des finances fut à peine discuté.

Le chapitre relatif aux hôtels des monnaies donna lieu à des attaques. Cette administration des monnaies coûtait 606,000 francs : il y avait alors en France treize hôtels des monnaies, on demandait leur réduction à trois. On avait, en effet, constaté qu'en 1819, par exemple, certains de ces hôtels, tels que ceux de Bayonne, Bordeaux, Lyon, Toulouse, n'avaient absolument rien fait. Ceux de Limoges, de Marseille, de

Strasbourg, n'avaient fabriqué que 22,000 francs : en les supprimant, on aurait économisé plus de 180,000 francs, sans compter la vente du mobilier et des bâtiments.

Cette proposition qui avait sa portée, ne fut point prise alors en considération, mais plus tard. Les ateliers étaient établis ainsi : dans des ports, cinq ; dans des villes frontières, deux ; dans des villes manufacturières, trois : c'est là qu'affluaient les matières à convertir en espèces, et il y aurait eu inconvénient grave à les y supprimer. Quant à la refonte des monnaies, c'était le contraire : il fallait qu'elle eût lieu sur le plus grand nombre de points différents, afin de ne point compromettre le service du Trésor et entraver les transactions du commerce en privant les départements de numéraire.

Sous tous les rapports, et à cette époque, le maintien des hôtels des monnaies et des ateliers de fabrication était donc justifié.

Le chapitre du service administratif, nonobstant les réductions opérées par le ministre lui-même, subit la réduction du quarantième imposé aux autres ministères, 60,000 francs.

Quant au grand chapitre, celui sur lequel chaque année portaient les plaintes, le chapitre des frais de négociations, 18 millions, en y comprenant les 4 millions d'intérêts pour les étrangers, le ministre avait déjà réduit sur ce fonds 1 million 896,000 francs ; — on trouva cependant que ce n'était point assez : on demandait, sur ce chapitre seulement, une réduction de 2 millions 400,000 francs.

Cela était impossible; le ministre explique comment dans cette somme de 18 millions, étaient compris les 4 millions 500 100 francs destinés à payer les intérêts des 100 millions comptés aux étrangers, les frais de transports et espèces des départements à l'Ar et rapatriement, — mouvement de plus de 600 millions par an. — 100,000 francs pour la retraite des [illegible], 200,000 [illegible] dus à la Banque, etc., et de cette somme qu'on retranche : de ces 18 millions toutes ces sommes qui s'élèvent à 10 millions, il restait à peine de 2 millions 200,000 francs; cette somme ne correspondait même pas à celle qui était prise sur les revenus généraux pour le remboursement du capital et leur affectation au payement.

Le chapitre ne pouvait être voté que dans son intégrité, et il le fut.

On discuta quelque peu aussi les conservations des forêts; il fut prouvé, au cours du débat, que c'est un mauvais [illegible] d'intérêt public : 20,000 francs furent alloués aux frais de [illegible], et 22,000 francs pour les traitements des gardes généraux, agents précaires et mal rétribués.

Le budget des dépenses se trouvait ainsi équilibré et voté à 882 millions, chiffre présenté par le ministre en résultat, en dehors des divisions de la Chambre, lui fit le plus grand honneur.

Le budget des recettes ne comportant pas d'aussi longues discussions : le contribuable [illegible] [illegible] comme les années précédentes, les contributions indirectes portées à des évaluations qui, [illegible]

toutes les évaluations, dépendaient de circonstances probables, mais non absolument certaines : il n'y avait donc à suivre sur l'évaluation de ces produits que les indications données par les années précédentes ou tirées du développement des transactions, du commerce, de l'industrie et de l'aisance qui accroît les consommations.

Quelque discutée qu'ait été cette matière, fort aléatoire de sa nature, elle n'offrait point un intérêt réel; il en était une, au contraire, qui touchait chaque contribuable directement, et qui sollicitait alors les explications les plus catégoriques, c'était la distribution du dégrèvement de 14 millions, accordé sur la contribution foncière. Chacun en réclamait sa part, chacun voulait savoir comment elle serait distribuée.

D'après le gouvernement, ce dégrèvement devait être appliqué à cinquante-deux départements, et distribué suivant les bases déjà adoptées en 1818.

Voici quelles étaient ces bases :

Le baron Louis, alors ministre des finances, avait institué une commission prise parmi les employés supérieurs de l'administration les plus capables. Ces commissaires spéciaux, étrangers à tout esprit de localité, avaient recueilli, combiné, rectifié les divers éléments qui leur avaient été fournis sur les lieux, tant par les directeurs des contributions directes que par les employés du cadastre; ils en avaient réuni les résultats, et à leur retour à Paris, ils s'étaient formés en comité général pour contrôler le travail et le coordonner. Dans ce comité, on avait dépouillé deux cent

[illegible] mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs de toute nature, deux millions cent mille [illegible] avant de vente, et les opérations [illegible] de timbre sont [illegible].

M. [illegible] avait reçu ce grand travail, l'avait étudié, et il le présentait à la Chambre comme la base la meilleure obtenue jusqu'alors, pour asseoir le dégrèvement de 1824 et le [illegible].

La commission de la Chambre avait, de son côté, adopté ce résultat comme le meilleur, malgré certaines contradictions inhérentes à la nature presque indéfinie d'une opération aussi difficile. Tous, elle avait remarqué que l'Aveyron et Seine-et-Marne qui étaient égaux en revenus, quoique d'une chose différente, étaient inégalement dégrevés. L'Aveyron obtenait 381,000 francs, Seine-et-Marne 301,000 francs. La Meuse et la Lozère étaient égales, la Lozère obtenait 156,000 francs, la Meuse 110,000.

La commission ne dit point qu'il y eût de objections à faire, mais il avait obtenu toute l'exactitude possible dans une semblable opération et il demandait cette considération qu'elle devait apporter à la proposition faite, un si grand soulagement à la [illegible] par des difficultés inévitables ou [illegible] rapidité que méritable à tous les intérêts, le dégrèvement fut donc voté sur les bases de 1818.

L'article 18 de la loi de finances proposée était plus difficile à faire passer. Il disait qu'au moyen des dégrèvements, les contingents en principal de tous les départements demeuraient [illegible] à la

somme de 154 millions. C'était déclarer à jamais la fixité de l'impôt, décréter qu'il ne pouvait être ni diminué ni augmenté, droit qui n'appartenait point à la Chambre, et paralysait toute initiative gouvernementale.

M. Roy, qui avait compris, trop tard, toute l'importance d'une semblable proposition, essaya bien, dans la séance du 19 juillet, d'expliquer ce qu'il avait entendu par cette *fixité*, en ce sens qu'elle ne devait exister que dans les contingents des départements entre eux, suivant leurs revenus, et non pas dans leurs rapports avec le chiffre général de l'impôt qui pouvait évidemment varier; il essaya même de modifier cet article, il expliqua comment la fixité, telle qu'il fallait l'entendre, celle du revenu et des contingents départementaux entre eux, amènerait les capitaux à la terre, lorsqu'on ne craindrait plus qu'une augmentation d'impôt vînt s'établir sur une augmentation de revenu invariablement fixé : il échoua, et la Chambre, peu édifiée sur cette fixité, rejeta l'article tout entier.

Une importante mesure suivait : d'après les articles 20 et 21, à partir de 1822, les opérations cadastrales devaient être circonscrites dans chaque département : les bases qui venaient de servir à la répartition générale devaient être appliquées aux arrondissements et aux communes, et la suite des travaux du cadastre parcellaire restreints aux cotisations individuelles : c'était la consécration de l'important travail entrepris depuis si longtemps, et la réparation des inégalités

[illegible] dans l'intérêt de chaque département.

Cette disposition est manifestement mise à exécution.

La seconde disposition des articles du budget d'État relative à la fixation du contingent individuel de chaque propriétaire, et autorisant les conseils municipaux à voter pour cette dépense d'autres ressources [illegible].

A cette époque, cent trente-sept mille deux cent cinquante communes qui existent en France, et 34 millions neuf cent cinquante-quatre mille huit cent trente-quatre hectares qui forment son sol, il résulte des calculs que cette mille deux cent cinquante communes et quatorze millions deux cent vingt-six mille cinquante et un hectares. Il restera donc à répartir, aux frais des départements, vingt-trois mille cinq communes et trente-sept millions quatre cent vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-trois hectares. Comme on a fixé aux centimes impossent aux diverses parties du royaume des charges inégales et disproportionnées avec leur nature, l'article 21 du budget a été proposé à cette difficulté en instituant un fonds commun destiné à venir au secours des départements les plus pauvres.

C'est ainsi qu'à partir de 1822, ce travail a pris une marche aussi rapide que régulière, dont nous suivrons les progrès : à la chute de la Restauration, il ne restait à cadastrer que quinze mille sept cent trente-huit communes et vingt-trois millions trente-trois mille trois cent soixante-quatorze hectares

Ce travail a fait le plus grand honneur aux agents qui l'ont exécuté.

Enfin, l'article 27 autorisait la perception de l'impôt pour 1821, jusqu'à ce que les rôles aient pu être publiés, c'était un vote d'urgence, car le terme des six douzièmes provisoires allait expirer.

Ainsi fut donc voté le budget des recettes de 1821, avec la même majorité que celui des dépenses. Il se balançait par un excédant de recettes de près de 7 millions.

La fin de la session fut occupée par un projet de construction d'une nouvelle salle d'Opéra, en remplacement de l'ancienne, dans laquelle le duc de Berry avait été assassiné.

Il n'était point possible, en effet, de rouvrir les jeux de la scène dans un lieu d'où le souvenir d'un horrible attentat éloignerait tout le monde. En outre, la salle Louvois était trop près de la Bibliothèque qu'elle menaçait des incendies, si fréquents dans les théâtres.

Le terrain de l'ancien hôtel Choiseul avait été choisi, — cette nouvelle salle offrait encore l'inconvénient de n'être que provisoire, mais on ne trouvait dans aucun quartier convenable de Paris un terrain disponible; le palais de la Bourse, auquel on avait songé, aurait d'abord coûté plus de 1 million 800,000 francs; de plus, on n'y pouvait avoir les caves indispensables au service, le bâtiment étant assis dans le lit d'un ancien cours d'eau: on se décida donc à vendre l'ancienne salle et à construire la

salle provisoire, qui dure encore depuis quarante-quatre ans. Il ne s'agit de 1 million 800,000 francs, un peu seulement appliquée à cet objet. Le plan est de M. Dubut, et les travaux seront commencés le 15 août.

La clôture de la session de 1821 aurait, elle eut lieu le 31 juillet, elle avait duré huit mois.

Le ministère de M. de Villèle y avait été constitué tout avec force, peut-être plus par ces prétendus amis de la magistrature que par ses ennemis; il avait perdu à peu près toute influence et l'était non-seulement sur les Chambres, mais même au dehors.

Une situation aussi abaissée ne pouvait convenir à un homme de l'importance de M. de Villèle. M. de Villèle songeait au conseil des ministres sans y avoir une autorité quelconque : s'en sortir de son parti, il portait cette la responsabilité d'actes dont il n'avait point la direction, il était, on peut le dire, *minister in partibus infidelium*, il devait donc se demander comme M. Corbière aussitôt après la session. En portant, M. de Villèle avait dit à un ami, « je suis en cette *fausse* place. » Comme il fortifiait, on voit bientôt combien il lui pesait.

Cependant, et au milieu de ces obliques ennuis, de ces luttes mêmes entre de parties qui troublaient le repos du pays, une commission nouvelle avait tout à coup réussi.

Un navire arrivé de l'océan Atlantique vers les dernières jours de juin, avait apporté une nouvelle qui

frappait la France au cœur : Napoléon était mort le 5 mai à Sainte-Hélène.

Enfermé depuis six ans sur le rocher de Longwood, sous cet âpre climat où, balayées par le vent, les plantes, les fleurs et la verdure n'ont qu'une existence éphémère, où l'herbe même pousse à peine, vainement il avait essayé de vivre des travaux qu'il s'était créés. Bientôt, le mal qui le consumait avait eu raison de ses forces, et, vers les premiers jours de mai, accablé de souffrances, de tristesse et de solitude, entouré des portraits de ceux qu'il avait aimés, des souvenirs de ses victoires, des fidèles serviteurs qui ne l'avaient jamais quitté, il avait reçu les secours de la sainte religion, et avait rendu à Dieu, qui l'avait jugée, cette âme naguère éclairée d'une si merveilleuse lumière!

Sa dernière parole avait été pour son armée, son dernier vœu celui d'être ramené en France, sur les bords de la Seine.

Ce vœu a été accompli : en 1840, le 15 décembre, un prince de la maison d'Orléans, le prince de Joinville, rapportait de Sainte-Hélène au seuil de la basilique des Invalides, le corps de l'Empereur, et le remettait au Roi son père, qui recevait ce dépôt au nom de la France.

A l'entrée de Napoléon dans le temple, il en est qui dirent avoir vu les drapeaux ennemis suspendus à ses voûtes frémir et s'incliner : il en est qui dirent avoir entendu, dans les caveaux réservés aux braves, comme des cris de joie!

C'est là qu'aujourd'hui, cette illustre dépouille, [illegible] tout à tout par les [illegible] de la France, repose dans la paix éternelle !

La mort de Napoléon calma même de ce grand nom toutes les hostilités à la Restauration. La [illegible] adoptèrent sa mémoire pour la gloire à l'armée comme un souvenir de gloire, le rappel de Napoléon de Sainte-Hélène fut regretté avec les cours sociales, comme une espérance ; les conspirations multipliées qui vont éclater y trouveront un élément populaire et enthousiaste.

C'est au milieu de cette situation, bien autre de plus en plus troublée, qu'arrivèrent les élections de 1824 qui a donné que le parti royaliste, déjà maître de la Chambre, apporta à ces nouvelles nominations d'autant plus d'ardeur, qu'elles allaient décider souverainement du sort du ministère, qu'il voulait à tout prix renverser et garder.

Le parti royaliste eut encore cette fois une majorité considérable ; sur quatre-vingt-huit députés à élire, soixante royalistes furent nommés, vingt-huit à peine appartenant à la gauche et au centre gauche. Ainsi, plus nombreux et plus fort, le parti royaliste allait donc renverser le ministère. Vainement le duc de Richelieu se flatta une fois encore de trouver une majorité entre les deux extrêmes ; son illusion ne dura pas longtemps, il était frappé de mort.

La session s'ouvrit le 5 novembre. Le Roi, dans le passage relatif à la politique de la France après des [illegible] étrangers, avait mis le mot, pour ne point

donner prise aux critiques des Chambres, de se renfermer dans les généralités les plus laconiques. Cette phrase fut justement la chute du ministère.

Le Roi avait dit : « Mes relations avec les puissances étrangères n'ont pas cessé d'être amicales, et j'ai la ferme confiance qu'elles continueront de l'être. »

La commission, décidée à insérer dans sa réponse une phrase qui dût forcer les ministres à se retirer, avait répliqué :

« Nous nous félicitons, Sire, de vos relations constamment amicales avec les puissances étrangères, dans la juste confiance qu'une paix si précieuse n'est point achetée par des sacrifices incompatibles avec l'honneur de la nation et la dignité de la couronne. »

La pensée seule que le Roi et le ministère avaient pu sacrifier l'honneur de la France était une injure et pour le Roi et pour le ministère.

Suivant la droite, on avait sacrifié cet honneur en ne s'associant point aux souverains du Nord pour réprimer les révolutions d'Italie : suivant la gauche, on avait sacrifié cet honneur, tout au contraire, en n'appuyant point les révolutions constitutionnelles de ces peuples : la phrase de l'adresse était donc également hostile au ministère et au Roi, de quelque côté qu'elle partît. Il y avait plus, un autre passage de l'adresse allait droit à la probité du duc de Richelieu, et l'accusait d'avoir sacrifié les intérêts de notre agriculture à la Russie, en inondant le midi de la France des blés d'Odessa, dont, pendant l'émigration, il avait été le fondateur. Enfin, le complément des institutions

nécessaires au maintien de la charte était le passage de l'adresse qui lui apportait toutes les voix des députés flottants ou mécontents.

Cette adresse, déplorable et inconvenante sous tous rapports, fut votée par cent soixante-seize voix contre quatre-vingt-dix-huit.

On connaît la fière réponse du Roi, qui ne voulut même pas en entendre la lecture. Quelque sévère qu'elle fût, cette réponse royale ne désarma personne, tout au contraire : la chute du ministère était décidée, tous les partis la désiraient et y poussaient, et ce fut sous ces auspices de guerre ouverte avec la couronne et le cabinet, que la session commença.

M. de Richelieu, qui se faisait encore quelque illusion, essaya auprès de la Chambre de deux lois sur la censure et la presse ; elles ne lui réussirent point, et après quelques séances, se rendant plus raisonnablement compte de la situation, il offrit sa démission au Roi. Comment, en effet, eût-il pu rester ? Battu dans les deux Chambres par les ultra, amoindri dans l'esprit du comte d'Artois par la retraite de M. de Villèle, ébranlé dans la confiance du Roi par Mme du Cayla, l'agent des gens de cour auprès de Louis XVIII ; en suspicion chez les libéraux pour le rôle équivoque qu'il avait tenu dans les congrès, il ne pouvait que se retirer.

M. de Richelieu tenta cependant un dernier effort, il se rendit auprès de M. le comte d'Artois qui, on se le rappelle, lui avait engagé sa foi *de gentilhomme* de soutenir son cabinet auprès des royalistes, il réclama ce concours, et ce fut lorsque ce prince le lui eut nette-

ment refusé, qu'on raconte qu'arrivant chez M. Pasquier et jetant avec colère son chapeau sur un canapé : Mon cher, lui dit-il (en d'autres termes), le comte d'Artois a manqué à sa parole d'honneur!

Ce fut ainsi que finit le second ministère de M. le duc de Richelieu.

M. de Richelieu emporta avec lui la réputation méritée de l'homme le plus loyal, le plus modéré et le plus désintéressé qui ait passé par la redoutable épreuve du ministère : malheureusement il lui manquait les qualités parlementaires indispensables aux ministres des gouvernements représentatifs. En deux mots, il avait plus d'honneur que de talent.

Les collègues de M. de Richelieu se retirèrent avec lui. M. Roy laissait les finances dans la plus éclatante situation. Le crédit était solidement assis, la caisse d'amortissement avait sur sa dotation, arrérages et ventes de bois, réalisé 313 millions et acheté 22 millions de rentes. Le 5 pour 0/0 avait monté en six ans de plus de 33 francs, il était en décembre à 87 francs. Les comptes avec les étrangers étaient réglés et soldés; l'impôt foncier partout bien payé était réduit, le cadastre se terminait, les impôts indirects suivaient le développement de l'aisance publique, toutes les administrations fonctionnaient avec régularité, en un mot, la France financière et administrative avait reçu une nouvelle vie, sous la féconde impulsion des ministres qui s'étaient succédé dans la gestion du Trésor, et dont M. Roy n'avait pas été le moins méritant. — Sous tous ces rapports M. Roy, dont les opinions étaient roya-

[illegible], serait parfaitement par venant au ministère qui se formerait, qui l'avait approuvé, qui le savait exact. Le [illegible] [illegible] de la fortune publique comme de la sûreté propre, ce qui n'était pas peu dire, on avait pour garant de l'avenir les grands services qu'il venait de rendre, mais des arrangements différents avaient prévalu.

Chacun a pressenti à quel point apparaîtraient le nouveau ministère. Le parti vaincu par avait reçu atteint, et par les élections, et par ses alliances, et par sa majorité incontestable dans la Chambre, le but qu'il malheureusement dépassé cependant. Il restait le maître. Il était notoire dans que les chefs de ce parti vaincu-vainqueur présent entre fins le tumulte des affaires.

Sous les auspices et la dépendance de M. le comte d'Artois, le ministère fut ainsi composé :

M. le duc de Montmorency, au ministère des affaires étrangères, M. Corbière, de l'intérieur, M. de Peyronnet, de la justice, M. le maréchal duc de Bellune, de la guerre, M. de Clermont-Tonnerre, de la marine.

Le ministère des finances avait été réservé à celui qui, depuis cinquante ans, avait fait preuve, dans toutes les questions financières et sous toutes les faces, d'une science, sans peut-être pareille, mêlée de prudence modérée et de sagesse conciliant parfaitement avec celui qui va, pendant six ans, jouer, dans l'histoire politique et financière de la France, un rôle resté célèbre.

Nous avons nommé M. de Villèle.

# NOTES.

## LETTRES INÉDITES DE M. LE COMTE CORVETTO

ET DE

## M. LE DUC DE RICHELIEU.

Ces lettres sont dues à l'obligeance de M. le duc Decases.

### LETTRE I.

M. CORVETTO A M. LE DUC DE RICHELIEU.

M. Corvetto exprime à M. de Richelieu ses craintes sur les dangers que court le gouvernement du Roi dans la session de 1817, et offre de se retirer du ministère.

« Bourbonne-les-Bains, 30 juillet 1816.

« MONSIEUR LE DUC,

« Je ne tâcherai pas de vous peindre l'impression que m'a faite la lettre dont vous m'avez honoré. J'y ai reconnu votre ardent amour pour le service du Roi, votre amitié pour moi, votre âme tout entière. Une foule d'émotions agréables et pénibles ont agité mon cœur tour à tour, j'en ai perdu le sommeil; je suis moins bien aujourd'hui, et je suis loin de m'en plaindre.

« Je ne vous parlerai point davantage de ma reconnais-

[illegible] pour tout ce que vous me demandez de faire, [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]

« Loin de moi l'idée d'abandonner mes collègues; je ne me pardonnerais de ma vie une pusillanimité qu'aucune difficulté ne saurait excuser et dont je serais condamné à rougir au fond de mon cœur; tout, au contraire, m'engagerait à rester: votre amitié, la bonté de mes collègues, la bienveillance ineffable du Roi,... l'intérêt de ma famille dont je suis le soutien,... l'état de ma fortune, car je ne vous cache pas que je suis pauvre dans toute la rigueur du mot.

« Cette espèce d'amour-propre qui se confond avec l'amour du bien, l'accueil même que j'ai reçu à la Chambre de 1815, tout enfin, je le répète, me ferait désirer de partager avec vous des travaux dont j'aime à prévoir le succès et auxquels il me serait aussi doux qu'honorable de m'associer. Mais mon devoir avant tout, et ce devoir me force à répugner à la conservation d'une place qui exige des moyens que je n'ai pas.

« Mais loin de moi également tout ce qui aurait l'air et, bien plus, le caractère d'une obstination déplacée. Si vous pensez, si nos collègues jugent, si le Roi croit que je dois rester, recevez tout à la fois et la déclaration de mon insuffisance et l'abnégation de ma volonté, et dites, je vous en supplie, à ce bon Prince, que mon existence et mon cœur sont à lui. Dieu me donnera des forces, car il ne voudra pas, je l'espère, me faire un instrument du malheur de la France.

« Je vous ai ouvert mon âme, monsieur le Duc, vous y lisez à découvert. J'attendrai votre réponse avec quelque tranquillité, mon sort est dans vos mains.

« Vous me pardonnerez le désordre de ma lettre, j'écris en suivant l'impulsion de mes sentiments. Je suis moins bien aujourd'hui, et je suis, moins que jamais, dans le cas de mettre de l'ordre dans mes idées ou dans mes phrases; mais la bonté est indulgente, et je suis sûr de la vôtre.

« Agréez, etc.

« Signé : CORVETTO. »

[illegible] [illegible]

LETTRE II

A BONVETTO A M. LE DUC DE VICENCE

Il Convoite pressant le rétablissement de l'indépendance des Hongrois, et donne son avis.

[illegible] 1814

Monsieur le duc,

Je suivois les précieux-moyens de la conservation des finances j'ai lu avec le plus grand intérêt la lettre que vous avez prise à la discussion. Ce que vous avez dit sur le système et sur l'ajournement des valeurs est admirable.

Vous connoissez ma manière de penser à ce sujet des Hongrois, vous pressentez opinion avant moi conforme à la nôtre. Nous n'en avons pas changé quant au point, mais vous avez exprimé ensuite quelques doutes quant au [illegible] Ces doutes sont sages dictés par l'embarras des circonstances et par la crainte de blesser, et bien digne de vous les [illegible] de concevoir des engagements que l'on ne pourroit pas tenir ou peut tenir.

Je vous prie, monsieur le duc, de réfléchir encore sur un objet d'une si haute importance. Il n'agit d'établir un principe [illegible] une folie de prétendre que l'on pourroit tout de suite faire beaucoup. Ce seroit une absurdité de l'ennemi. Vous savez que j'appelle les choses par leur nom. Aussi, je suis parfaitement d'accord avec vous sur la [illegible] des extrêmes qu'il faut apporter dans une matière si grave. Ne pourrait-on pas après l'établissement du principe [illegible] à faire quelque chose pour le [illegible], tout en [illegible] quelque autre chose pour l'avenir ? Les avantages [illegible] mêmes sous le rapport des finances.

« Tant qu'il y aura en France deux natures de propriétés, il n'y aura pas d'assiette financière bien placée; on ne bâtira jamais quelque chose de solide et de fixe sur quelque chose de mobile. Je recommande ces observations à votre excellent esprit et à votre cœur français.

« Il serait à désirer que les discussions de la commission ne transpirent pas dans le public.

« Aimez-moi autant que je vous aime et que je vous estime.

« Signé : CORVETTO. »

## LETTRE III.

### M. LE DUC DE RICHELIEU A M. CORVETTO.

Le duc de Richelieu, sorti du ministère, donne à M. Corvetto les impressions qu'il recueille sur la situation politique de la France pendant son voyage.

« Toulouse, ce 20 février 1819.

« Il me semble qu'il y a déjà longtemps que j'aurais dû vous demander de vos nouvelles et vous donner des miennes. Je me reproche ma paresse, et j'ai quelque scrupule de ne rompre le silence que pour vous sommer de tenir la parole que vous avez eu la bonté de me donner, de m'envoyer quelques lettres pour Nice et pour Gênes. C'est à Marseille que je vous prie de me les adresser, et j'espère que vous voudrez bien y joindre quelques détails sur votre santé. Je désire qu'elle se soit trouvée aussi bien du repos que la mienne qui s'est tout à fait rétablie.

« Je jouis délicieusement de ma liberté, et j'ai quelquefois peur d'être trop satisfait de mon existence actuelle, crainte d'être accusé d'égoïsme. Mais j'ai tant souffert et j'étais réellement si malheureux, qu'il m'est permis, je crois, de jouir un peu de mon indépendance.

« Je fais un voyage charmant et dont je suis toujours plus enchanté : on m'accueille très bien et j'apprends à connaître la France un peu mieux que je ne faisais auparavant. Si tous ses précepteurs en politique — modérés, ultras, conservateurs, etc., voulaient bien la laisser en repos, cette bonne France ne demanderait qu'à être tranquille et heureuse. J'espère toutefois qu'ils ne parviendront pas à lui persuader qu'elle gémit sous le joug du despotisme, tandis que, bien sûrement, à aucune époque de son histoire, elle n'a joui de plus de bonheur et de liberté.

« Agréez, etc.

« Signé : RICHELIEU. »

## LETTRE IV.

### M. LE DUC DE RICHELIEU A M. CORVETTO

Le duc de Richelieu donne à M. Corvetto ses explications sur la décision qu'il a prise à l'égard de la dotation qui lui a été disputée par les Chambres, et qu'il a offerte aux hospices de Bordeaux.

« 1819.

« Je voudrais que vous eussiez approuvé le parti que j'ai pris au sujet de la dotation qui m'a été accordée : il fallait être d'accord avec soi-même et avec les lettres que j'avais écrites aux présidents des deux Chambres, en évitant toutefois l'éclat et tout ce qui aurait eu l'air d'une ostentation de désintéressement. C'est ce que j'ai tâché de faire. Comme vous saurez cela à l'heure qu'il est, je ne vous en parlerai pas plus en détail. Vous ne doutez pas que cette discussion ne m'ait causé que quelque chagrin, ainsi que l'amendement qui m'a privé de ce qui aurait donné le plus de prix à mes yeux. Enfin tout cela est fini : j'espère qu'il n'en sera plus question.

« Conservez-vous et soignez votre santé. Aimez-moi un peu et rendez-moi la justice de croire que c'est parce que je vous connais et vous apprécie bien que je vous suis tendrement attaché pour la vie.

« *Signé :* RICHELIEU. »

## LETTRE V.

### M. LE DUC DE RICHELIEU A M. CORVETTO.

Le duc de Richelieu témoigne à M. Corvetto de son attachement, et donne son avis sur les affaires du temps.

« Marseille, ce 13 mars 1819.

« Je vous dois mille et mille remercîments pour les bonnes lettres que vous avez bien voulu m'envoyer ; je sais que vous m'avez rendu ce petit service avec plaisir, et j'espère que les occasions de vous occuper de moi ne vous seront jamais désagréables. J'ai déjà vu deux fois M. Pogans ; je le reverrai encore et avec grand plaisir, puisque vous êtes lié avec lui.

« Vous vous retirez donc à Mont-de-Marsan. Je ne puis désapprouver cette résolution, qui malheureusement me semble commandée par l'honorable médiocrité de votre fortune. C'est bien ce qu'on peut appeler *aurea mediocritas*.

« Vous serez étonné du calme des provinces après l'agitation où vous aurez laissé Paris. Cette pauvre France ne demanderait que le repos dont quelques centaines d'intrigants ne veulent pas lui permettre de jouir. Je crains bien, au reste, que ce calme ne tienne à l'habitude de recevoir la besogne toute faite de Paris, et de l'accepter avec indifférence, de quelque nature qu'elle soit. Je suis fâché que Mont-de-Marsan

[illegible]

« Je ne veux parler pas d'affaires, j'en suis trop affamé. Il me semble qu'on oublie [illegible] [illegible] gouvernements [illegible] [illegible] [illegible]

# SITUATION DU TRÉSOR AU 1er AVRIL 1814.

## BORDEREAU.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Numéraire, or, argent et billets de banque | | | 5,015,251 | 22 |
| Cuivre et billon | | | 97,030 | » |
| Obligations | des receveurs généraux | sur l'an 1811. | » | » |
| | | sur l'an 1812. | 500,041 | » |
| | | sur l'an 1813. | 45,984,832 | » |
| | | sur l'an 1814. | 302,389,671 | » |
| | des directeurs des droits réunis | | 31,308 | 03 |
| | des administrations des salines de l'Est. | | » | » |
| | pour rachat de rentes | | 6,429 | 98 |
| Bons à vue | des receveurs généraux | | 2,209,349 | 99 |
| | des directeurs des droits réunis | | » | » |
| | des caissiers des Monnaies | | 1,314,197 | 16 |
| Effets à recevoir | sur Paris | | 61,936 | 94 |
| | Id., provenant des droits réunis. | | » | » |
| | Récépissés-mandats sur la caisse de service | | 853,169 | 72 |
| | sur diverses places (rescriptions de la caisse de service) | | 1,013,051 | 24 |
| | sur l'étranger | | 6,099,285 | 31 |
| Traites | de douanes | | 328,770 | » |
| | du caissier gén^ral | sur lui-même | » » | » |
| | | sur le royau^me d'Italie | 5,212,409 | 86 |
| Bons du caissier général sur les payeurs | | | 1,338,000 | » |
| Bons de la caisse d'amortissement | de France | | 6,720,000 | » |
| | du royaume d'Italie | | » » | » |
| Bons | du royaume d'Espagne | | 6,500,000 | » |
| | du royaume de Naples | | 6,916 | 59 |
| Engagements de la caisse de service | | | » » | » |
| Rescriptions des postes | | | 12,000 | » |
| Récépissés de diverses valeurs destinées à des régularisations | | | 678,000 | 10 |
| Inscription sur le Monte-Napoleone (décret du 3 février 1810) | | | » » | » |
| Valeurs diverses | | | 10,596,995 | 82 |
| Obligations à vue | de caissiers des Monnaies | | 510,000 | » |
| | de l'emprunt de Saxe | | 12,000 | » |
| Inscriptions sur le grand-livre de la dette publique | | | 8,581,339 | 96 |
| | | | 406,072,585 | 92 |
| Valeurs en dépôt | | | 1,695,881 | 15 |
| TOTAL | | | 407,768,467 | 07 |

Certifié conforme,

MOLLIEN.

# TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER.

## CHAPITRE PREMIER.

### LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION (1814).

Abdication de l'Empereur. Traité de Fontainebleau. Stipulations pécuniaires en faveur de l'Empereur, des princes et princesses de la famille impériale; legs aux grands dignitaires, etc. Comment ces stipulations ont été observées. Le gouvernement provisoire. Lieutenance générale du comte d'Artois. Son administration. Plus de droits réunis. M. Louis est commissaire au département des finances. Ses antécédents. Ses travaux. Il reçoit de M. Mollien la situation du Trésor. Affaire des 10 millions de Blois. Ordonnance qui prescrit la rentrée de l'impôt. Suppression du décime de guerre. Remaniement du tarif des douanes. Convention du 23 avril. Les épingles du traité. 8 millions. Belle conduite de l'empereur Alexandre. Le roi Louis XVIII. Ses antécédents. Ses opinions. Sa vie pendant l'émigration. De quels subsides il avait vécu. Le budget de sa maison à Hartwell. Situation des esprits à l'arrivée de Louis XVIII. La noblesse. La bourgeoisie. L'armée. L'administration. Le premier ministère de Louis XVIII. M. Louis est ministre des finances. Il exige des ordonnances royales sur les droits réunis. Les impôts. Les réquisitions illégales des alliés. Traité du 31 mai. Les dettes de la France en pays étranger sont reconnues. Les contributions de guerre arrêtées. Traité spécial avec l'Angleterre. Ouverture des chambres et discours du Roi. M. Louis présente les budgets de 1814 et de 1815. Les arriérés. Moyens de M. Louis. Réserve de

[illegible]

## CHAPITRE II

### LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION (1815)

[illegible]

avec les puissances étrangères. Indemnité fixée à 700 millions. Occupation de la France fixée à cinq ans par 150,000 hommes. Indemnités aux puissances qui ont souffert des guerres de l'Empire. Conditions pécuniaires de l'occupation pour solde et entretien des étrangers. Les épingles du traité sont comptées aux plénipotentiaires, 17 millions..... Page 87

## CHAPITRE III.

### LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION (1816).

La Chambre introuvable. Ses tendances. Réaction royaliste. M. Corvetto demande 4 douzièmes provisoires pour 1816. Opinion de M. de Villèle. Les 150,000 garnisaires de M. de Barante. Observations du duc de Wellington. M. Corvetto présente son plan de finances pour les arriérés de 1814, de 1815 et son budget de 1816. Les recettes. Contributions indirectes. Douanes. Recettes extraordinaires. Vente des bois de l'État. Dotation de 14 millions à la caisse d'amortissement. Discussion. Résistances des ultra-royalistes. Leurs propositions inadmissibles. Modifications de la commission. M. Beugnot. M. de Bourrienne. La majorité se prononce. Le ministère est obligé de composer. Les bois de l'État sont retirés des recettes. Ceux des communes leur sont rendus. Les dépenses de 1816 discutées et votées. Affaire de M. de Blosseville et Laffitte à propos des 2 millions de 1815. Cloture de la session. Le parti ultra-royaliste triomphe du ministère. Réactions dans les départements. Conspiration de Grenoble. Conspiration des patriotes de 1816. Mesures financières de M. Corvetto après la session. Les comptes des receveurs généraux et des payeurs. Loi sur le timbre, sur les cautionnements. Le domaine extraordinaire. Réformes de la comptabilité, de la trésorerie. Premier emprunt de M. Corvetto. Situation du recouvrement des impôts à la fin de 1816. La dette. La Banque. M. Decazes prépare le coup d'État du 5 septembre. Hésitations du Roi. Il se décide. Insistances de M. Corvetto. Côté financier du coup d'État. Élections. Triomphe du parti modéré. Ouverture des Chambres. Discours du Roi. Il blâme les excès de zèle des royalistes. Le système de M. Decazes triomphe..... Page 133

## CHAPITRE IV.

### LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION (1817).

M. Corvetto présente la situation des finances au commencement de 1817. Les arriérés de l'Empire. Ceux de la Restauration en 1814 et

[illegible] Page [illegible]

## CHAPITRE V.

### [illegible]

[illegible]

vote des impositions extraordinaires. Les dépenses des ministères. Marine. M. Molé défend ses crédits. Personnel. Matériel. Colonies. Expéditions scientifiques. Les capitaines Roussin et Freycinet. Guerre. Jeux de Paris. Proposition de M. de Villèle à ce sujet. Elle est rejetée. Loi sur le domaine impérial. Son origine. Ce qu'il était avant 1814. Ce qu'il avait perdu par la chute de l'Empire. Ce qui en restait à la Restauration. M. de la Bouillerie donne toutes explications sur l'emploi des fonds sous la Restauration. Loi sur les créances étrangères. État nominatif des puissances qui y ont participé. Les sommes payées. M. le duc de Richelieu annonce la libération du territoire par les armées étrangères. Vive joie. M. Corvetto demande à ce sujet et pour le déficit de 1818 un troisième emprunt de 40 millions de rentes. Conditions de cet emprunt. Discussion. Adjudication publique le 30 mai. Au lieu d'un capital de 292 millions, la souscription dépasse 3 milliards. Loi sur la Banque de France. Réduction des actions. Congrès d'Aix-la-Chapelle. Conditions de l'évacuation du territoire par les armées étrangères. Il est redû la somme de 265 millions. Modifications du traité quant aux époques de payement. Retour de M. de Richelieu. Mauvais état de l'opinion. Élections contraires au ministère. Son ébranlement. M. Corvetto se retire. Son administration. Ses emprunts. Sa maladie. Sa mort. M. Roy lui succède au ministère des finances. Il se retire avec M. le duc de Richelieu. Ministère Decases. M. Louis rentre au ministère des finances... Page 261

## CHAPITRE VI.

### LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION (1819).

On offre une récompense nationale à M. le duc de Richelieu. Sa pauvreté. La Chambre la discute. Lettre du duc aux présidents des deux Chambres. Il donne cette dotation aux hospices de Bordeaux. Projet d'une nouvelle année financière, de juillet à juillet. Discussion. Elle est rejetée par les pairs. Proposition Barthélemy relative à une nouvelle loi électorale. M. Decases y répond par le coup d'État du 5 mars. Création de soixante et un pairs nouveaux. Les députés rejettent la proposition. M. Louis présente son projet de création des petits grands-livres de la dette publique dans les départements. Discussion approfondie. Objections. Avantages. Opinion de M. Louis, de M. Mollien. Assiette du crédit. La rente est ainsi nationalisée. Présentation des comptes antérieurs à 1819. Les trois emprunts de M. Corvetto sont vivement attaqués. Analyse de chacun d'eux. Circonstances spéciales. Accusations de MM. Casimir Périer, Bignon, Villèle. Défenses de MM. Pasquier, Lainé. Pourquoi les reports avaient été faits. La Banque avait restreint ses escomptes.

[illegible]

## CHAPITRE VII

### LES ÉTAPES DE LA DÉMOCRATIE 1896

[illegible]

çais de Nantes. Détails sur cette administration, ses employés, sa comptabilité. L'administration des forêts est reconstituée. Loi sur la Banque. Répartition du fonds de réserve. Opinion de MM. Laffitte, Gaudin, Mollien. Payement de la créance algérienne, son origine. Situation de la caisse d'amortissement en 1820. Clôture de la session. Réactions du ministère Richelieu contre l'opposition. M. Royer-Collard. Conspirations de 1820. Révolutions d'Espagne et d'Italie. Congrès de Troppau. Naissance du duc de Bordeaux. Élections et première épreuve de la nouvelle loi électorale, du double vote. Triomphe des royalistes. MM. de Villèle et Corbière sont nommés ministres sans portefeuille, ayant entrée au Conseil. D'où viendront les difficultés dans la session de 1821..... Page 407

## CHAPITRE VIII.

### LES FINANCES SOUS LA RESTAURATION (1821).

Situation des esprits au commencement de 1821. Les douzièmes provisoires ordinaires sont votés pour la dernière fois. Leur discussion. Présentation des comptes de 1819. Premier remboursement des reconnaissances de liquidation. Émission de 3 millions 381,000 francs de rentes. Création de 60 millions d'annuités. Souscription publique. Son succès. MM. Hottinguer, Delessert et Bagnenault adjudicataires. Loi sur les siéges épiscopaux. Situation du clergé en 1821. Le projet ministériel est renversé par la majorité. Son omnipotence. Réfutation de M. Royer-Collard. La loi est votée, amendée par la commission. Révolutions de Naples et du Piémont. Congrés de Laybach. Loi sur les donataires de l'ancien domaine impérial. Le projet ministériel est renversé par la majorité. Scènes injurieuses. Le général Foy défend les donataires de l'Empire. La loi est votée, amendée par la commission. Comment sont distribués les 1 million 833,000 francs de dotations. Mauvais résultats de cette loi. Budget de 1821. Dépenses. La dette publique. Les courses de chevaux. L'enseignement mutuel opposé aux écoles des frères. La question de la spécialité des dépenses est renouvelée. Police secrète. État de l'armée en 1821. Intendance militaire. Gendarmerie. Système d'administration des vivres de l'armée. Ceux qui l'ont précédé. Les fournisseurs. La marine. Sa situation en 1821. Question des colonies. La traite des noirs. Les hôtels des monnaies. L'impôt foncier est dégrevé de 14 millions. Répartition du dégrèvement. Objections. Question de la fixité de l'impôt foncier. Mesures nouvelles prises pour l'application des travaux du cadastre, en 1822. Crédit pour la construction d'une nouvelle salle d'Opéra. Clôture de la session. Abaissement complet du ministère devant la majorité royaliste. MM. de

[illegible] Page [illegible]

## NOTES

[illegible] Page [illegible]

Situation du Trésor au 1er avril 1914 Page [illegible]

Table des matières Page [illegible]

# ERRATA.

Page XXVI, lignes 5 et 6, *au lieu de :* et 50 millions à peine furent payés, *lisez :* et l'indemnité totale se trouva réduite à 90 millions.

Page 46, ligne 14, *au lieu de :* 547, *lisez :* 548.

Page 73, ligne 29, *au lieu de :* du Languedoc et du Midi, *lisez :* du Languedoc, aujourd'hui du Midi.

Page 96, lignes 13 et 22, *au lieu de :* 600,000, *lisez :* 400,000.

Page 169, ligne 22, *au lieu de :* Brayes, *lisez :* Brayer.

Page 190, ligne 19, *au lieu de :* aléatoires, *lisez :* anormales.

Page 427, ligne 22, *au lieu de:* qui se fussent encore vues, *lisez :* qu'on eût encore vues.

Page 485, ligne 30, *au lieu de :* anomale, *lisez :* anormale.

Page 530, lignes 10 et 11, *au lieu de:* pour les courses de chevaux établies en France, *lisez :* établies dans le royaume.

A·C·6·9·47